

Université de Liège

Centre d'Etudes de l'Ethnicité et des Migrations – CEDEM

<http://www.cedem.ulg.ac.be/>



## **Etude de faisabilité en vue de la création d'un Institut public d'étude de l'islam (IPEI)**

Etude effectuée par Jean-François Husson et Jérémy Mandin,  
sous la direction du Pr. Marco Martiniello

***Rapport final***

***30 juin 2014***

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



## Table des matières

PARTIE I. INTRODUCTION ET CONTEXTE .....	8
1. Introduction.....	9
2. Approche méthodologique.....	11
2.1. Cadre analytique.....	11
2.2. Revue de la littérature scientifique et institutionnelle et recherche documentaire .....	13
2.3. Enquête qualitative .....	14
2.4. Problèmes rencontrés .....	15
3. Mise en perspective : le culte islamique comme culte reconnu en Belgique .....	16
3.1. Le cadre général des relations entre les communautés convictionnelles et les pouvoirs publics en Belgique .....	16
3.2. Répartition des compétences .....	18
3.3. Critères de reconnaissance d'un culte .....	20
3.4. La présence de l'islam en Belgique.....	21
3.4.1. Une présence ancienne et diversifiée.....	21
3.4.2. La mesure de la présence de l'islam en Belgique .....	22
3.4.3. Les communautés locales et les mosquées .....	23
3.4.4. Les élèves suivant le cours de religion islamique.....	25
3.5. La reconnaissance du culte islamique .....	26
3.6. L'organe représentatif .....	27
3.6.1. Rôle .....	27
3.6.2. Mode de désignation.....	28
3.6.3. Le Conseil des Théologiens.....	33
3.6.4. Moyens .....	33
3.7. Les mosquées .....	34
3.7.1. Aperçu général.....	34
3.7.2. Les organisations coupoles.....	34
3.7.3. Les « mosquées reconnues » .....	36
3.8. L'assistance religieuse spécialisée .....	38
3.9. Les cours de religion dans l'enseignement obligatoire.....	38
3.10. Conclusions .....	39
4. La légitimité d'une intervention publique en matière de formation des cadres religieux islamiques .....	41
4.1. Mise en perspective historique .....	41
4.2. Enjeux contemporains .....	42
4.2.1. Le rapport du Commissariat Royal à la Politique des Immigrés (1989-1993) .....	43
4.2.2. Le programme « L'Islam et les musulmans en Belgique » de la Fondation Roi Baudouin (2003-2007) .....	43
4.2.3. La Commission du Dialogue Interculturel (2005).....	44

4.2.4.	La Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus dite Commission « des sages » (2005-2006).....	46
4.2.5.	Les Assises de l'interculturalité (2009-2010).....	47
4.3.	Légitimité d'une intervention publique .....	47
4.4.	Les engagements politiques.....	48
4.5.	Conclusions .....	49
<b>PARTIE 2 : PUBLICS CIBLES ET ATTENTES DES DIFFÉRENTS ACTEURS .....</b>		<b>51</b>
5.	Les publics cibles dans l'optique d'une offre de formation pour cadres musulmans.....	52
5.1.	Plusieurs publics cibles .....	52
5.2.	La pluralité des fonctions .....	54
5.3.	Conclusions .....	55
6.	Les ministres du culte .....	57
6.1.	Qu'est-ce qu'un imam ? .....	57
6.2.	Expressions au sein de la communauté musulmane .....	57
6.2.1.	La connaissance des matières religieuses .....	57
6.2.2.	Les compétences linguistiques et oratoires.....	58
6.2.3.	La capacité à développer un discours faisant sens dans le contexte belge.....	59
6.2.4.	Faire face à la diversité des publics .....	60
6.3.	Les imams en Belgique : des situations contrastées .....	62
6.4.	Les ministres du culte islamique .....	62
6.5.	La charte des imams établie par l'Exécutif des Musulmans de Belgique.....	63
6.5.1.	La procédure de désignation.....	63
6.5.2.	Les engagements de l'imam fixés par la charte.....	63
6.5.3.	Les descriptions de fonctions de l'Imam dans la charte .....	64
6.6.	Les attentes des pouvoirs publics belges .....	65
6.6.1.	En matière d'intégration .....	65
6.6.2.	En matière d'ordre public et de lutte contre le radicalisme .....	66
6.7.	Imams séjournant temporairement en Belgique .....	68
6.8.	Perspectives.....	68
7.	Les conseillers islamiques.....	70
7.1.	Les établissements pénitentiaires .....	70
7.1.1.	Cadre législatif.....	70
7.1.2.	Situation au sein des établissements pénitentiaires.....	71
7.1.3.	Organisation de l'assistance religieuse .....	73
7.1.4.	Spécificités de l'intervention .....	73
7.2.	Les établissements hospitaliers .....	74
7.3.	La Défense .....	74
7.4.	La Fédération Wallonie-Bruxelles .....	75
7.5.	L'assistance morale et religieuse aux personnes immigrées .....	75

7.6.	Perspectives.....	76
8.	Les enseignants de religion islamique.....	77
8.1.	Contexte .....	77
8.2.	Dispositions décrétales en vigueur .....	77
8.3.	Titres requis.....	79
8.4.	Implications en matière de formation.....	81
8.5.	Perspectives.....	82
PARTIE 3. ETATS DES LIEUX DES FORMATIONS EXISTANTES.....		84
9.	La formation des ministres des cultes au sein des autres cultes reconnus et des délégués des organisations philosophiques non confessionnelles .....	85
9.1.	Au sein du culte catholique .....	85
9.1.1.	Exigences en matière de formation.....	85
9.1.2.	Institutions .....	86
9.1.3.	La formation continuée.....	88
9.1.4.	Situation des ministres des cultes d'origine étrangère.....	88
9.1.5.	Liens avec la formation des aumôniers et des enseignants de religion.....	88
9.2.	Au sein du culte protestant-évangélique.....	88
9.3.	Au sein du culte israélite .....	91
9.4.	Au sein du culte anglican .....	92
9.5.	Au sein du culte orthodoxe.....	93
9.6.	Au sein du Conseil central laïque.....	95
9.7.	Au sein de l'Union Bouddhique Belge.....	95
9.8.	Conclusions .....	96
10.	Les initiatives de formation de cadres musulmans en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	99
10.1.	Les initiatives universitaires et les autres initiatives appuyées par les pouvoirs publics.....	99
10.1.1.	Formation « Sciences religieuses – islam » à l'UCL.....	99
10.1.2.	Le master en sciences des religions (UCL) .....	100
10.1.3.	Le master en sciences des religions et de la laïcité (ULB) .....	101
10.1.4.	Formations pour administrateurs de mosquées et ministres des cultes d'origine étrangère organisées par l'ORACLE .....	102
10.1.5.	Commentaires.....	102
10.2.	Les initiatives de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.....	103
10.3.	Les initiatives privées.....	103
10.4.	Conclusions .....	106
11.	Les initiatives de formation de cadres musulmans en Europe .....	107
11.1.	En Flandre .....	107
11.1.1.	La volonté politique.....	107
11.1.2.	Plusieurs études .....	108
11.1.3.	Méthodologie.....	109

11.1.4.	Orientations retenues .....	109
11.1.5.	La formation académique .....	110
11.1.6.	Conclusions .....	110
11.2.	En France .....	111
11.2.1.	Les initiatives reconnues par les pouvoirs publics.....	111
11.2.2.	Les initiatives privées organisées par les communautés musulmanes.....	114
11.3.	Aux Pays-Bas .....	115
11.3.1.	Relations entre universités et autorités religieuses dans une perspective historique .....	115
11.3.2.	Une démarche originale : l'appel à projet.....	116
11.3.3.	Les formations effectivement mises en place .....	116
11.4.	En Allemagne .....	117
11.5.	En Grande-Bretagne.....	118
11.5.1.	Les initiatives relevant de l'enseignement secondaire.....	118
11.5.2.	Les initiatives relevant de l'enseignement supérieur.....	119
11.5.3.	Les initiatives relevant de la formation continue .....	119
11.6.	Conclusions .....	120
12.	Les initiatives de formation de cadres musulmans dans les pays musulmans .....	122
12.1.	En Turquie.....	122
12.2.	Au Maroc .....	123
12.3.	Autres pays.....	123
<b>PARTIE 4. OPTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE FORMATION .....</b>		<b>124</b>
13.	Les points d'attention .....	125
13.1.	Constats généraux .....	125
13.2.	La reconnaissance par les communautés locales et les fidèles .....	126
13.3.	Une méfiance à l'égard des autorités belges .....	127
13.4.	Une méfiance à l'égard de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et des autres organes représentatifs du culte .....	128
13.5.	Les relations entre les organes représentatifs du culte et les institutions de formation .....	128
13.6.	La prise en compte de la diversité des communautés musulmanes .....	129
13.7.	La langue de l'enseignement.....	129
13.8.	La participation et les attentes des femmes .....	130
13.9.	Incitants .....	131
14.	Contenu des enseignements.....	132
14.1.	Volet religieux.....	132
14.2.	Volet sociétal et civique .....	134
14.3.	Compétences techniques et pratiques.....	135
14.4.	Conclusions .....	136
15.	Pistes possibles en matière d'organisation de la formation .....	137
15.1.	Scénarios possibles et enjeux .....	137

15.2.	L'absence d'initiative de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	138
15.3.	Le développement d'une offre de formation complète.....	139
15.4.	L'ancrage disciplinaire.....	140
15.5.	La dimension théologique et l'association de la communauté musulmane.....	142
15.6.	Les principaux modes d'organisation possibles.....	143
15.7.	La création d'un nouveau master.....	145
15.7.1.	Dispositions décrétales.....	145
15.7.2.	Commentaires.....	145
15.8.	Nouvelle finalité au sein d'un master existant.....	147
15.8.1.	Dispositions décrétales.....	147
15.8.2.	Commentaires.....	147
15.9.	Création d'un certificat universitaire.....	148
15.9.1.	Dispositions décrétales.....	148
15.9.2.	Commentaires.....	148
15.10.	La formation continue.....	149
15.10.1.	Dispositions décrétales.....	149
15.10.2.	Commentaires.....	149
15.11.	Reconnaissance d'une faculté de théologie islamique.....	150
15.11.1.	Partir d'une ou plusieurs institutions existantes.....	151
15.11.2.	La création d'une nouvelle institution.....	151
15.12.	La collaboration avec des universités étrangères.....	152
15.12.1.	Dispositions décrétales.....	152
15.12.2.	Commentaires.....	153
15.13.	La reconnaissance de diplômes étrangers.....	154
15.13.1.	Dispositions décrétales.....	154
15.13.2.	Commentaires.....	155
15.14.	Autres initiatives dans l'enseignement supérieur.....	156
15.15.	La coordination de l'offre de formation.....	157
15.16.	La création d'un Institut d'Etude de l'Islam.....	158
15.17.	Une perspective plus large ?.....	159
15.17.1.	Un élargissement à l'ensemble des formations culturelles.....	159
15.17.2.	L'éducation au fait religieux.....	160
15.18.	Aspect particulier des enseignants de religion.....	161
15.19.	Conclusions.....	161
16.	Proposition de procédure pour la poursuite de l'initiative.....	162
16.1.	Option 1.....	162
16.2.	Option 2.....	163
17.	Conclusions.....	164

Principales références légales et réglementaires citées ..... 167  
Les annexes font l'objet d'un document séparé.

# PARTIE I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

---

Cette partie s'attachera à présenter le contexte global de la recherche. Après une brève description du projet de recherche lui-même, quelques éclaircissements quant à la méthodologie adoptée pendant le travail d'enquête seront apportés. Le rapport proposera en suite une mise en perspective de la situation du culte islamique en Belgique à travers les dimensions historiques, sociologiques, institutionnelles et en termes de reconnaissance par les pouvoirs publics. Enfin, la première partie s'achèvera en remettant en contexte la question de l'intervention publique en matière de formation des cadres religieux en Belgique.

## **1. Introduction**

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2013, le Centre d'Etudes de l'Ethnicité et des Migrations (CEDEM) de l'Université de Liège s'est vu octroyer une subvention « destinée à réaliser une étude de faisabilité en vue de la création d'un institut public d'étude de l'islam ». L'étude, qui devait initialement être menée du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mars 2014, s'est finalement déroulée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014.

Présentant cette mission à la presse<sup>1</sup>, Monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur avait précisé que l'Institut public d'étude de l'islam (IPEI) en question serait destiné aux imams et professeurs de religion islamique et serait chargé de délivrer une formation religieuse intégrant « nos valeurs d'égalité et de liberté ». L'IPEI a ainsi été décrit comme un centre de recherche et d'enseignement mais aussi un « lieu de rencontre pour tous les citoyens ». Le compte rendu de la conférence de presse mentionne également la récente initiative du gouvernement flamand « visant à créer un cadre académique pour l'islam en Flandre, avec notamment des cours de néerlandais pour les imams mais aussi un encouragement au dialogue interreligieux ».

Ces orientations ont été confirmées lors de la réunion du comité d'accompagnement du 4 février 2014 et lors des contacts bilatéraux ultérieurs avec le Cabinet. L'étude devait ainsi viser à prendre en compte trois « métiers » principaux - les ministres du culte, les conseillers moraux et les enseignants de religion islamique – et établir une liste de scénarii possibles pour l'organisation de formations, notamment diplômantes, en la matière, le tout en tenant compte du paysage institutionnel applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles (qu'il s'agisse de dispositions propres à la Fédération, des dispositions fédérales relatives aux ministres des cultes ou des dispositions régionales relatives aux mosquées par exemple).

Le contexte dans lequel s'inscrit cette étude doit être rappelé. La question de la formation des ministres du culte islamique est inscrite à l'agenda politique depuis plusieurs années, tant en Belgique que dans plusieurs autres pays européens dont la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne<sup>2</sup>. Plusieurs études ont traité de la question, des propositions d'organisation de telles formations ont été élaborées et plusieurs initiatives ont été lancées. Force est toutefois de constater qu'aucune solution satisfaisante pour les divers acteurs concernés n'existe à ce jour en Fédération-Wallonie-Bruxelles, que la Flandre vient de formaliser son projet en la matière après plusieurs années d'études et de contacts et que la situation dans les autres pays européens peut être qualifiée de fluctuante<sup>3</sup>.

La présente initiative du ministre de l'Enseignement supérieur vise ainsi à apporter une solution pérenne au problème. Comme signalé précédemment, le mandat confié par Monsieur

---

<sup>1</sup> Principalement dépêche Belga du 16 juillet 2014.

<sup>2</sup> Pour un relevé de la situation dans divers pays européens, voir Husson & Dury (2006) et Husson (2007).

<sup>3</sup> La rédaction d'un rapport à ce sujet en France avait été confiée au Pr. Messner mais celui-ci, attendu en mars, n'avait toujours pas été rendu public au moment où le présent rapport a été finalisé.

le ministre, et confirmé lors des réunions entre son Cabinet et le CEDEM, vise à dresser un inventaire des possibles, sans privilégier d'emblée l'une ou l'autre piste.

C'est donc la recherche de ces pistes possibles qui a constitué le cœur de notre recherche. La présentation de l'islam en Belgique, d'un point de vue institutionnel ou sociologique, ainsi que les entretiens avec divers acteurs, seront donc abordés dans cette perspective, l'objet de l'étude n'étant pas d'établir un « cadastre » ou un portrait sociologique des cadres musulmans en Belgique. Il sera donc, le cas échéant, renvoyé à d'autres études et rapports préexistants.

Enfin, la présente étude amène à recourir à des terminologies et vocabulaires spécifiques, que ce soit en matière de relations Eglises-Etat, de théologie ou d'enseignement. En ce qui concerne les termes théologiques, nous proposerons généralement une ou plusieurs définitions en notes de bas de page, essayant généralement de proposer à la fois une définition provenant d'une source non religieuse et une définition d'une source religieuse. Quant aux dispositions relatives aux relations Eglises-Etat et à l'enseignement, selon les cas, nous compléterons les explications d'extraits des textes applicables ou de renvois à des textes en annexe. Signalons également qu'il sera fait référence aux entretiens menés dans le cadre de cette étude soit par mention dans le corps du texte, soit par des extraits « verbatim ».

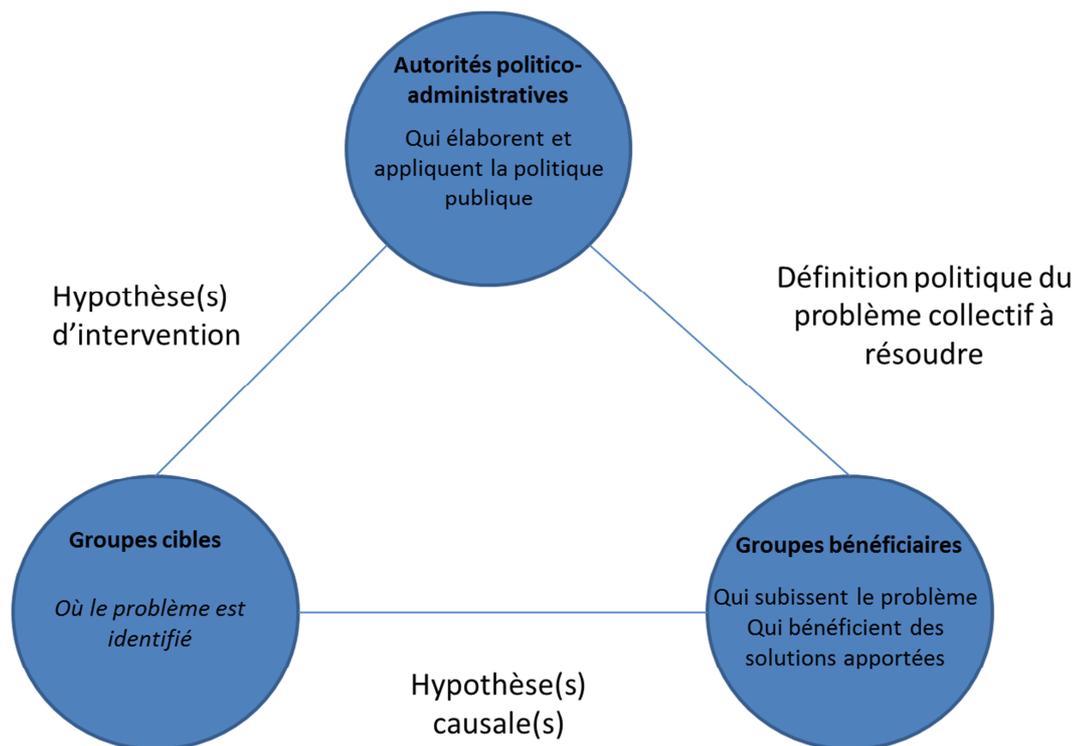
## 2. Approche méthodologique

La méthodologie choisie pour mener à bien cette recherche s'appuie de manière générale sur la littérature empirique et théorique en sociologie des religions et sur l'analyse des politiques publiques, notamment en matière de cultes ou, plus généralement, de communautés convictionnelles. Afin de répondre aux différentes questions posées dans les limites du temps imparti, plusieurs démarches et outils méthodologiques ont été mobilisés pour la récolte des données empiriques.

### 2.1. Cadre analytique

La présente recherche sera structurée en s'inspirant librement du « triangle des acteurs » d'une politique publique (Knoepfel, Larrue, & Varone, 2006), qui identifie les acteurs politico-administratifs, le(s) groupe(s) cible(s) et les bénéficiaires finaux d'une part ; le problème public, l'hypothèse d'intervention et le lien causal d'autre part. Cette approche est schématisée par le Graphique 2.1 ci-dessous.

*Graphique 2.1. Le triangle de base des acteurs d'une politique publique*



(adapté de Knoepfel et al., 2006, p. 63)

Dans le cadre de notre recherche, les trois groupes d'acteurs présents dans le tableau peuvent être schématisés comme suit :

### **Acteurs politico-administratifs (ou plutôt acteurs institutionnels)**

- Pouvoirs publics belges en charge, à divers degrés, du temporel des cultes : Service Public Fédéral (SPF) Justice, départements faisant appel à des conseillers islamiques, Wallonie, Région de Bruxelles-Capitale,... ;
- Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB) ;
- Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) : enseignement, protection de la jeunesse, émissions concédées,... ;

### **Groupes cibles – principalement :**

- ministres du culte islamique (imams et en particulier les imams « desservant ») ;
- conseillers islamiques ;
- enseignants de religion islamique ;

### **Groupes bénéficiaires – principalement :**

- résidents de confession musulmane d'une manière générale ;
- communautés islamiques locales ;
- résidents musulmans en univers confinés tels que prisons, institutions de la défense, institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), hôpitaux,... ;
- élèves des cours de religion islamique dans l'enseignement obligatoire.

Une formulation du **problème public ou problème collectif** pourrait être la suivante. Il n'existe pas aujourd'hui de formation type pour les ministres du culte islamique en Belgique. Cela induit une grande variété dans les niveaux et les modalités de formation des cadres religieux. Une partie de ces cadres effectuent leur parcours de formation à l'étranger, ce qui suscite certaines craintes (voir notamment Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus, 2006; El Battiui & Kanmaz, 2004; Husson & Dury, 2006) :

- questionnement quant à la qualité de l'assistance morale et religieuse ;
- craintes du développement de discours radicaux, d'enfermement communautaire ou religieux ;
- craintes d'une mauvaise connaissance du contexte social et culturel belge de la part des imams venant de l'étranger ;
- crainte d'un décalage entre les compétences des imams et les attentes des jeunes fidèles nés et socialisés en Belgique.

L'**hypothèse causale**, tel qu'elle ressort des discours politiques et médiatiques notamment, pourrait être que les problèmes publics cités ci-dessus sont dans une large mesure attribués à une formation insuffisante des ministres du culte. L'offre d'une formation des acteurs religieux musulmans, et ce dans différents domaines (théologie, outils réflexifs, compétences pratiques, compétences linguistiques, culturelles, etc.), devrait contribuer à y remédier.

Dès lors, l'**hypothèse d'intervention** serait dès lors que pour améliorer les compétences des ministres du culte islamique en Belgique, les acteurs concernés ont intérêt à mettre en place une offre de formation efficace et attractive. Ce sont les contours de cette offre que la présente étude tente de cerner.

Ce modèle est présenté ici pour ses qualités heuristiques. Si ce premier modèle permet d'identifier une question de base et différents types d'acteurs au départ de la recherche, il est important de noter que, en réalité, la distinction entre les différents groupes se révèle fluctuante. Par exemple, dans la mesure où certains acteurs de la communauté ou certains ministres du culte font état de leur volonté de trouver une formation de qualité qu'ils ne trouvent actuellement pas en Belgique, le « groupe cible » peut aussi être considéré comme un « groupe bénéficiaire » d'une éventuelle initiative. Par conséquent, dans la recherche comme dans l'écriture du rapport, nous avons adopté une perspective plus large, mieux adaptée à la complexité du terrain rencontré.

## **2.2. Revue de la littérature scientifique et institutionnelle et recherche documentaire**

La question de la formation des cadres religieux a déjà donné lieu, en Belgique et dans d'autres pays d'Europe, à une littérature importante, que ce soit dans le champ académique ou à travers des rapports produits pour les pouvoirs publics ou d'autres institutions non gouvernementales. Afin de gagner du temps, une première démarche a donc été la consultation de cette littérature, animée de plusieurs objectifs :

- obtenir des informations sur les formations existantes en Belgique pour les cadres religieux en général et pour les cadres religieux islamiques en particulier ;
- obtenir des informations sur les solutions adoptées dans d'autres pays d'Europe en matière d'organisation de formation pour les cadres religieux islamiques.

Cet état des lieux des initiatives existantes a donc permis une première identification des acteurs et initiatives belges relatives à la formation des acteurs religieux islamiques mais a également permis d'introduire une dimension comparative sur deux plans :

- premièrement entre le cas de la religion islamique et des autres communautés convictionnelles reconnues en Belgique (cultes catholique, protestant-évangélique, israélite, anglican, orthodoxe ; laïcité organisée ; bouddhisme), en s'attachant plus particulièrement à l'analyse de solutions adoptées en Belgique par d'autres communautés convictionnelles présentant une diversité théologique et/ou une diversité d'origines nationales (Husson, 2007; Husson & Dury, 2006; Messner & Zwilling, 2010; Mukadam & Scott-Baumann, 2010) ;
- deuxièmement entre les initiatives de formation des acteurs islamiques dans d'autres entités politiques (dans le cadre de cette recherche, en Flandre et dans d'autres pays), l'objectif étant alors d'identifier rapidement des modalités d'organisation possibles et les difficultés ou les succès qui y sont éventuellement rattachés (Husson, 2007; Husson & Dury, 2006; Mukadam & Scott-Baumann, 2010; partiellement Piqueray, 2008), tout en étant conscient des limites d'une telle comparaison (Schepelern Johansen, 2006).

A cette revue de la littérature s'est ajoutée une recherche documentaire concernant notamment les programmes des formations existantes en Belgique mais aussi les différents textes légaux

et réglementaires caractérisant le contexte institutionnel de la formation des cadres religieux en Belgique.

### **2.3. Enquête qualitative**

Outre la revue de la littérature, la recherche s'est axée sur la récolte de données empiriques à travers une enquête qualitative.

Premièrement, cela a consisté en la réalisation d'entretiens semi-directifs avec des acteurs clés. L'entretien est appelé semi-directif car il doit permettre à l'équipe de recherche d'explorer différents thèmes choisis à l'avance tout en laissant à la personne interrogée la possibilité de développer un point de vue singulier, de proposer ses propres solutions ou encore de mettre l'accent sur des problématiques auxquelles les chercheurs n'avaient pas pensé. En d'autres termes, l'entretien « fait appel au point de vue de l'acteur et donne à son expérience vécue, à sa logique, à sa rationalité, une place de premier plan » (Blanchet & Gotman, 2007, p. 20). Ces entretiens, plus ou moins longs, ont fait l'objet d'une prise de note ainsi que d'un enregistrement lorsque la personne interrogée marquait son accord – ce qui a constitué la majorité des cas. Chaque entretien a donné lieu à un compte rendu.

La sélection des personnes interviewées s'est faite selon un critère de diversification des acteurs, l'objectif étant bien de récolter une variété de points de vue et non un point de vue majoritaire ou dominant. De la même manière, les entretiens ne sauraient rendre compte d'une « représentativité » au sens statistique du terme (Beaud & Weber, 2003, p. 177). La sélection des personnes interviewées a ainsi tenté de rendre compte de la diversité des acteurs au niveau de leur position institutionnelle (pouvoirs publics, responsables de formation, membres de communautés locales, etc.) mais aussi des courants convictionnels ou du genre.

Le déroulement de l'enquête a aussi bénéficié d'un effet « boule de neige » dans le sens où certaines personnes interrogées étaient invitées en fin d'entretien à proposer de nouvelles personnes à contacter élargissant ainsi progressivement le champ de la recherche. De façon à compléter les informations obtenues lors des entretiens, certains acteurs ont également été contactés par courrier électronique sur la base d'une série de questions ouvertes envoyées par écrit. Enfin, dans certains cas, des entretiens téléphoniques ont ponctuellement permis de préparer ou de compléter des entretiens « en présentiel ». La liste des personnes rencontrées durant la recherche ainsi que les extraits d'entretiens présentés dans ce rapport ont été anonymisés. Seuls sont repris en identification la lettre E (pour entretien) et un numéro relatif à l'ordre chronologique dans lequel les acteurs ont été rencontrés (par exemple E12), ainsi qu'une courte description dans le texte du type de fonction qu'occupe l'acteur en question lorsque cela fait sens (par exemple, « responsable de formation », « acteur associatif », « imam », etc.).

Dans le cadre des objectifs de la recherche, cette démarche qualitative a un double avantage. Premièrement, elle permet de récolter des données beaucoup plus riches, précises et contextualisées qu'une démarche quantitative ou par questionnaire standardisé par exemple.

Elle permet aussi de prendre en compte la diversité des points de vue et laisse une place importante à la réflexion des acteurs.

Par contre, la présente recherche devant fournir une analyse des scénarios possibles et non bâtir un consensus autour d'une orientation ou d'un projet, il a finalement été décidé de ne pas organiser de focus groups, l'objectif étant bien de récolter une variété de points de vue et non un point de vue majoritaire ou dominant comme déjà mentionné.

#### **2.4. Problèmes rencontrés**

Les chercheurs ayant mené la présente étude ont eu un sentiment de grande franchise dans leurs propos de la part des personnes interrogées – en particulier les personnes issues de la communauté musulmane et des milieux académiques –, malgré une certaine méfiance – au moins initiale – de certains interlocuteurs à l'égard de la démarche et du projet de la Fédération Wallonie-Bruxelles susceptible d'en émaner. Certaines personnes interrogées ont toutefois souhaité réserver l'apport d'un complément d'information ou la précision de certaines positions dans la perspective d'un processus de mise sur pied effective d'un dispositif de formation.

Les principaux problèmes rencontrés ont été des problèmes de calendrier. Outre le peu de disponibilité – le plus souvent parfaitement compréhensible – de certains interlocuteurs, le principal problème rencontré a été la concomitance de la présente recherche avec la procédure de renouvellement puis d'installation de l'EMB, période durant laquelle certains acteurs n'étaient pas disponibles et/ou ne souhaitaient pas s'exprimer. Dans quelques cas, cela a empêché la tenue de certains entretiens ce qui a parfois pu être compensé par l'envoi de questions par courriel électronique, avec réponse par le même canal.

Globalement, certaines informations (résultant d'entretiens ou de documents) n'ont parfois été disponibles pour la recherche qu'assez tard par rapport au calendrier établi, celui-ci étant impératif. De même, le rapport sur les dispositifs français et les perspectives en la matière, demandé par le Gouvernement français au Pr. Francis Messner de l'Université de Strasbourg (Le Bars, 2014), n'a pu être consulté car, bien que devant initialement être rendu public en mars, il n'était toujours pas disponible au moment de clôturer la présente recherche.

### **3. Mise en perspective : le culte islamique comme culte reconnu en Belgique**

La question de la formation des cadres musulmans ne peut être approchée en faisant abstraction du cadre dans lequel s'inscrivent les relations entre les pouvoirs publics et les communautés convictionnelles<sup>4</sup> en Belgique : ainsi, les pouvoirs publics n'ont un intérêt à la formation des ministres des cultes que s'ils ont une attente à l'égard de ceux-ci, fut-ce simplement de fournir une assistance religieuse « de qualité » aux fidèles ; de même, leur capacité d'agir en la matière dépendra singulièrement du régime de relations entre les communautés convictionnelles et les pouvoirs publics, notamment au travers de l'existence de postes rémunérés par les pouvoirs publics (ministres des cultes, aumôniers, enseignants).

Plusieurs études antérieures ayant pris comme point de départ les composantes de la communauté islamique en Belgique, nous n'aborderons que rapidement cet aspect (voir la section 3.4.). Nous proposons de nous attarder davantage sur l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit la problématique, afin de faciliter les renvois ultérieurs aux arrangements politico-administratifs actuels mais aussi parce que cet aspect reste insuffisamment connu de certains acteurs de la communauté musulmane belge, en dépit des efforts de l'administration de l'EMB pour fournir une information en la matière<sup>5</sup>.

#### **3.1. Le cadre général des relations entre les communautés convictionnelles et les pouvoirs publics en Belgique<sup>6</sup>**

En 1831, le Constituant a fixé les bases de la politique des cultes en Belgique. Cette dernière était à la fois proche et éloignée de celle du Consulat puis de l'Empire français, incarnée principalement par le Concordat de 1801 : proche car l'utilité sociale des cultes mise en avant consiste pour l'essentiel au maintien de l'ordre établi (de Coorebyter, 2005; Tihon, 2005) ; éloignée car les mécanismes de contrôle des cultes instaurés par le Concordat n'ont pas été repris dans le dispositif belge. Conséquence de l'unionisme, alliance entre les catholiques et les libéraux, le jeune Etat belge a ainsi mis en place un système de financement relativement généreux sans toutefois y attacher les dispositifs de contrôle, ce qui en faisait un système tout à fait original à l'époque (Sägesser & de Coorebyter, 2000, p. 5).

« La Constitution belge établit la liberté des cultes et celle de leur exercice public<sup>7</sup>, ainsi que la liberté de n'adhérer à aucun culte<sup>8</sup>. Elle prévoit également l'indépendance

---

<sup>4</sup> Le terme générique « communautés convictionnelles » sera utilisé pour faire référence aux cultes reconnus ainsi qu'aux organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, comme l'a proposé le Groupe de travail qui a fait suite à la Commission dite « des sages » au niveau fédéral (Christians, Magits, Sägesser, & De Fleurquin, 2010, 2011).

<sup>5</sup> Or, il est par exemple difficile de comprendre les dispositions réglementaires s'appliquant aujourd'hui aux mosquées en Wallonie – notamment leurs dispositions en matière de contrôle et plus particulièrement de tutelle – sans savoir qu'il s'agit d'une adaptation au culte islamique des dispositions prévues à l'aube du 19<sup>e</sup> siècle par Napoléon à l'égard des fabriques d'église catholiques (Husson, 2014b; Husson et al., 2011; Husson et al., 2010).

<sup>6</sup> Nous renvoyons à d'autres sources pour davantage de détails (Husson, 2000, 2010, 2012a, 2014a, 2005; Sägesser, 2007, 2009; Sägesser, De Beukelaer, & Snoeck, 2007; Sägesser & de Coorebyter, 2000; Sägesser & Schreiber, 2010).

des cultes vis-à-vis de l'État<sup>9</sup>, concrétisée par l'interdiction faite à l'État d'intervenir dans la nomination ou dans l'installation des ministres d'un culte ou d'empêcher la correspondance de ceux-ci avec leurs supérieurs ou de publier leurs actes. En termes de financement, la Constitution prévoit : « *Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget* »<sup>10</sup>. Le principal argument en faveur de cette disposition résidait en la nécessaire compensation de la confiscation lors de la période révolutionnaire des biens qui avaient appartenu à l'Église ainsi que de la suppression de la dîme, fraction de la récolte (puis du revenu) généralement équivalente à un dixième, et payée à l'Église. À l'étranger, certains furent surpris que la Belgique évite ainsi l'alternative entre une Église salariée et contrôlée par l'État et une Église libre sans financement public. » (Sägesser & de Coorebyter, 2000, p. 5).

La prise en charge des traitements et des pensions des ministres des cultes, instrument de cette politique, figure donc elle-même dans la Constitution (art. 117, devenu art. 181), non pas dans le Titre consacré aux Droits mais bien dans celui consacré aux Finances. S'ajoutant à la prise en charge par les communes du déficit des fabriques d'église catholiques et des établissements protestants et israélites, le jeune Etat belge reprenait ainsi – sans Concordat – les mêmes dispositifs financiers et les mêmes bénéficiaires que ceux instaurés par le Concordat français de 1801.

Sans aborder ici les évolutions intermédiaires, évoquons la reconnaissance des religions « immigrées » (cultes islamique en 1974 et orthodoxe en 1985), des communautés philosophiques non confessionnelles (ou laïcité organisée) et d'un courant philosophique de dimension mondiale, le bouddhisme, via un subsidie pour sa structuration. Leur financement a été organisé sur base des instruments existants, quasiment inchangés depuis le début du 19e siècle. Après certaines réformes parfois improvisées, une inflexion semble marquée depuis 2004-2005 avec l'élaboration de politiques régionales (Sägesser, 2007), une coordination entre les entités fédérées et l'autorité fédérale par des accords de coopération (Husson, 2003) et une réflexion d'importance entamée au niveau fédéral, d'abord à l'initiative de la ministre de la Justice L. Onkelinx (PS) avec la constitution de la « Commission des sages » (Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus, 2006), puis avec un groupe de travail, (Christians et al., 2010, 2011) institué par son successeur, J. Vandeurzen (CD&V).

Ainsi, à l'origine, le jeune Etat belge a financé les cultes dans le cadre d'une politique visant à garantir l'ordre social, rétablir et renforcer la moralité publique, faire respecter les lois, la propriété, les biens et les personnes (de Coorebyter, 2005 : 98-99). En contrepartie, l'Église est protégée et financée et les autres courants religieux, puis philosophiques, sont intégrés dans le dispositif. Ce système est resté sans changement fondamental à ce jour, témoignant

---

<sup>7</sup> Art. 19 de la Constitution.

<sup>8</sup> Art. 20 de la Constitution.

<sup>9</sup> Art. 16 de la Constitution.

<sup>10</sup> Art. 181, § 1, de la Constitution.

d'une importante dépendance au sentier emprunté. Il a toutefois pu être adapté substantiellement, au terme d'aménagements incrémentaux successifs qui ont permis de l'étendre à de nouveaux courants convictionnels, dont l'islam, et ce sans véritables grands débats. Un certain consensus semble aujourd'hui exister autour d'une « utilité sociale » des communautés convictionnelles, consistant en l'assistance morale et religieuse à apporter à la population, et du principe d'un financement public<sup>11</sup>. Quant à la dimension « ordre public », elle a repris une importance croissante depuis la fin du 20<sup>e</sup> siècle ; le culte concerné au premier chef n'est plus le culte catholique, comme au 19<sup>e</sup> siècle, mais de facto principalement – mais non exclusivement – l'islam ; nous y reviendrons.

En conclusion, on pourrait dire que le dispositif s'est adapté pour intégrer l'islam : l'islam a pu être reconnu sur base des instruments d'action publique existants et sans qu'il faille développer de nouveaux modes d'intervention, comme cela s'est vu dans d'autres pays. Parallèlement, l'islam doit s'adapter pour intégrer le système : organisation des comités islamiques, identification et rôle spécifique des ministres du culte, contribution à la cohésion sociale et à la « paix des religions ».

### **3.2. Répartition des compétences<sup>12</sup>**

Suite à la réforme de l'Etat de 2001<sup>13</sup>, la compétence en matière de cultes et d'organisations qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle est éclatée, de manière asymétrique, entre le pouvoir fédéral (le plus souvent le SPF Justice) et les Régions. La situation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 peut être schématisée comme suit<sup>14</sup>.

Le **pouvoir fédéral** est compétent pour :

- l'ensemble des dispositions relatives aux organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle (laïcité organisée, bouddhisme) ;
- la reconnaissance des cultes et de leur organe représentatif ;
- l'octroi des postes de ministres du culte, la prise en charge des traitements<sup>15</sup> et des pensions<sup>16</sup> des ministres des cultes et délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, conformément à l'art. 181, §1<sup>er</sup> (cultes) et §2 (laïcité), de la Constitution.

---

<sup>11</sup> Le consensus ne semble pas s'étendre aux modalités plus précises de financement.

<sup>12</sup> Cette partie est basée principalement sur Husson & Dury (2006).

<sup>13</sup> Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés.

<sup>14</sup> On remarquera que la 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat n'a pas transféré aux Régions la compétence sur les organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.

<sup>15</sup> Loi du 2 août 1974 relative aux traitements de titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque.

<sup>16</sup> Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Les **Régions**<sup>17</sup> sont compétentes pour :

- la législation organique relative aux établissements culturels (et notamment la fixation de critères sur base desquels les communautés culturelles<sup>18</sup> de base sont reconnues) ;
- la reconnaissance des communautés culturelles de base.

En termes de financement, elles n'interviendront toutefois que via les subsides pour les lieux de culte et les établissements laïques, au titre des travaux subsidiés ou du patrimoine.

Par ailleurs, les **communes** (pour les cultes catholique, protestant, israélite et anglican) et les **provinces** (pour les cultes islamique et orthodoxe) interviennent financièrement afin de couvrir le déficit des établissements culturels, de contribuer aux gros travaux d'entretien et de fournir un logement (ou une indemnité compensatoire) aux ministres des cultes. Les provinces doivent également couvrir les dépenses relatives aux établissements de l'assistance morale non confessionnelle<sup>19</sup>. Le cadre de ces interventions est toutefois établi par les Régions (cultes) ou l'Etat fédéral (organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, la laïcité organisée étant actuellement la seule bénéficiaire de telles interventions)<sup>20</sup>.

Comme il apparaît souhaitable d'assurer un certain parallélisme entre la reconnaissance d'une communauté culturelle de base (par la Région) et l'octroi d'un poste de ministre du culte, des mécanismes de concertation s'imposaient ; cela s'est traduit par l'accord de coopération du 27 mai 2004<sup>21</sup>, complété par un nouvel accord du 2 juillet 2008, qui précise d'ailleurs la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les régions, la loi spéciale du 13 juillet 2001 n'étant pas des plus explicites en la matière.

Enfin, les cours de religion et de morale non confessionnelle<sup>22</sup> philosophiques dans l'enseignement obligatoire relèvent des Communautés. Signalons toutefois que, selon le Conseil d'Etat, les Communautés peuvent désigner d'autres instances représentatives que l'Etat fédéral, tandis que les Régions sont tenues de s'y conformer (Amez, 2005).

---

<sup>17</sup> La compétence a été transférée par la Région wallonne à la Communauté germanophone sur le territoire de celle-ci.

<sup>18</sup> Il convient d'éviter toute confusion entre les communautés culturelles (fabriques d'églises, paroisses, ...) et les « communautés philosophiques non confessionnelles », définies par le Conseil Central laïque comme « l'ensemble des personnes d'une circonscription territoriale déterminée (province ou arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale) qui se reconnaissant dans les valeurs promues par les associations (revêtues ou non de la personnalité juridique) qui composent les deux branches du Conseil central laïque, à savoir le Centre d'Action Laïque et l'Unie Vrijzinnige Verenigingen ». Des services d'assistance morale sont en outre reconnus par arrêté royal au niveau local (*Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2001-2002, n° 1556/001, pp. 8 et 13).

<sup>19</sup> Art. 69, 22°, de la loi provinciale.

<sup>20</sup> Nous n'aborderons pas ici la question de la compétence fédérale ou régionale quant à l'indemnité de logement des ministres des cultes (Amez, 2005; Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus, 2006).

<sup>21</sup> Modifié par l'accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes.

<sup>22</sup> Cf. art. 24, §1<sup>er</sup>, al. 3, de la Constitution

### 3.3. Critères de reconnaissance d'un culte<sup>23</sup>

Sans revenir sur l'historique de la reconnaissance des cultes et de la laïcité organisée, rappelons que la reconnaissance des cultes catholique, protestant et israélite est antérieure à l'indépendance tandis que, pour le culte anglican, une reconnaissance de fait a été formalisée lors de l'adoption de la loi du 4 mars 1870. Les cultes islamique et orthodoxe ont été reconnus respectivement en 1974 et 1985 par l'insertion d'articles dans cette même loi de 1870. La laïcité organisée a vu son financement organisé par une loi de subsidiation en 1981 ; cela a été suivi d'une modification de la Constitution en 1993 (insertion de l'art. 181 §2) et de l'adoption de la loi du 21 juin 2002. Quant au bouddhisme, il fait l'objet d'une reconnaissance que l'on pourrait qualifier de provisoire avec l'octroi d'une subvention destinée à permettre sa structuration par l'art. 139 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses.

En l'absence de texte déterminant les critères de reconnaissance d'un culte, les ministres de la Justice successifs ont avancé les critères suivants, qui constituent une sorte de « jurisprudence » en la matière :

- regrouper un nombre minimal de fidèles ;
- être structuré de manière à avoir un organe représentatif pouvant représenter le culte concerné dans ses rapports avec l'autorité civile ;
- être établi dans le pays depuis une période suffisamment longue ;
- présenter un certain intérêt social ;
- n'avoir aucune activité contraire à l'ordre public.

Si le critère relatif à la structuration et à la reconnaissance d'un organe représentatif ne pose guère de problème pour le culte catholique, fortement centralisé, il n'en va pas de même pour les autres cultes reconnus, traditionnellement « décentralisés ». Les composantes de ces derniers se sont fédérées ou ont défini divers modes d'organisation « administrative » (cf. culte orthodoxe ou CACPE). Cette question est d'autant plus sensible que c'est l'organe représentatif qui introduira les demandes de reconnaissance des communautés locales et d'octroi de postes de ministres du culte. Pour le ministre de la Justice, « l'organe représentatif du culte intéressé doit comprendre le plus possible des principales associations qui sont structurées »<sup>24</sup>.

Lorsqu'elle était ministre de la Justice, L. Onkelinx a signalé à plusieurs reprises qu'elle comptait déposer un projet de loi-cadre sur les cultes, précisant notamment les conditions de reconnaissance. Aucune initiative en ce sens n'a toutefois été prise à ce jour par ses successeurs, bien que des propositions aient été formulées par la Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus (2006) puis par le Groupe de travail qui lui a fait suite (Christians et al., 2010, 2011).

<sup>23</sup> Cette partie est basée principalement sur Husson & Dury (2006).

<sup>24</sup> « La demande de reconnaissance légale doit être faite par le représentant ou les représentants du culte concerné. Après examen des critères concernant la reconnaissance et de la représentativité des représentants par le gouvernement, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est modifiée. (...) L'organe représentatif du culte intéressé doit comprendre le plus possible des principales associations qui sont structurées. (...) », *Chambre des Représentants, Question n° 631 de M. Alfons Borginon du 4 juillet 1997 au ministre de la Justice.*

De son côté, l'accord de coopération du 27 mai 2004<sup>25</sup> prévoit que l'autorité fédérale sollicitera l'avis préalable de chaque gouvernement régional lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance d'un culte (Husson, 2003; Sägerser, 2007).

Enfin, précisons que si aucune procédure formelle n'existe pour la reconnaissance d'une communauté convictionnelle (il s'agit, en fait, d'un projet ou d'une proposition de loi)<sup>26</sup>, aucune procédure n'existe non plus quant à façon de mettre un terme à la reconnaissance d'un culte ou d'une organisation offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle<sup>27</sup>.

### **3.4. La présence de l'islam en Belgique**

La présence de l'islam en Belgique est déjà ancienne mais s'est fortement renforcée suite à l'arrivée de réfugiés politiques albanais et, surtout, des travailleurs turcs et marocains, particulièrement à partir de 1964. Cette présence sociologique s'est accompagnée d'une présence politique avec la reconnaissance de l'islam en 1974. Les sections suivantes abordent ces différentes facettes.

#### **3.4.1. Une présence ancienne et diversifiée**

Comme le soulignent Mohamed El Battiui et Meryem Kanmaz dans un rapport pour la Fondation Roi Baudouin (El Battiui & Kanmaz, 2004), la présence de populations musulmanes en Belgique n'est pas un phénomène récent. En 1828, un rapport statistique signale le nombre de 5751 habitants musulmans (Algériens mais aussi Malais, Tatars et Kurdes) dans la ville d'Anvers (El Battiui & Kanmaz, 2004, p. 7). Si la Belgique connaît dès 1910 l'immigration de travailleurs musulmans du Maghreb, c'est à partir des années 1960 que le nombre de musulmans installés en Belgique va progressivement s'accroître, notamment par le biais des accord bilatéraux de main-d'œuvre signés avec le Maroc (1964), la Turquie (1964), l'Algérie (1969) et la Tunisie (1972) (Bousetta & Maréchal, 2003). Ces accords, outre le recrutement des travailleurs, entendent faciliter également l'arrivée en Belgique de leurs familles dans le but de favoriser le dynamisme démographique du pays. Dans ce contexte, les populations marocaines et turques connaissent une importante augmentation de leurs effectifs (Manço, 2000). A partir de cette période caractérisée par un contexte de développement économique, la population musulmane de Belgique se transforme par le biais de plusieurs

---

<sup>25</sup> Modifié par l'accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes.

<sup>26</sup> Des propositions avaient été formulées par la Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus (2006) ainsi que, de manière plus détaillée, par le Groupe de travail qui lui a fait suite (Christians et al., 2010, 2011) qui proposait une procédure de reconnaissance en deux temps.

<sup>27</sup> A ce jour, aucune procédure en ce sens n'a été entamée. Signalons cependant que le parti d'extrême-droite Vlaams Belang a déjà déposé plusieurs propositions de loi en ce sens : voir par exemple la proposition de loi modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en vue de mettre fin à la reconnaissance du culte islamique et modifiant la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes, déposée par M. Yves Buysse et consorts (VB), *Doc. Parl.*, Sénat, 2008-2009, n° 4-1025/1.

facteurs. Premièrement, malgré l'arrêt officiel de l'immigration de main-d'œuvre en 1974, l'arrivée de personnes issues de pays musulmans continue via le regroupement familial, les demandes d'asile ou les migrations liées aux études par exemple. Par ailleurs, l'origine des migrants provenant de pays majoritairement musulmans se diversifie. Ural Manço évoque ainsi pour l'année 1998, la présence des populations albanaise, pakistanaise, iranienne, d'Ex-Yougoslavie, libanaise et d'Afrique subsaharienne, qui constituent les quatre principales nationalités de l'immigration de pays majoritairement musulmans que sont les Marocains, les Turcs, les Algériens et les Tunisiens (Manço, 2000). Deuxièmement, la naissance des enfants des travailleurs migrants sur le sol belge contribue également à stabiliser et à accroître la présence de musulmans en Belgique. Enfin, la population musulmane accueille également un certain nombre de convertis (Stefano Allievi, 1997; S. Allievi, 1999; Bousetta & Maréchal, 2003; Haddou, 2012)<sup>28</sup>.

Outre sa reconnaissance institutionnelle en 1974 qui sera abordée dans les paragraphes suivants, des travaux concernant Bruxelles tendent à souligner comment l'islam s'est progressivement enraciné et « visible » dans l'espace urbain débouchant éventuellement sur le développement de pratiques de concertation au niveau local et donc à une forme d'« institutionnalisation par le bas » (Torrekens, 2009).

### **3.4.2. La mesure de la présence de l'islam en Belgique**

Comme souligné précédemment, la présence de l'islam en Belgique n'est pas nouvelle et elle a connu au fil des années une transformation de sa réalité sociologique. Une des questions qu'il est alors possible de se poser concerne l'importance de la communauté musulmane en Belgique. Cette question de l'estimation de la population musulmane est problématique dans la mesure où l'Etat ne récolte pas d'informations relatives à l'appartenance religieuse des habitants. La méthode utilisée notamment dans les années '60, '70 et '80 prenait donc comme critère celui de la nationalité, l'idée étant de considérer les étrangers originaires de pays de tradition musulmane comme des musulmans. Outre le fait qu'elle ne prend pas en compte les populations non musulmanes issues de ces pays (tels les chrétiens d'Orient par exemple), Felice Dassetto (2011) évoque deux difficultés principales liées à cette méthode. La première tient au fait que celle-ci ne comptabilise pas les migrants ayant acquis la nationalité belge, ni les enfants de ceux-ci, nés en Belgique et non comptabilisés dans les populations originaires de la Turquie ou du Maroc par exemple. Cette méthode d'estimation rend également invisibles les Belges convertis à l'islam et qui ne sont pas issus de l'immigration. Par ailleurs, malgré la tentative de dépasser ces limites en utilisant le critère de nationalité d'origine, des problèmes subsistent : d'abord, cette démarche englobe dans la catégorie « musulmans » des personnes qui se disent explicitement non-musulmanes ; ensuite, elle ne prend pas en compte la grande variété qui peut exister dans la façon de vivre une religion, de la façon la plus engagée à l'absence de pratique concrète (Dassetto, 2011).

---

<sup>28</sup> A titre illustratif, voir aussi la page « conversion » sur le site du Centre Islamique et Culturel de Bruxelles : <http://www.centreislamique.be/conversion> (consulté le 27 juin 2014).

Concernant l'estimation du nombre de musulmans de Belgique, certains auteurs consultés évoquent une fourchette entre 320 000 et 450 000 personnes (El Battiui & Kanmaz, 2004) mais d'une part ces informations semblent datées et, d'autre part, la question de la méthodologie et des sources reste imprécise. Felice Dassetto (2011) souligne la tentative d'estimation de Jan Hertogen basée sur deux principes, à savoir d'une part la prise en compte des populations d'origine étrangère en Belgique et, d'autre part, l'application à ces populations des données d'une enquête allemande mesurant la proportion de personnes turques et marocaines se déclarant musulmanes (74% pour les Turcs et 73% pour les Marocains). Cette méthode conduit Jan Hertogen à estimer à 623 780 le nombre de musulmans en Belgique en 2010<sup>29</sup>. Face à ces résultats, il reste important d'interroger la pertinence de la transposition de données récoltées dans le contexte allemand à la réalité historique et sociale belge<sup>30</sup>.

En matière de cultes reconnus, le nombre global d'adhérents est une donnée d'une importance limitée. En effet, si celui-ci peut être pris en compte pour la reconnaissance du culte concerné, le lien n'est pas direct avec les moyens obtenus ou le nombre de ministres du culte dont le traitement est pris en charge par l'Etat. Qu'il s'agisse d'imams ou d'enseignants de religion islamique, le nombre de postes attribués sera lié respectivement au nombre et à la taille des mosquées reconnues et au nombre de classes organisées pour le cours de religion.

Cependant, outre les procédures de désignation des membres de l'organe représentatif du culte islamique s'adressant à tous les musulmans adultes résidant en Belgique (voir ci-après), cet ordre de grandeur est important pour identifier d'autres besoins de formation, notamment ceux de personnes souhaitant à titre professionnel ou personnel acquérir une meilleure connaissance de l'islam.

### **3.4.3. Les communautés locales et les mosquées**

S'agissant des postes d'imams, ce sont donc les mosquées – et plus particulièrement les mosquées reconnues ou « communautés islamiques » – qui constituent la donnée centrale.

Dans leur rapport de 2004, Mohamed El Battiui et Meryem Kanmaz donnent des informations non sur la population musulmane en générale mais sur le nombre et la répartition des mosquées en Belgique (El Battiui & Kanmaz, 2004). A partir de leur enquête, les auteurs dénombrent ainsi 328 mosquées en Belgique, dont 162 en Flandre, 89 en Wallonie et 77 à Bruxelles. Ils proposent également un panorama des mosquées de Wallonie, de Bruxelles et de Flandre selon l'origine des fidèles ainsi qu'un panorama des orientations religieuses et philosophiques des mosquées de Wallonie et de Bruxelles (les auteurs ne présentent pas ces informations pour la Flandre) que nous reproduisons dans les tableaux suivants<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir *Le Soir* du 17/11/2010, p.7.

<sup>30</sup> Voir notamment la réaction de Dirk Jacobs à ces estimations : *Le Soir* du 18/11/2010, p. 15.

<sup>31</sup> Un troisième angle d'approche serait celui de l'appartenance aux organisations coupoles (telle la Diyanet turque par exemple) et sera abordé ultérieurement.

Tableau 3.1. Répartition des mosquées par Région selon l'origine nationale

	Wallonie	Bruxelles	Flandre	Total
Arabe	44	36	82	162
Turque	45	22	67	134
Yougoslave	-	6	-	6
Pakistanaise	-	5	6	11
Albanaise	-	4	-	4
Bangladaise	-	2	-	2
Afrique subsaharienne	-	2	-	2
Autre	-	-	7	7
Total	89	77	162	328

Source : El Battiui & Kanmaz (2004)

Tableau 3.2. Répartition des mosquées par Région selon l'orientation religieuse ou philosophique

	Wallonie	Bruxelles
Alevi	1	1
Süleymani	1	3
Soufie	3	5
Chiites marocaines	-	2
Chiites djaffarites	-	2
Sunnites marocaines (malékites)	41	31
Sunnites turques (hanéfites)	43	16
Sunnites pakistanaises	-	3
Autres	-	14

Source : El Battiui & Kanmaz (2004). Pour une explication de ces divers courants, voir cette même source, ainsi que, par exemple, Piqueray (2008, pp. 15-24).

Ces données peuvent être mises en perspective avec les données disponibles sur le site institutionnel de l'Exécutif des Musulmans de Belgique. L'EMB recense ainsi 68 mosquées en région bruxelloise, 76 en Wallonie et 151 en Flandre<sup>32</sup>, soit un total de 295 mosquées. L'institution donne également des informations sur le nombre de mosquées reconnues par les Régions. 10 « communautés islamiques » ont ainsi été reconnues par la Région de Bruxelles-Capitale et 43 par la Région Wallonne. En revanche, le site institutionnel de l'EMB ne présente pas de données relatives au nombre de mosquées reconnues en Flandre même si ce nombre semble avoir été porté à 24 en 2011<sup>33</sup>.

En outre, le renouvellement de l'EMB mis en œuvre en 2014 se basait sur les mosquées, chargées d'envoyer chacune un délégué au sein d'un conseil général, désignant lui-même une assemblée générale chargée de désigner les membres du futur exécutif. Ce processus en trois phases a débouché le 8 mars 2014 sur la désignation des 15 membres de l'EMB auxquels s'ajouteront deux personnes supplémentaires. 292 mosquées ont signé la charte d'adhésion au

<sup>32</sup> Voir le site internet de l'EMB : <http://www.embnet.be/Mosqu%C3%A9es/R%C3%A9gionBruxellesCapitale/Mosqu%C3%A9esbruxelloises/tabid/531/Default.aspx> ; <http://www.embnet.be/Mosqu%C3%A9es/R%C3%A9gionWallonne/Mosqu%C3%A9esenWallonie/tabid/530/Default.aspx> ; <http://www.embnet.be/Mosqu%C3%A9es/regioVlaanderen/Moskee%C3%ABninVlaanderen/tabid/152/Default.aspx>

<sup>33</sup> <http://www.levif.be/info/belga-generique/septante-cinq-mosquees-reconnues-en-belgique-en-l-espace-de-quatre-ans/article-4000003342283.htm>.

processus de renouvellement et 284 ont effectivement envoyé un délégué au conseil général des musulmans de Belgique<sup>34</sup>.

### 3.4.4. Les élèves suivant le cours de religion islamique<sup>35</sup>

La question du nombre d'élèves suivant le cours de religion islamique renvoie en fait à une double problématique.

D'une part, depuis le milieu des années 1970, le cours de religion islamique est proposé dans les établissements officiels et sa fréquentation peut être considérée comme une indication fiable du nombre de jeunes musulmans dans ces établissements<sup>36</sup>, le cas échéant avec la prise en compte des élèves de l'enseignement libre non confessionnel. La situation est présentée dans le tableau 3.3. ci-dessous.

Tableau 3.3. Nombre et proportion d'élèves suivant le cours de religion islamique en Fédération Wallonie-Bruxelles (2010-2011)

	Religion islamique	Total	%
<b>Wallonie</b>			
Primaire	11.359	240.033	4,7%
<i>Réseau officiel</i>	11.252	140.892	8,0%
<i>Libre confessionnel</i>	0	98.206	0,0%
<i>Libre non confessionnel</i>	107	935	11,4%
Secondaire	7.704	260.311	3,0%
<i>Réseau officiel</i>	7.686	99.106	7,8%
<i>Libre confessionnel</i>	0	160.454	0,0%
<i>Libre non confessionnel</i>	18	751	2,4%
<b>Région de Bruxelles-Capitale</b>			
Primaire	15.883	67.132	23,7%
<i>Réseau officiel</i>	15.607	36.297	43,0%
<i>Libre confessionnel</i>	132	29.123	0,5%
<i>Libre non confessionnel</i>	144	1.712	8,4%
Secondaire	12.525	70.652	17,7%
<i>Réseau officiel</i>	12.459	30.126	41,4%
<i>Libre confessionnel</i>	0	39.307	0,0%
<i>Libre non confessionnel</i>	66	1.219	5,4%
<b>Total général</b>	47.471	638.128	7,4%

Source : Sägesser (2012, pp. 30-31) et calculs propres sur la base de ces données.

<sup>34</sup> Informations de l'EMB.

<sup>35</sup> Les autres bénéficiaires de l'assistance religieuse spécialisée (détenus, personnes hospitalisées,...) ne seront pas détaillés ici.

<sup>36</sup> Les art. 8 et 8 bis de la loi du Pacte scolaire du 29 mai 1959 précisent que le choix du cours de religion ou de morale revient au chef de famille, au tuteur ou à la personne à qui est confiée la garde de l'enfant ou ce dernier s'il a atteint 18 ans au début de l'année scolaire. Dans le cas du choix d'un cours de religion, aucune condition d'appartenance à celle-ci n'est mentionnée. Rien n'empêche donc, par exemple, de choisir le cours d'une religion dont on n'est pas un adhérent.

Le nombre d'élèves inscrits au cours de religion islamique et pour lequel un encadrement doit être prévu est de l'ordre de 47 500. Ce total ne tient toutefois pas compte des élèves musulmans inscrits dans l'enseignement libre confessionnel (catholique ou protestant) et pour lesquels le cours de religion islamique n'est pas accessible<sup>37</sup>. Ce nombre peut difficilement être établi avec précision ; soulignons qu'il y a 7000 élèves de moins inscrits au cours de religion islamique dans le secondaire par rapport au primaire, car davantage de jeunes fréquentent alors l'enseignement libre confessionnel. A cela devraient s'ajouter les élèves musulmans qui sont inscrits dès le primaire dans l'enseignement confessionnel catholique<sup>38</sup>.

### 3.5. La reconnaissance du culte islamique

Après une première proposition de loi en 1970<sup>39</sup>, c'est la loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées du temporel du culte islamique qui a été l'instrument de la reconnaissance du culte islamique<sup>40</sup> en insérant un article 19bis dans la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes.

Cela implique principalement :

- qu'il ait un organe représentatif, interlocuteur des pouvoirs publics ;
- que des communautés locales (mosquées) et certaines formes d'assistance religieuse spécialisée (conseillers dans les prisons, hôpitaux, etc.) puissent être reconnues, organisées et financées, tant en personnel qu'en fonctionnement et, dans une mesure limitée, en infrastructures ;
- que des cours de religion islamique soient organisés dans l'enseignement.

Cependant, la concrétisation de la reconnaissance du culte islamique a tardé à produire ses effets : un subside de fonctionnement n'a été octroyé à l'EMB qu'à partir du milieu des années nonante tandis que les premiers traitements n'ont été pris en charge qu'en 2006, année qui a également vu les premières reconnaissances de mosquées. Il n'y a que l'organisation des cours de religion islamique dans l'enseignement officiel qui a suivi très rapidement ; hélas, ce fut en dérogeant aux conditions en matière de titres requis, ce qui a créé une situation longue à résorber. Si, de fait, le laps de temps entre la reconnaissance et sa concrétisation peut paraître long, d'importants délais sont assez fréquents en la matière<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> Dans l'enseignement libre subventionné, l'élève est tenu de suivre le cours de religion correspondant au projet d'établissement, tel le cours de religion catholique dans l'enseignement catholique (Sägesser, 2012, p. 17)

<sup>38</sup> L'importance de ce nombre est attestée par divers documents dont, par exemple, un document du SEGEC daté de 2004 et intitulé « Entre enracinement et ouverture. Le cours de religion catholique dans les classes du secondaire à forte présence musulmane » (<http://www.segec.be/Documents/Fesec/Secteurs/religion/Sens4bis.pdf>).

<sup>39</sup> Proposition de loi portant reconnaissance de la religion mahométane, déposée au Sénat le 24 mars 1971 par M. Albert Smet.

<sup>40</sup> Nous ne reviendrons pas ici sur l'historique, renvoyant à d'autres sources le cas échéant (notamment Dassetto, 1997, 2007; Derenne & Kwaschin, 1998; El Battiui & Kanmaz, 2004; Husson, 2012a; Husson, 2012b; Panafit, 1997; Rea, 2000; Sägesser & Torrekens, 2008).

<sup>41</sup> Par exemple, la décision de principe de reconnaissance de la laïcité organisée en 1980-1981, a certes été suivie d'une loi attribuant un subside, mais la modification de la Constitution n'est survenue qu'en 1993 et la véritable loi d'organisation de la reconnaissance en juin 2002 (Husson & Sägesser, 2002; Sägesser & Husson, 2002).

Ces divers aspects sont détaillés dans les sections suivantes, en mettant en avant le rôle des cadres musulmans.

### **3.6. L'organe représentatif**

#### **3.6.1. Rôle**

La Constitution ne définissant pas les cultes dont les ministres étaient rémunérés par le Trésor, il était nécessaire de les préciser et de déterminer pour chaque culte une autorité qui en nommerait les ministres, afin que l'État puisse prendre en charge leur traitement (Husson, 2000, pp. 7-8). L'organe représentatif a donc bien un rôle administratif, en matière de temporel des cultes. L'intitulé du conseil administratif du culte protestant-évangélique est, à cet égard, on ne peut plus explicite.

Si, dans le cas du culte catholique, l'organe représentatif est également une autorité religieuse (à savoir les évêques catholiques dans leur diocèse), telle n'est pas la règle générale : le consistoire central israélite n'est pas une instance religieuse et un grand rabbin lui est d'ailleurs attaché ; de même, le métropolitain-archevêque reconnu comme organe représentatif du culte orthodoxe n'a aucune autorité religieuse en dehors du patriarcat œcuménique.

Dans ces derniers cas, lorsque l'organe représentatif est sollicité sur une question religieuse, théologique ou éthique, il recourt à une autorité en la matière. Le Conseil des théologiens, abordé ci-après, a été mis sur pied dans cette perspective.

Aujourd'hui, les rôles confiés à un organe représentatif ne sont pas fixés dans un texte particulier<sup>42</sup>. Ils découlent de nombreux textes de divers niveaux de pouvoir et d'une pratique politico-administrative. Il s'agit ainsi :

- de proposer la désignation des ministres du culte, des aumôniers ou conseillers dans les institutions et secteurs spécifiques, des enseignants et inspecteurs, etc. (Beumier, 2006; Sägerser, 2012; Sägerser & Torrekens, 2008, pp. 9-12) ; d'organiser des formations pour ces divers groupes cibles ;
- de proposer aux Régions la reconnaissance de communautés culturelles locales et d'exercer sur celles-ci, une fois reconnue, une tutelle, partagée avec les pouvoirs publics pour ce qui ne relève pas de l'exercice du culte (Husson et al., 2011; Husson et al., 2010) ; de superviser les procédures électorales des communautés islamiques ;
- de valider le programme du cours de religion ;
- d'introduire auprès des autorités les dossiers relatifs aux instruments du culte comme par exemple les émissions de radio et de télévision concédées.

---

Autre exemple, à ce jour, le culte anglican ne reçoit pas de financement pour son organe représentatif et ne bénéficie pas de cours de religion en Communauté française.

<sup>42</sup> Tant la Commission dite « des sages » (Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus, 2006) que le groupe de travail qui lui a succédé (Christians et al., 2010, pp. 62-70) se sont penchés sur le rôle, les moyens et le mode de reconnaissance des organes représentatifs, formulant des propositions à cet égard.

A ces missions communes avec celles exercées par les autres organes représentatifs, l'EMB s'est occupé et/ou s'occupe, à des degrés divers, de la fête du sacrifice, de la certification halal, d'information sur les dates et horaires de prière du ramadan, de l'accueil de prédicateurs étrangers durant le ramadan, etc.<sup>43</sup>. Enfin, l'EMB a également pris des positions publiques, notamment en matière d'ordre public ou de « paix des religions »<sup>44</sup>, domaine dans lequel intervient aussi dorénavant le Conseil des théologiens.

Le champ d'action de l'EMB a, dès l'origine, fait l'objet de débats<sup>45</sup>, de polémiques et d'incompréhensions. Appelé pendant plusieurs années « organe chef de culte », l'EMB se voyait ainsi attribuer symboliquement une dimension religieuse qu'il n'avait pas ; le recours actuel à l'appellation « organe représentatif du culte musulman de Belgique »<sup>46</sup> vise à surmonter cette ambiguïté.

### **3.6.2. Mode de désignation**

Comme dans d'autres pays (Fetzer & Soper, 2005; Husson & Dury, 2006; Potz & Wieshaider, 2004), les autorités belges ont été confrontées à la difficulté d'identifier un interlocuteur représentatif – et non contesté – de l'ensemble de la communauté musulmane.

Diverses pistes (ambassades, sages, Centre islamique et culturel de Bruxelles,...) ont été explorées jusque dans les années 1990 sans qu'aucune ne donne satisfaction. Celles-ci ne seront pas détaillées ici<sup>47</sup> mais nous évoquerons cinq périodes ou moments-clés influençant la configuration actuelle : la période où le Centre islamique et culturel de Bruxelles (CIC) était l'interlocuteur des pouvoirs publics belges, les deux périodes électorales, le « screening » et, enfin, le renouvellement de l'EMB qui vient de se conclure.

#### ***Le Centre islamique et culturel de Bruxelles***

Le CIC fut le principal interlocuteur des pouvoirs publics belges dès avant la reconnaissance du culte islamique, dans la ligne de liens diplomatiques entre la Belgique et l'Arabie saoudite ainsi qu'entre familles régnantes des deux pays (Renaerts, 1998). Un arrêté royal de 1978 lui confiait d'ailleurs la tâche d'organiser les premières élections des comités islamiques, mission qu'il n'exerça pas en l'absence de reconnaissance de communautés locales. Par contre, il joua un rôle actif dans l'organisation des premiers cours de religion islamique, d'abord officieusement puis officiellement. Sägers et Torrekens (2008, p. 9) évoquent un « rôle d'organe chef de culte informel » et soulignent le rôle de l'Arabie saoudite en son sein, illustré notamment par le rattachement du CIC à la Ligue islamique mondiale en 1982. Le

---

<sup>43</sup> A titre illustratif, voir la page web du Département social de l'EMB : [http://www.embnet.be/Affaires\\_sociales/tabid/118/Default.aspx](http://www.embnet.be/Affaires_sociales/tabid/118/Default.aspx) (consultée le 20 juin 2014). L'EMB intervient toutefois moins que précédemment dans la plupart de ces divers domaines et la tendance actuelle semble être un recentrage sur son « cœur de métier ».

<sup>44</sup> Voir par exemple la condamnation des événements de Molenbeek en 2012 ou les condoléances à la suite de la tuerie du Musée juif de Bruxelles en 2014.

<sup>45</sup> Voir par exemple Beyens & Boulif (1998).

<sup>46</sup> Page d'accueil du site de l'EMB – <http://www.embnet.be> (consultée le 20 juin 2014).

<sup>47</sup> Nous renvoyons aux sources citées supra, particulièrement à la note 41.

CIC, qui bénéficie de l'ancien pavillon oriental de l'Expo 58 devenu la « grande mosquée du Cinquantième », n'a apparemment jamais demandé à être reconnu depuis le lancement des procédures de reconnaissance au début des années 2000. Son influence reste toutefois non négligeable.

### *Les élections de 1998<sup>48</sup>*

Procédure tout à fait novatrice et sans équivalent au sein d'un autre culte, des élections furent organisées en décembre 1998 afin de désigner 51 membres de l'assemblée générale. L'organisation de ces élections fut confiée à l'EMB, reconnu comme organe consultatif par l'arrêté royal du 3 juillet 1996 relatif à l'Exécutif des Musulmans de Belgique, assisté d'une commission d'accompagnement composée d'un magistrat et de 6 membres, dont 3 représentants de l'EMB, un représentant du ministre de la Justice, un représentant du ministre de l'Intérieur et un représentant du Centre pour l'égalité des chances. Toute personne d'au moins 18 ans, résidant en Belgique depuis plus d'un an et se déclarant musulmane pouvait s'inscrire sur les listes électorales, via les mosquées ou l'EMB. Les candidats devaient se déclarer musulman, avoir au moins 25 ans, jouir des droits civils, résider en Belgique depuis plus de 5 ans, connaître au moins une des langues nationales, ne pas exercer de mandat politique ou diplomatique et posséder un diplôme de l'enseignement secondaire. Sur les 70 000 inscrits, 48 000 se rendirent aux urnes dans un des 124 bureaux de vote<sup>49</sup> et désignèrent 51 membres de l'assemblée générale (dont 4 femmes) parmi les 264 candidats (dont 17 femmes). Avec 17 cooptés, c'est une assemblée de 68 membres qui fut installée le 22 janvier 1999.

Ce processus entraîna cependant des critiques en sens divers ; par exemple, certains au sein de la communauté musulmane regrettèrent un manque d'information, le nombre de cooptés ou la durée des mandats (10 ans, avec renouvellement partiel après 5 ans) ; les pays d'origine furent plutôt réservés ; divers observateurs s'inquiétèrent de la présence d'islamistes parmi les élus.

Un nouvel Exécutif de 17 membres (7 Marocains, 4 Turcs, 3 autres nationalités et 3 convertis) fut proposé au ministre de la Justice en février 1999 mais cela échoua sur la situation d'un des élus marocains, refusé à la suite d'un avis défavorable de la Sûreté de l'Etat. L'Exécutif ne fut finalement installé que le 1<sup>er</sup> juin 1999 et ne comptait que 16 membres (dont 14 de nationalité belge) au lieu de 17, l'EMB ayant refusé de présenter un autre candidat.

L'Exécutif fut traversé par d'importantes tensions, en particulier entre l'Assemblée générale et l'Exécutif, la première accusant le second d'être une émanation du gouvernement belge (Sägesser & Torrekens, 2008, pp. 23-24), mais aussi d'autres natures, y compris entre francophones et néerlandophones. Deux médiateurs furent désignés, Meryem Kaçar (Agalev) et Philippe Moureaux (PS), mais ceux-ci ne purent s'accorder sur un rapport commun et c'est le rapport de ce dernier, préconisant un renouvellement de la moitié de l'Exécutif qui fut

---

<sup>48</sup> Pour davantage de détails, nous renvoyons vers la principale source utilisée (Sägesser & Torrekens, 2008) ; des sources complémentaires, notamment d'époque, peuvent être fournies sur demande.

<sup>49</sup> Organisés dans des mosquées mais aussi dans 18 autres lieux publics.

retenu. La mise en place d'un nouvel Exécutif ne calma pas les tensions et, après moult péripéties, c'est la voie d'un renouvellement global qui s'imposa, en dépit de l'opposition de l'Exécutif et de son président de l'époque, Mohamed Boulif.

Reste toutefois à l'actif de l'Exécutif « provisoire » d'avant les élections de 2005 un travail d'ensemble sur les imams (classifications des fonctions,...) ainsi que l'introduction des dossiers de reconnaissance des mosquées.

### ***Les élections de 2005***

Le dispositif électoral fut mis en place dans un contexte éminemment conflictuel. Son principal instrument fut la loi du 20 juillet 2004 portant création d'une Commission chargée du renouvellement des organes du culte musulman. Elle instituait une commission composée de 2 magistrats, 2 représentants de la communauté musulmane de Belgique et 1 expert en matière électorale ; celle-ci était chargée de « prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation des élections générales » (art. 5, 1<sup>o</sup>). La justification de l'intervention de l'Etat belge peut être résumée par cet extrait des développements du projet de loi : « la loi poursuit le but de permettre l'élection des membres de l'assemblée générale des musulmans de Belgique de sorte que la communauté musulmane puisse disposer d'organes permettant au culte musulman de jouir des droits que confère la Constitution aux cultes reconnus »<sup>50</sup>.

La démarche des autorités belges, considérée par d'aucuns comme une ingérence dans les affaires de la communauté musulmane, suscita des réactions que l'on peut qualifier de particulièrement vives, sur les réseaux sociaux et dans la presse, suscitant également des questions parlementaires et des recours auprès de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, ces derniers étant rejetés<sup>51</sup>.

Suite notamment à des appels au boycott du processus ainsi qu'à une apparente lassitude face aux conflits ayant marqué l'EMB, la mobilisation fut moindre qu'en 1998 : 184 candidats et 68 466 inscrits pour 43 765 votants. L'assemblée de 68 membres issue de ces élections comptait 40 élus turcs, 20 marocains, 2 convertis et 6 « autres appartenances culturelles ». Cette représentation majoritaire turque fut une nouvelle source de controverse ; elle résultait cependant d'une abstention et d'un boycott davantage présent au sein des milieux marocains. Le nouveau président, C. Beyazgul<sup>52</sup>, accepta toutefois que les élus turcs n'occupent que 8 des 17 postes de l'Exécutif et que la présidence de l'assemblée revienne à un élu d'origine marocaine. Cependant, le nouvel Exécutif se voyait adresser les mêmes critiques que celles déjà formulées à l'encontre de l'Exécutif précédent ; s'y ajoutaient les tensions entre anciens et nouveaux membres de l'Exécutif. En 2005-2007, le nouvel Exécutif put faire avancer un certain nombre de dossiers, notamment celui des conseillers islamiques dans les

---

<sup>50</sup> Proposition de loi portant création d'une Commission chargée du renouvellement des organes du culte musulman, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2003-2004, n° 1275/001, pp. 11-12.

<sup>51</sup> Pour la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, voir l'arrêt n° 148/ 2005 du 28 septembre 2005. Cet arrêt précise notamment les conditions et limites de l'intervention publique en la matière.

<sup>52</sup> Actuel directeur général de la Diyanet en Belgique.

établissements pénitentiaires, la reconnaissance effective des premières mosquées ou la création du Collège des théologiens. Fin 2007, une nouvelle crise bloqua l'Exécutif<sup>53</sup>, amenant la mise en place d'un nouvel Exécutif en mai/juin 2008 (voir notamment Sägerser & Torrekens, 2008, pp. 33-41).

Depuis, l'EMB a été marqué par, d'une part, la recherche d'un processus électoral permettant d'éviter des problèmes tels que ceux rencontrés en 2005 et, d'autre part, la gestion et la consolidation des acquis des Exécutifs précédents dans les dossiers imams (désignation, formation,...) et mosquées (organisation des élections des comités islamiques, formation des administrateurs, organisation administrative et comptable,...).

### *Le « screening »*

Le refus du 17<sup>e</sup> membre en 1999 a laissé un ressenti profond du côté musulman car le « screening » de la Sûreté de l'Etat s'était opéré sans être prévu par une base légale et sans que les critères pris en compte soient explicités. Par la suite, le ministre de la Justice M. Verwilghen proposa d'organiser le screening au départ d'un arrêté royal mais le Conseil d'Etat considéra qu'une loi était indispensable en pareil cas. Cela aboutit donc à la loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, et notamment à son article 22 quinquies qui, comme précisé dans l'exposé des motifs, permet de soumettre notamment à une vérification de sécurité<sup>54</sup> :

- la reconnaissance des membres de l'EMB proposés au ministre de la Justice ;
- l'autorisation d'accès aux prisons des aumôniers et conseillers.

Dans le premier cas, il a été souligné qu'il n'était pas possible, au regard de la Constitution, de procéder à des vérifications de sécurité préalables à l'installation de ministres des cultes reconnus et que, a contrario, cela pouvait s'appliquer aux membres de l'EMB puisqu'ils ne sont pas ministres du culte<sup>55</sup>. Dans le second cas, la ministre [alors L. Onkelinx] a souligné que tous les cultes ainsi que la laïcité organisée étaient concernés.

---

<sup>53</sup> Elle eut même des développements judiciaires amenant à des perquisitions, inculpations et même la détention préventive durant quelques jours du président sortant M. Boulif. Celui-ci, comme les autres anciens présidents (MM. N. Maloujahnoum et C. Beyazgul) a bénéficié d'un non-lieu en 2009. L'incarcération de M. Boulif et l'absence d'excuses officielles à ce sujet reste un grief formulé à l'égard des autorités belges (propos tenus par certains intervenants lors de la soirée « 40 ans d'islam belge » organisée à Bruxelles le 25 avril 2014).

<sup>54</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, session 51, n° 1598/01 1599/001, p. 24 ; les deux cas sont cités dans l'exposé des motifs et ont été abordés dans les divers avis et débats en commission et en plénière. Sur ce sujet, voir notamment Husson & Dury (2006, pp. 29-30) et Sägerser et Torrekens (2008, pp. 20-22 et 31-32), outre de nombreux articles de presse de 1999 et 2005.

<sup>55</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2004-2005, CRIV 51 PLEN 120.

## ***Le renouvellement de 2014***

Après un processus électoral ouvert à l'ensemble des résidents se déclarant musulman en 1998 et 2005, c'est un processus plus proche de celui utilisé par les cultes protestant-évangélique et israélite qui a été mis en place pour le renouvellement de 2014<sup>56</sup>.

Une charte d'adhésion au processus de renouvellement a été proposée aux 292 mosquées du pays (à l'origine, le nombre de 308 mosquées était avancé) ; toutes l'ont ratifiée<sup>57</sup>. Parmi celles-ci, 284 ont effectivement envoyé leurs délégués au conseil général des musulmans de Belgique, une dizaine n'y envoyant personne faute d'avoir trouvé un délégué. Ce conseil général a désigné 60 membres de l'assemblée générale qui, à leur tour, ont désigné 15 membres de l'Exécutif, lesquels se sont adjoints 2 cooptés. Le nouvel Exécutif a été présenté à la presse le 30 mars 2014<sup>58</sup>.

Sur un plan formel, l'arrêté royal 2 avril 2014 portant reconnaissance des membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique a ainsi désigné les 17 personnes élues par l'assemblée générale, sans qu'une quelconque candidature soit évincée à la suite du « screening ». M. Noureddine Smaili a été élu président, MM. Mohamed Achaïbi et Hasan Batakli, vice-présidents. Les instances sorties des élections de 2005 ayant été marquées par d'importants clivages entre l'Exécutif et l'assemblée générale, les autorités fédérales ont apparemment cherché à éviter le renouvellement de tels problèmes en instaurant une collaboration, « dans le cadre du processus décisionnel et de la gestion financière de l'Exécutif des Musulmans de Belgique », entre les membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et le bureau de l'assemblée générale, composé de Mme Huru Devre, présidente de l'AG, et MM. Salah Echallaoui et Selim Topbag-Redzepe, vice-présidents de l'AG (art. 2 de l'arrêté).

Si l'adhésion de 292 mosquées au processus de renouvellement peut *a priori* être perçue comme un indicateur d'investissement à l'égard de l'EMB, tant la campagne que les tractations ultérieures ont fait apparaître diverses tensions dont on ne peut actuellement savoir ce qu'il en adviendra. Remarquons également que plusieurs membres de l'Exécutif n'ont guère d'expérience quant au temporel des cultes<sup>59</sup> et/ou proviennent de mosquées non reconnues, voire n'ayant pas souhaité être reconnues.

---

<sup>56</sup> Nous ne détaillerons pas ici les débats ayant précédé le choix de cette option. Signalons simplement que l'Alternative Démocratique des Musulmans de Belgique souhaitait l'organisation d'une procédure électorale large (voir <http://alternativemusulmane.blogspot.be> – lien vérifié le 20 juin 2014) tandis qu'une coalition dans laquelle se retrouvaient notamment les deux grands blocs que sont la Diyanet et le Rassemblement des Musulmans de Belgique, ainsi que plusieurs unions de mosquées, privilégiait l'approche par les mosquées, finalement retenue par le pouvoir politique, qui ne souhaitait pas être confronté à une situation comparable à celle de 2005.

<sup>57</sup> Voir une version du document « Projet de Renouvellement de l'Organe Représentatif du Culte Musulman en Belgique (ORCMB) » daté de mai 2010 - <http://mediation.blogs.lalibre.be/media/02/00/1782274688.pdf> (lien vérifié le 20 juin 2014).

<sup>58</sup> Sur le processus, une première analyse est fournie par Sägesser (2014).

<sup>59</sup> Cf. les déclarations du président de l'EMB, M. Ismaili, lors de l'émission « Et dieu dans tout ça ? », La Première, RTBF, 18 mai 2014.

### 3.6.3. Le Conseil des Théologiens

Comme le précise le site internet de l'EMB, « le Conseil des Théologiens a pour mission :

- de réfléchir à des sujets théologiques que lui soumet l'AG ou l'EMB et d'émettre le cas échéant des avis ;
- d'émettre des avis sur les questions proposées à la réflexion par les mosquées locales ou par des organismes religieux nationaux ou internationaux ;
- de réfléchir à des questions d'ordre religieux et théologique se rapportant à la vie spirituelle de la communauté musulmane de Belgique »<sup>60</sup> ; c'est ainsi que le Conseil détermine le début du ramadan en Belgique<sup>61</sup>.

Au-delà de cette formulation très générale, il convient de souligner que la charte des imams soumet à son approbation tout recrutement d'imam par une mosquée reconnue.

Il intervient également par voie de communiqués lorsque cela apparaît nécessaire, par exemple, récemment, sur le départ de jeunes musulmans en Syrie<sup>62</sup>.

### 3.6.4. Moyens

Le dispositif de financement des cultes repose sur l'utilité sociale et ne prévoit pas de financement des organes centraux, au contraire de ce qui existe en faveur du Conseil des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique (ou Conseil central laïque<sup>63</sup>) et, dans une moindre mesure, pour les évêques (Husson, 2005). L'EMB reçoit un subside de fonctionnement qui – à l'origine – apparaissait limité dans le temps, les autres cultes ne disposant pas d'un tel financement.

Qu'ils reçoivent ou non un subside de fonctionnement, tous les organes représentatifs (à l'exception de celui du culte anglican) bénéficient de la prise en charge des traitements d'un certain nombre de fonctions de « staff » par le SPF Justice. Dans le cas du culte islamique, sur un total de 139 postes de ministres du culte attribués au 16 juin 2014, 8 postes sont dévolus à l'EMB : 2 postes de secrétaire général, 5 postes de secrétaire de l'Exécutif et 1 poste de secrétaire adjoint. Tous sont occupés, à l'exception d'un poste de secrétaire très récemment attribué<sup>64</sup>.

Ce secrétariat du culte joue un rôle fondamental car il assure la permanence et la pérennité de l'institution et a de ce fait acquis une importante expérience au fil des ans.

---

<sup>60</sup> <http://www.embnet.be/ORCMB/ConseildesTh%C3%A9ologiens/tabid/507/Default.aspx> (saisi le 20/06/2014).

<sup>61</sup> Communiqué de l'EMB annonçant la date du début du Ramadan, fixée par le Conseil des théologiens, 27 juin 2014 (<http://www.embnet.be/> - saisi le 28 juin 2014).

<sup>62</sup> « La problématique des jeunes citoyens qui partent combattre en Syrie : Qu'en pensent les oulémas et imams ? », communiqué cosigné par le Conseil des Théologiens (<http://www.embnet.be/Portals/0/Communiqu%C3%A9e.pdf> – consulté le 20 juin 2014) ?

<sup>63</sup> Art. 2 de la loi du 21 juin 2002.

<sup>64</sup> Le nombre de postes de secrétaires est récemment passé de 4 à 5 à la suite de l'arrêté royal du 2 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 1er mai 2006 relatif aux places de secrétaire général, de secrétaire et de secrétaire adjoint auprès de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

## **3.7. Les mosquées**

### **3.7.1. Aperçu général**

Comme signalé précédemment, le dispositif belge de reconnaissance et de financement des cultes accorde une importance particulière aux communautés locales et à leur lieu de culte.

Au-delà de la répartition par origine nationale et tradition religieuse, les près de 300 mosquées existant en Belgique peuvent également être considérées en fonction de leur appartenance à une organisation coupole – lesquelles ne sont pas, en tant que telles, des interlocuteurs officiels des administrations des cultes – et, critère central dans le cadre de la présente recherche, leur situation en matière de reconnaissance (reconnue, reconnaissance demandée, n'a pas demandé de reconnaissance).

La situation des imams va être fortement liée à ces deux derniers éléments.

### **3.7.2. Les organisations coupoles**

Les organisations coupoles sont les associations ou fédérations de mosquées qui existent en Belgique. La plupart de celles-ci comptent à la fois des mosquées reconnues et des mosquées non reconnues (soit parce qu'elles ont demandé mais pas encore obtenu la reconnaissance, soit parce qu'elles ne souhaitent pas être reconnues).

La Diyanet turque constitue à cet égard un cas quasi-idéaltype, par son ancienneté et sa structure. D'autres groupements se sont constitués au fil du temps, en fonction de besoins ou en réaction. Le fait que le renouvellement de l'Exécutif en 2014 se soit opéré sur la base des mosquées reflète l'importance croissante et quasiment officialisée, de ces organisations coupoles qui, dans certains cas, entretiennent des liens étroits avec les pays d'origine.

La Diyanet<sup>65</sup> est l'émanation du Directorate turc des affaires religieuses. Elle est constituée en Belgique sous la forme d'une association internationale tandis que ses mosquées sont généralement organisées en ASBL (devenant le cas échéant établissement public en cas de reconnaissance pour les autorités régionales), de même que certains services connexes (pompes funèbres). Elle compte aujourd'hui 68 mosquées, dont 40 sont reconnues, les autres ayant introduit un dossier de reconnaissance. Généralement, les mosquées reconnues appartenant à la Diyanet ne demandent pas la prise en charge d'imams par le SPF Justice car elles bénéficient d'imams mis à disposition par la Diyanet et rémunérés par cette dernière, avec un niveau de traitement supérieur à celui prévu par la législation belge en matière de traitements des ministres du culte. La Diyanet intervient également financièrement en faveur de ses mosquées et joue un important rôle de représentation politique. Son directeur général actuel est M. Coskun Beyazgul (ancien président de l'EMB) et son président M. Halife Keskin.

---

<sup>65</sup> <http://www.diyenet.be>.

Par rapport au cadre de notre étude, schématiquement, la Diyanet estime que ses imams sont adéquatement formés (point de vue largement partagé) et que, face à l'argument de méconnaissance de la langue et de la société d'accueil, elle entend mettre à disposition des communautés résidant en Belgique des imams qui en sont issus et qu'elle forme en Turquie. De plus, ses imams ne sont généralement pas pris en charge par le SPF Justice. La Diyanet ne voit dès lors guère d'intérêt à une initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière et les dispositifs qui pourraient constituer des incitants pour d'autres associations de mosquées ne sont guère opérants dans le cas présent. Un volet « formation complémentaire » ou s'inscrivant dans le cadre d'une coopération serait considéré plus favorablement.

Le Rassemblement des Musulmans de Belgique (RMB)<sup>66</sup>, constitué en ASBL depuis 2009 par des membres fondateurs ayant dans leur grande majorité la nationalité belge, a notamment pour but de « coordonner les activités des lieux de culte membres du RMB » et de « favoriser la réforme des mosquées et des associations culturelles et socioculturelles, la formation de nouveaux cadres, imams et enseignants et l'organisation et l'encadrement des communautés locales et des lieux de culte » (art. 3 des statuts modifiés en 2012). Si le RMB semble avoir des liens privilégiés avec les plus hautes autorités marocaines, il s'inscrit nettement dans le cadre administratif belge en matière de cultes. Son président, M. Echallaoui, est également inspecteur de religion islamique et vice-président de l'Assemblée générale des Musulmans de Belgique. Le RMB apparaît favorable à un projet de formation pour les cadres musulmans en Belgique, mais davantage à l'initiative de la communauté musulmane qu'à celle des autorités belges.

Il n'est pas possible de présenter en détail chaque organisation coupole. Les rôles, moyens, liens avec les mosquées varient de l'une à l'autre. Parmi les principales autres organisations coupoles, citons notamment :

- la Fédération islamique de Belgique<sup>67</sup>, constituée en ASBL (de même que certaines de ses sections régionales comme celles de Cheratte, La Louvière, Diest ou Léopoldsborg) et structure faîtière des mosquées turques Mili Görüs ;
- l'Union des centres culturels islamiques de Belgique (UCCIB), ASBL constituée en 1979 et devenue une Fondation d'utilité publique en 2013<sup>68</sup>, et structure faîtière des mosquées turques Süleymanli<sup>69</sup> ;
- les diverses unions de mosquées dont l'Union des mosquées de la Province de Liège<sup>70</sup>, l'Union des mosquées de la région bruxelloise, l'Union des mosquées du Hainaut, l'Unie van Moskeeën en Islamitische Verenigen in de Provincie Antwerpen (UMIVPA)<sup>71</sup>;... ;

---

<sup>66</sup> <http://www.rassemblement.eu> (le site n'a toutefois pas pu être consulté suite à une indisponibilité technique).

<sup>67</sup> <http://www.fibif.be/> (site uniquement en turc).

<sup>68</sup> 4 membres fondateurs sur 5 de la Fondation sont de nationalité belge.

<sup>69</sup> Leur réseau international dispose d'un institut de formation (non diplômant) en Allemagne, où sont formés des jeunes qui peuvent, par la suite, être engagés dans les « centres culturels » de l'organisation.

<sup>70</sup> Constituée en ASBL en 2004, ses membres fondateurs sont 11 mosquées de Liège, Seraing et Verviers.

<sup>71</sup> Constituée en ASBL, elle compte 26 mosquées dont 18 sur le territoire d'Anvers (<http://www.manavzw.be/organisation/5> - consulté le 25 juin 2014).

- la Fédération des mosquées albanaises de Belgique.

### 3.7.3. Les « mosquées reconnues »

Une des conséquences de la reconnaissance du culte islamique est que les mosquées qui sont reconnues<sup>72</sup> peuvent obtenir de un à trois postes d'imams dont le traitement est pris en charge par le SPF Justice : le nombre d'imams accordé pour une mosquée dépend en effet de la taille de celle-ci : un imam jusqu'à 500 fidèles, deux imams de 500 à 1500 fidèles, 3 imams au-delà de 1500 fidèles. Un logement (ou une indemnité compensatoire) est également accordé à un imam par mosquée. Enfin, le déficit de l'établissement public est couvert par la province ou la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), qui prend également en charge les gros travaux aux lieux de culte (Husson, 2012a; Husson et al., 2011; Husson et al., 2010).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les Régions – rejointes par la Communauté germanophone - sont seules responsables de la fixation des critères de reconnaissance des communautés locales. Le tableau 4 ci-dessous précise la situation actuelle ; comme on le verra, les textes flamands concernent l'ensemble des cultes reconnus tandis que les deux autres Régions ont adopté des dispositions spécifiques concernant le culte islamique dans l'attente d'une refonte globale de leur législation relative aux cultes, annoncée depuis plusieurs années mais non encore concrétisée.

Tableau 3.4. Principaux critères de reconnaissance des communautés culturelles locales

	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale
Principaux textes	Décret du 7 mai 2004 relatif au fonctionnement des cultes reconnus et son arrêté d'exécution du 30 septembre 2005 (modifié 21/12/2012)	Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et trois arrêtés d'exécution spécifiques au culte islamique datés du 13 octobre 2005	Ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique
Principaux critères de reconnaissance	Viabilité financière (plan financier) ; intérêt social (nombre estimé de fidèles ; intégration dans la vie locale : utilisation du néerlandais dans les contacts avec les fidèles et tiers ; contacts avec les autorités civiles ; application de la législation linguistique ; <u>respect des dispositions en matière d'inburgering</u> ; engagement de ne pas aller à l'encontre de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme.	Les arrêtés ne fixent pas de critères. Dans l'attente d'un décret, maintien de l'approche fédérale antérieure (minimum 200 fidèles).	Minimum 200 inscrits au registre de la mosquée ; avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune ; bâtiment conforme aux normes de sécurité et à la législation urbanistique en vigueur.

(Husson, 2012a, p. 252)

<sup>72</sup> Pour ce faire, elles doivent introduire une demande auprès de l'organe représentatif qui transmet à son tour le dossier aux autorités régionales. Ces dernières, après consultation de l'autorité fédérale, reconnaissent ou non la mosquée ; le cas échéant, celle-ci devient un établissement public géré par un comité islamique dont le fonctionnement est régi par des dispositions légales et réglementaires (Husson, 2003; Husson et al., 2011; Husson et al., 2010; Sägerser & Torrekens, 2008).

Cela appelle les remarques suivantes.

D'abord, la prise en charge de postes d'imams par le SPF Justice a amené l'EMB, comme organe représentatif, à établir des descriptions de fonctions, avec des contenus plus ou moins explicites en termes de formation ; en l'état actuel des choses, les pouvoirs publics ne peuvent imposer de niveau de formation, prérogative propre à chaque culte ; l'existence de tels postes est également perçue comme un élément d'attractivité pour des formations qui seraient organisées, car constituant de réels débouchés au terme de la formation<sup>73</sup>.

Ensuite, certaines dispositions renvoient à l'imam ; ainsi, en Flandre, la participation de l'imam au parcours d'intégration (*inburgering*)<sup>74</sup> sera un des éléments d'appréciation de la demande de reconnaissance ; dans les trois Régions, les dispositions légales ou réglementaires attribuent un rôle au ministre du culte au sein de l'organe de gestion de l'établissement (comité islamique) – avec la question d'un imam dont le traitement ne serait pas pris en charge par le SPF et qui serait dès lors « inconnu » des autorités belges<sup>75</sup>.

Enfin, la situation des imams en regard de celle des mosquées est en fait loin d'être homogène et une esquisse de typologie peut être proposée :

- mosquées reconnues avec imams dont le traitement est pris en charge par le SPF Justice<sup>76</sup> ;
- mosquées reconnues mais ne souhaitant pas d'imam dont le traitement est pris en charge par le SPF Justice<sup>77</sup> ;
- mosquées ayant introduit une demande de reconnaissance et souhaitant bénéficier d'un imam pris en charge par le SPF Justice ;
- mosquées ayant introduit une demande de reconnaissance mais ne souhaitant pas bénéficier d'un imam pris en charge par le SPF Justice ;
- mosquées n'ayant pas introduit de demande de reconnaissance, envisageant de la faire, et souhaitant bénéficier d'un imam pris en charge par le SPF Justice ;
- mosquées n'ayant pas introduit de demande de reconnaissance, envisageant de la faire mais ne souhaitant pas bénéficier d'un imam pris en charge par le SPF Justice ;
- mosquée ne souhaitant pas être reconnue par les pouvoirs publics belges<sup>78</sup>.

La situation des imams sera abordée au chapitre 6.

---

<sup>73</sup> Ce dernier argument doit cependant être relativisé compte tenu de divers arguments qui seront abordés ultérieurement et notamment l'acceptation des candidats imams par les communautés locales.

<sup>74</sup> Si celui-ci répond aux conditions pour y participer, c.-à-d. principalement qu'il soit ressortissant hors UE.

<sup>75</sup> Tel est d'ailleurs le cas d'un certain nombre de mosquées, ce qui a pour conséquence que le cadre du culte islamique n'est actuellement occupé qu'à +/- 50%. Dans les mosquées turques de la Diyanet, les postes d'imams attribués par le SPF Justice sont rarement occupés, les traitements accordés par la Diyanet étant supérieurs à ceux prévus par les dispositions belges en la matière (loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques, des ministres des cultes reconnus et des délégués du Conseil central laïque).

<sup>76</sup> Cas d'un certain nombre de mosquées marocaines.

<sup>77</sup> Cas de la majorité des mosquées turques de la Diyanet.

<sup>78</sup> Cas de certaines mosquées ayant pourtant adhéré au processus de renouvellement de l'organe représentatif.

### **3.8. L'assistance religieuse spécialisée**

La reconnaissance d'un culte lui permet également d'organiser divers services d'assistance religieuse spécialisée, lesquels seront généralement financés par les pouvoirs publics. Des conseillers musulmans sont ainsi en place dans les prisons, les institutions publiques de protection de la jeunesse et les hôpitaux. D'autres secteurs sont envisagés, comme la Défense ou l'Aéroport national.

La situation des conseillers islamiques sera abordée au chapitre 7.

### **3.9. Les cours de religion dans l'enseignement obligatoire**

Selon l'article 24 de la Constitution, « les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle » et « tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse ». Cet article intègre ainsi dans la Constitution un des éléments du Pacte scolaire (1958), traduit dans une loi en 1959. L'encadré suivant propose la présentation que fait le site de l'EMB de la situation du cours de religion islamique dans ce cadre.

Encadré : le cours de religion islamique au départ des lois du Pacte scolaire tel que présenté sur le site de l'EMB

Les lois du « Pacte scolaire » du 29 mai 1959 et du 11 juillet 1973 régissent toutes deux l'enseignement de la religion au sein des établissements belges et prévoient deux heures hebdomadaires d'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle.

L'islam a été reconnu en Belgique par la loi du 19 juillet 1974. Cette reconnaissance a permis au culte musulman d'accéder au financement de l'Etat et d'organiser un cours de religion islamique dans les écoles publiques. Les Ministres de l'Education de l'époque, Humblet et de Croo, suite à cette reconnaissance, ont adressé aux chefs d'établissements une circulaire leur demandant d'organiser un cours de religion islamique pour l'année scolaire 1975-1976.

L'Arrêté Royal de 1978 donne la possibilité à l'organe représentatif du culte musulman de nommer des enseignants de religion islamique. L'Exécutif des Musulmans de Belgique n'existant pas encore à cette époque, c'est le Centre Islamique et Culturel qui jouera le rôle d'interlocuteur de l'Etat en matière de gestion du temporel du culte et qui désignera les enseignants et les inspecteurs. En 1982, le Centre sera reconnu officiellement comme étant le seul organisme habilité à proposer des désignations d'enseignants.

En 1990 sera constitué un « Conseil provisoire des Sages pour l'organisation du culte islamique en Belgique » qui reprendra le rôle d'interlocuteur de l'Etat et qui, par la même, sera chargé de désigner des enseignants. Un Exécutif provisoire sera constitué en 1993 et reprendra les prérogatives du Conseil provisoire des Sages. Lui succédera en 1999 l'Exécutif des Musulmans de Belgique, issu des élections de 1998 et reconnu par un Arrêté Royal, en tant qu'organe chef culte. Depuis lors, c'est notre institution qui assure le processus de nomination et de désignation des professeurs et des maîtres de religion islamique.

L'Exécutif des Musulmans de Belgique compte en son sein un département de l'Enseignement, un service d'inspection et une Commission pédagogique. Ces trois structures, en concertation, s'occupent de la gestion des dossiers de plus de 450 enseignants francophones.

Source : site de l'EMB -

<http://www.embnet.be/Onderwijs/FranseGemeenschap/Historique/tabid/324/Default.aspx> (saisi le 20 juin 2014).

La situation des enseignants de religion islamique sera abordée au chapitre 8.

### 3.10. Conclusions

Le culte islamique est reconnu en Belgique depuis 1974 ; l'organe représentatif du culte – l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB) – est l'interlocuteur des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne le temporel du culte.

Les principales conséquences de cette reconnaissance sont :

- la prise en charge des traitements des imams des mosquées reconnues par le SPF Justice tandis que les Provinces et la Région de Bruxelles-Capitale couvrent le déficit des comités islamiques, c.-à-d. les personnes morales gérant les mosquées reconnues ;
- l'organisation de services d'aumôneries et, en Flandre, d'émissions concédées ;
- l'organisation de cours de religion islamique dans l'enseignement officiel.

Si, sur ces bases, le culte islamique se rapproche de la situation des autres cultes reconnus, il s'en distingue par les aspects suivants.

- des difficultés répétées pour la mise sur pied d'un **organe représentatif** ; après le renouvellement problématique et sous haute tension de 2005, le renouvellement de 2014 a été plus discret mais toutes les tensions ne sont pas nécessairement apaisées et de nouvelles contestations à l'égard de l'EMB ne sont pas à exclure, bien que celui-ci ait obtenu l'adhésion de près de 300 mosquées dans le cadre du dernier processus de renouvellement ;
- compte tenu des crises successives connues par l'Exécutif, son rôle semble aujourd'hui se recentrer (se limiter ?) à la dimension administrative ; à cet égard, le fait qu'un nombre substantiel de membres de l'EMB proviennent de mosquées non reconnues ou n'ayant pas souhaité être reconnues pose question ;
- découlant des points précédents, les démarches des autorités belges au sujet d'un projet d'ampleur concernant la communauté musulmane devraient tenir compte de la diversité des acteurs, officiels mais également officieux ; soulignons à cet égard le rôle important d'organisations coupoles de natures diverses, dont la Diyanet, le Rassemblement des Musulmans de Belgique et les unions de mosquées, et à l'égard desquelles les autorités belges seront amenées à se positionner ;
- divers évènements, liés à la problématique de l'Exécutif (« screening » en particulier), ont généré une certaine **méfiance** à l'égard des pouvoirs publics belges ; une démarche des pouvoirs publics belges, visant à permettre au culte islamique de bénéficier des avantages que lui confère son statut de culte reconnu, peut également être perçue par une partie de la communauté comme une tentative d'ingérence ; cela vaut aussi pour les initiatives en matière de formation, comme l'ont exprimé spontanément plusieurs personnes interrogées ;
- la façon dont la dimension « ordre public » est traitée n'est pas sans générer un sentiment de discrimination auprès de certains membres de la communauté

musulmane<sup>79</sup> ; sans renoncer à cet impératif de sécurité publique, la recherche de pistes moins génératrices d'incompréhensions serait à favoriser ;

- les dossiers de **reconnaissance de mosquées en Wallonie** sont apparemment bloqués après une première vague de reconnaissance en 2006 ; cela contribue à un certain mécontentement et à de l'incompréhension de la part des responsables de ces mosquées ;
- les **implications de certains Etats étrangers** – en particulier la Turquie et le Maroc, avec des approches différentes – n'ont pas d'équivalents dans les autres cultes sauf, partiellement, au sein du culte orthodoxe ; la position des pouvoirs publics belges à cet égard semble se situer entre les positions d'autres pays européens qui, pour les uns, favorisent une collaboration avec les pays d'origine tandis que d'autres s'y refusent absolument ;
- l'administration de l'Exécutif a mis en place un **dispositif assez complet** (charte de l'imam, description de fonction des imams 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> en rang, etc. – cela sera présenté ultérieurement), qui semble s'accompagner d'un contrôle assez strict quant aux « **dérapages** » que pourraient commettre des imams, notamment lors de prêche, mais cela ne **concerne que les imams des seules mosquées reconnues**.

En matière d'**ordre public**, il convient de souligner que les principaux risques se trouvent principalement (mais non exclusivement) dans les mosquées non reconnues. Un déblocage des dossiers de reconnaissance au niveau wallon permettrait d'augmenter la proportion de mosquées reconnues et donc d'avoir – *a priori* – davantage de garanties en matière de formation des imams y officiant.

---

<sup>79</sup> Cette dimension est bien évidemment présente en Belgique et concerne l'islam mais pas exclusivement (Husson, 2010, pp. 155-158) : la lutte contre les organisations sectaires nuisibles amènent les pouvoirs publics à s'intéresser également à d'autres courants religieux (voir à cet égard les informations sur le site du Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles et notamment ses rapports d'activités : <http://www.ciaosn.be>). Voir aussi l'appréhension de la « dangerosité » des groupes religieux dans les divers pays de l'Union européenne dans Basdevant-Gaudemet (2008).

#### **4. La légitimité d'une intervention publique en matière de formation des cadres religieux islamiques**

La légitimité d'une intervention publique dans l'organisation de la formation de cadres religieux peut principalement résider soit dans des compétences propres aux pouvoirs publics en la matière, soit dans la volonté ou la nécessité pour ceux-ci d'apporter une solution à ce qui est perçu comme un problème public, c.-à-d. comme un problème collectif à résoudre. Il peut donc y avoir un lien avec le dispositif de relations entre les communautés convictionnelles et les pouvoirs publics mais celui-ci n'est pas nécessairement le cadre de réflexion prédominant, comme l'atteste le rôle joué par les pouvoirs publics français en la matière et ce malgré la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Si l'on reprend le cadre du triangle des politiques publiques présenté en introduction, il s'agit ici d'identifier les différentes définitions politiques du problème collectif à résoudre. Autrement dit, de quelle façon la question de la formation des cadres religieux islamiques est-elle abordée par les pouvoirs publics ? Ou, encore, quels sont les enjeux ainsi que les attentes attachés à une telle formation ?

##### **4.1. Mise en perspective historique**

La question de la formation des cadres religieux est intimement liée à la question de la relation entre les religions et l'État. En Belgique, mais aussi dans d'autres pays d'Europe, l'État ne fixe pas de conditions particulières pour la formation d'acteurs tels que les ministres des cultes, laissant aux organes religieux le soin de fixer leurs exigences. Cela se traduit par une grande variété de situations d'un culte à l'autre mais aussi parfois au sein d'un même culte.

Cette attitude traduit une non-ingérence des États dans les affaires religieuses, relativement récente au regard de l'Histoire : dans plusieurs pays d'Europe, des systèmes de régulation de la formation des cadres religieux en général et des ministres des cultes en particulier ont existé jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle, voire encore par la suite.

Si l'islam est le principal culte à l'origine de la réinscription de la formation des cadres religieux à l'agenda politique, rappelons que le problème n'est pas neuf. Différentes expériences historiques européennes peuvent ainsi être évoquées.

Les exigences en matière de formation peuvent émaner de l'institution religieuse elle-même, afin de se renforcer : ainsi, la Contre-Réforme a considéré qu'un clergé mieux formé notamment au plan théologique (Atkin & Tallett, 2003) remplissait mieux son rôle d'accompagnement et d'encadrement de la population qu'un clergé ordinaire inculte, voire ignare, situation largement répandue à l'époque médiévale (Searle, 1974, pp. 15-20).

L'initiative peut aussi venir du pouvoir politique. Dès 1783 par exemple, Joseph II, empereur du Saint-Empire Romain Germanique – surtout connu en Belgique comme empereur

d'Autriche – instaure des séminaires généraux qui, sous le contrôle de l'Etat, sont chargés d'instruire les futurs prêtres (Kossmann, 1988, p. 54).

Prenant le cas de la France, Francis Messner (2010) souligne également que contrairement à l'idée selon laquelle les lois de la Révolution auraient imposées un régime d'indifférence et d'abstention de l'Etat vis-à-vis du domaine religieux, la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790 impose des institutions dédiées à la formation des prêtres là où l'Eglise n'y était pas parvenue sous l'ancien régime. A partir de 1802, sous le Consulat de Napoléon Bonaparte, cette attention à la formation des ministres du culte se renforce et s'étend aux églises protestantes reconnues. La théologie est par ailleurs intégrée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur françaises même si le clergé catholique a largement boudé ces formations issues de facultés publiques (Messner, 2010, pp. 15-16).

Cette intervention de l'Etat dans l'enseignement des matières religieuses et dans la formation des ministres du culte (tant dans le cas du Saint-Empire Romain Germanique de Joseph II que dans celui du Consulat de Napoléon Bonaparte) procède largement d'une logique de contrôle et d'une volonté de produire un clergé acquis au pouvoir politique (Messner, 2010, p. 15). Il convient toutefois de remarquer que, dans ces deux situations, les initiatives en matière de formation des ministres du culte catholique (dominant) s'accompagnèrent d'une ouverture du paysage religieux, que ce soit avec l'Edit de Tolérance de Joseph II (1781) en Autriche (Hasquin, 2007; Kossmann, 1988) ou la liberté religieuse apportée en France par la Révolution, le Concordat puis l'Empire (Boudon, 2002, 2007; Chantin, 2010).

Ce rapide survol historique permet de retenir quelques arguments toujours d'actualité :

- l'attente d'une assistance religieuse « de qualité » ;
- la contribution du clergé au maintien de l'ordre public ;
- la contribution du clergé à la « paix des religions ».

#### **4.2. Enjeux contemporains**

Les paragraphes suivants abordent les principaux rapports publics concernant l'islam et les musulmans en Belgique et/ou la situation des communautés convictionnelles en Belgique. La question posée pourrait être la suivante : lorsqu'on évoque la situation des musulmans en Belgique, que dit-on des cadres musulmans que sont les imams, conseillers islamiques et conseillers moraux ? De même, quand on évoque l'ensemble des communautés convictionnelles, que dit-on de ces mêmes cadres musulmans ?

Deux problèmes publics principaux émergent ainsi : il s'agit d'une part de la « qualité » de la prestation aux bénéficiaires (fidèles ou élèves) et d'autre part la question de l'ordre public et de la lutte contre le radicalisme. Comme souligné précédemment, si ces questions sont régulièrement évoquées dans le cadre du culte islamique, elles valent aussi – dans des mesures variables – pour d'autres cultes, en particulier certains courants évangéliques.

De plus, elles ont de nombreuses facettes. Nous proposons de les cerner en présentant sur une base chronologique des rapports qui portant sur la question des personnes étrangères et d'origine étrangère ou sur les cadres des communautés convictionnelles, ont abordé la question des cadres musulmans. Les polémiques de presse et expressions politiques, même traduites ou relayées sous forme de questions ou d'interpellations parlementaires, ne seront pas contre pas relevées ici<sup>80</sup>.

#### **4.2.1. Le rapport du Commissariat Royal à la Politique des Immigrés (1989-1993)**

En 1993 déjà, le Commissariat Royal à la Politique des Immigrés<sup>81</sup> avait abordé la question de la formation des enseignants de religion islamique, mentionnant ainsi qu'« une sérieuse réforme s'impose en matière de statut des professeurs de nationalité étrangère de religion islamique : que ce soit la sécurité de séjour, la dérogation de nationalité, l'équivalence des diplômes, la connaissance d'une des langues nationales, l'inspection scolaire, la rémunération ou l'ancienneté. En attendant un statut plus stable par le biais des nominations, il serait souhaitable que les professeurs de religion islamique séjournant régulièrement et de manière ininterrompue dans le Royaume depuis 5 ans obtiennent au plus vite le permis de travail A, suite à une nouvelle demande de leur part. » Il relevait aussi la reconnaissance, sur proposition du Conseil provisoire des sages pour l'étude de l'organisation du culte islamique en Belgique (décision du Conseil des ministres du 30 mars 1990), d'un comité technique de désignation des professeurs de religion islamique pour l'année scolaire 1990-1991, permettant « de ne plus recourir à la Direction du Centre Islamique et Culturel de Belgique pour la désignation des professeurs de religion islamique, pratique en cours, à titre provisoire, depuis 1975 » (Commissariat Royal à la Politique des Immigrés, 1993, pp. 170-172).

#### **4.2.2. Le programme « L'Islam et les musulmans en Belgique » de la Fondation Roi Baudouin (2003-2007)**

En 2003, la Fondation Roi Baudouin a lancé un programme « Islam et musulmans en Belgique », visant à répondre à certaines des interrogations suscitées par la présence de musulmans en Belgique et en Europe. Ce programme avait pour objectifs de stimuler une meilleure connaissance des défis et opportunités liés à la présence des musulmans en Belgique et en Europe et de contribuer à la diffusion de « bonnes pratiques » et de pistes de solutions. Un groupe d'accompagnement fut mis en place, composé d'académiques, de personnes issues de la société civile et de la communauté musulmane.

La question des cadres musulmans était véritablement au centre de ces travaux qui ont comporté plusieurs rapports concernant les mosquées, les imams et les professeurs de religion

---

<sup>80</sup> Pensons, à titre illustratif, à certaines expressions politiques sur le rôle des imams face à l'islam radical (voir par exemple la presse de mars 2013) ou sur des tensions liées à l'islam à l'école (voir par exemple le compte-rendu intégral de la séance du 25 septembre 2008 du Parlement de la Communauté française – *Doc.*, Parl. Comm. Fr., 2008-2009, CRI n° 1).

<sup>81</sup> Institué par un arrêté royal du 7 mars 1989, le CRPI a produit trois rapports (novembre 1989, mai 1990 et rapport final de février 1993) afin, d'une part, de formuler des propositions de « mesures concrètes de politique à mener » et d'autre part de pouvoir se consacrer « à la discussion et à la mise en œuvre des mesures » (Commissariat Royal à la Politique des Immigrés, 1993, p. 9).

islamique. Le premier rapport (El Battiui & Kanmaz, 2004) formulait ainsi les recommandations suivantes :

- adopter des dispositions permettant de reconnaître les mosquées en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale ;
- être conscient de la diversité d'origine des musulmans, diversités des cultes et des cultures ;
- examiner les propositions de l'EMB en matière de formation des imams, cerner les besoins des communautés, inscrire les initiatives de l'Etat dans le respect de la neutralité ;
- s'interroger sur l'unicité d'une formation ou tenir compte de spécificités (théologique ? nationales ?) ;
- être attentif à la question de la femme ;
- aller au-delà de la formation d'imams vers la formation de cadres musulmans, le cas échéant au rôle élargi ;
- réfléchir à des collaborations avec le monde islamique ;
- trouver des solutions à court terme pour les imams déjà en place ;
- élaborer un programme pour le cours de religion islamique.

Les rapports suivants (Husson, 2007; Husson & Dury, 2006) se sont donc attachés à la question de la formation dans une perspective belge et européenne, ciblant notamment les deux volets que constituent la formation théologique d'une part, la formation à la langue et à la société d'accueil d'autre part. Ont également été menés à l'époque une recherche sur les enseignants de religion islamique en Communauté française (Bréban, 2006) et un relevé de l'offre de formation en sciences islamiques, réalisé par le Centre interdisciplinaire d'étude de l'islam dans le monde contemporain (CISMOC), mais à notre connaissance non publié.

#### **4.2.3. La Commission du Dialogue Interculturel (2005)**

Parmi les solutions proposées au terme des travaux de cette Commission, figurait « la création d'outils nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de l'interculturalité : un Observatoire interuniversitaire d'analyse des migrations et des minorités culturelles ; un Musée de l'Immigration; un Institut belge de l'islam; un Centre d'études interconvictionnel favorisant le dialogue entre les traditions religieuses, laïques et autres. » (p. 8). L'encadré suivant reprend le passage concernant les « Religions, convictions et cultures ».

Encadré : extrait du rapport de la Commission du Dialogue Interculturel

#### **5.3. Religions, convictions et cultures**

Le dialogue entre les cultures ne se réduit pas au dialogue entre religions (et encore moins entre dignitaires religieux). D'abord parce qu'il existe d'autres convictions (quant au sens de la vie ou de l'histoire, aux valeurs fondamentales, etc.) que les convictions religieuses. Dans notre pays, une forte tradition laïque ("humaniste", "athée", "agnostique") revendique sa spécificité. Cette tradition existe d'ailleurs aussi au sein de cultures non européennes (nord-africaines ou turque par exemple). Ensuite parce que, comme il a déjà été souligné, une culture comporte bien d'autres éléments que la religion : la langue, l'histoire, les arts, les coutumes, l'idéologie, etc. On vient de les évoquer. Pour ces raisons, la Commission a estimé que les questions relatives à l'organisation des cultes (comme par exemple

celles liées à l'Exécutif des Musulmans de Belgique, ou à la répartition des budgets entre cultes et familles philosophiques) n'entraient pas dans son champ de compétence.

Néanmoins, les religions (ainsi que l'humanisme laïque) sont une composante importante du champ culturel dans notre pays. Par-delà leurs aspects rituels et dogmatiques, les religions développent toutes sortes d'activités (expositions, conférences, rencontres, voyages, formations) qui nourrissent la vie culturelle de nombre de nos concitoyens. Il convient donc de soutenir les structures de coordination d'organisations culturelles émergentes en dehors de la stricte sphère des cultes. Dans cette perspective, quelques pistes peuvent être envisagées pour faire de l'espace religieux et convictionnel un espace de diversité et de dialogue.

**a) La présence d'une communauté musulmane de plus en plus importante commande de prendre des initiatives afin que celle-ci trouve sa place dans l'espace culturel belge, dans sa diversité et sa complexité.**

En effet, l'islam n'est pas monolithique ; il est composé de courants divers qui doivent pouvoir se rencontrer les uns les autres, tout en s'ouvrant sur l'extérieur. Pour lutter contre le fondamentalisme et l'intégrisme, il faut des instruments favorisant la diversité, l'ouverture et la reconnaissance, bien plus que des mesures d'exclusion et de contrôle.

**Dans cette perspective, la Commission préconise la création d'un Institut belge de l'islam qui pourrait avoir une double mission :**

- être un centre de recherches et d'enseignement où l'on étudierait d'une part les méthodes et les règles de la jurisprudence islamique (ijtihad, usul al fiqh) et l'interprétation des sources religieuses (Quran et Sunnah), d'autre part la dimension socio-historique de ce patrimoine juridique et théologique. Ce centre combinerait les approches scientifique et pédagogique ;
- être aussi un centre de type socio-culturel qui serait un lieu de rencontres, conférences, expositions, etc., à destination du grand public (musulman et non-musulman).

**b) La pluralité des religions et des convictions est reconnue et organisée dans notre pays depuis longtemps déjà. Néanmoins, il convient de faire en sorte que cette pluralité ne consiste pas en une simple juxtaposition de traditions, mais en un authentique dialogue.**

Dans cette optique, la Commission recommande aux Communautés la création d'un Institut "interconvictionnel" conçu comme un Centre interuniversitaire et interdisciplinaire, associant académiques ou théologiens, qui aurait pour mission d'organiser des séminaires et des cycles de formation en matière de convictions religieuses ou philosophiques. Son public dépasserait le public étudiant et serait ouvert aux enseignants, aux agents de la fonction publique, aux représentants d'associations de terrain, aux prédicateurs et autres responsables religieux et culturels. Idéalement, on peut penser que cet Institut pourrait être fréquenté, notamment par les futurs professeurs de morale et de religion. Son enseignement serait organisé et alimenté par les directions et les enseignants issus des universités du pays.

La Commission attire également l'attention sur deux phénomènes religieux :

- la croissance et la diversification de la communauté orthodoxe. (...)
- l'émergence très rapide d'Eglises évangéliques, pentecôtistes, etc. essentiellement au sein de la minorité subsaharienne (...).

**Sur le plan des principes les plus généraux en matière de religion, rappelons que la liberté religieuse et philosophique, droit fondamental, doit être garantie à tous les groupes religieux et philosophiques. L'Etat a le devoir de garantir cette liberté de façon non discriminatoire.**

Tout groupe religieux ou philosophique doit avoir accès aux moyens nécessaires lui permettant de participer à la vie en société : liberté d'association, d'acquisition des biens, garantie de ne subir aucune discrimination sur base d'une conviction religieuse. Depuis ses origines, notre pays établit en outre un système de reconnaissance institutionnelle de certains groupes religieux et philosophiques. Entre les groupes religieux ou philosophiques reconnus, le principe d'égalité de traitement et celui de répartition proportionnelle des ressources doivent régner. Cette reconnaissance n'autorise pas pour autant l'Etat à intervenir dans l'organisation et la vie des cultes. Cela ne veut pas dire non plus que la liberté religieuse ne connaît pas de limite.

(Delruelle & Torfs, 2005, pp. 78-80) – les passages en gras figuraient en surlignage grisé dans le document cité.

#### 4.2.4. La Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus dite Commission « des sages » (2005-2006)

Si la politique des cultes s'inscrivait, à l'origine, dans une perspective sécuritaire et de « police des cultes » (Boudon, 2002), cette dimension s'est estompée à partir de la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Par la suite, elle a davantage été guidée par les rapports de force entre catholiques et non-catholiques (en particulier à la fin du 19<sup>e</sup> siècle) puis par une optique d'utilité sociale (de Coorebyter, 2005), comme l'illustre notamment la première initiative parlementaire visant à reconnaître l'islam en Belgique<sup>82</sup>. Dans une telle perspective, la question de la formation renvoie, plus globalement, à des garanties de qualité que l'Etat serait en droit d'attendre des communautés convictionnelles dont il finance l'assistance morale et religieuse, comme l'a souligné la Commission dite « des sages » en 2006.

Encadré : extrait du rapport de la commission « des sages »

##### **Le financement des cultes et les garanties de qualité dans le chef de ses bénéficiaires. La question de la formation des ministres des cultes.**

La Commission est encore convaincue qu'un lien doit être fait entre le financement des ministres des cultes et des délégués laïques et l'exigence de certaines qualités dans le chef de ceux qui exercent un ministère en tant que et parce qu'ils sont bénéficiaires de ce financement. La Commission considère à cet égard que des conditions relatives à la qualité et aux compétences des ministres des cultes peuvent être exigées, s'agissant, comme le veut l'article 181 de la Constitution, qu'ils apportent une assistance morale (confessionnelle en ce qui concerne l'article 181, § 1er, non confessionnelle en ce qui concerne l'article 181, § 2). Cette disposition permet donc au législateur fédéral de déterminer, dans le respect des autres dispositions de la Constitution (respect de l'égalité entre les cultes et au sein des cultes, droit à la vie privée, liberté de l'emploi des langues,...), des exigences « de qualification professionnelle » dans le chef des ministres des cultes rémunérés. On peut, à cet égard, renvoyer à l'application de l'article 24 de la Constitution qui, tout en respectant le principe de la liberté de l'enseignement, permet de subordonner au respect de plusieurs conditions le subventionnement des établissements scolaires ou universitaires qui prétendent pouvoir en bénéficier.

La question de la formation des ministres des cultes et des délégués laïques a retenu particulièrement l'attention de la Commission. La lecture des différents rapports d'audition permet de rappeler comment, en Belgique, chacun des ministres rémunérés des différents cultes reconnus ou des délégués laïques reçoit une formation avant de prêter une charge rémunérée par l'Etat. Il est de tradition qu'en ce qui concerne les ministres des cultes, l'Etat, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, ne s'est jamais occupé ni préoccupé de cette formation, celle-ci relevant de l'autonomie institutionnelle interne. Ce qui explique ces solutions extrêmement disparates, d'un culte à l'autre. C'est précisément parce que cette lecture de la Constitution omettait d'y joindre l'article 181, que la Commission préconise que rien n'empêcherait l'Etat de se préoccuper des conditions de la formation des ministres des cultes dès lors que leur rémunération par les pouvoirs publics est justifiée par l'« assistance » religieuse qu'ils apportent aux fidèles se reconnaissant dans leur obéissance (à l'instar de « l'assistance morale » laquelle l'article 181, §2, fait explicitement allusion en ce qui concerne les délégués laïques).

Les entretiens que la Commission a eus la confortent dans l'idée qu'un bouleversement profond des pratiques n'est pas nécessaire pour tous les cultes. La plupart d'entre eux, en effet, exigent des ministres qui bénéficient d'un traitement ou d'une pension de l'Etat des conditions de formation clairement définies qui font, en outre, l'objet de spécifications précises en termes de parcours théologique. Le culte catholique a une structure d'enseignement théologique très anciennement et solidement établie en Belgique et, le cas échéant, à l'étranger. C'est le cas aussi du culte protestant.

<sup>82</sup> Proposition de loi portant reconnaissance de la religion mahométane, déposée au Sénat le 24 mars 1971 par M. Albert Smet.

Les cultes anglican, israélite et orthodoxe ont expliqué à la Commission comment et où leurs différents ministres recevaient leur formation. Cette formation, elle aussi, n'a fait, jusqu'ici, l'objet d'aucune inquiétude dans le chef des autorités publiques quant à sa rigueur et les différents représentants des cultes rencontrés par la Commission ne semblent pas demander d'intervention particulière de l'Etat en ce domaine. La Commission observe ici que les articles 21 et 181, §1er de la Constitution sont en pratique parfaitement conciliés.

En revanche, la lecture du rapport de l'entretien qu'elle a eu avec les représentants de l'Exécutif des Musulmans de Belgique permet de comprendre que les exigences requises en ce qui concerne la formation des imams sont parfois incertaines et que, surtout, les conditions dans lesquelles cette formation s'effectue sont tout à fait imprécises, disparates et, ce qui est plus grave, mal adaptées, selon les représentants entendus, aux nécessités de la communauté musulmane de Belgique. Dès lors, il apparaît que la recommandation formulée par la Commission de créer, en Belgique, des écoles de théologie musulmane chargées de la formation des imams appelés à officier en Belgique recevrait un écho favorable dans cette communauté. En outre, cette formation instituée au sein de l'Etat belge, sans que celui-ci, évidemment, ne puisse lui imposer un contenu théologique quelconque permettrait d'assurer que, comme pour les cultes reconnus et pour les délégués laïques l'assistance religieuse justifiant une rémunération par les pouvoirs publics est liée à des conditions de qualité.

(Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus, 2006, pp. 21-32)

#### 4.2.5. Les Assises de l'interculturalité (2009-2010)

Le rapport des Assises de l'Interculturalité aborde de nombreuses thématiques mais, en matière de fait religieux, le port des signes religieux est la principale thématique. Si l'abattage rituel est mentionné, les mosquées, les imams et les conseillers islamiques ne sont pas cités une seule fois. Enfin, quelques paragraphes sont consacrés aux cours philosophiques et notamment aux enseignants de religion islamique.

Encadré : extrait du rapport final des Assises de l'interculturalité

Par ailleurs, en ce qui concerne l'organisation de cours de religion et de morale laïque séparés dans l'enseignement officiel telle qu'elle est prévue par le Pacte scolaire, le Comité de pilotage ne met pas en cause leur utilité dans la structuration spirituelle des élèves à l'intérieur de leur propre tradition convictionnelle. Toutefois, cette organisation séparée a pour inconvénient d'empêcher une connaissance des différentes traditions et, a fortiori, le dialogue entre elles. Or les citoyens d'une société pluraliste et interculturelle ne doivent pas seulement connaître leur propre tradition, mais aussi celle de l'autre – y compris la tradition laïque. De leur propre initiative, de nombreux professeurs de cours dits « philosophiques » pratiquent déjà ce dialogue. Il faut encourager ces initiatives, mais elles ne suffisent pas.

**Le Comité de pilotage recommande que, dans le respect des cours philosophiques et de morale non confessionnelle existants, soit favorisé l'enseignement comparé des religions et philosophies d'un point de vue philosophique, anthropologique et sociologique.**

Cet enseignement peut, selon les cas, donner lieu à l'organisation d'un cours spécifique ou trouver sa place en revisitant les cours généraux. En ce qui concerne les professeurs de religion, le Comité de pilotage souligne l'importance que ceux-ci suivent leur formation en Belgique ou soient, si la formation s'est faite préalablement, pour le moins suffisamment familiarisés avec la réalité de la société belge et de son système de droit.

(Assises de l'Interculturalité, 2010, pp. 40-41)

#### 4.3. Légitimité d'une intervention publique

La question de la légitimité d'une intervention publique peut être appréciée sous deux angles, constituant les deux faces d'un même problème : d'une part, une intervention publique peut être perçue comme une ingérence dans la gestion d'une communauté convictionnelle par les

adhérents de celle-ci ; d'autre part, cette même intervention peut être perçue comme sortant du cadre de la laïcité ou de la neutralité de l'Etat, en fonction des principes de base d'application<sup>83</sup>.

Quel que soit le point de vue retenu, concernant la formation des cadres musulmans, force est de constater qu'à ce jour, aucun projet n'a pu faire l'unanimité au sein de la communauté musulmane et être présenté au pouvoir politique en vue d'une reconnaissance, comme cela s'est fait pour la Faculté Universitaire de Théologie Protestante (FUTP) de Bruxelles (Dandoy, 2005, pp. 46-47, 187-189) ou plus récemment, en Communauté flamande, pour la Faculté de Théologie évangélique (FTE) de Leuven. Ces dernières initiatives, d'origine privée, ont été reconnues par les pouvoirs publics, respectivement soit dans un cadre *ad hoc* (cas de la FUTP, non mentionnée dans les décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatifs à l'enseignement supérieur), soit dans le cadre des décrets sur l'enseignement supérieur (cas de FTE en Communauté flamande).

Il en découle qu'en l'absence d'un tel projet, la communauté musulmane en Belgique ne dispose pas d'institutions destinées à la formation de ses cadres, contrairement aux autres communautés convictionnelles reconnues. De même, il n'y a, en Fédération Wallonie Bruxelles, aucune institution à même de délivrer des titres universitaires reconnus et pouvant être considérés par la communauté musulmane comme préparant à la fonction d'imam ou d'autre cadre religieux, au contraire des facultés de théologie catholique et protestante ou, encore, du master en sciences de religion et de la laïcité à finalité « assistance morale laïque ».

En pareille situation, il apparaît légitime que les pouvoirs publics – dans le cas présent la Fédération Wallonie-Bruxelles – prennent l'initiative d'initier, voire d'organiser, un tel dispositif de formation, avec les concertations voulues.

Remarquons également qu'en France, malgré le principe constitutionnel de laïcité (qui n'existe pas en Belgique), les pouvoirs publics sont impliqués plus ou moins directement dans la mise en place des formations destinées aux cadres musulmans, comme expliqué par ailleurs.

#### **4.4. Les engagements politiques**

L'accord du gouvernement (2004-2009)<sup>84</sup> pour la Communauté française indiquait : « La Communauté soutiendra également auprès des académies universitaires, la création d'un Institut d'études sur l'Islam. » mais aucune mention ne figurait dans la Déclaration de Politique Communautaire 2009-2014<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup> La laïcité est ainsi un principe constitutionnel en France, appuyé par la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État ; en Belgique, le principe de base est la neutralité, bien que celle-ci ne figure pas explicitement dans la Constitution. A ce sujet, voir l'avis du Conseil d'Etat au sujet de la proposition de loi visant à appliquer la séparation de l'État et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles, *Doc. Parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-351/2.

<sup>84</sup> <http://archive.pfwb.be/10000000073082>.

<sup>85</sup> <http://gouvernement.cfwb.be/sites/default/files/nodes/story/3647-dpc2009-2014.pdf>.

Cette dernière précisait par contre que « Le Gouvernement veillera à (...) mettre en place des mécanismes pour protéger efficacement les étudiants contre les faux diplômes et les institutions privées d'enseignement supérieur dont les diplômes ne sont pas reconnus » (p. 73).

#### **4.5. Conclusions**

Sur la base de plusieurs rapports récents traitant de l'islam et des musulmans en Belgique, plusieurs problèmes collectifs peuvent être identifiés, portant sur la « qualité » de l'assistance religieuse, la contribution à l'ordre public et la lutte contre le radicalisme, la contribution au « vivre ensemble » et à la « paix des religions ». Ces problèmes collectifs ne sont d'ailleurs pas neufs, comme l'a montré une mise en perspective historique, ni propres au culte islamique.

Dans cette perspective, toute initiative de formation de cadres musulmans doit être appréciée en tenant compte de sa contribution aux objectifs suivants :

- fournir une assistance morale et religieuse ou un enseignement « de qualité » à la population concernée, fut-elle une population spécifique (détenus,...) ; par qualité, on peut considérer la satisfaction des fidèles, une « évaluation externe » (et/ou l'absence de controverse) ou le « benchmarking », dans le cas présent la comparaison avec ce qui se fait dans d'autres communautés convictionnelles (avec la délicate question de ce qui est ou pas comparable en la matière) ;
- contribuer à la cohésion sociale (ce qui implique de lutter contre les polarisations au sein de la société et notamment le radicalisme) et à la « paix des religions » ;
- jouer un rôle d'intermédiation, de facilitateur, entre les fidèles et d'autres interlocuteurs.

A cela, s'ajoutent des attentes particulières, notamment à l'égard des conseillers islamiques et des enseignants de religion islamiques, qui seront abordées ultérieurement.

Cependant, et cela doit être gardé à l'esprit par les autorités politiques, la formation des imams en particulier, ou des cadres musulmans en général, ne peut constituer à elle seule l'instrument qui permettra de répondre aux problèmes collectifs et attentes exprimées ci-dessus. Comme l'ont souligné plusieurs rapports évoqués au point 4.2., d'autres instruments doivent également être pris en compte, dans le cadre d'une approche globale. A cet égard, les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des mosquées apparaissent des plus importantes.

La persistance de ces problèmes collectifs rend légitime une initiative des pouvoirs publics pour permettre à la communauté musulmane de disposer des mêmes instruments et institutions que les autres communautés convictionnelles reconnues. Par ailleurs, l'aval des pouvoirs publics à toute solution sera nécessaire pour l'obtention de financement ou de reconnaissances officielles. A cet égard, le dialogue avec la communauté musulmane et

l'analyse des propositions en émanant peuvent contribuer notablement à l'acceptabilité des solutions envisagées.

## PARTIE 2 : PUBLICS CIBLES ET ATTENTES DES DIFFÉRENTS ACTEURS

---

L'objectif de cette seconde partie est d'une part de proposer une identification des publics cibles d'une éventuelle initiative de formation et d'autre part de dégager les attentes exprimées par différents acteurs (pouvoirs publics, communautés locales, etc.) vis-à-vis des cadres religieux islamiques. Les trois familles de situations qui seront abordées sont les ministres du culte islamique, les conseillers islamiques et les enseignants de religion islamique.

## **5. Les publics cibles dans l'optique d'une offre de formation pour cadres musulmans**

La configuration dans laquelle s'inscrivent les cadres musulmans ayant été explicitée, le présent chapitre revient sur les trois principaux publics cibles que sont les imams, les conseillers islamiques et les enseignants de religion. Chacune de ces familles de fonction sera ultérieurement détaillée.

Le présent chapitre insiste sur la diversité des publics cibles, au-delà des fonctions qui viennent d'être évoquées. Nous considérons que leur prise en compte n'est pas négligeable dans la réflexion quant à un dispositif de formation, s'agissant particulièrement du nombre d'étudiants susceptibles d'être concernés – et permettant ainsi d'avoir des effectifs raisonnables pour l'organisation des formations en question – et des débouchés ouverts à ceux-ci.

Ensuite, il convient de garder à l'esprit certains ordres de grandeur. A la mi-juin 2014, il y avait :

- 131 postes d'imams (hors postes de l'EMB) dont 60 sont occupés, certaines mosquées préférant employer un imam en dehors du cadre administratif belge ;
- 17 équivalents temps plein (ETP) de conseillers islamiques dans les établissements pénitentiaires, avec moins de 7 ETP effectivement en activités ;
- 662 enseignants, soit 430,7 ETP, en additionnant les enseignants du primaire et du secondaire en 2009-2010<sup>86</sup> pour la seule Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cela amènera à considérer, dans ce chapitre et les chapitres suivants :

- les éléments communs et spécifiques aux divers groupes cibles et familles de fonction ;
- la nécessaire articulation et coordination entre les différentes offres de formation ;
- la prise en compte de la pluralité des rôles et des fonctions qu'une même personne peut être appelée à exercer.

### **5.1. Plusieurs publics cibles**

Le dispositif de formation envisagé vise à s'adresser aux cadres musulmans, à savoir principalement trois familles de situation, rapidement présentées ci-dessous. D'autres publics cibles peuvent également être cités car, d'une part, cela peut permettre d'aboutir à un nombre critique d'étudiants et, d'autre part, permettre au dispositif d'atteindre des objectifs complémentaires :

- les **ministres du culte islamique**, en étant attentifs à la diversité des rôles (cf. la typologie établie par l'EMB) et des traditions (Mukadam & Scott-Baumann, 2010, pp. 27-30) et en distinguant le cas échéant les ministres du culte « desservant » (c.-à-d. affectés à une mosquée particulière) et ceux ayant davantage une fonction « de staff »,

---

<sup>86</sup> Données de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement citées par Sägerser (2012, p. 40).

à l'instar par exemple de la distinction « clergé inférieur » / « clergé supérieur » établie pour les autres cultes reconnus ;

- les **conseillers musulmans**, exerçant une fonction comparable à celle des aumôniers, dans les établissements pénitentiaires, les IPPJ, les hôpitaux et au sein de la Défense, chacun de ces secteurs ayant un cadre réglementaire spécifique ;
- les **enseignants** de religion islamique dans l'enseignement obligatoire, en distinguant l'enseignement primaire et les divers degrés de l'enseignement secondaire.

D'autres groupes méritent également une attention ; ceux-ci relèvent de problématiques proches.

- Un premier groupe est celui des **administrateurs des mosquées**, en distinguant le cas échéant – outre divers niveaux de responsabilités - les administrateurs des mosquées reconnues, de celles ayant introduit une demande de reconnaissance et de celles n'ayant pas entamé de démarche en ce sens. L'importance de ces acteurs a été soulignée dans la littérature (notamment Mukadam & Scott-Baumann, 2010; Torrekens, 2009) et a d'ailleurs fait l'objet de diverses formations depuis 2006 (organisées par l'Observatoire des Relations Administratives entre les Cultes, la Laïcité organisée et l'Etat (ORACLE) ; voir notamment Husson et al., 2011; Husson et al., 2010). Nous pensons toutefois qu'il s'agit là d'une problématique différente car, d'abord, les besoins en matière de formation sont d'une autre nature<sup>87</sup> ; ensuite, une offre de formation en la matière existe et s'est traduite par diverses initiatives au cours des dernières années<sup>88</sup> ; enfin, le contenu des formations relève *a priori* davantage des compétences régionales.
- Un second groupe d'importance est celui constitué par les **chercheurs et enseignants** en sciences islamiques, notamment ceux susceptibles de jouer un rôle de premier plan dans le cadre de l'IPEI. S'agissant là de personnels scientifiques et académiques, nous considérons que leur formation initiale est acquise ; reste la question de la recherche et de la désignation des enseignants au sein de l'IPEI. S'y ajoutent tous les scientifiques et académiques qui, quel que soit leur ancrage disciplinaire, sont amenés à s'intéresser à l'islam.
- Un autre public spécifique est celui des personnes qui, pour des raisons professionnelles/institutionnelles ou de **démarche personnelle** s'intéressent à l'islam et souhaitent bénéficier d'un enseignement de qualité en la matière. Cette catégorie est hétérogène, allant du travailleur social ou du policier en contact avec des usagers musulmans au pensionné mû par une curiosité personnelle. S'il ne doit pas être ignoré, notamment par la mixité des publics qu'il permet, ce public n'est *a priori* pas prioritaire.

---

<sup>87</sup> Les formations évoquées abordent la gestion des établissements du culte et des ASBL et en aucune manière des matières théologiques. De même, les membres des fabriques d'églises catholiques ne sont pas formés dans les séminaires.

<sup>88</sup> La formation développées par l'ORACLE a été organisée depuis 2005/2006 avec les centres régionaux d'intégration, l'appui du FIPI et du Service Public de Wallonie dans un premier temps ; à la demande des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale dans un deuxième temps ; de l'EMB dans un troisième temps.

Enfin, parmi les autres débouchés pour les personnes suivant une formation destinée aux cadres musulmans peuvent également figurer :

- les animateurs socio-culturels, notamment ceux en charge des activités socio-culturelles et sportives des associations liées aux mosquées ;
- les enseignants dans les écoles coraniques associées aux mosquées ;
- les personnes actives dans la médiation ou l'animation interculturelle ;
- les personnes en charge des émissions de radio et/ou de télévision, concédées ou communautaires ;
- etc.

Si ces diverses familles de situation montrent l'intérêt, voire la nécessité, d'avoir une offre de formation cohérente et structurée en ce qui concerne l'islam, elles renvoient également à des besoins spécifiques.

## **5.2. La pluralité des fonctions**

Il est important de souligner que chacun de ces « acteurs types » peut en fait remplir un grand nombre de fonctions au cours de sa pratique quotidienne. Dans un rapport de 2010 sur la formation des cadres religieux islamiques en Grande-Bretagne, Alison Scott-Baumann et Mohamed Mukadam distinguent ainsi les fonctions traditionnelles des imams et les différentes activités que ces derniers remplissent en réalité au quotidien, incluant le fait de former d'autres membres de la mosquée, de jouer le rôle de porte-parole de la mosquée auprès des médias ou d'autres institutions, de visiter les fidèles malades à l'hôpital, de mettre en place des activités à destination des jeunes, etc. (Scott-Baumann & Mukadam, 2010)<sup>89</sup>. Cette diversité des fonctions remplies par les imams est également soulignée dans le cadre de rapports réalisés en Belgique (El Battioui & Kanmaz, 2004). Elle fait écho à la fonction sociale des mosquées qui, au-delà du fait de constituer des espaces de pratique religieuse, sont également des lieux d'entraide morale et matérielle (Torrekens, 2009, p. 48). La diversité des rôles a également été régulièrement soulignée par les personnes interrogées lors de l'enquête à l'image de cet imam, qui, lorsqu'il décrit les « cercles de discussion » qu'il organise avec les jeunes de sa mosquée, insiste sur son rôle d'« éducateur » auprès de la communauté :

« Mais moi en tout cas personnellement en tant qu'imam ou éducateur... je me qualifierais peut-être plus d'éducateur que d'imam parfois parce que, bon, l'imam parfois malheureusement... si on revient au prophète ce n'est pas ça hein. L'imam, ce n'est pas le gars qui vient prier cinq fois par jour et qui fait un discours la semaine. Le prophète, la paix soit sur lui, c'est un tout autre modèle. C'était cet éducateur, proche des gens, qui les accompagne (...). Donc moi c'est ce que j'essaie de faire revivre un petit peu ici ».

(E 23)

---

<sup>89</sup> Il en va de même en France, Jouanneau (2013, pp. 69-121) soulignant par exemple l'importante dimension associative de l'imamat ou Bouzar (2001) leur rôle social.

La pluralité des fonctions et, par conséquent, la pluralité des compétences à mettre en œuvre au quotidien, ne sont d'ailleurs pas uniquement évoquées pour le cas des imams. Au cours d'un entretien, un acteur évoque ainsi la fonction de « médiateur » que sont parfois amenés à jouer les professeurs de religion islamique et l'importance d'une formation pour faire face à cette fonction.

« Alors je crois aussi qu'il y a une situation particulière de l'imam [se reprend] du professeur de religion musulmane, c'est que très souvent dans l'école, il est utilisé comme médiateur.

*Ah oui ?*

En cas de problème entre les élèves et les directions. Et donc c'est vrai que s'il peut y avoir un moment une formation comme médiateur interculturel ou médiateur scolaire, ça serait un plus parce que sur toute une série de problèmes qui peuvent se poser dans l'école où un moment il y a un élément religieux qui est une des dimensions du problème, bah le professeur de religion, soit il peut être d'une aide précieuse parce qu'il déconstruit et il apparaît vraiment comme un conciliateur, ou alors s'il n'est pas formé, il n'arrange pas le problème, voire il l'envenime. »

(E 25)

### 5.3. Conclusions

Plusieurs points de réflexion émergent donc de l'identification de ces différents types d'acteurs. Premièrement, la question de la structuration d'une éventuelle initiative de formation. De manière générale, il est possible d'imaginer d'un côté des exigences communes entre les différents types d'acteurs (maîtrise des matières théologiques, connaissance du français et de la société belge, etc.) mais aussi des exigences spécifiques (par exemple, les compétences pédagogiques pour les professeurs de religion, la connaissance du système judiciaire ou hospitalier pour les conseillers islamiques, ou encore les compétences liées à la fonction d'écoute et de conseil des imams). A titre d'illustration, voici la réponse d'une interlocutrice à la question de savoir quelles pourraient être les formations requises pour les imams, les professeurs de religion et les conseillers islamiques :

« De manière générale, les trois fonctions requièrent des compétences théologiques d'une part et contextuelles d'autre part incluant des connaissances linguistiques, juridiques, institutionnelles, historiques, culturelles et politiques du pays où ils résident afin d'être en adéquation avec le contexte de la réalité où ils professent pour l'accompagnement des citoyens musulmans.

Les imams et conseillers islamiques pourraient être associés dans leurs formations vu la similitude de leurs fonctions. Pour les enseignants et les conseillers islamiques en IPPJ, il serait nécessaire d'avoir une formation spécifique et pédagogique appropriée afin de répondre au cadre de leur fonction et au programme. »

(E27 – interrogée par mail)

Dès lors, et sans creuser davantage le sujet dans cette partie, la question de la combinaison de ces exigences communes et spécifiques se pose (ainsi, faut-il imaginer un système de tronc commun et de spécialisations, de passerelles vers des formations existantes,... ?).

D'autre part, la réalité sociologique de l'encadrement religieux islamique conduit à se poser la question de la formation continue. En effet, une partie des cadres religieux en fonction pouvant rencontrer le besoin de formation complémentaire, il peut paraître souhaitable d'envisager des possibilités d'approfondissement des compétences pouvant se concilier avec l'exercice d'une vie professionnelle.

Enfin, se pose également la question des effectifs concernés par les postes de ministres du culte, de professeurs de religion ou de conseillers islamiques. Dans le cas d'une formation concentrée spécifiquement sur ces débouchés, ceux-ci paraissent relativement modestes en termes de postes. Ce constat conduit d'une part à réfléchir sur des diplômes autorisant une éventuelle réorientation ou une diversité de débouchés professionnels et d'autre part à ne pas sous-estimer certains acteurs évoqués ci-dessus (administrateurs de mosquée, travailleurs associatifs ou socio-culturels en contact avec un public musulmans, journalistes, etc.) qui peuvent également rencontrer des besoins de formation.

## **6. Les ministres du culte**

Le présent chapitre tente de préciser la diversité des situations derrière les termes « imams » et « ministres du culte »

### **6.1. Qu'est-ce qu'un imam ?**

Comme le rappellent Godard & Taussig (2007, p. 443), l'imam est, littéralement, « celui qui se tient devant ». « Il désigne celui qui dirige la prière collective ». Dans la même ligne, et à titre illustratif, Tareq Oubrou (2009, p. 209) précise que l'imam est « celui qui est devant, qui guide. En principe est imam toute personne qui dirige une prière collective, à la mosquée ou en groupe, serait-ce uniquement pour la durée de cet office ». Cette définition première connaît des variations ; ainsi, chez les chiites, « le mot imam est exclusivement attribué à Ali et à sa descendance, successeurs légitimes du Prophète » (Godard & Taussig, 2007, p. 443). Même chez les sunnites, le rôle de l'imam – et, partant, les exigences en matière d'éducation religieuse – peut varier ainsi que l'attestent les différences entre communautés marocaines et turques. Enfin, ce rôle traditionnel peut aussi se modifier dans le cadre d'une « religion immigrée » (Jouanneau, 2013, pp. 13-15).

### **6.2. Expressions au sein de la communauté musulmane**

Outre les descriptions de la fonction d'imam soulignées ci-dessus et opérées à un niveau institutionnel, la recherche a été l'occasion d'identifier un certain nombre de préoccupations des communautés musulmanes locales vis-à-vis des compétences des ministres du culte en général et des imams en particulier. Sans prétendre à l'exhaustivité (une enquête approfondie dans différentes mosquées et sur un temps long aurait été nécessaire pour cela), plusieurs types d'attentes peuvent être évoqués.

#### **6.2.1. La connaissance des matières religieuses**

La connaissance des matières religieuses est assez logiquement une compétence fondamentale attendue chez un imam, et ce même si le type de connaissances religieuses et leur modalité d'acquisition semblent varier d'une communauté à l'autre. Par exemple, en ce qui concerne les imams issus de pays étrangers, de nombreux auteurs soulignent les différences qui existent entre les imams issus de la Diyanet turque, détenteurs d'un diplôme en théologie, et les imams issus de régions rurales du Maghreb dont une partie a reçu une formation traditionnelle parfois limitée à un apprentissage par cœur du Coran (El Battiui & Kanmaz, 2004)<sup>90</sup>. Quoiqu'il en soit, la plupart des personnes rencontrées durant la recherche, et sans préjuger de la situation réelle au sein des communautés locales, insistent sur le haut niveau de connaissances religieuses que devrait maîtriser un imam dans l'idéal.

En outre, les entretiens ont permis de faire émerger non seulement cette attention quant au niveau des connaissances religieuses mais aussi une attention quant à la portée de ces

---

<sup>90</sup> Dans le cas français, voir aussi Akgönül (2010).

connaissances et à la façon de les transmettre. Plusieurs personnes rencontrées ont ainsi souligné l'importance d'une connaissance « transversale » des fondements religieux et d'une compréhension du système de fonctionnement des différentes écoles juridiques de l'islam.

Enfin, certains acteurs insistent également sur le fait qu'au-delà de la maîtrise des fondements et des pratiques religieuses, un bon imam est également un imam qui connaît une vie spirituelle intense. Cette exigence est mise en relation avec la recherche spirituelle profonde de certains fidèles qui, ne trouvant pas forcément dans les mosquées une vie spirituelle suffisamment intense, se tournent vers une orthopraxie perçue comme l'unique façon de vivre la spiritualité musulmane [E 24].

### **6.2.2. Les compétences linguistiques et oratoires**

Une autre série d'attentes vis-à-vis des ministres du culte islamique concerne les compétences linguistiques de ce dernier. Ces attentes sont de deux ordres.

Premièrement, la plupart des personnes interrogées insistent sur l'importance de la maîtrise de la langue arabe liée à la fonction religieuse de l'imam. La capacité de maîtriser le texte coranique dans la langue originale est ainsi souvent soulignée comme étant une exigence centrale. Par ailleurs, plusieurs acteurs musulmans rencontrés font remarquer que la fonction d'imam réclame une maîtrise spécifique de la langue arabe qui participe à la communication de l'aspect sacré du texte coranique. Un acteur de l'EMB exprime ainsi ses doutes quant à la possibilité qu'une formation universitaire puisse transmettre cette maîtrise spécifique de l'arabe :

« Nous [l'EMB] avons toujours dit que la formation pour les enseignants est beaucoup, beaucoup plus facile que l'imam. Parce que l'imamat présuppose... vous savez, nous on peut apprendre l'arabe, et je parle l'arabe, mais je ne pourrais jamais fonctionner comme un imam. Parce que cette façon d'articuler l'arabe et la prononciation arabe, il faut l'apprendre dès le plus jeune âge. Ce n'est pas possible, on ne peut pas, à un niveau universitaire, apprendre cela. Donc l'imamat est quand même quelque chose de tout à fait particulier et, liée surtout à cela, la sacralité de la prononciation du texte coranique. »

(E 22)

Dans le même registre, un acteur impliqué au sein d'une communauté locale insistera sur l'importance de la dimension esthétique de la récitation du Coran en évoquant l'exemple d'un imam attirant de nombreux fidèles de la région :

« Et surtout, ce qui a été formidable, c'est qu'il a une très belle récitation du Coran. Ce qui fait qu'on avait des gens qui venaient de Liège pour pouvoir assister aux offices et pour moi c'est peut être une dimension... alors c'est bizarre de commencer par ça mais je pense qu'elle est fondamentale, c'est la dimension culturelle et la dimension de la place de l'esthétique dans la formation de l'imam puisque moi, à titre personnel, je

serais même en faveur que les imams aient des cours de chant parce qu'il n'y a rien à faire, il y a une technicité au-delà de ce qu'il faut apprendre pour la récitation et donc cette ouverture sur les sonorités, les types de récitation, etc. »

(E 25)

Ici encore, la dimension esthétique de la maîtrise du texte coranique est mise en avant et débouche même sur la proposition de cours de chant dans le cadre d'une potentielle formation.

Outre cette maîtrise de la langue arabe, les acteurs rencontrés insistent également sur l'importance pour les imams de maîtriser la langue du lieu dans lequel s'inscrit la communauté, en l'occurrence dans le cadre de notre recherche, le français. L'argument principalement mis en avant est la nécessité pour les ministres du culte de pouvoir communiquer avec les fidèles dont la langue principale est le français. Certains auteurs soulignent également que la maîtrise de la langue du lieu dans lequel est ancrée la communauté participe, avec la connaissance générale de la société environnante, à favoriser la reconnaissance des imams par le public non musulman et par les pouvoirs publics par exemple (Frégosi, 2010, p. 113).

### **6.2.3. La capacité à développer un discours faisant sens dans le contexte belge**

Dans un article de 2004, Franck Frégosi, s'intéressant au cas de la France, souligne la façon dont, en contraste avec la situation observable dans le monde musulman, la figure de l'imam a été valorisée et considérée comme porteur d'un rôle prééminent au sein des communautés (Frégosi, 2004). Cette survalorisation du rôle de leader de l'imam (par les médias ou les pouvoirs publics par exemple) tend parfois à occulter le rôle d'acteurs clés des communautés musulmanes tels que les laïcs impliqués dans la gestion des mosquées ou des centres culturels islamiques par exemple.

Malgré cela, de nombreux acteurs rencontrés estiment que, dans l'idéal, un imam ne doit pas se cantonner à la stricte guidance des offices religieux mais doit également être capable d'élaborer un discours à destination des fidèles, notamment lors de la prédication du vendredi. Cette capacité à développer un discours original est considérée comme d'autant plus importante que les imams disposent d'un public souvent important et attentif.

De manière plus spécifique, les acteurs rencontrés insistent sur la compétence des cadres religieux à produire un discours faisant sens dans le contexte européen en général et belge en particulier. La question de la cohérence des discours des imams avec les préoccupations concrètes des fidèles est ainsi fréquemment soulevée lors des entretiens. Ainsi, une personne interrogée nous raconte deux anecdotes illustrant selon lui le décalage qui peut parfois exister entre le discours de certains imams et le contexte dans lequel évoluent les fidèles.

« Au cours de l'entretien, L. évoque deux anecdotes pour illustrer les problèmes qui pouvaient se poser dans le cas d'imams provenant de l'étranger et ne connaissant que peu le contexte belge.

La première anecdote concerne un imam étranger venu en Belgique et parlant en arabe à son audience lors d'une prédication. L. raconte avec ironie la façon dont l'imam avait basé son discours sur une histoire « de chameaux et d'ânes ». Selon lui, ce type de discours est une « injustice » pour les fidèles qui attendent un imam capable de donner des clefs aux problèmes qu'ils vivent au quotidien. Il ajoute en guise d'exemple de préoccupations : « Qu'est ce qui s'est passé à Molenbeek ? », « la criminalité, la délinquance, etc. ».

La seconde anecdote concerne un imam sollicité sur Facebook par un fidèle qui lui demandait s'il pouvait se rendre à une réunion organisée par des non-musulmans. Selon L., l'imam aurait répondu de manière ambiguë disant qu'il ne souhaitait pas répondre à cette question « politique ». L. souligne alors que ce message ambigu de la part de l'imam est un signe d'une formation incomplète à la question du contexte belge. »

(Notes d'entretien, E 10)

Au cours de plusieurs entretiens, la question de l'articulation entre les principes religieux islamiques et la réalité européenne est posée au sujet de questions telles que le droit de la famille ou l'homosexualité par exemple.

#### **6.2.4. Faire face à la diversité des publics**

Enfin, un point évoqué à plusieurs reprises lors des entretiens est la nécessité pour les ministres du culte de pouvoir faire face à une diversité de publics : diversité d'origines nationales, diversité en termes de tradition religieuse (et ce même si les mosquées sont largement organisées autour de traditions spécifiques) mais aussi diversité en termes d'âge des fidèles, de situation sociale et d'histoire migratoire (fidèles de la première génération d'immigration, jeunes musulmans nés en Belgique, etc.) et de genre.

« Et alors, une communauté là je fais une approche « gender neutral » comme on dit (...) surtout pour les femmes. Parce que là vraiment les femmes entrent rarement en contact avec les imams. C'est toujours via, via... Il y a toutes sortes de prédicatrices qui travaillent et dont beaucoup ont des vues quand même assez restrictives sur un certain nombre de choses et donc il faudrait pouvoir avoir des imams qui soient formés aussi à ça. (...) ça va être difficile mais en tout cas que ce soit des gens qui n'ont aucun problèmes à parler avec la gente féminine et qui soient aussi à même de pouvoir les guider et les aider.

[...]

Alors de là à avoir des femmes imams, alors yes ! C'est quelque chose qu'il va falloir travailler avec l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Donc sur le fond évidemment, sur la législation il n'y a rien qui l'interdit (...) alors la question c'est de savoir si on peut avoir des femmes imams pour des communautés de femme... (...) oui on peut

d'une façon comme d'une autre. Avoir des femmes imams pour des communautés mixtes, ça, ça risque d'être un sport de combat. En tout cas le cadre législatif le permet donc c'est plutôt vaincre les résistances en interne mais je pense qu'on a tout intérêt à former aussi des femmes vraiment comme imam quel que soit où elles vont se retrouver après, quitte à ce qu'elles terminent comme professeur de religion islamique si on est toujours sur des blocages au niveau de l'Exécutif (...). Je n'ai pas à ma connaissance de communauté de femmes qui existe en Belgique mais c'est nécessaire d'aussi équiper... même si... alors elles travaillent même comme prédicatrices, il y a ce projet de faire des « morchidates », des guides spirituels que l'Exécutif précédant avait dans ses cartons mais qu'il n'a jamais réalisé parce que le cadre pour le moment ne le permet pas. »

(E24)

Dans ce long extrait, ce membre d'une communauté locale insiste à la fois sur la nécessité pour les imams de pouvoir entrer en contact avec le public féminin ainsi que sur l'importance de la formation de cadres féminins notamment dans l'optique d'une plus grande participation des femmes aux fonctions d'encadrement religieux à l'avenir.

A titre illustratif, rappelons que la mosquée de Verviers avait proposé de désigner une femme comme imam 3<sup>e</sup> en rang et que, précédemment, l'EMB avait présenté une typologie des ministres du culte islamique dans laquelle figuraient des postes de prédicatrices – aucune de ces propositions ne s'est toutefois concrétisée. Dans le même ordre d'idées, la Diyanet İşleri Türk İslam Birliği (DITIB, branche allemande de la Diyanet) avait envoyé 13 femmes dans ses mosquées en Allemagne en 2006 (Husson, 2007, p. 19) et un interlocuteur nous a précisé qu'il y avait 5 prédicatrices en fonction dans les mosquées belges de la Diyanet. La recherche a par ailleurs permis de constater que si la participation directe des femmes à certaines fonctions religieuses (la fonction d'imam habilité à encadrer la prière par exemple) suscite des résistances, les acteurs académiques ou de terrain s'accordent pour constater la présence importante des femmes dans les initiatives de formation comme le constate ce professeur d'université :

« Et pour le master en sciences des religions, on a à peu près un tiers d'étudiants musulmans. Et donc soit qui sont déjà actifs dans la vie professionnelle, dont une part de professeurs de religion, mais on a aussi dans ce public-là, (...) beaucoup de jeunes femmes dynamiques, efficaces, très très pertinentes ».

(E16)

Sur cette question, un point est également régulièrement soulevé par les acteurs rencontrés. Il s'agit de la cohérence politique vis-à-vis d'une part de la volonté de favoriser la représentation des femmes dans l'encadrement religieux islamique et, d'autres part, les interrogations et les polémiques persistantes qui pénalisent précisément cette émergence des cadres féminins. L'exemple le plus fréquemment évoqué étant celui des nombreuses polémiques entourant le port du foulard islamique qui pousserait des enseignantes de religion islamique, pourtant qualifiées et formées, à quitter leur fonction au profit d'un public plus

masculin. C'est ici la cohérence des discours (notamment des discours des pouvoirs publics) qui est pointée du doigt.

### **6.3. Les imams en Belgique : des situations contrastées**

Au-delà d'une approche plus sociologique des imams en Belgique, retenons principalement dans le cadre de la présente recherche, diverses situations qui peuvent se présenter et peuvent être schématisées comme suit :

- les ministres du culte en fonction au sein de l'organe représentatif, à savoir l'EMB ; ceux-ci sont principalement chargés de l'administration du temporel du culte et relèvent donc de besoins de formation spécifiques<sup>91</sup> ;
- les imams des mosquées reconnues dont le traitement est pris en charge par le SPF Justice ; ceux-ci sont donc concernés par la charte de l'imam présentée ultérieurement ;
- les imams des mosquées reconnues non pris en charge par le SPF Justice ; cela peut être le cas si une mosquée reconnue souhaite conserver un imam fourni par le pays d'origine : le poste de desservant est alors vacant<sup>92</sup> ; ainsi, à la mi-juin 2014, 60 des 131 postes d'imams (hors postes de l'EMB) étaient occupés, certaines mosquées préférant employer un imam en dehors du cadre administratif belge ;
- les imams dont le traitement est pris en charge par un Etat d'origine ou une institution liée à celui-ci ;
- les imams dont le traitement est pris en charge par un autre Etat étranger ou une organisation internationale ;
- les imams dont le traitement est pris en charge par la communauté locale, au départ de la contribution des fidèles.

Cette typologie est cruciale dans la réflexion pour le dispositif de formation envisagé : si une formation est mise en place à l'initiative des pouvoirs publics belges, sans une concertation minimale avec la communauté musulmane, son impact sera au mieux limité aux postes d'imams des mosquées reconnues, ces dernières ayant encore la possibilité de ne pas désigner d'imams pour le ou les postes pris en charge par le SPF Justice et d'engager un ou des imams rémunérés par ailleurs. L'acceptabilité de cette formation par la communauté musulmane en générale, et par les communautés locales en particulier, est donc une donnée essentielle pour le succès d'un projet de formation à destination des ministres du culte.

### **6.4. Les ministres du culte islamique**

Dans le cas d'un culte reconnu, ces diverses approches et attentes doivent se combiner avec les arrangements politico-administratifs et notamment les dispositions relatives aux ministres des cultes. Il s'agit là d'un statut administratif, *sui generis*, renvoyant aux personnels des

---

<sup>91</sup> Signalons toutefois qu'un secrétaire du culte est également secrétaire du Conseil des Théologiens.

<sup>92</sup> Lors d'une formation donnée par l'ORACLE en 2009, l'administration wallonne avait considéré qu'une telle situation posait problème car le ministre du culte participe au comité islamique, qui gère l'établissement public. La position actuelle de la Wallonie à ce sujet ne nous est pas connue mais force est de constater que telle est la situation dans plusieurs mosquées.

cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles dont le traitement est pris en charge par le SPF Justice<sup>93</sup>. Comme signalé précédemment, le nombre d'imams accordé pour une mosquée dépend aussi de la taille de celle-ci : un imam jusque 500 fidèles, deux imams de 500 à 1500 fidèles, 3 imams au-delà de 1500 fidèles. Il s'agit là de normes indicatives établies par le SPF Justice qui reste responsable de la détermination du nombre et des traitements des ministres des cultes reconnus (Husson et al., 2011; Husson et al., 2010).

## **6.5. La charte des imams établie par l'Exécutif des Musulmans de Belgique**

Une charte des imams, dispositif réglementaire interne, a été établie par l'EMB en 2009, en concertation avec le Conseil des théologiens (cf. annexe 1).

### **6.5.1. La procédure de désignation**

Plusieurs acteurs sont impliqués dans le processus de désignation d'un imam au sein d'une communauté locale. Premièrement, les comités de gestion de ces communautés locales (comités de gestion des communautés islamiques, c.-à-d. des mosquées reconnues) peuvent proposer un ministre du culte à la désignation auprès de l'EMB. A ce stade, afin d'éviter les litiges, le ministre du culte établit un descriptif de ses activités qui est transmis au comité de gestion local et à l'EMB. Après constitution d'un dossier administratif, l'Exécutif procède à une consultation du Conseil des théologiens, chargé de vérifier les aspects religieux de la candidature. En cas d'avis défavorable de ce conseil, l'EMB ne peut poursuivre la désignation. En cas d'avis favorable, il procède à la désignation du ministre du culte auprès du SPF Justice qui prend acte de la désignation après avoir procédé aux vérifications formelles du dossier.

### **6.5.2. Les engagements de l'imam fixés par la charte**

Concernant les obligations et responsabilités qui incombent au ministre du culte islamique désigné par l'EMB, la charte des imams précise trois points :

- « Le ministre du culte désigné doit respecter, notamment, la présente Charte, le modus vivendi établi avec le comité de gestion de la communauté islamique locale, ainsi que le descriptif de ses activités. »
- « Le ministre du culte islamique est le seul responsable de ses sermons. Ceux-ci ne peuvent aller à l'encontre de la Constitution et des lois du peuple belge. »
- « Le ministre du culte désigné doit suivre les formations organisées par l'EMB ou par d'autres institutions, que l'EMB estime nécessaires. »<sup>94</sup>

---

<sup>93</sup> Plusieurs sources peuvent être consultées pour une présentation détaillée du statut actuel des ministres des cultes et des délégués des communautés philosophiques non confessionnelles (principalement Beumier, 2006; Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus, 2006; De Pooter, 2005).

<sup>94</sup> *Charte du ministre du Culte Islamique*, EMB, p.2

### 6.5.3. Les descriptions de fonctions de l'Imam dans la charte

L'EMB a défini comme suit trois profils d'imams, en fonction de la classification administrative s'appliquant aux imams des mosquées reconnues.

Encadré : les classifications administratives des imams dont le traitement est pris en charge par le SPF Justice

#### **Imam 1er en rang**

Quand l'imam 1er en rang est seul dans la mosquée, il doit remplir les tâches suivantes :

- les cinq prières quotidiennes ;
- la prière et le prêche du vendredi ;
- deux prêches par semaine au minimum, en plus de celui du vendredi ;
- la prière du défunt ;
- la prière des deux fêtes annuelles (Aïd El Fitr et Aïd El Adha) ;
- les prières surérogatoires de nuit durant le mois de Ramadan (Tarawih).

Quand la mosquée compte deux ou trois imams, l'imam 1er en rang doit remplir les tâches suivantes :

- la prière et le prêche du vendredi ;
- deux prêches par semaine au minimum, en plus de celui du vendredi ;
- les prêches des célébrations religieuses ;
- la prière des deux fêtes annuelles (Aïd El Fitr et Aïd El Adha) ;
- la prière obligatoire d'Icha', qui précède les prières surérogatoires de nuit durant le mois de Ramadan (Tarawih).

Outre ces tâches obligatoires, l'imam 1er en rang peut exercer les tâches suivantes (liste non exhaustive), qu'il soit ou non le seul imam dans la mosquée :

- veiller aux aspects culturels, spirituels et intellectuels des lieux de culte et de leur personnel religieux ;
- organiser, superviser et participer à des causeries religieuses, des veillées spirituelles, des colloques, des réunions et des séminaires théologiques instructifs et informatifs ;
- célébrer les grandes cérémonies religieuses (funérailles, naissances, circoncisions, conversions, fiançailles, mariages, etc.) ;
- rendre visite aux malades, apporter un soutien moral et psychologique aux familles des malades, des victimes et des défunts ;
- enseigner les cours coraniques et la lecture du Coran ;
- avoir un rôle de conseiller et de médiateur au sein de la communauté musulmane et de la société civile ;
- participer à l'enseignement général religieux et à la formation des ministres du culte ;
- représenter sa communauté dans les cercles de discussion, des réunions et des conférences, traitant de sujets religieux.

### **Imam 2ème en rang**

L'imam 2ème en rang doit remplir les tâches suivantes :

- les cinq prières quotidiennes
- les prières surérogatoires de nuit durant le mois de Ramadan (Tarawih)

Outre ces tâches obligatoires, l'imam 2ème en rang peut exercer les tâches suivantes (liste non exhaustive) :

- prêcher pendant le culte du vendredi et celui des fêtes religieuses, célébrer les grandes cérémonies religieuses, (funérailles, naissances, circoncisions, conversions, fiançailles, mariages ...), par délégation de l'imam premier en rang ou pendant son absence ; cette délégation ne peut être imposée et l'EMB doit en être informé ;
- rendre visite aux malades, apporter un soutien moral et psychologique aux familles des malades, des victimes et des défunts ;
- veiller aux aspects culturels, spirituels et intellectuels du lieu de culte et de son personnel religieux qui lui est subordonné ;
- représenter sa communauté dans les cercles de discussion, des réunions et des conférences, traitant des sujets religieux, par délégation de l'imam premier en rang ou pendant son absence ; cette délégation ne peut être imposée et l'EMB doit en être informé ;
- participer à l'enseignement général religieux et à la formation des ministres de culte ;
- enseigner les cours coraniques et la lecture du Coran.

### **Imam 3ème en rang**

L'imam 3ème en rang doit remplir les tâches suivantes :

- accomplir l'appel et l'annonce à la prière (les cinq prières quotidiennes et autres) ;
- assister le ou les autre(s) imam(s) dans l'aménagement et l'équipement nécessaires au culte et pourvoir aux besoins de la communauté islamique locale (via le comité de gestion) ;
- veiller à l'entretien et la propreté du lieu de culte et maintenir l'ordre et la discipline à l'intérieur de celui-ci ;
- diriger et d'accomplir les cinq prières quotidiennes, les prières des fêtes religieuses, les prières de nuit du mois de Ramadan ainsi que toute autre prière pendant l'absence de l'imam 1er en rang et de l'imam 2ème en rang ou par délégation ; cette délégation ne peut être imposée et l'EMB doit en être informé ;
- participer à l'enseignement religieux général ;
- participer aux formations des ministres du culte.

## **6.6. Les attentes des pouvoirs publics belges**

Au-delà de la question de la « qualité » de l'assistance morale et religieuse (voir le point 4.2.4. supra, renvoyant aux travaux de la Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus (2006)), se posent principalement les questions de l'intégration et de la contribution au maintien de l'ordre public, entendu plus spécifiquement comme une participation à la lutte contre le radicalisme.

### **6.6.1. En matière d'intégration**

La Flandre et la Wallonie ont chacune adopté des décrets relatifs au parcours d'intégration. Dans le cas de la Flandre, les ministres des cultes font clairement partie du public cible<sup>95</sup> ; comme déjà mentionné, leur participation à ce dispositif est d'ailleurs un des critères de reconnaissance des communautés convictionnelles locales.

---

<sup>95</sup> Divers travaux parlementaires ont, de plus, considéré les imams et les mosquées comme de potentiels agents d'intégration.

Le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, instaurant un parcours d'accueil concerne l'ensemble des primo-arrivants en Wallonie, donc également les ministres des cultes primo-arrivants en Belgique, sauf s'ils ressortent d'un des critères d'exemption mentionnés à l'art. 152/7, nouveau, du Code wallon. Contrairement au décret flamand (voir encadré ci-dessous), il n'y a donc pas de disposition particulière en la matière au sujet des ministres des cultes.

Le parcours d'accueil wallon comprend un module d'accueil personnalisé (soit, au minimum, une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique, un bilan social et une aide ou une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives), une formation à la langue française, une formation à la citoyenneté (d'au moins 20 heures et portant au minimum, sur les statuts de séjour en Belgique, le logement, la santé, l'enseignement, la sécurité sociale, les impôts, les assurances, les institutions belges et internationales, la vie quotidienne) et une orientation socioprofessionnelle. Seule la participation au module d'accueil est obligatoire, alors qu'en Flandre, la participation est obligatoire à l'ensemble du parcours.

Encadré : extrait du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique

Art. 27. § 1er. Dans la mesure où elles sont inscrites au Registre national dans une commune de la région de langue néerlandaise, disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois, ont acquis l'âge de dix-huit ans accomplis, et ne sont pas dispensées conformément au § 2, les catégories suivantes de personnes sont obligées de suivre un parcours d'intégration civique, et d'observer les obligations définies au § 3 : (...)

2° chaque intégrant qui appartient à une des catégories suivantes, visées au décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus : le responsable de la paroisse désigné par l'évêque pour le culte catholique romain et son suppléant, le prédicant pour le culte protestant et son suppléant, le ministre du culte et son suppléant pour le culte anglican, le rabbin et son suppléant pour le culte israélite, le ministre et son suppléant pour le culte orthodoxe, le premier imam et son suppléant pour le culte islamique ;

### **6.6.2. En matière d'ordre public et de lutte contre le radicalisme**

Dans le contexte européen, la question de la formation des ministres du culte islamique s'est posée avec une force particulière à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et est régulièrement mise en lien avec des thématiques telles que le radicalisme religieux par exemple. Comme le souligne Franck Frégosi pour le cas de la France, « la formation d'imams revêt donc aussi une dimension éminemment sécuritaire » (Frégosi, 2004, p. 136). Ainsi, la formation des imams est souvent mentionnée comme une piste pouvant contribuer à lutter contre le radicalisme et la radicalisation de certains fidèles. Il est important de noter que, dans ce cadre, cette question de la formation émerge souvent en regard d'évènements tragiques liés au phénomène de radicalisation.

Récemment (singulièrement depuis fin 2012 / début 2013), en Belgique, la question de la formation des cadres religieux (notamment des imams et des aumôniers de prison) a par exemple été évoquée dans le cadre de débats sur la radicalisation religieuse dans les prisons ou dans les débats faisant suite au départ de jeunes belges musulmans partis combattre à l'étranger. Cet éclairage « sécuritaire » semble peu propice à la construction d'une initiative de formation réfléchie et construite sur le long terme et occulte par ailleurs les objectifs distincts de la lutte contre le radicalisme tels que la formation de cadres religieux de haut niveau, aptes à officier dans le contexte social belge et à rencontrer les attentes des communautés locales. Par ailleurs, il semble évident que la question de la lutte contre le radicalisme concerne l'ensemble des communautés convictionnelles et pas seulement le culte islamique.

Dans ce cadre, la piste de la formation des cadres religieux comme contribution à la lutte contre le radicalisme implique plusieurs aspects valables pour l'ensemble des communautés convictionnelles parmi lesquels :

- que le cadre concerné s'inscrive personnellement dans le schéma d'un Etat démocratique ;
- que le cadre ait une formation théologique de bon niveau permettant de répondre aux questions, positions et attitudes de certains fidèles ainsi que de personnes extérieures à la mosquée mais venant s'y exprimer. Lors d'entretiens réalisés à la Grande Mosquée de Paris, des formateurs nous ont ainsi expliqué l'attention portée à la maîtrise des concepts islamiques de façon à pouvoir faire face aux interprétations jugées extrémistes de certains fidèles (E3) ;
- qu'il ait des compétences en matière d'argumentation ;
- qu'il maîtrise les nouveaux moyens de communication dans la mesure où de nombreuses personnes rencontrées constatent la réalité de phénomènes d'appropriation individuelle, par certains fidèles, d'une culture religieuse nourrie de lectures trouvées sur internet.

Cela étant dit, dans les cultes au sein desquels le ministre du culte est désigné par la communauté (cultes protestant-évangélique, israélite, islamique), le rôle des instances désignées par la communauté, voire des « leaders » parmi les fidèles, ne doit pas être sous-estimé. A cet égard, une politique de formation des imams dans la perspective d'une lutte contre la radicalisation ne peut être efficace sans des dispositions parallèles concernant les comités islamiques. A cet égard, la Flandre a pris les mesures *ad hoc* au contraire de la Wallonie ou de la Région de Bruxelles-Capitale où, en l'état actuel des choses, aucune disposition ne donne aux tutelles (EMB ou pouvoirs publics) de véritable base légale ou réglementaire pour intervenir.

Encadré : extraits de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus<sup>96</sup>

Art. 4. Le Gouvernement flamand évalue la demande sur la base des critères suivants :

(...)

6° l'engagement de la communauté d'église ou religieuse locale d'écarter de leur organisation et leur fonctionnement, des individus agissant ou incitant à agir en violation de la Constitution et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (...)

7° l'engagement (...) de la communauté d'église ou religieuse locale, sauf force majeure occasionnelle, à :

- ne jamais, de quelque façon que ce soit, collaborer à des activités si celles-ci sont contraires à la Constitution et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- écarter des individus ou associations des locaux et endroits utilisés, si ces personnes incitent ou agissent en violation de la Constitution et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour rappel, l'art. 268 du Code pénal sanctionne les ministres des cultes qui « dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique ». Cette disposition avait fait l'objet d'un rappel aux organes représentatifs de la part de la ministre de la Justice en 2005-2006. Bien qu'une telle démarche puisse être sensible et génératrice de tensions, la question d'une adaptation de sa formulation peut également être posée.

### **6.7. Imams séjournant temporairement en Belgique**

Signalons que, lors de périodes durant lesquelles les imams sont particulièrement sollicités, des imams étrangers séjournent pour une durée limitée en Belgique.

A titre illustratif, pour le ramadan de 2014, comme le mentionne la page Facebook « Vivre Ensemble », « trié sur le volet selon les compétences bien déterminées, le premier groupe des prédicateurs a frôlé le sol belge sur l'invitation et l'encadrement du Rassemblement des Musulmans de Belgique et le Conseil des Théologiens rattaché à l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Le ramadan 2014 connaîtra certainement une panoplie de conférences qui vont rapprocher les Musulmans de l'islam du Vivre Ensemble ». Selon la page Facebook du Rassemblement des Musulmans de Belgique, ce sont 70 imams qui seraient ainsi invités en Belgique.

### **6.8. Perspectives**

Plusieurs commissions initiées par les ministres de la Justice successifs ont abordé le statut des ministres des cultes et des délégués des communautés non confessionnelles et ont proposé des pistes de réforme (Christians et al., 2010, 2011; Commission chargée de l'examen du

---

<sup>96</sup> Cet arrêté (mais pas les articles cités) a été modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012.

statut des ministres des cultes reconnus, 2006). Des échanges quant à des réformes possibles du système actuel ont également eu lieu dans les enceintes parlementaires ou dans la presse.

Si la question d'une révision du mode de financement des communautés convictionnelles est inscrite à l'agenda politique depuis le début des années 2000, il n'est pas possible de préjuger de la direction que celle-ci pourrait prendre ou du moment de son éventuelle concrétisation.

Le fait que l'article 181 de la Constitution (prévoyant la prise en charge des traitements des ministres des cultes et délégués) ne figure pas dans la liste des articles soumis à révision incite à penser que, si changement radical il y a, celui-ci ne se produira pas dans l'immédiat.

En rapport avec la présente recherche, relevons toutefois que les deux rapports mentionnés plus haut proposaient la prise en compte du niveau d'études des ministres des cultes et des délégués des communautés non confessionnelles dans la fixation de leur traitement. Cela plaiderait, le cas échéant, en faveur d'une formation pour cadres musulmans débouchant sur des titres académiques reconnus en Belgique.

## **7. Les conseillers islamiques**

Des postes d'aumôniers, conseillers islamiques ou conseillers moraux existent dans divers secteurs fédéraux, communautaires et régionaux. Chacun de ces secteurs a son propre cadre institutionnel et administratif ainsi que ses spécificités.

Au niveau fédéral, il n'y a pas de cadre général pour l'assistance morale et religieuse : chaque département concerné établit lui-même le cadre dans lequel celle-ci s'inscrit<sup>97</sup>. Par contre, la Flandre a adopté un décret général en la matière, s'appliquant à l'ensemble des institutions relevant de son autorité.

La situation des conseillers moraux dans les établissements pénitentiaires sera davantage détaillée, compte tenu de son importance institutionnelle et numérique. Les autres secteurs seront ensuite plus succinctement abordés.

### **7.1. Les établissements pénitentiaires**

#### **7.1.1. Cadre législatif**

Le cadre législatif porte sur trois éléments principaux :

- les droits des bénéficiaires, à savoir les détenus, tels que fixés par la loi du 12 janvier 2005 relative à la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ;
- le cadre général de l'activité des aumôniers et conseillers établi principalement par l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires et par l'arrêté royal du 25 octobre 2005 fixant le cadre des aumôniers et des conseillers islamiques appartenant à un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux de philosophie non confessionnelle du Conseil central laïque auprès des Etablissements pénitentiaires et fixant leurs échelles de traitement ;
- les dispositions de sécurité prévues par la loi « screening » évoquée ci-dessus.

Encadré : extrait de la loi du 12 janvier 2005 relative à la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

#### **CHAPITRE IV. - De la religion et de la philosophie**

Art. 71. § 1er. Le détenu a le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui.

§ 2. Il a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison à cet effet.

Art. 72. § 1er. Des aumôniers, des conseillers appartenant à un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux d'organisations reconnues par la loi qui dispensent des services moraux sur la base d'une philosophie non confessionnelle sont désignés auprès des prisons conformément aux règles à fixer par le Roi.

<sup>97</sup> Pour une présentation juridique plus détaillée des divers secteurs, voir De Pooter (2003) tout en sachant que certains développements sont survenus depuis.

§ 2. Sous réserve de l'autorisation de visite ordinaire, le Roi fixe également les règles d'accès à la prison pour les personnes visées au § 1er.

Art. 73. § 1er. Les personnes visées à l'article 72, § 1er, ont le droit de rendre visite aux détenus qui en ont fait la demande dans leur espace de séjour, et de correspondre avec eux sans contrôle au sein de la prison. Dans le respect des règles de sécurité, ils rencontrent les détenus qui en font la demande, et en priorité les détenus qui sont placés en isolement à la suite d'une mesure de sécurité particulière, d'un régime de sécurité individuel particulier ou d'une sanction disciplinaire.

§ 2. Les personnes visées à l'article 72 disposent, pour recevoir les détenus, d'un local adéquat qui leur permet de rencontrer ceux-ci dans une atmosphère confidentielle.

Art. 74. § 1er. Le détenu a le droit de prendre part, sans restriction et suivant son propre choix, à la pratique des cultes et aux activités communes qui s'y rattachent, ainsi qu'aux rencontres et activités organisées par les conseillers moraux.

§ 2. Le détenu fait part de son intention de prendre part aux activités visées au § 1er à l'aumônier, aux conseillers appartenant à un des cultes reconnus ou au conseiller moral, et y est autorisé pour autant qu'il s'engage à respecter les conditions d'ordre, de dignité et de tolérance indissociables de ces activités.

§ 3. L'organisation d'activités communes dans le cadre de la religion ou de la philosophie non confessionnelle peut faire l'objet d'une concertation au sens de l'article 7. Le cas échéant, les aumôniers, les conseillers appartenant à un des cultes reconnus et les conseillers moraux sont associés à cette concertation.

§ 4. Un local adéquat est prévu dans chaque prison pour les activités communes visées au § 1er qui s'inscrivent dans le cadre du droit du détenu de vivre et de pratiquer librement sa religion ou sa philosophie.

§ 5. Le Roi détermine les règles de conduite des personnes visées à l'article 72.

Art. 75. Le Roi complète la présente loi par des modalités relatives à la garantie du droit du détenu défini à l'article 71, en particulier les facilités dont les aumôniers, les conseillers appartenant à un des cultes reconnus et les conseillers moraux peuvent disposer pour concrétiser le droit du détenu de vivre et de pratiquer librement sa religion et sa philosophie non confessionnelle ainsi que le droit connexe à l'assistance religieuse, spirituelle et morale.

### **7.1.2. Situation au sein des établissements pénitentiaires**

Afin d'illustrer la problématique, nous reproduisons ci-dessous un extrait du rapport *Etrangers dans les prisons belges : problèmes et solutions possibles*, réalisé pour la Fondation Roi Baudouin par Jan Keulen en Leentje Winkelmanns, sous la direction du Pr. S. Snacken (VUB) en 2003-2004.

#### Encadré : la religion en prison

##### RELIGION

Les détenus sont libres de pratiquer leur religion. Il existe naturellement de grandes différences en la matière dans cette population hétérogène. Chaque religion impose ses propres règles de vie. Il n'est pas facile d'organiser cela au sein d'un système fermé.

Les prisons font énormément d'efforts pour respecter ces règles, telles que les habitudes alimentaires spécifiques, les moments de prière, etc.

Cela demande des efforts supplémentaires de la part du personnel, ce qui n'est pas toujours facile pour eux dans la pratique.

Chaque religion a son propre culte et sa propre personne de contact/chef religieux, comme l'aumônier catholique ou protestant, l'imam, le rabbin juif, etc. Certains d'entre eux doivent visiter les prisons bénévolement, et sont donc moins souvent présents que souhaité. La discussion relative au subventionnement de l'imam, par exemple, est toujours en cours à un niveau supérieur.

Or c'est justement ce chef religieux (imam) qui peut exercer une très grande influence sur la population musulmane dans les prisons. C'est une personne essentielle pour le maintien de l'ordre interne: on constate un surcroît de discipline lors d'activités en sa présence et il est parfois fait appel à lui pour solutionner de gros problèmes avec le groupe important des musulmans (95).

Le personnel et les codétenus sont parfois gênés par certaines pratiques religieuses. Ainsi par exemple, lorsque l'appel à la prière du soir retentit dans toute la prison par les hauts-parleurs, ou lorsqu'une cellule réunit des détenus de religions différentes: l'un voulant prier tandis que l'autre veut regarder la télévision.

Pendant le Ramadan, les difficultés sont nombreuses aussi, et pas seulement sur le plan organisationnel. L'événement exerce une grande influence sur les codétenus qui appartiennent à une autre religion. La population musulmane vit alors surtout la nuit, ce qui peut perturber les autres. La tension grimpe d'un cran à ces moments-là.

Selon certains intervenants, les détenus ont peu de respect pour d'autres religions que la leur.

A cela s'ajoute le problème qu'en présence de plusieurs religions, le personnel ne peut connaître toutes les règles et coutumes. Ils n'ont pas été formés en la matière.

Il arrive souvent que les détenus invoquent leur religion pour justifier certains de leurs comportements. Il n'est pas exclu, d'après les personnes interviewées, que ce ne soit à certains moments qu'une excuse, un moyen de se retrancher.

Etant donné que la religion représente une question difficile et sensible, il n'est dès lors pas toujours possible de le vérifier.

(95) Pour le moment, l'imam ne viendrait qu'une à deux fois par an dans chaque prison. Dans toutes les prisons flamandes, ces visites ne seraient assurées que par une seule personne.

(Keulen & Winkelmanns, 2004, pp. 55-56)

En 2000, sur base d'une étude portant sur un échantillon d'environ 10% de la population carcérale, la proportion de détenus souhaitant bénéficier d'une assistance religieuse ou morale était de 71% et parmi eux, 31,8% souhaitaient bénéficier d'une assistance religieuse musulmane<sup>98</sup>.

En termes quantitatifs, les besoins d'assistance religieuse musulmane en prison sont difficiles à estimer en l'absence d'indicateurs précis. D'une part, l'administration pénitentiaire ne s'estime pas capable de chiffrer les demandes d'assistance religieuse des détenues et précise que « ces derniers remettent des demandes sous forme papier qui sont déposées dans une boîte postale interne à destination du conseiller islamique, qui en assure le suivi ». De plus, une quantification peut également être instrumentalisée politiquement, à l'instar du Vlaams Belang qui s'intéresse au nombre de menus halal servis dans les prisons<sup>99</sup>.

<sup>98</sup> Mentionné dans le dossier « Assistance morale et religieuse dans les prisons - « quantité négligeable » pour le gouvernement fédéral », déposé en décembre 2002 par les cultes reconnues et la laïcité organisée. Ce dossier comprend deux pages dans lesquelles l'aumônier en chef musulman explique les problèmes auxquels est confrontée l'assistance religieuse musulmane en prison.

<sup>99</sup> Question n° 744 de madame la députée Alexandra Colen du 07 juillet 2009 (N.) au ministre de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 2009-2010, QRVA 52 – 87, pp. 166-167. Avec diverses précautions d'usage, la ministre a mentionné que toutes les prisons ne proposaient pas de repas halal et que la proportion de ceux-ci pouvait varier fortement au sein d'un établissement, allant de 30 à 60%

### 7.1.3. Organisation de l'assistance religieuse

Jusqu'à la fin du 20<sup>e</sup> siècle, le cadre des aumôniers de prison comptait 32 postes, 31 pour des aumôniers catholiques, 1 pour l'aumônier protestant. Par la suite, plusieurs réformes furent adoptées mais pas nécessairement mises en oeuvre tandis que, parallèlement, des enquêtes étaient confiées au monde universitaire pour estimer les besoins d'assistance morale et religieuse des détenus et qu'un groupe de travail associant les communautés convictionnelles et les administrations concernées du SPF Justice (Etablissements pénitentiaires et cultes) était mis sur pied.

Les ressources humaines et financières actuellement dévolues à l'assistance religieuse ou morale non-confessionnelle au sein des établissements pénitentiaires ont été estimées sur la base d'une enquête menée par le Ministère de la Justice en 2000 auprès des « bénéficiaires » quant à leurs desiderata en matière d'assistance morale et religieuse. Après de nombreuses péripéties, l'arrêté royal du 25 octobre 2005 fixant le statut administratif et pécuniaire des aumôniers, conseillers musulmans et assistants moraux a établi un cadre de 25 aumôniers catholiques (dont 1 chef de service), 18 conseillers islamiques (dont 1 chef de service), 6 aumôniers protestants, 4 orthodoxes, 2 israélites, 1 anglican et 9 conseillers moraux<sup>100</sup>.

En juin 2014, 9 postes de conseillers islamiques francophones et 8 néerlandophones sont pourvus mais ces 17 ETP de conseillers islamiques représentent moins de 7 ETP effectivement en activité. Lors d'entretiens, des interlocuteurs ont cependant regretté :

- le mode de désignation de ces conseillers, choisis en dehors des personnes ayant suivi la formation organisée par l'EMB au début des années 2000 et parfois parmi des enseignants qui n'avaient pu être « régularisés » notamment en raison de leur mauvaise connaissance du français<sup>101</sup> ;
- le fait que plusieurs de ces conseillers soient en congé de maladie de longue durée, privant les détenus de certains établissements pénitentiaires importants d'un conseiller islamique désigné par l'EMB.

### 7.1.4. Spécificités de l'intervention

L'article 22 quinquies de la loi du 3 mai 2005<sup>102</sup> modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité (dite loi « screening ») permet de soumettre notamment à une vérification de sécurité<sup>103</sup> l'autorisation d'accès aux prisons des aumôniers et conseillers ; tous les cultes et la laïcité organisée sont concernés.

---

<sup>100</sup> Les variations par rapport aux chiffres d'accords et de projets antérieurs n'ont pas été expliquées avec précision (voy. *Ann. Parl. n°3-104*, Sénat, sess. ord., 2004-2005, demande d'explication n°3-704 du 24 mars 2005 (M. BEKE) et *Ann. Parl. n°3-113*, Sénat, sess. ord., 2004-2005, demande d'explication n°3-808 du 26 mai 2005 (M. BEKE)).

<sup>101</sup> Ce point a été mentionné mais n'a pas pu être vérifié auprès des instances concernées.

<sup>102</sup> *Moniteur Belge*, 27 mai 2005.

<sup>103</sup> Chambre, doc. 51 1598/01 1599/001, p. 24 ; les deux cas sont cités dans l'exposé des motifs et ont été abordés dans les divers avis et débats en commission et en plénière.

Quant aux spécificités de l'intervention, outre les particularités propres à toute intervention dans un cadre carcéral<sup>104</sup>, elles résident principalement dans la diversité des détenus (en matière d'origines nationales, d'écoles,...) et dans la possibilité d'être confronté à des dérives radicales.

## 7.2. Les établissements hospitaliers

Quant au cadre d'intervention, un rapport de la Fondation Roi Baudouin (Vassart, 2005) a souligné divers problèmes rencontrés par les patients musulmans ; cela sortant du strict cadre de notre recherche, nous y renvoyons pour tout complément d'information.

Il n'y a pas de cadre institutionnel global quant à l'assistance morale et religieuse en milieux hospitaliers. Il revient à chaque pouvoir organisateur ou chaque institution de se déterminer en la matière. Dans certains cas, des aumôniers ou conseillers moraux seront engagés par l'institution sur une base contractuelle, dans d'autres cas, des défraiements en faveur d'intervenants extérieurs seront prévus, dans d'autres cas, enfin, l'accès sera rendu possible mais sans intervention financière.

Lors de l'entrée à l'hôpital, les patients reçoivent normalement une brochure donnant les coordonnées des aumôniers et/ou conseillers moraux présents dans l'institution ainsi que ceux, extérieurs, auxquels il est régulièrement fait appel. Pour les cultes auxquels peu de patients font appel, il est généralement suggéré de prendre contact soi-même avec les aumôniers ou visiteurs du culte concerné. Le cas échéant, s'agissant de patients musulmans et en l'absence d'un autre mode d'intervention, les médiateurs interculturels vont jouer le rôle d'intermédiaires entre le patient et sa famille d'une part, une mosquée d'autre part.

## 7.3. La Défense

La Défense connaît un recrutement au sein duquel la proportion de jeunes musulman-e-s a progressé au cours des dernières années<sup>105</sup>.

A l'heure actuelle, il n'y a pas d'aumônier musulman officiellement désigné au sein de la Défense, bien que l'organigramme de l'aumônerie ait déjà fait apparaître le culte islamique<sup>106</sup>. Selon les interlocuteurs, cela résulterait soit de la difficulté pour la communauté musulmane de s'accorder sur un nom, soit de contraintes budgétaires au sein de la Défense, empêchant la prise en charge du traitement concerné. L'hypothèse peut donc être formulée que si l'EMB propose un nom qui agréé la Défense et que des crédits peuvent être trouvés, cette situation pourrait être résolue à court ou moyen terme.

---

<sup>104</sup> Sur l'assistance religieuse en prison, voir par exemple Beckford & Gilliat (2005).

<sup>105</sup> Là aussi, certaines controverses ont émergé quant à un risque « d'infiltration islamique » : *Des islamistes dans l'armée* : « L'Etat doit mieux se protéger » (<http://www.lesoir.be/124070/article/actualite/belgique/2012-11-21/des-islamistes-dans-l-arm%C3%A9e-%C2%AB-l-etat-doit-mieux-se-prot%C3%A9ger-%C2%BB> – consulté le 17 juin 2014) ou *Des islamistes repérés dans l'armée belge* (<http://www.lalibre.be/actu/belgique/des-islamistes-reperes-dans-l-armee-belge-51b8f4d3e4b0de6db9c8b586> - consulté le 17 juin 2014).

<sup>106</sup> *Plural*, 27 mai 2009.

Plusieurs dimensions spécifiques doivent être traitées dans cette perspective :

- la connaissance des deux principales langues nationales apparaît indispensable ; l'anglais est également vivement souhaitable, notamment dans le cadre de contacts internationaux et notamment de déploiements extérieurs ;
- comme pour les enseignants, une connaissance large de l'islam (l'aumônier pouvant être sollicité par des militaires de différents courants ou écoles de l'islam) et une connaissance des autres religions et courants philosophiques, notamment dans le cadre d'une collaboration avec les autres services d'assistance morale ou religieuse ;
- plusieurs dimensions spécifiques semblent éminemment souhaitables, voire indispensables :
  - o une dimension « bien-être au travail » : voici quelques années, les services d'aumônerie avaient ainsi été rattachés à la Division Bien-être de l'Etat-Major Général (EMG)<sup>107</sup> ; cela renvoie notamment à la gestion du stress d'une manière générale mais aussi du stress post-traumatique, etc. ;
  - o des compétences pédagogiques, l'aumônier musulman pouvant être amené à informer les militaires belges, particulièrement ceux non musulmans, sur l'islam et la culture de pays de déploiement dans le cadre d'opérations extérieures ;
  - o une capacité à accompagner les troupes en opération et une connaissance du milieu militaire ;
  - o un rôle de médiateur, à l'instar d'un des rôles traditionnels des aumôniers.

#### **7.4. La Fédération Wallonie-Bruxelles**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française Ministère de la Communauté française prévoit un cadre de 5 aumôniers et de 5 conseillers laïques au sein des Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ). Plusieurs « professeurs de religion islamique » officient ainsi à côté d'un aumônier catholique et de conseillers laïques.

#### **7.5. L'assistance morale et religieuse aux personnes immigrées**

Un arrêté royal du 10 juillet 1952 émanant du Ministère de l'Emploi et du Travail prévoyait la rétribution d'aumôniers officiant auprès des travailleurs étrangers, dispositif élargi en 1971 aux conseillers moraux. Ces dispositifs ont par la suite été transférés aux entités fédérées et ont été soit supprimés, soit fortement réduits. Ils ne seront pas davantage développés car le culte islamique (pas plus que le culte orthodoxe) n'a pas connu d'intervention dans ce cadre, au contraire des cultes catholique, protestant, israélite et de la laïcité organisée (De Pooter, 2005, pp. 478-479; Husson, 2000, pp. 31-32).

---

<sup>107</sup> Voir notamment *Plural*, 25 mai 2009, et *Vox*, 26 juin 2006.

## **7.6. Perspectives**

L'existence des conseillers islamiques dans les diverses institutions évoquées n'est pas remise en cause. Les problèmes liés à l'occupation effective des postes prévus et le manque de moyens financiers (défense, hôpitaux,...) constituent les principaux freins à leur activité.

## **8. Les enseignants de religion islamique**

### **8.1. Contexte**

A la suite du Pacte scolaire de 1958, des cours de religion islamique sont organisés à partir de l'année scolaire 1975-1976. Dans un premier temps, c'est le Centre Islamique et Culturel de Bruxelles qui a procédé aux désignations d'enseignants. Devant l'importante demande et le peu d'enseignants disponibles, certaines nominations ont été opérées en situation de pénurie et certaines personnes ainsi désignées manquaient de compétences pédagogiques, voire avaient une connaissance lacunaire du français – ce qui n'était pas sans poser problème dans les relations avec les élèves, les parents et, surtout, les collègues notamment lors des conseils de classe.

Comme signalé précédemment, le nombre d'élèves est aujourd'hui de l'ordre de 47 500, avec une proportion plus importante dans le primaire que dans le secondaire.

En 2009-2010, les effectifs étaient de 662 enseignants, soit 430,7 ETP, en additionnant les enseignants du primaire et du secondaire<sup>108</sup>. Parmi ces enseignants, El Battiui et Kanmaz (2004, pp. 29-32) identifiaient plusieurs groupes. A côté d'anciens étudiants étrangers ayant souhaité s'établir en Belgique et, surtout, de Belges d'origine ou de 2<sup>e</sup> génération, un groupe est composé d'enseignants plus âgés, d'origine turque ou marocaine, désignés par le CIC dans les premières années du cours de religion islamique. C'est parmi ces derniers que se trouvaient principalement les enseignants ne disposant pas de titre pédagogique et ayant une maîtrise lacunaire du français. Cette situation a depuis été rétablie, notamment par l'adoption du décret du 22 mars 2002, qui a contraint ces enseignants à démontrer une connaissance du français, aidés en cela par des formations *ad hoc* en français langue étrangère organisées en promotion sociale.

Ajoutons à cela que le cours de religion islamique a été pendant longtemps caractérisé par l'absence d'inspecteurs, lesquels n'ont été désignés qu'en 2004<sup>109</sup>, et que ni statut ni programme n'était défini, deux problèmes réglés depuis<sup>110</sup>.

### **8.2. Dispositions décrétales en vigueur**

Le texte de base actuellement en vigueur est le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014. Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convient de se référer à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté

---

<sup>108</sup> Données de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement citées par Sägesser (2012, p. 40).

<sup>109</sup> Il y a actuellement trois inspecteurs de religion islamique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

<sup>110</sup> Les aspects sociologiques, historiques et administratifs ne seront que succinctement présentés dans ce chapitre ; pour des approches plus détaillées, d'autres sources peuvent être consultées (en particulier Brébant, 2006; El Battiui & Kanmaz, 2004).

française. Nous renvoyons à ces textes pour le détail des dispositions, dont nous présenterons ci-dessous quelques éléments et extraits.

Pour résumer brièvement ces dispositions, les candidats sont proposés par l'organe représentatif (ou « chef de culte » [sic]) et désignés, puis le cas échéant nommés à titre définitif, par le pouvoir organisateur (une commune dans le cas de l'enseignement communal) ou la Fédération Wallonie-Bruxelles (dans son propre réseau). Pour être désigné à titre temporaire, un enseignant doit être porteur d'un titre requis mais il peut y être dérogé sur proposition du « chef de culte ». Par contre, ce titre requis est indispensable pour une nomination définitive – c'est là que se situe un des problèmes pour certains enseignants de religion islamique, notamment parmi ceux désignés par le CIC.

L'encadré ci-dessous présente les conditions de désignation et de nomination dans l'enseignement officiel subventionné ; celles d'application dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en sont proches et ne seront pas détaillées ici. Les titres requis pour l'enseignement de la religion islamique sont présentés dans la section suivante.

Encadré : extrait du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, concernant l'enseignement officiel subventionné (enseignement organisé par une commune, une province, la COCOF ou une intercommunale)

Art. 3 (...) les maîtres de religion et professeurs de religion sont désignés à titre temporaire sur proposition du chef du culte et nommés à titre définitif par le pouvoir organisateur et affectés par lui à un établissement d'enseignement.

Art. 8. Les maîtres de religion et professeurs de religion ne peuvent exposer les élèves à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

Art. 12. Les maîtres de religion et professeurs de religion ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

Art. 20. § 1er. Nul ne peut être désigné à titre temporaire par un pouvoir organisateur s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

1° [...];

2° Etre de conduite irréprochable;

3° Jouir des droits civils et politiques;

4° Etre porteur du titre requis en rapport avec la fonction à conférer;

5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6° Satisfaire aux lois sur la milice;

7° Ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur.

§ 2. En cas de pénurie et par dérogation au § 1er, 4°, le pouvoir organisateur peut, sur proposition du chef du culte, désigner à titre temporaire une personne qui n'est pas titulaire du titre requis.

§ 3. Le pouvoir organisateur ne peut procéder à la désignation d'un maître de religion ou professeur de religion temporaire qu'après avoir respecté les dispositions visées au chapitre IX.

Art. 31. § 1er. Nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° [...];
- 2° Etre de conduite irréprochable;
- 3° Jouir des droits civils et politiques;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° Etre porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer;
- 6° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 7° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats. Les forme et délai sont préalablement fixés par la commission paritaire locale;
- 8° Etre classé comme prioritaire suivant les modalités fixées à l'article 23, § 1er;
- 9° Compter 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, à l'exception des membres du personnel visés à l'article 34, alinéa 2. Les 600 jours d'ancienneté acquis au service du pouvoir organisateur doivent être répartis sur trois années scolaires au moins;
- 10° Ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur dont il relève ou par un autre pouvoir organisateur;
- 11° Faire l'objet, à l'issue de la période mentionnée au 9°, d'un rapport favorable de la part du pouvoir organisateur ou son délégué et de l'inspection compétente.

### 8.3. Titres requis

Les titres requis sont précisés par l'annexe à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française. Dans le cas du culte islamique, les titres requis sont les suivants.

Encadré : titres requis pour l'enseignement de la religion islamique

#### **E. Religion islamique**

§ 1er. Professeur de religion islamique dans l'enseignement supérieur non universitaire :

- a) la qualité de ministre du culte ;
- b) le diplôme de docteur ou de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- d) le diplôme de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- e) le diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et de licencié en sciences d'éducation, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

§ 2. Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) la qualité de ministre du culte ;
- b) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- d) le diplôme de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- e) le diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et de licencié en sciences d'éducation, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

§ 3. Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) la qualité de ministre du culte ;
- b) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- e) le diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- f) le diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- g) un des diplômes cités au § 2, points c), d) et e).

§ 4. Maître de religion islamique dans l'enseignement primaire :

- a) la qualité de ministre du culte ;
- b) le diplôme d'instituteur primaire complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- c) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- d) un des diplômes cités au § 2, points b), c), d) et e) et au § 3, points c), d), e) et f).

A ce sujet, un membre de l'EMB a précisé lors d'une discussion sur la réforme des titres requis, qu'à part le diplôme de théologie qui est délivré à l'étranger, les titres requis pour les professeurs de religion islamique sont déjà des titres universitaires délivrés en Belgique :

« Enfin [la réforme des titres requis pour les professeurs de religion] ce n'est pas un problème. [...] pour nous en tant que musulmans, étant donné que (...) l'introduction des titres requis s'était faite en '99. On avait modifié cette liste des titres requis en 2002, donc c'est récent. Mais on n'a pas beaucoup de problème à ce niveau-là. [...] parce que si vous consultez la liste des titres requis pour les professeurs de religion islamique, à part la licence de théologie délivrée à l'étranger, et bien tous les autres titres sont des titres universitaires délivrés en Belgique et qui doivent être complétés par une formation théologique etc. »

(E11)

#### **8.4. Implications en matière de formation**

Nous n'aborderons pas ici les diplômes dont disposent les enseignants de religion islamique, renvoyant pour cela à Brébant (2006), mais essayerons de relever les points à prendre en compte dans le cadre d'une réflexion quant à une formation générale pour cadres musulmans, parmi lesquels les enseignants, en nous basant principalement sur les entretiens menés.

La connaissance du français apparaît indispensable, en l'état actuel de la législation et des besoins. En effet, comment un enseignant pourrait-il participer à un conseil de classe ou, d'une manière plus générale, jouer un rôle de « médiateur » (p. ex. entre un élève et/ou sa famille et l'institution scolaire) sans connaissance de la langue française ? Ce dernier aspect souligne également l'importance de compétences en matière de médiation.

Sauf à considérer qu'il est possible d'organiser le cours de religion islamique en classes d'origines différentes (ce qui, le cas échéant, ne pourrait se faire que dans des établissements ayant une population scolaire musulmane importante), on peut également considérer que les enseignants de religion islamique doivent avoir une bonne connaissance des divers courants et écoles de l'islam car les élèves auxquels ils enseignent viennent généralement d'origines variées.

Une dimension interculturelle et interreligieuse apparaît également souhaitable, tant en complément de ce qui est évoqué dans les paragraphes précédents et compte tenu de l'orientation prise par référentiel de compétences et les développements récents en matière de présentation des différents courants religieux et philosophiques dans l'enseignement officiel, sans préjuger des orientations futures, lesquelles ne rendraient cet aspect que plus important.

Une autre dimension est celle du « recadrage » de l'approche religieuse de certains élèves. Le cas n'est pas propre au culte musulman et a été évoqué dans le cas des cours de religion protestante et orthodoxe lors de plusieurs entretiens. Il s'agit ici d'identifier certains discours radicaux et l'auto-endoctrinement. Cela implique au moins, *a priori*, une formation théologique solide, une connaissance de l'internet, des compétences en matière d'argumentation.

Enfin, et cela porte sur le cœur de métier, comme pour tout enseignant, des compétences pédagogiques sont indispensables. Dans le cadre administratif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), celles-ci sont d'abord évaluées par la détention d'un titre pédagogique et, par la suite, les rapports d'inspection. Soulignons à cet égard :

- un enseignement en FWB reposant sur une approche par compétences, y compris pour les cours philosophiques, ce qui ne correspond pas avec l'approche traditionnelle de l'enseignement religieux ;
- l'absence de baccalauréat à finalité pédagogique français-religion islamique équivalents aux baccalauréats français-morale ou français-religion catholique tels que proposés respectivement par des Hautes écoles officielles et catholiques ;
- l'absence de formation continue spécifique pour les enseignants des cours philosophiques dans le cadre de l'Institut de Formation en cours de Carrière, par exemple, renvoyant cette formation aux seules initiatives propres à la communauté convictionnelle concernée.

## **8.5. Perspectives**

Plusieurs éléments sont susceptibles d'avoir une influence sur un projet de formation pour cadres musulmans, parmi lesquels les enseignants. Nous les mentionnons ici, sans les détailler.

D'abord, comme l'a souligné Brébant (2006), un nombre apparemment non négligeable d'enseignants de religion islamique, parmi les plus âgés, devrait accéder à la pension dans les prochaines années ; cela pourrait contribuer à un rajeunissement des effectifs avec des enseignants susceptibles de répondre aux conditions de désignation et de nomination. Par contre, il convient d'être attentif à la situation des enseignantes qui quittent le métier, suite à la problématique du port du voile dans les établissements officiels, alors que la proportion de femmes parmi les enseignants de religion islamique est déjà relativement faible (moins de 20%).

Ensuite, un projet de nouveau décret sur les titres pédagogiques pour les enseignants de religion a été évoqué à la fin de la législature précédente. Il n'a pas été adopté et les orientations futures en la matière ne nous sont pas connues au moment de conclure la présente recherche, l'accord de gouvernement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles étant toujours en cours de négociation.

Sur ce point, dans la perspective d'une réforme qui aurait eu pour conséquence de conditionner les titres requis à une formation dispensée par une université ou une haute école reconnue et subventionnée par les pouvoirs publics et à un titre pédagogique délivré par la même institution, certains acteurs religieux (notamment protestants, orthodoxes et musulmans), ont évoqués des projets se rapprochant de la formule du certificat universitaire de didactique de l'enseignement religieux (CDER) délivré par l'Université Catholique de Louvain (UCL) en collaboration avec des institutions catholiques .

Enfin, de nombreux développements et projets de réformes fondamentales des cours philosophiques ont été formulés depuis le début des années 2000<sup>111</sup>, parmi lesquels l'introduction d'un cours de philosophie et/ou d'histoire comparative des religions, la fin du caractère obligatoire des cours philosophiques, la réduction du nombre d'heures de cours philosophiques à 1 période semaine contre 2 actuellement.

Le principal projet qui a été concrétisé est la réforme initiée en Communauté française par la ministre M.D. Simonet, qui vise principalement à développer des référentiels de cours avec des compétences communes aux cours des religions catholique, islamique, israélite, orthodoxe et protestante<sup>112</sup>, à réformer le contenu des cours et à développer des activités communes, quoique le contours de ces dernières restent flous (Sägesser, 2012, pp. 45-54).

Dès lors, un projet de formation universitaire destiné aux enseignants devrait tenir compte de tels développements possibles, afin de leur donner les connaissances et compétences leur permettant de faire face à ces évolutions et, le cas échéant, de donner les nouveaux cours.

---

<sup>111</sup> Une première initiative en ce sens fut, en 1981, celle du Ministre Ylieff, visant à examiner l'introduction d'un cours de philosophie. Pour un relevé des projets depuis lors, voir notamment Sägesser (2012).

<sup>112</sup> Pour le référentiel de religion islamique : [http://www.embnet.be/Portals/0/\\_R%C3%A9f%C3%A9rentiel.pdf](http://www.embnet.be/Portals/0/_R%C3%A9f%C3%A9rentiel.pdf).

## PARTIE 3. ETATS DES LIEUX DES FORMATIONS EXISTANTES

---

La question de la formation des cadres religieux est loin de ne concerner que le culte islamique en Belgique. Toutes les confessions et courants philosophiques reconnus y sont confrontés et ont développé de manière plus ou moins poussée des solutions pour pallier aux demandes de cadres compétents. L'objectif de cette partie est de faire l'état des lieux des formations destinées à ces cadres religieux existantes en Belgique. Pour ce faire, seront abordées successivement les initiatives de formation mise en place par les autres courants religieux et philosophiques reconnus en Belgique, les initiatives de formation privées existant dans le cadre musulman, des initiatives de formation de cadres religieux islamiques mises en œuvre dans d'autres pays européens et, enfin, des formations à l'initiative des pays d'origine.

## **9. La formation des ministres des cultes au sein des autres cultes reconnus et des délégués des organisations philosophiques non confessionnelles**

Plusieurs recherches antérieures, en Belgique et à l'étranger, ont notamment porté sur ce qui se faisait au sein des autres cultes afin d'apprécier la possibilité de transposer ces dispositifs aux besoins du culte islamique. Nous donnons ici un aperçu en la matière, tout en précisant les limites d'une telle démarche<sup>113</sup> : ainsi, le rôle de ministre du culte peut varier selon les courants religieux et les situations nationales.

### **9.1. Au sein du culte catholique**

#### **9.1.1. Exigences en matière de formation**

Les règles propres à l'Eglise catholique romaine en matière de formation sont fixées dans la constitution apostolique « *Sapientia christiana* » du 15 avril 1979<sup>114</sup> ; cette dernière s'applique dans l'ensemble de l'Eglise catholique. Les **titres** conférés aux termes de la formation sont ceux de bachelier (*baccalaureate*), licencié (*licenciate*) et docteur (*doctorate*). Le titre de licencié permet d'enseigner dans un séminaire ou un établissement équivalent ; celui de docteur permet d'enseigner au niveau universitaire.

Selon ce document, les **facultés de théologie** ont « le devoir de prendre en charge la formation théologique de ceux se préparant à la prêtrise ou à des responsabilités ecclésiastiques »<sup>115</sup>. La **formation** qu'elles dispensent comprend un premier cycle de 3 à 5 ans (en fonction de prérequis en philosophie) qui débouche sur le titre de bachelier. Outre l'organisation de cours spéciaux destinés aux séminaristes, les facultés de théologie doivent également organiser une « année pastorale » de préparation à la prêtrise, qui vient s'ajouter au premier cycle (art. 74 n. 2), lequel est ainsi de 4 à 6 ans.

Les matières obligatoires au cours de ce premier cycle sont<sup>116</sup> :

- des disciplines philosophiques requises pour la théologie ;
- des disciplines théologiques : écritures sacrées, théologie fondamentale (y compris œcuménisme, religions non chrétiennes et athéisme) ; théologie dogmatique ; théologie morale et spirituelle ; théologie pastorale ; liturgie ; histoire de l'Église ; droit canon) ;
- des disciplines auxiliaires (sciences de l'homme, latin, ...).

Un 2<sup>ème</sup> cycle de deux ans (spécialisation) permet d'accéder au titre de licencié ; un éventuel 3<sup>ème</sup> cycle permet d'obtenir un doctorat.

---

<sup>113</sup> Cette approche a été utilisée dans plusieurs études antérieures (notamment Husson & Dury, 2006; Messner & Zwilling, 2010).

<sup>114</sup> [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/apost\\_constitutions/documents/hf\\_jp-ii\\_apc\\_15041979\\_sapientia-christiana\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_constitutions/documents/hf_jp-ii_apc_15041979_sapientia-christiana_fr.html).

<sup>115</sup> Traduction libre.

<sup>116</sup> Art. 51 des Normes d'application de la Constitution apostolique « *Sapientia Christiana* ».

Les formations fournies par les **séminaires belges** répondent au prescrit ci-dessus ; le plus souvent, on y précise que la formation des futurs prêtres<sup>117</sup> s'étale sur une période de six années avec éventuellement en plus une première année préparatoire. Les six années sont divisées en deux cycles distincts<sup>118</sup>. **Le premier cycle** peut donc commencer par une année d'initiation (propédeutique) suivie de deux années de philosophie. « A côté d'une initiation biblique, théologique et spirituelle (prière personnelle et liturgie), il comporte un parcours philosophique important ainsi qu'une formation en sciences humaines (histoire, psychologie, etc.) ». **Le second cycle** consiste en quatre années de théologie et donne accès au grade de bachelier en théologie.

Enfin, les **diacres** des diocèses de Bruges, Gand, Hasselt, Liège et Tournai reçoivent une formation de 4 à 5 ans. Dans le diocèse de Namur, la formation de diacre se déroule sur 3 ans à Rochefort. Dans le diocèse d'Anvers et l'archevêché de Malines Bruxelles, les candidats suivent en premier lieu la formation d'agent pastoral et poursuivent encore deux ans par une formation spécifique en vue du diaconat.

La formation sur le plan théologique et pastoral pour les assistants paroissiaux reste spécifique à chaque diocèse. En général, elle se fait en 4 ans et, en cas de formation théologique et pastorale préparatoire, elle durera 3 ans. En général, un stage d'un an est prévu en supplément.

Les principaux points d'ancrage sont donc les séminaires diocésains d'une part et les facultés de théologie (UCL et KULeuven) d'autre part. En FWB, la faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain délivre ainsi, au terme de la formation, deux diplômes : le diplôme catholique et le diplôme reconnu par la FWB.

### 9.1.2. Institutions

#### *Les séminaires diocésains*

Du côté francophone, les séminaires de Liège, de Namur, de Tournai et d'Ottignies (ce dernier relevant de Malines-Bruxelles), le centre Lumen Vitae<sup>119</sup> et l'Institut Théologique Inter-Monastères (ITIM)<sup>120</sup> sont affiliés à la Faculté de Théologie et de Droit canonique de l'UCL. L'organisation de la formation des prêtres a connu plusieurs évolutions. En septembre 2005, pour les séminaires de Liège, Tournai et Malines-Bruxelles, le deuxième cycle de formation est transféré au séminaire Saint-Paul de Louvain-la-Neuve. A l'époque, le diocèse de Namur, qui comprend deux centres de formation (le séminaire de Notre-Dame de Namur et le Redemptoris Mater), ne semble pas s'inscrire dans cette démarche. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre

---

<sup>117</sup> Il y a 88 séminaristes (55 F et 30 N) en 2004-2005 contre 85 en 2003-2004.

<sup>118</sup> Les passages entre guillemets sont extraits des sites des séminaires.

<sup>119</sup> Cette institution ne sera pas davantage présentée ; voir <http://www.lumenvitae.be/index.php/institut/de-quoi-s-agit-il>.

<sup>120</sup> L'ITIM, créé en 1984, est destiné aux communautés contemplatives ; les ministres des cultes ne sont donc pas concernés.

2010, l'ensemble des séminaristes francophones suit les deux cycles de formation au séminaire Notre-Dame de Namur. Ce dernier est affilié à la Faculté de Théologie de l'Université Catholique de Louvain. Du côté néerlandophone, on trouve un grand séminaire (« grootseminarie ») à Hasselt et à Bruges et un séminaire diocésain (« diocesaan Seminarie ») à Leuven pour Malines-Bruxelles.

Un séminariste peut accéder à un **master en théologie à l'UCL ou à la KULeuven** en passant un baccalauréat d'affiliation. A l'UCL, il doit passer un examen, pour lequel il doit obtenir au moins 70 %. Cette dernière clause n'est plus valable pour la KULeuven où celui qui a suivi avec fruits la formation complète du séminaire ne doit plus rédiger de travail de fin d'études ni passer d'examen spécial mais peut, sans épreuve ou condition préalable, accéder au master sous réserve d'un examen du dossier de candidature<sup>121</sup>.

Enfin, rappelons que les dispositions napoléoniennes<sup>122</sup> prévoyaient une intervention financière en faveur des séminaires catholiques (Husson & Dury, 2006, p. 19). Ce n'est toutefois plus le cas, depuis de nombreuses années, pour les séminaires wallons, apparemment déchus (c.-à-d. privés de financement public suite à la non reddition des comptes et budgets). Des financements ont été maintenus pour deux institutions flamandes mais le détail de la situation actuelle n'a pas été recherché.

### ***UCL – Faculté de Théologie et de Droit canonique***

« Outre les grades académiques conférés par les jurys d'examen au nom de l'Université, la faculté confère au nom du Saint-Siège les grades canoniques de bachelier, licencié et docteur en théologie, suivant les programmes prévus par la Constitution apostolique *Sapientia christiana*. »<sup>123</sup>. Ainsi, la Faculté délivre le titre *canonique* de bachelier en théologie aux étudiants des séminaires diocésains.

Il est également intéressant de noter que l'UCL est également impliqué dans des partenariats avec des institutions de formation catholique (l'institut Lumen Vitae à Bruxelles, l'ISTDT à Tournai, l'ISCP à Liège et l'ICJM à Maurice) dans le cadre d'un certificat universitaires intitulé CDER. L'objectif de ce CDER est de fournir une formation de qualité aux personnes qui se destinent à la fonction de professeur de religion catholique. Il est sanctionné par la délivrance d'un certificat universitaire de formation continue qui peut, le cas échéant, faciliter l'accès à d'autres formations de l'UCL (comme les masters 60 et 120 par exemple).

Cette dernière formation semble intéressante dans la mesure où certains interlocuteurs protestants, orthodoxes ou musulmans en ont fait état comme d'un modèle d'organisation qui avait été imaginé dans le cas où la réforme sur les titres requis dans l'enseignement aurait

---

<sup>121</sup> [http://onderwijsaanbod.kuleuven.be/2013/opleidingen/e/SC\\_51016784.htm#activetab=voorwaarden](http://onderwijsaanbod.kuleuven.be/2013/opleidingen/e/SC_51016784.htm#activetab=voorwaarden) – consulté le 20 juin 2014.

<sup>122</sup> Cf. Chapitre V du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

<sup>123</sup> Art. 2 du Règlement de la Faculté.

concerné également les professeurs de religion. Les personnes interrogées envisageaient d'ailleurs le développement de CDER propre à leur religion en collaboration avec l'UCL.

### ***KULeuven - Faculté de Théologie et de Droit canonique***

L'inscription en troisième année d'études d'une formation de baccalauréat ou de master dans la discipline Théologie, Sciences religieuses et Droit canon est accessible aux étudiants qui ont réussi l'ensemble du cycle auprès d'une institution qui conduit à la fonction de ministre d'un culte agréé. Les autorités universitaires peuvent faire dépendre l'inscription d'une enquête sur l'aptitude de ces étudiants à suivre la formation concernée et, le cas échéant, de la réussite d'un programme préparatoire<sup>124</sup>. Par ailleurs, la KUL délivre, comme l'UCL, les grades canoniques.

#### **9.1.3. La formation continuée**

Du côté francophone, elle est organisée essentiellement au sein des diocèses ou par des journées couvrant plusieurs diocèses ; il n'y a pas d'obligation de participation. En Flandre, le Centrum voor Christelijk Vormingswerk vzw (CCV) s'occupe depuis 1978 de la formation permanente des prêtres, diacres et agents pastoraux.

#### **9.1.4. Situation des ministres des cultes d'origine étrangère**

Une formation *ad hoc* est organisée au niveau des diocèses.

#### **9.1.5. Liens avec la formation des aumôniers et des enseignants de religion**

La qualité de ministre du culte catholique constitue un des titres requis pour l'enseignement de la religion catholique. Elle permet également de devenir aumônier, quoi que l'accès à cette dernière fonction se soit élargi au fil du temps<sup>125</sup>.

### **9.2. Au sein du culte protestant-évangélique**

Pour rappel, le culte protestant-évangélique résulte de la coopération administrative entre l'Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB), seul courant protestant reconnu précédemment, et le Synode fédéral des Eglises évangéliques (SF). La représentation auprès des pouvoirs publics belges est assurée par le Conseil administratif du Culte Protestant-Evangélique (ou CACPE)<sup>126</sup>, au sein duquel les deux ailes siègent paritamment.

Plusieurs instituts de formation offrent diverses formes de formation et de recyclage.

---

<sup>124</sup> Décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre. (Traduction), Chap. III, Section 3, art. 69, § 5.

<sup>125</sup> Par exemple, l'aumônerie militaire comprend à la fois des prêtres et des laïcs, dont au moins une femme parmi les aumôniers en service actif (<http://www.army-chaplaincy.be> – consulté le 24 juin 2014).

<sup>126</sup> <http://cacpe.be/>.

Deux de ces formations ont une reconnaissance universitaire belge, à savoir la Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles (EPUB) et la Faculté de Théologie évangélique d'Heverlee (Leuven) (SF).

La Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles offre un enseignement universitaire en français et en néerlandais en vue de la collation des grades de master en théologie, de master en sciences religieuses et de Docteur en théologie. En 1963, ces compétences lui furent reconnues officiellement par arrêté royal. La Communauté flamande lui permet de conférer les grades de bachelier, de master et de docteur en Sciences religieuses et théologie<sup>127</sup>. Les études se structurent actuellement en deux niveaux<sup>128</sup>, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 9.1. Structure des études au sein de la Faculté universitaire de Théologie protestante

Niveaux	Durée	Finalités
<b>Bacca-lauréat</b>	6 semestres (ou 3 années)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement religieux protestant (Agrégation de l'Enseignement secondaire inférieur – AESI)</li> <li>• Responsabilités au niveau ecclésial</li> <li>• Poursuite vers master</li> </ul>
<b>Master</b>	4 semestres (ou 2 années)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère pastoral</li> <li>• Enseignement (Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur – AESS), Théologie et Europe, Recherche scientifique</li> </ul>

La Faculté de Théologie protestante de Bruxelles est financée par les Communautés flamande et française. Dans les deux cas, elle reçoit donc un montant forfaitaire, éventuellement indexé. Du côté francophone, cela ne relève pas du dispositif de financement général des universités. Les montants obtenus traduisent de facto une perte de capacité budgétaire qui, d'après certains interlocuteurs, se fait lentement sentir sur le niveau d'enseignement.

Plus spécifiquement liés à la formation en lien avec l'enseignement religieux dans les écoles primaires et secondaires, différents instituts peuvent être mentionnés<sup>129</sup>. Par exemple l'Institut Supérieur Protestant de Sciences Religieuses (ISPSR), situé à Liège, propose une formation sur trois ans débouchant sur le titre de maître ou de maîtresse en religion protestante dans l'enseignement primaire en Communauté française, qui peut être complété par un module complémentaire pour accéder au titre de professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire du degré inférieur en Communauté française<sup>130</sup>. L'Institut Jean Calvin à Bruxelles propose également un titre « d'agrégé de l'enseignement religieux protestant du degré secondaire inférieur » obtenu après un parcours de deux ans<sup>131</sup>.

<sup>127</sup> Pour sa reconnaissance par la Communauté flamande, voir le décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, Chap. III, Section 2, Sous-section 1, art. 55.

<sup>128</sup> Les branches enseignées peuvent être consultées à la page : <http://protestafac.ac.be/futp.html>.

<sup>129</sup> Pour un bref historique et une mise en perspective au sein du monde protestant, voir Ravet & Rainotte (2005).

<sup>130</sup> Voir le document de présentation de l'Institut : [http://www.rainotte.net/ispsr/vade-mecum\\_files/ISPSR-123-06\\_VADEMECUM.pdf](http://www.rainotte.net/ispsr/vade-mecum_files/ISPSR-123-06_VADEMECUM.pdf)

<sup>131</sup> Voir le site de l'Institut : <http://www.institutjeancalvin.be/>

Bien que ces deux centres de formation ne soient pas reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles, les titres qu'ils délivrent (avec l'Institut Biblique Belge de Bruxelles décrit plus bas) sont bien des titres reconnus pour l'enseignement de la religion protestante dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire inférieur.

Du côté évangélique, l'Evangelische Theologische Faculteit à Heverlee (Louvain) a été fondée en 1919 comme Institut Biblique Belge. L'ETF a reçu en 1971 la reconnaissance ecclésiastique pour décerner les diplômes pour l'enseignement de la religion protestante. Depuis 1981, l'ETF a le droit de donner un enseignement académique. L'ETF peut actuellement conférer les grades de bachelier, maître et docteur en théologie et en sciences religieuses. Au premier et au second cycle, il y a trois options d'études : Bible et théologie, Eglise et pastoralat et Religion et enseignement. Une formation spécifique est destinée aux professeurs de religion. Les pouvoirs publics subsidient partiellement les activités d'enseignement de l'ETF : le subside de la Communauté flamande couvre +/- 30% des coûts<sup>132</sup>.

En outre, il existe d'autres institutions de formation supérieure.

L'Institut Biblique Belge de Bruxelles (IBB)<sup>133</sup> a été fondé en 1919. Il propose des cours à temps plein, à mi-temps, à horaire décalé et des conférences. Le programme académique<sup>134</sup> précise que « moyennant la validation de certains cours à option, propres à l'enseignement, l'Institut délivre deux diplômes reconnus par la Communauté Française de Belgique qui constituent des titres requis pour l'enseignement de la religion protestante dans les écoles belges ». L'intitulé du diplôme pour l'enseignement primaire est « diplôme d'enseignement religieux protestant du degré inférieur » (deux ans) et l'intitulé du diplôme pour l'enseignement secondaire inférieur est « diplôme d'agrégé de l'enseignement religieux protestant du degré secondaire inférieur » (trois ans) ». L'institution ne reçoit pas de financement public et compte sur les inscriptions aux formations ainsi que sur des dons de diverses natures.

Le Continental Theological Seminary (CTS)<sup>135</sup> à Leeuw-Saint-Pierre a été fondé en 1959 à Andrimont comme « Emmanuel Bible Institute » par les « Assemblies of God » des Etats-Unis. Déménagé d'abord en 1969 à Rhode-Saint-Genèse, l'institut s'est installé en 1977 dans un ancien château à Leeuw-Saint-Pierre. C'est en 1997 qu'il prend son nom actuel de CTS avec l'ajout d'un nouveau programme « d'études supérieures ». L'institut a un caractère international : les cours sont donnés surtout en anglais, partiellement en français. Une bonne maîtrise de l'anglais est demandée aux étudiants qui souhaitent être admis à la formation. Le CTS a conclu un accord de collaboration avec la « University of Wales », à Cardiff. Ses diplômes de baccalauréat (3 ans) et master (2 ans supplémentaires) sont validés par la University of Wales et donc compris dans la structure de Bologne. L'institut est surtout (mais

---

<sup>132</sup> <http://www.etf.edu/en/news/news/2000-friends-of-etf>.

<sup>133</sup> <http://www.institutbiblique.be>.

<sup>134</sup> [http://www.institutbiblique.be/IMG/pdf/programme\\_acad\\_nouveau\\_2014\\_internet-2.pdf](http://www.institutbiblique.be/IMG/pdf/programme_acad_nouveau_2014_internet-2.pdf).

<sup>135</sup> <http://www.ctsem.edu/fr/>.

pas exclusivement) fréquenté par des étudiants originaires des églises pentecôtistes. Les matières enseignées dans ces institutions sont, outre la théologie proprement dite, des spécialisations en pédagogie pour l'enseignement religieux, en missiologie et anthropologie pour le travail missionnaire, en psychologie-relation d'aide pour les responsables d'Églises, et en communication pour les évangélistes et les cadres œuvrant à l'implantation de communautés nouvelles.

Les institutions de formation évangéliques sont jusqu'ici financées, pour l'essentiel, par des dons provenant des communautés évangéliques et des fidèles à titre individuel (y compris des dons provenant de l'étranger). Le minerval des élèves constitue une partie substantielle du budget. Pour le Synode fédéral (SF), une subside par les autorités civiles est souhaitable, d'autant plus que ces formations relèvent maintenant d'un courant reconnu au travers du CACPE. La Chambre francophone du Synode a soutenu l'Institut Biblique Belge dans son projet de se transformer en Faculté universitaire de théologie évangélique de Bruxelles mais cela n'a pu se concrétiser par manque de moyens financiers.

Citons enfin quelques autres centres de formation : Bijbelschool « C7 » à Louvain (Verbond van Vlaamse Pinkstergem.), Centre de formation au ministère à Carnières (Assemblées protestantes évangéliques), Centre de formation pastorale à Molenbeek-Saint-Jean (Eglise de Dieu). Il existe aussi un Séminaire biblique de Bruxelles, sis à Wemmel (sans lien dénominationnel), dont « les cours préparent à la formation de ministres du culte, de missionnaires et de responsables d'Églises. (...) Les cours dispensés au SBB ne préparent pas à une formation de professeur de religion ». Enfin, un institut de formation par correspondance (International Correspondence Institute) offre des formations théologiques évangéliques de différents niveaux.

Signalons que l'adoption d'un décret sur les titres pédagogiques sur la base des projets connus au début de 2014 aurait des conséquences substantielles sur les institutions dispensant actuellement des formations aux enseignants, hors contexte universitaire. Dans ce cadre, la question du caractère universitaire de la FUTP apparaît centrale.

### **9.3. Au sein du culte israélite**

La recherche n'a pas permis d'identifier d'institution spécifiquement destinée à la formation des cadres religieux israélites en Belgique. La formation de ces cadres religieux, et en particulier celle des ministres du culte israélite, se base sur le modèle traditionnel d'études talmudiques suivies à la yéchiva (Husson & Dury, 2006, p. 17). La yéchiva est une école où sont enseignées uniquement les matières sacrées du judaïsme à travers l'étude du Talmud. Le monde de la yéchiva peut aussi délivrer des diplômes de rabbin appelés « sémikha » (Paperon, 2010, p. 33).

En France cependant, une autre initiative est venue compléter cette formation traditionnelle : l'École rabbinique du Séminaire Israélite de France (ou SIF). S'il est fait état de cette initiative dans ce rapport sur la Belgique, c'est que dans un chapitre d'ouvrage, Bernard

Paperon (2010) souligne qu'une partie des étudiants de l'école exercent, après leurs études, la fonction de rabbin dans des communautés francophones hors de France et notamment en Belgique (Paperon, 2010, p. 31).

Un autre point intéressant est que l'Ecole rabbinique du SIF a été créée au 19<sup>e</sup> siècle avec le souci de fournir aux futurs rabbins des connaissances qui ne se limitent pas aux connaissances religieuses. En effet, l'objectif était notamment de palier aux lacunes en connaissances de culture général ou de maîtrise de la langue française qui caractérisaient une partie des ministres du culte de l'époque (Paperon, 2010, pp. 25-26).

Aujourd'hui, l'Ecole rabbinique propose deux types de filières : une filière classique de cinq ans, qui débouche sur l'obtention du diplôme de rabbin, et une filière courte d'un an minimum destinée aux étudiants ayant suivi la formation d'une yeshiva et dont l'objectif est d'apporter à ces derniers les connaissances de culture générale qu'ils n'ont pas abordées lors de leurs études religieuses. Les matières enseignées dans cette école relèvent des matières religieuses (Talmud, droit hébraïque, etc.) mais aussi de la philosophie ou du français (Paperon, 2010, p. 29).

Bien entendu, il faut ici être prudent sur les conclusions concernant la formation des cadres religieux israélites en Belgique. En effet, si des cas de rabbins formés en France et se rendant ensuite en Belgique est souligné par Bernard Paperon (2010), la recherche n'a pas permis d'obtenir plus d'informations à ce sujet. En revanche, le cas du SIF semble intéressant dans la mesure où les interrogations et les attentes à l'origine de cette institution (interrogations et attentes toujours d'actualité selon Bernard Paperon (2010, p. 30)) semblent proches de celles rencontrées par la communauté musulmane belge aujourd'hui.

#### **9.4. Au sein du culte anglican**

Tout d'abord, il est important de noter que l'Eglise d'Angleterre (ou *Church of England*) à travers les *Canons of the Church of England*, fixe un certain nombre de compétences requises pour devenir ministre du culte (Husson & Dury, 2006, p. 65)<sup>136</sup>.

Il n'existe pas d'institut de théologie anglicane ou d'organisme de formation spécifiquement lié à ce culte en Belgique. Il ne semble pas non plus exister de formation unique concernant les ministres du culte (Husson & Dury, 2006, p. 17). En revanche, certaines initiatives peuvent être soulignées.

Face à la possibilité de demander des cours de religion anglicane dans le réseau scolaire flamand, il semble que des initiatives aient été mises en place pour faire face à la question de la formation des professeurs de religion. Ainsi, the Pro-Cathedral of Holy Trinity de Bruxelles

---

<sup>136</sup> Voir notamment le site institutionnel de la *Church of England* : <http://www.churchofengland.org/about-us/structure/churchlawlegis/canons/canons-7th-edition.aspx>

propose une formation annelle de 20 heures en religion anglicane à laquelle les futurs professeurs de religion doivent ajouter une formation pédagogique<sup>137</sup>.

En outre, la KULeuven propose un enseignement portant sur la religion anglicane au sein de la Faculté de Théologie et de Sciences religieuses. Le cours se déroule au niveau master sur un total de 26 heures pour 4 crédits ECTS. Il se divise en deux « modules » : un premier module se concentrant sur l'étude de la religion anglicane à travers plusieurs dimensions (approche historique, étude des textes et des martyrs, étude de la doctrine religieuse et des dimensions spirituelles, éthiques, etc.) tandis qu'un second module semble se concentrer davantage sur la question de l'enseignement religieux anglican en Belgique<sup>138</sup>. Il semble également que l'année académique 2015 verra la mise en place d'un cours intitulé Modern Anglican Theology, basé sur l'étude d'importants théologiens anglicans<sup>139</sup>.

Enfin, des accords ont également été conclus entre la KULeuven et des institutions anglicanes basées en Angleterre. A titre d'exemple, un tel accord a été passé entre l'université et le Ripon College Cuddesdon (Oxford) en 2012. L'accord prévoit la possibilité pour les étudiants du Ripon College Cuddesdon d'accéder à la formation doctorale de la KULeuven sous certaines conditions (par exemple la possession du grade de master de la Faculté de Théologie de l'Université d'Oxford)<sup>140</sup>. Les effets de cet accord ont débuté lors de l'année académique 2012-2013.

### **9.5. Au sein du culte orthodoxe**

En Belgique, les instituts de théologie orthodoxe se sont principalement créés pour faire face aux besoins de formation liés à l'apparition des cours de religion orthodoxe dans l'enseignement officiel dès 1989 en Flandre et en 1997 en Communauté française. Avec l'organisation de ces cours de religion s'est posée la question de la formation des professeurs et plus largement des cadre religieux orthodoxes en Belgique. Trois instituts de formation ont ainsi été créés avec l'objectif initial de former des professeurs de religion ; leurs activités (au moins du côté francophone) se sont toutefois diversifiées et étendues à la formation aux fonctions pastorales.

Le premier institut de théologie orthodoxe (Orthodox theologisch instituut Heilige Johannes de theoloog) est créé en 1989 à Gand pour faire face aux besoins de formation des professeurs de religion. L'institut se présente comme une antenne de l'Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge basé à Paris, les premiers programmes étant d'ailleurs la traduction des enseignements donnés par cette institution. Actuellement, l'institut propose un « Certificat en études théologiques » qui offre la possibilité d'enseigner la religion orthodoxe en Communauté flamande et qui est accessible avec un diplôme de l'enseignement secondaire.

---

<sup>137</sup> <http://www.holytrinity.be/content/education>

<sup>138</sup> Voir le programme de la KULeuven :

[http://onderwijsaanbod.kuleuven.be/2013/syllabi/v/e/A07J1AE.htm#activetab=doelstellingen\\_idm11187088](http://onderwijsaanbod.kuleuven.be/2013/syllabi/v/e/A07J1AE.htm#activetab=doelstellingen_idm11187088)

<sup>139</sup> Information issue d'une plaquette de présentation du cours (KULeuven, *Diocese in Europe*, février 2014).

<sup>140</sup> « Agreement between Ripon College Cuddesdon and the Faculty of Theology and Religious Studies, KULeuven (Catholic University Leuven), Concerning the Doctoral Programme in Theology », décembre 2012.

Les personnes intéressées par le programme de cours peuvent également s'inscrire comme auditeurs libres, sans condition préalable de niveau. Les enseignements proposés se donnent un samedi par mois et relèvent principalement des sciences religieuses bien que des cours d'histoire de l'église, d'histoire de l'art, de pédagogie et de philosophie soient aussi annoncés.

L'Institut de théologie orthodoxe Saint-Jean le théologien est créé en 1998 à Bruxelles sur le modèle de l'institut flamand dont il constitue à l'origine l'équivalent francophone. Là aussi, l'objectif initial est de faire face aux besoins de formation des professeurs de religion suite à l'apparition des cours de religion orthodoxe en Belgique francophone en 1997. Progressivement cependant, l'institut va s'autonomiser de son pendant flamand et va prendre le statut d'ASBL en 2007.

L'institut Saint-Jean le théologien propose plusieurs types de formations dont une « Formation initiale en théologie orthodoxe », ouverte à tous les publics. Le « Programme complet » est une formation théologique qui se déroule sur quatre ans. Ce programme comprend la présentation d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études. L'institut propose également une « agrégation en théologie orthodoxe » (même si le terme d'agrégation ne renvoie pas à une reconnaissance par les pouvoirs publics). Cette formation vise spécifiquement les personnes déjà porteuses d'un diplôme de théologie de second cycle universitaire et qui se destinent à la fonction d'enseignant de religion orthodoxe. Cette « agrégation » constitue l'un des titres reconnus par l'autorité religieuse pour l'enseignement de la religion orthodoxe dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est intéressant de noter que pour les candidats ayant obtenu leur diplôme de théologie dans une langue autre que le français, un examen spécifique est organisé pour s'assurer la maîtrise suffisante de la langue française. Le programme se déroule sur un an (le samedi) et comprend des cours de méthodologie de l'enseignement, de dialogue interconvictionnel, de tradition canonique, etc.

Enfin, l'Institut Saint-Jean, en partenariat avec la Faculté de théologie de l'Université Catholique de Louvain, propose un Certificat universitaire en théologie pastorale. Il est intéressant de noter que ce certificat universitaire de 30 crédits ne concerne pas que la religion orthodoxe mais aussi des instituts catholiques. Le certificat entend répondre à deux besoins mentionnés sur le site institutionnel de la faculté de théologie de l'UCL : développer « une meilleure synergie entre les formations théologiques de base » et développer « une compétence théologique et pastorale reconnue par l'université ». Dans un entretien, un membre de l'Institut Saint-Jean explique que cette convention a été passée de façon à anticiper la nécessité de titres académiques notamment pour les activités d'aumônerie des diacres et prêtres en charge (E 9). Les enseignements liés à ce certificat sont donnés soit dans les institutions partenaires soit à l'UCL.

Ce certificat est intéressant dans la mesure où il constitue un exemple concret de collaboration entre l'université et des acteurs de formation liés à des communautés religieuses. Il semble que cet exemple soit pertinent également dans le cas de la communauté musulmane où existent déjà un certain nombre d'instituts privés. Par ailleurs, cette formule s'apparentant à

un complément de formation académique se rapproche de la formule des Diplômes Universitaires (ou DU) mis en œuvre en France même si ces derniers ne se basent pas officiellement sur des partenariats avec des institutions religieuses et concernent avant tout le volet « civique » de la formation des ministres des cultes

Enfin, un troisième institut orthodoxe s'est ouvert à Bruxelles en 2013 : l'Institut de théologie orthodoxe Apôtre Paul. Les objectifs affichés de cette structure sont la formation de membres du clergé orthodoxe, des professeurs de religion, ainsi que d'une variété d'acteurs religieux. Le programme présenté sur le site institutionnel reprend des matières de sciences religieuses ainsi que quelques mentions « d'histoire de l'église » ou des cours de « didactique » ou encore d' « éducation à la citoyenneté ».

### **9.6. Au sein du Conseil central laïque**

Le *Memento des règles d'organisation du Centre d'Action Laïque* (adopté par le Conseil d'administration du CAL le 18/12/2004) prévoit des niveaux de diplômes en regard des fonctions à pourvoir ; ainsi, un master ou un diplôme universitaire est requis pour les fonctions de niveau 1, un baccalauréat professionnalisant ou assimilé pour les fonctions de niveau 2+, un certificat d'enseignement supérieur (sauf cas spécifiques) pour les fonctions de niveau 2. Ce document ne mentionne pas d'orientation disciplinaire quant au diplôme requis.

Parallèlement, une initiative a été prise au sein du Département de Santé publique de l'ULB, en collaboration avec le Centre Interdisciplinaire d'Etude des Religions et de la Laïcité (CIERL), de développer une licence en assistance morale laïque. Cette formation est par la suite devenue une finalité au sein du master en sciences des religions et de la laïcité présenté ultérieurement dans cette recherche. Comme cela nous a été précisé lors de notre entretien à l'ULB, le Conseil central laïque n'intervient pas dans la programmation des cours ni la désignation des enseignants, bien que ses institutions soient *a priori* le débouché premier des étudiants s'engageant dans cette filière.

### **9.7. Au sein de l'Union Bouddhique Belge**

Dans l'attente de sa reconnaissance complète<sup>141</sup>, l'UBB a mis sur pied plusieurs séances de formation dans le cadre d'un Institut Supérieur de Bouddhisme. Ces formations sont destinées aux futurs cadres bouddhiques : enseignants, conseillers, etc. Il ne s'agit donc pas de « ministres du culte » (démarche spécifique) mais bien de fonctions « laïques ».

---

<sup>141</sup> Comme mentionné précédemment, le bouddhisme fait actuellement l'objet de ce que l'on pourrait appeler une « pré-reconnaissance » au travers d'un subsidé destiné à la structuration du bouddhisme en Belgique. L'Union Bouddhique Belge s'est manifestée auprès des partis politiques à l'approche des dernières élections, afin de plaider pour une reconnaissance pleine et entière du bouddhisme comme organisation qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, à l'instar de la laïcité organisée. Cette reconnaissance devrait, au plan légal, prendre logiquement la forme d'une modification de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ou l'adoption d'une loi *ad hoc* s'inspirant largement de celle-ci.

Les formations ont ainsi porté sur :

- des personnes pressenties pour devenir enseignants de bouddhisme dans l'enseignement obligatoire ;
- conseillers bouddhiques dans les prisons ou le secteur hospitalier.

Ces diverses formations présentaient les caractéristiques suivantes :

- en l'absence d'autres canaux de financement, elles ont été financées d'une part par le subside de fonctionnement octroyé par le SPF Justice à l'UBB pour son fonctionnement et son travail de structuration du bouddhisme en Belgique, d'autre part par les droits d'inscription des étudiants ;
- l'UBB a clairement précisé que les postes à pourvoir dans ces trois domaines seraient pourvus prioritairement parmi les personnes ayant suivi la formation avec fruits ;
- les participants comprenaient des personnes impliquées dans diverses organisations membres de l'UBB mais aussi des personnes intéressées dans le cadre d'une démarche personnelle ;
- la diversité du bouddhisme et de ses traditions a été appréhendée de diverses manières ; ainsi, les cours sur le bouddhisme ont accordé une large place aux divers courants tandis que, par exemple, le cours d'art bouddhique au programme des futurs enseignants prévoyait comme modalité d'évaluation la présentation d'une œuvre d'art de la tradition du participant et d'une autre œuvre d'art d'une autre tradition.

## **9.8. Conclusions**

Plusieurs points peuvent être soulignés en conclusion de cette partie. De manière générale, il apparaît que les situations rencontrées au sein des différents cultes reconnus de Belgique en matière de formation des cadres religieux sont très diverses et cela sur plusieurs aspects.

- Premièrement, dans la façon d'envisager la formation des différents cadres religieux (ici les ministres du culte, les enseignants de religion, les « aumôniers »)

Il est intéressant de noter que pour certaines religions représentées en Belgique, la fonction de professeur de religion semble avoir joué un rôle important dans la mise en place d'initiatives de formation, les exigences en matière de compétences spécifiques apparaissant d'autant plus importantes dans le cadre scolaire (le cas orthodoxe ou les interrogations actuelles des acteurs anglicans semblent de bons exemples). Certaines institutions présentées ci-dessus (tels que les centres de formation protestants et évangéliques liées à l'EPUB) sont ainsi principalement affectées à la formation de ces professeurs de religion. Dans le même ordre d'idées, les différentes fonctions peuvent donner lieu à différents types d'enseignement (par exemple, enseignement des méthodes pédagogiques pour les professeurs de religions, enseignement en droit ou en étude des systèmes de santé pour les aumôniers, etc.). En revanche, les entretiens ont également permis de dégager quelques grandes attentes vis-à-vis des cadres religieux en général et qui pourraient se traduire par une triple exigence : en matière de connaissances religieuses et théologiques, en matière de connaissance du contexte dans lequel s'inscrit la

communauté et enfin en matière de connaissances techniques plus spécifiques à chaque fonction (gestion, pédagogie, compétences oratoires, etc.).

Sur ce premier point, il faut également noter que des normes internes existent au sein des religions ou courants philosophiques reconnus en Belgique, notamment quant au niveau de formation attendu des ministres du culte ou des délégués laïques. Il est par exemple possible de citer la Constitution apostolique de l'Église catholique, les statuts de l'Église Protestante Unie de Belgique, les Canons of the Church of England, le Memento des règles d'organisation du Centre d'Action Laïque, etc.

- Deuxièmement, simplement dans la structuration de l'offre de formation en Belgique

Certains cultes bénéficient ainsi d'un réseau d'institutions structuré et reconnu par l'autorité religieuse ou philosophique (dans le cas du culte catholique ou protestant par exemple), d'autres doivent composer avec une diversité d'initiatives bénéficiant de plus ou moins de légitimité au sein des communautés ou de certains acteurs (c'est le cas par exemple du culte islamique comme nous le verrons plus tard mais aussi dans une certaine mesure du culte orthodoxe). Enfin, certains cultes ne disposent pas de réseau de formation en Belgique et forment une partie de leurs cadres à l'étranger (c'est également le cas pour une partie des acteurs islamique mais aussi semble-t-il pour le culte israélite).

- Troisièmement, dans les rapports entretenus entre les institutions de formation du culte et les institutions de formation universitaires

Là encore, les situations varient entre les cas où la formation des cadres religieux ou laïques est profondément liée au milieu universitaire (comme pour les cadres liés au Centre d'Action Laïque dont les fonctions correspondent à des niveaux universitaires, ou pour le culte catholique dans la mesure où des liens historiques existent avec les universités (UCL et KULeuven), ce qui permet de délivrer des titres académiques et des titres canoniques. À l'inverse, beaucoup d'initiatives de formation ne bénéficient pas de reconnaissance académique. L'exemple du Certificat universitaire en théologie pastorale caractérisé par le partenariat d'instituts de formation religieux (notamment orthodoxes et catholiques) est intéressant à souligner dans la mesure où il représente un cas de collaboration entre des instituts religieux et l'Université.

- Quatrièmement, les différents régimes de reconnaissance dont bénéficient ces initiatives de formation

En effet, certaines institutions (comme la Faculté de théologie protestante de Bruxelles) bénéficient d'une reconnaissance officielle tandis que bon nombre d'autres initiatives (dont les centres de formation orthodoxes par exemple) ne sont nullement reconnues par les pouvoirs publics. Ces différences en termes de reconnaissance par les pouvoirs publics impliquent des différences en matière de financement ou en matière de reconnaissance des titres délivrés. Il faut cependant noter que, même dans le cas des institutions non reconnues

par les pouvoirs publics belges, des différences existent entre les institutions qui délivrent des titres reconnus par l'autorité religieuse (un exemple important étant les titres d'enseignants de religion) et celles qui ne sont pas habilités à le faire.

- Cinquièmement, la question de la gestion de la diversité des courants à l'intérieur des initiatives de formation

Un certain nombre de religions évoquées ci-dessus doivent en effet composer avec une diversité de courants et de traditions internes. Les manières de gérer cette diversité peuvent varier. A ce titre l'Institut Supérieur de Bouddhisme constitue un exemple intéressant d'intégration de la diversité des courants dans ses modalités de formation.

Enfin, il est intéressant de noter que parmi les initiatives de formation rencontrées, certaines prévoient des stages (notamment dans les formations liées aux fonctions pastorales) à l'image de la deuxième année du master à finalité Ministère pastoral délivré par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles.

## **10. Les initiatives de formation de cadres musulmans en Fédération Wallonie-Bruxelles**

Il s'agit ici de donner un aperçu des différentes initiatives de formation de cadres musulmans rencontrées durant la recherche. Etant donné le temps limité de la recherche, les sources utilisées pour identifier ces initiatives sont de plusieurs natures. Ainsi, une recherche documentaire nous a permis d'identifier un certain nombre d'initiatives à travers la littérature disponible sur le sujet (Dassetto, 2011; Husson, 2007; Husson & Dury, 2006) ou à travers la documentation disponible sur les sites internet d'institutions diverses (universités, initiatives privées de formation, etc.).

Sans prétendre à l'exhaustivité, il semble donc possible de présenter un certain nombre d'initiatives qui disposent d'une certaine visibilité, au moins au niveau des acteurs rencontrés durant l'enquête.

### **10.1. Les initiatives universitaires et les autres initiatives appuyées par les pouvoirs publics**

#### **10.1.1. Formation « Sciences religieuses – islam » à l'UCL**

En 2006 le Centre interdisciplinaire d'étude de l'islam dans le monde contemporain (CISMOC) de l'UCL a mis en place avec la collaboration des Facultés Universitaires Saint-Louis et de l'Institut supérieur pédagogique Galilée<sup>142</sup>, un programme pilote de formation continue intitulée « Sciences Religieuses : islam ».

A l'origine, cette formation entendait proposer un « programme d'enseignement supérieur islamique inséré à plein titre dans un cursus universitaire »<sup>143</sup>. Sanctionnée par l'obtention d'un certificat universitaire, cette formation visait toute personne souhaitant approfondir sa connaissance de la religion islamique mais également de façon plus spécifique les cadres et acteurs musulmans engagés dans des structures religieuses<sup>144</sup>. Un titre universitaire ou un titre de l'enseignement supérieur non universitaire sont nécessaires pour l'accès à la formation. En cas d'expérience pratique de la part du candidat, un examen de dossier peut être envisagé.

Lors d'un entretien, un organisateur de la formation souligne l'objectif de celle-ci de « prendre à bras de corps les discours islamiques contemporains, les aborder vraiment dans le respect de la foi mais de manière critique ».

Entre 2006 et 2013 (dernière année pour laquelle la présente recherche a permis de trouver un document relatif au programme de la formation), la formation a évolué. A l'origine, les cours

---

<sup>142</sup> Le programme dans lequel s'inscrivait cette formation demandait des partenariats entre institutions d'enseignement supérieur.

<sup>143</sup> Voir la plaquette d'information « Formation continue en sciences religieuses : islam », année académique 2010-2011, p. 2

<sup>144</sup> Voir notamment le document « Intellectuels et cadres de l'islam : situation et perspectives de formation » sur le site du CISMOC : <http://www.uclouvain.be/38784.html>.

proposés comprenaient à la fois des matières relevant des sciences religieuses (Sciences du Coran et du Hadith) mais aussi une importante composante de sciences humaines (socio-anthropologie de l'islam contemporain, philosophie de la religion, histoire des religions, etc.). Pour l'année académique 2012-2013, un nouveau programme pilote est mis sur pied sous le titre : « Foi musulmane et discours religieux contemporains à l'aune du développement des savoirs ». A partir de conférences-débats et d'une série de séminaires, ce programme se réoriente vers l'analyse des discours islamique dans le contexte contemporain à l'aide d'outils des sciences humaines<sup>145</sup>.

### 10.1.2. Le master en sciences des religions (UCL)

L'UCL propose un bachelier et un master en sciences des religions. Dès la deuxième année de bachelier, un cours d'« Histoire et société de l'islam et du monde arabe » est proposé en cours au choix. Au niveau master, une filière « Islam » est proposée avec une dizaine d'enseignements dispensés en 2013-2014 tels que Principiologie et spiritualité : éthique et pensée religieuse de l'islam ; Arabe classique ; Textes coraniques ; Culture et civilisation de l'islam et du monde arabe, etc.<sup>146</sup>

Cette formation se base sur la connaissance des religions à travers la perspective critique des sciences humaines et propose un ancrage des questions religieuses dans les problématiques contemporaines<sup>147</sup>. Concernant plus spécifiquement la filière « Islam » du master, un responsable de la formation estime à 200 heures les enseignements donnés sur l'objet interne de la religion islamique. S'ajoutent à cela les enseignements en sciences humaines (sociologie, histoire, etc.). Ce responsable décrit par ailleurs un des critères de cette formation qui s'attache à ne pas isoler l'étude de l'islam :

« Mais le challenge en tout cas actuellement du master en sciences des religions sur sa filière Islam, ça a toujours été depuis donc le décret de Bologne, d'amener ces étudiants à ne pas traiter que du seul islam. Et toujours de les amener à avoir un regard soit comparatif, soit interdisciplinaire. Voilà donc islam et sociologie, islam et psychologie ou islam et christianisme, islam et judaïsme, islam et bouddhisme et donc (...) pour le moment c'est ça la spécificité de l'affaire et donc qui est tout à fait remobilisable comme on le veut à l'intérieur de l'université sur cet aspect-là. »

(E16)

Le master propose donc une mise en perspective de la religion islamique soit à travers une démarche comparative (avec d'autres religions) soit à travers une démarche interdisciplinaire (avec la convocation de différentes disciplines de sciences humaines).

---

<sup>145</sup> Voir le programme pour l'année académique 2012-2013 sur le site du CISMOC :

[http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/cismoc/documents/FC\\_Islam\\_programme\\_sept\\_2012-juin\\_2013.pdf](http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/cismoc/documents/FC_Islam_programme_sept_2012-juin_2013.pdf)

<sup>146</sup> Exemples tirés du site institutionnel de l'UCL : <http://www.uclouvain.be/prog-2013-srel2m-lsrel200t>

<sup>147</sup> Voir le site institutionnel de l'UCL : <http://www.uclouvain.be/prog-2014-srel2m>

Les débouchés professionnels pour cette formation sont, outre la recherche en sciences religieuses, l'animation pastorale, la consultance, la médiation culturelle ou le journalisme religieux par exemple<sup>148</sup>.

### **10.1.3. Le master en sciences des religions et de la laïcité (ULB)**

Jusqu'à l'année 2014, était organisé un cycle complet (Bachelier et master) en sciences des religions et de la laïcité. Pour l'année académique 2014-2015, cette formation devrait être recentrée sur le master. Le tronc commun du master propose notamment un cours de « Littératures bibliques et coraniques » (voir Annexe 5). Un enseignement intitulé « Religion et cultures du monde arabo-musulman : questions approfondies » est également prévu dans la finalité « Analyse du fait religieux » du master (voir Annexe 5).

Une chercheuse responsable de la formation nous explique la façon dont le traitement des différentes confessions religieuses et de la confession islamique en particulier, a été abordé au sein du master :

« Et l'idée finalement du master est de ne pas se centrer sur une religion en particulier mais de former de manière plus générale aux sciences des religions, au fait religieux sans se spécialiser au fond... dans le cadre des cours vous pouvez voir, c'est une introduction critique aux religions contemporaines, histoire et encyclopédie des religions, anthropologie des religions et contacts des cultures et alors il y a un cours qui a été créé justement à l'occasion du nouveau programme qui se veut être une introduction aux grands monothéismes : littératures bibliques et coraniques. Mais là aussi on ne cible pas la religion vu que ce sont les grands monothéismes mais il n'y en a pas un qu'on entend privilégier au détriment des autres et puis alors il y a quelques cours plus spécialisés, par exemple ici dans la finalité « analyse du fait religieux », ceux-ci se sont des séminaires : donc religion et culture du monde juif, religion et culture du monde chrétien, et alors un cours religions et cultures du monde arabo-musulman qui est donné par un spécialiste de l'islam [...] »

(E21)

A ce titre, le master en sciences des religions et de la laïcité ne propose pas de cursus aussi centré sur la religion islamique que le master en sciences des religions de l'UCL à travers sa finalité « Islam ».

Durant des entretiens, les responsables de la formation ont souligné quelques débouchés attribués à cette formation, parmi lesquels les professions en lien avec la médiation interculturelle.

---

<sup>148</sup> Voir : <http://www.uclouvain.be/prog-2013-srel2m>.

#### **10.1.4. Formations pour administrateurs de mosquées et ministres des cultes d'origine étrangère organisées par l'ORACLE<sup>149</sup>**

Dans un autre registre, dès 2005-2006, devant la prochaine reconnaissance des premières mosquées en Wallonie, l'ORACLE a introduit avec succès auprès du Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés, en collaboration avec le Centre Régional d'Intégration de Charleroi et avec le Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur, un projet de formation pour administrateurs de mosquées. Il s'agissait de préparer les membres des instances des ASBL gérant les mosquées wallonnes au processus de reconnaissance de celles-ci et de leur passage en établissement public. Ces formations ont connu un réel succès au vu du nombre et de la représentativité des participants. Elles ont permis de calibrer des formations ultérieures données avec l'EMB et soutenues par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Par la suite, l'ORACLE a également organisé des formations pour ministres des cultes d'origine étrangère. Bien que l'idée originelle découle des rapports menés par l'ORACLE pour la Fondation Roi Baudouin concernant la formation des imams (Husson, 2007; Husson & Dury, 2006), la participation musulmane a été limitée, l'Exécutif des Musulmans de Belgique de l'époque s'étant montré réservé en matière de collaboration, considérant notamment que les exigences minimales en français étaient trop élevées.

Cette formation comportait trois modules :

- les relations entre les communautés convictionnelles et les pouvoirs publics en Belgique, en abordant notamment la question du statut des ministres du culte ;
- une connaissance de la société d'accueil : sociologie des religions en Belgique, présentation des institutions politiques et sociales, état de la législation en matière éthique, etc. ;
- une formation en français langue étrangère, afin de leur permettre d'améliorer leur compréhension et leur expression en français<sup>150</sup>.

Ces formations ont été évaluées positivement (Piqueray, 2008, pp. 36-37) mais n'ont pas été reconduites, faute de crédits. Les formations pour administrateurs de mosquées ont par contre été reconduites, sur une base *ad hoc*, à la demande de la Wallonie, de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Exécutif des Musulmans de Belgique (voir ci-après).

#### **10.1.5. Commentaires**

Concernant ces initiatives de formation, les rencontres avec un certain nombre d'acteurs ont permis de faire émerger plusieurs points.

---

<sup>149</sup> L'Observatoire des Relations Administratives entre les Cultes, la Laïcité organisée et l'Etat (ORACLE), association de fait créée en 2003 par l'un des auteurs de la présente recherche, a été hébergé de 2003 à 2011 par le Centre Interuniversitaire de Formation Permanente (CIFoP) à Charleroi. Certains de ses projets ont ainsi été introduits auprès de pouvoirs subsidiaires sous le label du CIFoP. Depuis le 1/1/2012, l'ORACLE a intégré le Centre de Recherche en Action publique, Intégration et Gouvernance (CRAIG), basé à Namur (<http://www.centre-craig.org>).

<sup>150</sup> Ce volet de la formation était assuré par le Département Langues du CIFoP.

Premièrement, elles accueillent des participants aux profils divers en matière d'appartenance religieuse (musulmans, non musulmans, etc.), en matière de statut professionnel (étudiants, professionnels expérimentés, etc.), en termes d'âge, de genre, mais aussi en termes d'objectifs poursuivis. Sur ce dernier point, ces formations ne concernent pas uniquement les cadres musulmans mais attirent également un public poursuivant une démarche personnelle d'enrichissement intellectuel ou des acteurs professionnels souhaitant améliorer leur connaissance du fait religieux islamique. Au cours des entretiens, certains encadrants de formation ont pu regretter la présence relativement faible d'acteurs religieux par exemple.

« [...] je veux dire, notre objectif, c'était vraiment d'être ouvert à n'importe qui intéressé par l'islam s'il voulait mais (...) on n'a quasiment pas eu d'imams. »

(E 15)

Un point également soulevé par les acteurs rencontrés est la relative difficulté de constituer un corps professoral qualifié pour mener à bien de telles formations. Ces difficultés peuvent être liées à la rareté des spécialistes en sciences religieuses islamiques ayant un niveau académique suffisant pour enseigner à l'université en Belgique (ce qui engage certaines formations à chercher des professeurs qualifiés à l'étranger), mais aussi au manque de financements structurels qui empêche le recrutement stable de professeurs de haut niveau.

## **10.2. Les initiatives de l'Exécutif des Musulmans de Belgique**

Depuis le début des années 2000, l'Exécutif des Musulmans de Belgique a organisé diverses formations, soit seul soit en partenariat.

Indépendamment de formations pour enseignants, signalons notamment :

- une formation pour conseillers islamiques en établissement pénitentiaire a été organisée en 2000 ; la plupart des conseillers islamiques auprès des établissements pénitentiaires pourvus par la suite ne sont cependant pas issus de cette formation d'après les entretiens que nous avons menés ;
- des formations pour administrateurs de mosquées, menées notamment en collaboration avec l'ORACLE et soutenues par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale<sup>151</sup> puis avec l'assistance d'un expert extérieur spécialisé en gestion administrative et comptable des établissements culturels ;
- des formations pour imams, d'abord menées notamment en collaboration avec l'ORACLE puis avec d'autres partenaires, dont l'ambassade des Etats-Unis.

## **10.3. Les initiatives privées**

Dans un ouvrage intitulé « L'iris et le croissant, Bruxelles et l'islam au défi de la co-inclusion », Felice Dassetto évoque dans le cas bruxellois la multiplication des initiatives de formation en sciences religieuses mises en œuvre par des acteurs privés (Dassetto, 2011, p.

---

<sup>151</sup> Un vade mecum a été rédigé dans chaque cas (Husson et al., 2011; Husson et al., 2010).

95). Selon l'auteur, ces initiatives ne concernent pas les populations d'origine turque dont les cadres sont principalement formés directement en Turquie (Dassetto, 2011, p. 95). Notons immédiatement que les principales initiatives identifiées durant la recherche se situent actuellement à Bruxelles.

Felice Dassetto évoque le Centre islamique et culturel de Belgique (dont le siège social se situe dans la mosquée du Parc du Cinquantenaire à Bruxelles) qui comprend en son sein un Institut islamique européen (Dassetto, 2011, p. 95)<sup>152</sup>. L'objectif officiel de ce programme est de former de futurs enseignants de religion islamique et de futurs imams, de compléter la formation des enseignants et des imams déjà en activité et aussi de fournir aux jeunes de deuxième et troisième génération une possibilité de s'instruire en sciences islamiques. A côté de ces objectifs de formation, l'institut entend également renforcer l'apport des musulmans dans l'enseignement en Belgique. Il est intéressant de noter que, sur le site web de l'institut, figurent explicitement parmi ses objectifs<sup>153</sup> la délivrance de diplômes reconnus par le gouvernement belge et par les universités islamiques et la promotion de l'institut comme noyau d'une future université islamique en Europe.

Une autre initiative de formation évoquée par plusieurs acteurs rencontrés durant la recherche est la Faculté des sciences islamiques de Bruxelles (FSIB)<sup>154</sup>. Située à Schaerbeek, cette institution se présente comme une filiale d'Islamitische Universiteit van Europa (l'Université Islamique d'Europe à Rotterdam aux Pays-Bas). Sur son document de présentation, cette "faculté" propose un parcours complet calqué sur l'organisation universitaire (baccalauréat, master, doctorat). Le programme comprend des orientations en sciences islamiques, en sciences humaines et en langue et littérature arabe. Felice Dassetto précise que les cours de sciences islamiques sont donnés en arabe et les cours de sciences humaines sont donnés en français (Dassetto, 2011, p. 96). Outre le cursus « universitaire », la FSIB propose également de la formation continue visant spécifiquement les imams, les conseillers islamiques et les professeurs de religion<sup>155</sup>.

D'autres initiatives existent à Bruxelles avec par exemple l'asbl Alkhayria Belgica qui propose une formation en sciences islamiques et qui organise des séminaires accueillant également des personnalités issues du monde académique<sup>156</sup>. Felice Dassetto évoque également en 2011 le centre al-Imam al-Bokhari qui mettrait également en œuvre un programme de formation de cadres.

Plusieurs points semblent importants à souligner par rapport à ces différentes initiatives.

---

<sup>152</sup> <http://www.centreislamique.be/fr/homepage>.

<sup>153</sup> <http://www.centreislamique.be/node/256>.

<sup>154</sup> <http://www.faculte-islamique.be/>.

<sup>155</sup> <http://www.faculte-islamique.be/fsib.html>.

<sup>156</sup> A l'image de Farid El Asri ou Eric Geoffroy par exemple : voir notamment le programme de la formation continue en sciences islamiques 2013-2014 disponible à l'adresse <http://nebula.wsimg.com/f91202bb53748c4f0df983eeb7fda613?AccessKeyId=C4DC967797B6AC8BB614&disposition=0&alloworigin=1>.

Premièrement, si certaines présentent un système de certification reprenant la terminologie académique (master, doctorat, etc.), elles ne sont cependant pas reconnues par les pouvoirs publics et les titres délivrés n'ont donc pas de valeur universitaire réelle, ni de reconnaissance officielle. Elles pourraient même être, le cas échéant, en infraction par rapport aux décrets d'application en Fédération Wallonie-Bruxelles qui protègent certains termes, dont celui d'Université, de Faculté et ceux des titres académiques.

Deuxièmement, la question de l'évaluation de ces initiatives est difficile. Felice Dassetto évoque ainsi la façon dont ces initiatives ont permis à un certain nombre de jeunes de « se dégager de l'islam traditionnel » véhiculé dans la sphère familiale (Dassetto, 2011, p. 96). En revanche, un certain nombre d'acteurs rencontrés durant la recherche (acteurs académiques, associatifs, membres de communautés locales, etc.) pointent certaines insuffisances dans ces formations notamment quant aux compétences attendues chez un imam. Ainsi, un acteur associatif impliqué dans une communauté locale donne-t-il sa perception de ces initiatives privées :

« On va dire que c'est plus que le catéchisme, définitivement plus, ça c'est sûr. Il y a de l'investissement, il y a du temps etc. On va dire, allez, que au mieux ça forme des cadres religieux qui devraient siéger dans le conseil d'administration de mosquées ou des gens qui veulent faire du travail de terrain dans un cadre musulman, une association de musulmans etc. Donc là oui ils donnent des outils on va dire de droit et de connaissance de ce qu'est le droit, enfin voilà, les grandes écoles de l'islam, les grands courants de pensée etc. Voilà ok, pour moi ça s'arrête là, ça va pas plus loin. A la limite un imam de troisième rang (...) pourrait avoir ce genre de cours, là ça serait suffisant pour le job qui est prescrit d'après l'Exécutif mais je pense que pour du deuxième et du troisième rang [il veut dire premier rang] il faut jouer dans une autre cour (...). C'est largement insuffisant ».

(E 24)

De la même manière, certains acteurs musulmans considèrent que si ces initiatives ont l'avantage d'exister, elles ne rencontrent pas encore totalement les exigences liées à la fonction d'imam notamment en termes de mise en relation des principes du droit musulman avec la réalité du contexte européen comme le souligne cet imam lorsqu'il parle des initiatives de formation islamique à Bruxelles :

« Bon, on va étudier toute la théorie, c'est très bien, et puis on arrive en Europe face à des questions beaucoup plus compliquées avec le droit positif... comment faire le lien entre le droit musulman et le droit positif ? Toute une série de questions nouvelles. Vous savez [en France] on en aborde certaines de part justement les recherches du Conseil Européen de la Fatwa, ça c'est très bien mais ailleurs en général, ici par exemple à Bruxelles où j'étudie, c'est théorique et point barre mais j'ai aucun outil, moi, dans ma réalité au quotidien.

*Oui pour faire face à des situations...*

Voilà, pour faire face à des situations que l'on vit. »

(E 23)

Il existe donc bien une variété d'initiatives développées par certains segments de la communauté musulmane (notamment à Bruxelles) pour répondre à la volonté de mettre en œuvre des formations supérieures en sciences religieuses islamiques même s'il semble que plusieurs éléments restent insuffisant vis-à-vis des attentes d'une partie des acteurs de terrain musulmans.

#### **10.4. Conclusions**

Le principal constat qui peut être effectué au terme de ces descriptions est qu'en l'état actuel des choses, aucune des formations en question n'a pu organiser des formations pour ministres du culte qui soient largement acceptées et reconnues au sein de la communauté :

- soit il s'agit de formations universitaires qui n'attirent pas nécessairement des candidats à l'imamat et qui ne sont pas nécessairement reconnues par les communautés locales ;
- soit il s'agit de formations privées, non reconnues par les pouvoirs publics et qui s'inscrivent souvent dans des courants de l'islam bien spécifiques, peu acceptés par certaines communautés.

Par contre, force est de constater que les formations universitaires attirent un public intéressé par l'islam et peuvent tout à fait répondre à d'autres familles de fonction (notamment celles de conseillers islamiques ou divers rôles de médiation).

Enfin, une formation relative à la « connaissance de la société d'accueil » et « place du cadre religieux » dans la société belge, avec une dimension pratique et le cas échéant un apprentissage du français langue étrangère, a également montré sa nécessité, en particulier par rapport à certains ministres du culte déjà en place ou nouvellement arrivés en Belgique.

## **11. Les initiatives de formation de cadres musulmans en Europe**

Confrontées à une même problématique (la gestion publique de l'islam ou plus particulièrement la formation des cadres musulmans), des entités politiques<sup>157</sup> différentes peuvent soit rechercher des solutions marquées par la situation nationale, soit s'inspirer de pistes ou « bonnes pratiques » déjà amorcées dans d'autres entités politiques. Plusieurs recherches (Husson, 2007; Husson & Dury, 2006; Mukadam & Scott-Baumann, 2010; Schepelern Johansen, 2006) s'inscrivent dans ce dernier cadre qui fait, à certains égards, passer la situation nationale au second plan.

Ce chapitre traitera de la Flandre et de plusieurs pays européens ayant développé des initiatives en ce sens. Ce passage en revue de pays européens ne sera pas exhaustif mais davantage illustratif; nous renvoyons aux recherches citées supra pour davantage d'informations relatives à ces autres dispositifs.

### **11.1. En Flandre**

A la suite des rapports de 2006-2007 de la Fondation Roi Baudouin, les autorités flamandes se sont saisies du problème, ainsi qu'en témoignent les accords de gouvernement successifs au niveau flamand<sup>158</sup>.

#### **11.1.1. La volonté politique**

Comme le signale la note du ministre Smet au Gouvernement flamand, « il a été demandé par le **Parlement flamand** au gouvernement flamand :

- d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de la réalisation d'une formation de baccalauréat-master en sciences religieuses islamiques, au sein d'un institut universitaire(s) flamand(s) existant(s) et agréé(s);
- de mener à cet effet des discussions avec l'organe représentant les musulmans de la Communauté flamande, l'Exécutif musulman, d'autres associations de coordination islamiques pertinentes et les universités flamandes;
- d'assumer un rôle de facilitation entre les interlocuteurs;
- d'offrir un soutien ciblé à l'institut ou aux institut(s) universitaire(s) organisateur(s) afin de rendre possible le lancement d'une formation de haute qualité en sciences religieuses islamiques et la réalisation d'un centre de théologie islamique, la formation devant être intégrée le plus rapidement possible dans le système de financement ancré dans le décret;
- d'associer le soutien à l'élaboration d'une feuille de route concrète par l'institut ou les institut(s) universitaire(s) organisateur(s) en vue de la création d'un centre de théologie islamique;

---

<sup>157</sup> Ce terme générique sera utilisé de préférence à « Etat(s) » car cela peut relever d'Etats mais aussi d'entités fédérées comme en Belgique, en Allemagne ou en Suisse.

<sup>158</sup> Sauf autrement indiqué, cette section provient essentiellement du document *Een opleidingsaanbod islamitische theologie en godsdienstwetenschappen op universitair niveau en een professionaliseringsaanbod voor imams*, note du ministre Smet au Gouvernement flamand du 12 juillet 2013.

- d'accorder une attention particulière à la réputation académique en matière de théologie, de sciences religieuses et de sciences de l'islam de l'institut ou des institut(s) universitaire(s) organisateur(s) afin d'acquérir une assise pour sa proposition au sein des communautés musulmanes en Flandre;
- outre l'effort en faveur du lancement d'une formation académique en sciences religieuses islamiques, de consentir à des efforts pour réaliser, en concertation avec les représentants du culte islamique, une formation professionnelle pour les imams et développer une offre de formation ciblée, dans laquelle l'acquisition des compétences linguistiques et la connaissance du contexte social occupent une place centrale ».

La démarche s'inscrit également dans le cadre :

- de l'accord de gouvernement 2009-2014 du gouvernement flamand, qui prévoit que « le gouvernement flamand poursuit ses efforts afin d'aboutir, en concertation avec les représentants du culte islamique, à une formation pour les imams »<sup>159</sup> ;
- des Notes de politique en matière de citoyenneté et d'intégration et d'enseignement 2012-2013 des ministres flamands Geert Bourgeois et Pascal Smet, qui mentionnent qu'« un groupe de travail dans lequel les cabinets « Enseignement et Formation » et « Citoyenneté et Intégration », la KULeuven, l'UA, la Haute école Érasme de Bruxelles, le Groupe T et la Communauté musulmane (via, notamment, l'Exécutif musulman) sont représentés, qui se penchera sur la formation des imams »<sup>160</sup> ».

### 11.1.2. Plusieurs études

Destinée à aller au-delà des rapports de la Fondation Roi Baudouin (Husson, 2007; Husson & Dury, 2006), une première étude de faisabilité pour une offre de formation destinée aux cadres musulmans a ainsi été confiée à l'Universiteit Antwerpen (Piqueray, 2008). Le gouvernement flamand en a retenu les points suivants.

Encadré : les principales conclusions de l'étude de faisabilité de l'UA

Certaines communautés musulmanes (pas toutes) souhaitent une formation flamande des imams. Si l'on veut cependant instaurer une formation flamande des imams, elle devra répondre à des normes élevées et supporter brillamment la comparaison avec les formations des imams dans des pays tels que la Turquie, le Maroc, l'Égypte, la Jordanie, etc. En outre, un certain nombre de points d'attention importants sont soulignés: une assise notamment parmi les personnes religieuses représentatives faisant autorité est une condition sine qua non si l'on souhaite organiser une formation flamande des imams; pour qu'une telle formation attire les musulmans, il conviendra de faire preuve de circonspection en ce qui concerne les foulards; il faudra pouvoir compter sur l'agrément de l'Exécutif des Musulmans; en ce qui concerne le contenu d'une telle formation, il convient de réfléchir à un tronc commun mais aussi de tenir compte des diverses tendances islamiques (modules au choix?); en vue d'assurer la crédibilité d'une telle formation, elle devra être instaurée en concertation avec les pays d'origine. Bien plus qu'aspirer à une formation flamande des imams, les musulmans souhaitent à court terme des enseignants en religion islamique qui soient davantage et mieux formés pour les imams actuels (généralement immigrés). De même, la plupart des conseillers islamiques actuels dans les

<sup>159</sup> Accord du gouvernement 2009-2014, « Een daadkrachtig Vlaanderen in beslissende tijden », p. 76.

<sup>160</sup> Smet, P, Note de politique en matière d'enseignement 2012-2013, 0D 1.1, p. 10.

prisons sont dépourvus d'une instruction et d'une formation. Il est globalement admis que le manque de cadres islamiques dotés d'une formation académique est un enjeu important pour pouvoir, via ces personnes, répandre une connaissance plus correcte sur l'islam dans la société.

Source : *Een opleidingsaanbod islamitische theologie en godsdienstwetenschappen op universitair niveau en een professionaliseringsaanbod voor imams*, note du ministre Smet au Gouvernement flamand du 12 juillet 2013.

D'autres recherches (dont Debeer, Loobuyck, & Meier, 2011) ont peaufiné les analyses relatives aux imams, à leurs activités et aux réseaux dans lesquels ceux-ci, ainsi que leurs mosquées, s'inscrivent.

### **11.1.3. Méthodologie**

Un comité directeur a été constitué, avec les participants prévus par la note de politique évoquée supra (dont des représentants de la communauté musulmane). Il s'est attaché à :

- redéfinir les besoins spécifiques de formation au sein des communautés musulmanes flamandes ;
- énumérer les formes d'organisation possibles pour une formation flamande à l'islam ;
- délimiter le caractère pédagogique souhaité compte tenu de la subvention prévue (à savoir 100 000 EUR) ;
- énumérer les compétences professionnelles souhaitées et nécessaires des conseillers islamiques flamands ;
- énumérer les besoins en formation souhaités et nécessaires pour les imams ;
- identifier les défis en ce qui concerne les enseignants islamiques.

### **11.1.4. Orientations retenues**

Le comité directeur a proposé une politique fondée sur plusieurs axes et échelonnée dans le temps.

A court terme, il est proposé d'investir dans la formation de cadres islamiques au niveau académique, en association avec une formation pédagogique spécifique.

À court et moyen terme, il est proposé d'investir dans des parcours de professionnalisation pour les imams aujourd'hui actifs en Flandre, en recourant à des cours de néerlandais (néerlandais sur mesure pour imams), en développant des offres de formations non religieuses pour imams dans l'enseignement supérieur et en développant des cours de citoyenneté pour imams. Comme le précise la note au Gouvernement flamand, « ces parcours de professionnalisation constituent un investissement temporaire pour les imams d'origine étrangère qui sont aujourd'hui actifs en Flandre. Les parcours de professionnalisation ont pour objectif de soutenir les ministres actuels du culte afin de souligner le lien avec la société dans laquelle ils vivent et travaillent ».

Enfin, à long terme, il est suggéré d'investir dans une formation baccalauréat et master en sciences religieuses islamiques et de faciliter la collaboration locale entre l'enseignement supérieur et la formation flamande des imams.

### 11.1.5. La formation académique

Le Gouvernement flamand a considéré que « l'offre de formation islamique débute dans la législature actuelle et est organisée à partir d'un master existant. La formation doit en effet être proposée au niveau académique si l'on veut que le diplôme puisse bénéficier d'un agrément et fasse autorité (tant dans la société au sens large que par les communautés musulmanes et l'Exécutif des Musulmans). En outre, une formation académique répond au besoin (très actuel) de « cadres » islamiques dotés d'une formation académique et rendent une étude et des publications académiques possibles ».

Après consultation de la KULeuven (Faculté de Lettres - sciences arabiques/de l'islam) et Faculté de Théologie et Sciences religieuses), l'UGent (Faculté de Langues et Lettres - langues et cultures orientales) et l'UAntwepren (Formation post-académique : « approfondissement de l'islam » - 2009-2010), c'est finalement la KULeuven qui va prévoir une option en théologie et sciences religieuses islamiques dans le cadre d'un master d'une année en religions du monde, du dialogue interreligieux et de l'étude religieuse (WIDR),.

Cette dernière option « islam » offrirait une formation de base en théologie et sciences religieuses islamiques, « destinée à stimuler une réflexion sur l'islam en relation avec la culture occidentale, d'autres approches scientifiques (religieuses) et d'autres cultes, avec l'intention de former des intellectuels qui soient en mesure, à partir d'une perspective musulmane, de participer de façon critique et réfléchie, à la culture et à la société, à l'enseignement, au secteur des soins, à la prestation de services, aux soins, etc. »

Les débouchés envisagés sont les fonctions de conseiller islamique ainsi que le troisième degré de l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Il convient de souligner que « cette formation ne prévoit pas une formation en tant qu'imam, ni une formation académique complète en théologie et sciences religieuses islamiques, mais offre un parcours pour celui qui a déjà obtenu un diplôme académique et qui souhaite en outre se former afin d'assumer, à partir et au service de la communauté musulmane, le rôle de conseiller islamique et/ou d'enseignant en religion islamique »<sup>161</sup>.

### 11.1.6. Conclusions

Malgré la volonté politique affichée et les diverses études menées, la formation mise en place avec l'appui du gouvernement flamand<sup>162</sup> sera destinée aux cadres musulmans sauf... aux imams, alors que le projet a d'abord été présenté comme tel. La communauté musulmane

---

<sup>161</sup> Certaines expressions publiques ont cependant évoqué le développement ultérieur d'un programme de 5 ans qui pourrait s'élargir à la formation des imams – cf. [http://deredactie.be/cm/vrtnieuws.francais/Soci%25C3%25A9t%25C3%25A9/140324\\_KULeuven\\_TheologieIslamique](http://deredactie.be/cm/vrtnieuws.francais/Soci%25C3%25A9t%25C3%25A9/140324_KULeuven_TheologieIslamique) (consulté le 29 juin 2014).

<sup>162</sup> Le financement annoncé dans la note est de l'ordre de 100 000 EUR ; d'autres sources évoquent de 140 000 EUR à 160 000 EUR par an.

avait d'ailleurs des réserves quant à un tel développement, avec des arguments du même ordre que ceux évoqués précédemment dans ce rapport.

Ensuite, on retiendra l'organisation d'une procédure associant la communauté musulmane (malgré des résultats mitigés), l'inscription dans le cadre d'un baccalauréat-master ; la poursuite de la formation des imams à titre principal dans des institutions étrangères (dans l'attente d'un éventuel développement à terme de la formation en Belgique), une prise en compte privilégiée des formations en lettres et langues orientales pour la sélection des universités participantes, le démarrage via une nouvelle finalité au sein d'un master existant.

De plus, dans une perspective globale, d'autres initiatives sont prises en matière de formation sociétale et civique, dans ce cadre pour les imams : apprentissage de la langue de la société d'accueil, accès à des formations non religieuses,...

La formation devant démarrer en septembre 2014, il conviendra de voir l'attrait qu'elle pourra exercer et si elle pourra par la suite se développer afin d'offrir également une formation aux imams.

## **11.2. En France**

### **11.2.1. Les initiatives reconnues par les pouvoirs publics**

Comme le souligne Francis Messner (2010) la formation des cadres religieux ou plus spécifiquement des ministres des cultes s'effectue sans intervention des pouvoirs publics conformément au régime de séparation, à l'exception des départements du Rhin et de la Moselle où les pouvoirs publics, conformément au droit local, subventionnent des facultés de théologie. Cependant, d'après le même auteur, le développement de religions d'implantation plus récente (tel que l'islam par exemple) a poussé les pouvoirs publics à réinterroger la formation des ministres des cultes (Messner, 2010, p. 19). Dans ce contexte, et concernant les initiatives reconnues par les pouvoirs publics, plusieurs exemples récents sont à souligner. Ces initiatives peuvent-être séparées en deux ensembles : l'ouverture d'une spécialité de master intitulée « Islamologie : religion, droit et société » à l'Université de Strasbourg d'une part et la création d'un certain nombre de diplômes d'université (ou DU) dans plusieurs institutions d'études supérieures d'autre part.

Depuis 2009, la faculté de Droit de Strasbourg propose donc un master d'islamologie. L'enseignement y est universitaire et non confessionnel. Ce master comporte des enseignements en langue arabe, turque ou persane, en droit des religions, mais aussi des cours sur la civilisation arabo-musulmane, le droit musulman ou la lecture herméneutique des sources (Messner, 2010, p. 24)<sup>163</sup>. L'objectif affiché de cette initiative est de contribuer à la formation des cadres musulmans, des responsables des institutions religieuses islamiques,

---

<sup>163</sup> Voir aussi la plaquette descriptive de la formation pour l'année académique 2013-2014 : <http://droit.unistra.fr/formations/diplomes-detat/master-2/islamologie/>

mais aussi des chercheurs souhaitant se spécialiser dans la recherche relative au monde musulman<sup>164</sup>.

Outre cette initiative originale de master en islamologie, un certain nombre d'initiatives de moindre envergure (strictement en termes de programme académique) ont également été mises en œuvre dans des institutions universitaires sous forme de diplômes d'université ou DU. Le DU est un titre universitaire délivré par les universités elles-mêmes. Ces titres ne sont pas validés par le Ministère de l'Éducation nationale mais peuvent néanmoins être sanctionnés par l'attribution de crédits ECTS. En d'autres mots, il ne s'agit pas d'un diplôme nationalement reconnu mais davantage d'un titre local attaché à chaque université. D'après le membre académique d'un de ces DU, qui décrit cette reconnaissance limitée, ce format permet également une organisation plus aisée :

« Le DU est un titre qui est libre et qui n'est pas vraiment validé par le Ministère de l'éducation nationale. Chaque université peut créer un DU. Et donc ce n'est pas un diplôme national. C'est un diplôme local de cette université. [...] Chez nous, ça permet de créer des choses. L'idéal, c'est qu'on se dit qu'après... les étudiants ça leur donne un titre mais ce n'est pas un vrai titre national. Du coup c'est plus facile à organiser. »

(E 5)

Plusieurs DU sont ainsi organisés dans plusieurs institutions d'enseignement supérieur français. On peut par exemple souligner le DU « Droit, société et pluralité des religions » de l'Université de Strasbourg, le DU « Religion, liberté religieuse et laïcité » de l'Université de Lyon III et de l'Université catholique de Lyon, le DU « Religion et société démocratique » de l'Université de Montpellier ou le DU « Pluralité religieuse, droit, laïcité et sociétés » de Science Po Aix. Une des premières initiatives de ce genre, explorée durant la recherche, est le DU « Interculturalité, laïcité et religions » de l'Institut Catholique de Paris (ICP). Il est donc possible de se pencher plus durablement sur ce dernier.

Ce Diplôme d'Université, créé en 2008 sous l'impulsion du Ministère de l'Intérieur, se déroule sur un an (228 heures) avec des enseignements dispensés en soirée et le week-end et est sanctionné par l'attribution de 60 crédits ECTS. Les cours sont divisés entre quatre unités d'enseignement ou UE intitulées comme suit : la République française ; Droit et liberté des religions ; Religion, philosophie et interculturalité ; Médiation et communication<sup>165</sup>. A cela s'ajoute la réalisation d'un mémoire dont les organisateurs, face au niveau académique inégal des participants, ont décidé d'autoriser le remplacement par un grand oral pour ceux qui le souhaitaient (entretien collectif, 07/04/2014).

Si les documents officiels du DU ne mentionnent pas explicitement les cadres musulmans, les entretiens réalisés lors de la recherche permettent de conclure qu'il s'agit bien du public visé

---

<sup>164</sup> Voir notamment la présentation du master sur le site institutionnel de l'Université de Strasbourg :

<http://www.unistra.fr/formations/diplome/fr-rne-0673021v-pr-da8f5-231>

<sup>165</sup> « DU Interculturalité, Laïcité, Religions, programme 2012-2013 », Institut Catholique de Paris.

en priorité lors de la création de la formation. A ce sujet, les organisateurs soulignent le récent phénomène de participation de séminaristes orthodoxes russes au DU ce qui, en plus de diversifier les cultes qui y sont représentés permet, selon les dires de ceux-ci, de favoriser le dialogue interculturel au sein de la formation (E2, E5, E6, entretien collectif 07/04/2014).

L'objectif affiché de la formation est le développement de la capacité réflexive des étudiants, l'acquisition par ces derniers de savoir-faire et de méthodes et la sensibilisation aux questionnements et aux problématiques contemporaines du fait religieux, de la cohésion sociale, de la citoyenneté et des valeurs de la république<sup>166</sup>. Quant au public visé, les intervenants rencontrés tiennent à se distancier de l'idée, relayée notamment par les médias, que la formation constitue une formation « pour les imams » comme le souligne cet acteur académique :

« Parce qu'à l'époque actuelle les gens disent : Ah ! La formation des imams ! Je dis : non ! C'est plutôt les cadres... les cadres associatifs.

[...]

D'abord, il y a très peu d'imams... et ceux qui sont les plus intéressés... on en parlera peut-être après... et les plus demandeurs, c'est ceux qui ont des responsabilités associatives, soit comme présidents d'associations culturelles ou [d'associations loi] 1901 d'ailleurs, ou même simplement le monde de l'associatif d'encadrement de la jeunesse. »

(E 5)

La formation présentée s'adresse bien aux cadres religieux plutôt qu'aux ministres des cultes en particulier. Dans ce cadre, outre un cours de présentation de différentes traditions religieuses, le DU ne dispense pas d'enseignement de type théologique ou en sciences religieuses par exemple, ce qui semble d'ailleurs une caractéristique partagée par les DU présentés ci-dessus sans que la recherche ait cependant permis de tous les examiner en profondeur. Les cours enseignés relèvent principalement de la présentation du contexte juridique, institutionnel et social de la France, du cadre juridique français en matière de religion et de laïcité, de l'étude du fait religieux par le biais des sciences humaines mais aussi de compétences « pratiques » telles que la médiation interculturelle, les techniques de communication, ou l'économie et la gestion des cultes<sup>167</sup>.

Un point mérite d'être souligné au sujet du DU « Religion, liberté religieuse et laïcité » de l'Université de Lyon III et de l'Université catholique de Lyon. En effet, contrairement aux autres DU rencontrés durant la recherche, ce dernier, sur sa plaquette de présentation, souligne explicitement que la formation est mise en œuvre « en lien avec l'Institut Français de Civilisation Musulmane et le Conseil Régional du Culte Musulman Rhône-Alpes »<sup>168</sup>. Le site

---

<sup>166</sup> Voir le site institutionnel de l'ICP : <http://www.icp.fr/fr/Organismes/Faculte-de-Sciences-Sociales-et-Economiques-FASSE/Formations-et-diplomes/DU-Interculturalite-Laicite-Religions/%28onglet%29/presentation>.

<sup>167</sup> « DU Interculturalité, Laïcité, Religions, programme 2012-2013 », Institut Catholique de Paris.

<sup>168</sup> Voir la plaquette du DU « Religion, liberté religieuse et laïcité », Université Jean Moulin Lyon 3 et Université catholique de Lyon, 2013-2014.

internet de l'Institut Français de Civilisation Musulmane (ou IFCM qui est une institution liée à la grande mosquée de Lyon), fait référence à ce programme de formation<sup>169</sup>. Cette collaboration entre une institution universitaire et une institution islamique autour d'un programme de formation semble relativement inédite dans le cadre des initiatives rencontrées en France durant la recherche. Notons également que cette formation, à travers le partenariat avec l'Institut Français de Civilisation Musulmane, introduit des cours plus spécifiquement destinés aux cadres religieux et liés à la maîtrise de la langue et à la connaissance de la « culture française »<sup>170</sup>.

Enfin, signalons qu'un rapport destiné à faire l'état des lieux de ces formations et d'en tirer des perspectives a été demandé conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement au Pr. Francis Messner de l'Université de Strasbourg (Le Bars, 2014). Annoncé en mars, ce rapport n'avait toujours pas été rendu public au moment de la clôture de la présente recherche.

### **11.2.2. Les initiatives privées organisées par les communautés musulmanes**

Outre les initiatives mises en œuvre dans le cadre d'institutions d'enseignement supérieur reconnues par les pouvoirs publics, un certain nombre de programmes de formation visant les cadres religieux islamiques sont également le fait d'acteurs et d'organisations privées, non reconnus par les pouvoirs publics et émanant de la communauté musulmane française elle-même. Deux initiatives de formation ont été particulièrement évoquées par les acteurs rencontrés durant la recherche.

Une première initiative est celle de l'Institut al-Ghazâli liée à la Mosquée de Paris. L'institut propose entre autre une formation de quatre ans à destination des imams et des aumôniers. Elle est accessible aux personnes ayant obtenu le baccalauréat français (diplôme de fin de secondaire). Les enseignements donnés lors de la formation relèvent principalement des sciences religieuses islamiques (étude de la jurisprudence islamique, étude des Hadîth, Exégèse du Coran, etc.) mais des cours de langues (arabe et français) et de sciences humaines sont aussi évoqués<sup>171</sup>. En ce qui concerne la formation des imams, un stage d'un an dans une mosquée est prévu à la fin du cursus. Par ailleurs, si cette formation n'est pas reconnue par les pouvoirs publics, des relations sont entretenues entre l'Institut al-Ghazâli et le DU de l'Institut Catholique de Paris, la première institution envoyant certains de ces étudiants suivre la formation de l'ICP (E2, E3, E4, entretien collectif, 07/04/2014).

Une deuxième initiative est celle de l'Institut Européen des Sciences Humaines (ou IESH) de Château-Chinon. Cet institut a officiellement ouvert ses portes en 1992, ce qui en fait le plus vieil institut privé avec l'objectif affiché de participer à la formation de cadres musulmans en

---

<sup>169</sup> <http://www.mosquee-lyon.org/la-grande-mosquee-de-lyon/les-associations/ifcm/#>

<sup>170</sup> [http://ifcm-lyon.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=3&Itemid=127](http://ifcm-lyon.org/index.php?option=com_content&view=article&id=3&Itemid=127)

<sup>171</sup> « Guide de l'étudiant », Institut al-Ghazâli de la Grande Mosquée de Paris, p. 33 et sq.

Le document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.mosqueedeparis.net/linstitut-musulman/institut-de-theologie/>

France (Frégosi, 2005)<sup>172</sup>. Parmi les objectifs de l'IESH figurent : la formation « des imams et des éducateurs qui seraient pourvus à la fois d'une connaissance religieuse musulmane et d'une approche approfondie des réalités socioculturelles européennes » ; la formation « des chercheurs spécialisés dans les Sciences islamiques et [le développement d']une connaissance approfondie des réalités socioculturelles européenne » ainsi que la collaboration « avec les universités et les structures enseignantes similaires qu'elles soient implantées en Europe ou dans le monde musulman »<sup>173</sup>. L'Institut propose une formation en théologie musulmane en arabe de trois ans et une formation de théologie musulmane en français de deux ans. Les matières enseignées relèvent principalement des sciences religieuses (mémorisation du Coran, droit islamique, etc.) même si des matières telles que le droit constitutionnel apparaissent. La formation est accessible aux titulaires du niveau baccalauréat français.

Plusieurs éléments peuvent être soulignés quant à ces formations. La première est qu'elles ne bénéficient pas de reconnaissance de la part des pouvoirs publics. Par conséquent, les titres et formations délivrés par ces institutions n'ont pas de valeur officielle, ce qui paraît être une difficulté importante, surtout dans la mesure où les étudiants y suivent souvent des parcours longs (2, 3 ou 4 ans) et demandeurs en ressources et en énergie. Deuxièmement, malgré cette absence de reconnaissance, **il semble que ces formations privées puissent avoir un rayonnement au niveau européen**. Ainsi, l'enquête en Belgique a été l'occasion de rencontrer des cadres religieux belges ayant effectué une partie de leur formation à l'IESH de Château Chinon.

### 11.3. Aux Pays-Bas<sup>174</sup>

#### 11.3.1. Relations entre universités et autorités religieuses dans une perspective historique

Avant d'aborder la question de l'islam, il semble intéressant de préciser un trait de l'enseignement théologique aux Pays-Bas concernant les relations entre les institutions universitaires et les instances religieuses, cette question étant susceptible d'être un « nœud » dans tout projet en la matière. Les formations de ministres des cultes au sein des universités sont organisées selon le *duplex ordo* ou le *simplex ordo* (Husson & Dury, 2006, pp. 30-31).

- Le *duplex ordo* est un « couplage » entre formation universitaire et formation religieuse, qui remonte à la loi sur l'enseignement supérieur de 1876, par laquelle la « *Nederlandse Hervormde Kerk* » avait le droit de nommer les enseignants dans les facultés de théologie. L'actuel *duplex ordo* implique que les disciplines de théologie systématique et pratique tombent sous la responsabilité de professeurs ecclésiastiques. C'est la situation dans les universités d'Etat.

---

<sup>172</sup> Depuis 1999, l'IESH a également une antenne à Saint Denis, en région parisienne.

<sup>173</sup> <http://www.iesh.org/index.php/home/missionpedagogique>

<sup>174</sup> Cette partie est principalement basée sur Husson & Dury (2006), Husson (2007) et Heuts, Klaver & Van der welle (2012).

- Le *simplex ordo*, comme la formation KPN à la Vrije Universiteit et à la Theologische Universiteit Kampen (ThUK), est par contre une structure unique, sans différence entre les matières « religieuses » (éthique chrétienne, dogmatique, pratique théologique, droit religieux, ...) et les matières « neutres » (exégèse, histoire religieuse, sciences religieuses,...).

### **11.3.2. Une démarche originale : l'appel à projet**

A la suite d'une motion votée le 29 avril 2004 par la 2<sup>e</sup> Chambre du Parlement par laquelle elle demandait au gouvernement d'imposer aux imams présents aux Pays-Bas d'y avoir suivi une formation « parce que cela est nécessaire pour l'intégration de la communauté musulmane »<sup>175</sup>, le ministre de l'Intégration et des Etrangers a proposé trois pistes permettant d'organiser une formation d'imams aux Pays-Bas.

La première consistait en un appel à projets adressé aux universités, les invitant à remettre des propositions en janvier 2005. Quatre universités ont introduit des projets mais seul celui de la Vrije Universiteit, une formation de 3 ans, a été retenu. La VU a reçu un subside de démarrage de 1,5 million EUR pour une période de 6 ans (soit 250 000 EUR par an).

La seconde piste est un appel à projet aux établissements d'enseignements reconnus, en partenariat avec une organisation islamique. Cela relève donc conjointement du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Enseignement. Un budget de 400 000 EUR pouvait ainsi être affecté à des projets contribuant au développement d'un curriculum pour des imams et aumôniers musulmans et un « profil professionnel » pour ces fonctions<sup>176</sup>. L'objectif était que cela débouche sur une formation démarrant en 2006. La volonté était également qu'il n'y ait pas d'influence étrangère. Cinq propositions ont été présentées parmi lesquelles celles des organisations musulmanes représentatives, mais aucune n'a été retenue, la qualité ayant été jugée insuffisante.

Par contre, la troisième voie consistant en une collaboration avec le Diyanet a été refusée par la Deuxième Chambre.

### **11.3.3. Les formations effectivement mises en place**

La Vrije Universiteit (VU) à Amsterdam organise un baccalauréat, en Religion et Convictions philosophiques, orientation islamique et un master en soins spirituels islamiques depuis la rentrée 2005. L'objectif n'est pas de former des imams mais plutôt des aumôniers ou des assistants spirituels au sein des hôpitaux, de l'armée ou d'autres institutions publiques.

Avec un même objectif, l'Université de Leiden offre depuis la rentrée académique 2006, un master en Etudes islamiques d'une durée d'un an. Ce programme est organisé au sein de la

---

<sup>175</sup> Verantwoordingsprotocol bij de Beleidsregels projectsubsidies ontwikkeling imamopleidingen (*Staatscourant*, 29 avril 2005).

<sup>176</sup> Le texte de l'appel a été publié dans le *Staatscourant* du 29 avril 2005.

Faculté des Lettres par l'Institut des Langues et des Cultures du Moyen Orient et offre une introduction aux diverses approches théoriques et méthodologiques de l'islam, aussi bien historiques que contemporaines.

Plus orienté sur les débouchés pratiques qu'académiques, un baccalauréat est organisé par la haute école InHolland. Il est divisé en deux sections : une spécialisation islamique destinée aux assistants sociaux (formation continue) et un enseignement religieux de formation des imams et travailleurs laïcs. D'une durée de quatre ans, ce dernier programme a été conçu en association étroite avec cinq associations islamiques représentant environ 500.000 musulmans. L'objectif poursuivi est de former directement des imams néerlandais. Quinze étudiants sont inscrits à cette première session.

Une étude de 2012 permet de faire un premier bilan (Heuts et al., 2012).

- Le nombre d'étudiants est moindre que prévu- environ 400 étudiants en baccalauréat et environ 60 étudiants en master – de même que celui des diplômés : 53 ; près de la moitié des étudiant-e-s sont des femmes et la plupart sont d'origine « allochtone » (pour reprendre la terminologie utilisée).
- Les directions de mosquées sont réticentes à engager comme imams de jeunes diplômés, perçus comme n'ayant ni l'autorité ni la sagesse suffisante, et considèrent que la formation théologique dispensée aux Pays-Bas peut être inférieure à celles des institutions des pays musulmans.
- Les principaux besoins sont donc à un niveau « intermédiaire », tels les conseillers islamiques au sein des hôpitaux, des prisons, des autorités locales, mais cela ne se traduit pas par des postes à pourvoir.
- En conclusion, les chercheurs plaident pour de la patience, avec l'objectif de constituer une élite musulmane formée au niveau universitaire aux Pays-Bas et susceptible de bâtir des ponts avec la société d'accueil.

#### **11.4. En Allemagne**

Depuis le milieu des années 2000, sous l'impulsion des pouvoirs publics et notamment du Ministère fédéral de l'Intérieur, s'est développée une réflexion sur les relations entre la communauté musulmane et la société allemande. En 2006 s'est ainsi ouverte à Berlin une grande conférence sur l'islam et l'intégration des musulmans dont un des thèmes était la formation des imams (Husson, 2007, p. 18)<sup>177</sup>.

A partir de 2011, plusieurs centres de théologie islamique ont été fondés au sein d'universités allemandes. Des centres ont été créés à Tübingen, à Münster/Osnabrück, à Frankfurt/Gießen et à Erlangen/Nürnberg. Ces centres sont financés par le Ministère fédéral de l'Education et de la Recherche (BMBF)<sup>178</sup>. La mise en place de ces centres est largement envisagée comme une façon de renforcer l'intégration, les ministres du culte et les imams en particulier étant

---

<sup>177</sup> Des sessions plénières de cette conférence ont eu lieu en 2010, 2011, 2012, 2013 : <http://www.deutsche-islam-konferenz.de/DIK/EN/DIK/ArbeitDIK/Plenum2013/plenum2013-node.html>

<sup>178</sup> <http://www.bmbf.de/en/15619.php>

perçus comme jouant un rôle essentiel dans ce domaine comme l'illustrent les propos de la ministre de l'Education Annette Schavan repris dans un article de la Deutsch Welle :

« Les imams doivent être des bâtisseurs de passerelles, ils doivent lutter contre l'exclusion. C'est pourquoi je suis d'avis qu'ils doivent être formés aussi en Allemagne, qu'ils doivent être socialisés dans le pays dans lequel ils seront actifs »<sup>179</sup>.

A titre d'exemple, un centre de théologie islamique a été créé à l'Université de Tübingen. Ce centre propose des programmes de baccalauréat, de master et de doctorat au sein desquels sont enseignées des matières dans différents champs tels que l'exégèse coranique, la doctrine et la jurisprudence islamique, la philosophie islamique, l'histoire de la religion islamique ou encore les études inter-religieuses<sup>180</sup>. Les centres mentionnés ci-dessus proposent ainsi un certain nombre de formations en théologie islamique à destination des cadres religieux islamiques en général mais aussi à destination d'acteurs plus spécifiques, à l'image des formations pour professeurs de religion dans les écoles primaires et secondaires proposées par l'Université d'Osnabrück<sup>181</sup>.

Ces centres semblent caractérisés par un certain nombre de traits communs, notamment l'importance donnée à la maîtrise de la langue arabe ou les relations entretenues avec des institutions universitaires de pays de tradition musulmane.

Au-delà de ces initiatives mises en œuvre dans le milieu universitaire, d'autres instituts tels que la Moslemische Akademie für Religiöse und Soziale Bildung ou l'Institut für Islamische Bildung proposent également des formations en sciences islamiques et certaines formations relatives au dialogue interreligieux et à la place de l'islam en Allemagne (Husson, 2007, p. 19).

## **11.5. En Grande-Bretagne**

Cette partie sur les initiatives de formation des cadres religieux islamiques existant en Grande-Bretagne se base sur le rapport d'Alison Scott-Baumann et de Mohamed Mukadam (2010), rédigé pour le Ministère en charge des communautés et des pouvoirs locaux (Department for Communities and Local Government). Dans ce rapport, les auteurs décrivent précisément un certain nombre d'initiatives.

### **11.5.1. Les initiatives relevant de l'enseignement secondaire**

---

<sup>179</sup> Passage repris de l'article : Hummel, Ulrike et Debrabandère, Carine « La formation des imams », Deutsche Welle, 22/10/2010. Sur le site : <http://www.dw.de/la-formation-des-imams/a-6141228>.

<sup>180</sup> Voir le site institutionnel du centre : <https://www.uni-tuebingen.de/en/faculties/center-for-islamic-theology.html>.

<sup>181</sup> Voir les programmes sur le site institutionnel de l'Université, notamment : [http://www.uni-osnabrueck.de/studieninteressierte/studiengaenge\\_a\\_z/islamische\\_religion\\_lehramt\\_an\\_grund\\_und\\_hauptschulen.html](http://www.uni-osnabrueck.de/studieninteressierte/studiengaenge_a_z/islamische_religion_lehramt_an_grund_und_hauptschulen.html).

Dans leur rapport, Alison Scott-Baumann et Mohamed Mukadam (2010) évoquent les initiatives de formation ancrées dans l'enseignement secondaire et concernant les jeunes âgés de 11 à 18 ans. Une partie de ces institutions islamiques proposant une formation de type enseignement secondaire sont nommés « darul ulooms » et le cursus religieux s'y base sur un syllabus également utilisé dans des écoles du sous-continent asiatique : le « dars-e-nizami », souvent adapté par ailleurs au contexte social britannique (Scott-Baumann & Mukadam, 2010, p. 41). Ces institutions enseignent également les matières principales du cursus britannique et préparent souvent leurs étudiants au Certificat Général de l'Enseignement Secondaire (General Certificate of Secondary Education ou GCSE) (Scott-Baumann & Mukadam, 2010, p. 42).

Les auteurs notent cependant que bon nombre d'étudiants de ces institutions, cherchent par la suite du travail ou poursuivent leurs études dans des filières plus classiques et ne se lancent pas automatiquement dans une carrière de cadre religieux. Dans ce contexte, la question de la reconnaissance officielle de leur formation (outre leur éventuelle réussite à l'examen du GCSE) se pose également (Scott-Baumann & Mukadam, 2010, p. 41).

### **11.5.2. Les initiatives relevant de l'enseignement supérieur**

Plusieurs rapports ont mis en évidence un certain nombre d'institutions proposant des formations à destination des cadres religieux islamiques (Husson & Dury, 2006; Scott-Baumann & Mukadam, 2010). On peut par exemple citer le Cambridge Muslim College qui propose des modules de cours comprenant notamment des interrogations sur l'islam en Grande Bretagne, le leadership communautaire, le pluralisme religieux ou encore l'islam et le genre<sup>182</sup>. The Islamic College, London, propose quant à lui des formations de baccalauréat et de master validées par l'Université de Middlesex. Par exemple, le programme « Hawza Studies » propose une formation dans les compétences théologiques mais aussi pastorales par exemple (Scott-Baumann & Mukadam, 2010, p. 47). Il est aussi intéressant de souligner le projet de coopération entre l'Université de Winchester et la Khoja Shia Ithna-Asheri Community, basée à Damas. L'objectif de ce projet est de favoriser le leadership au sein de la communauté musulmane britannique en formant les cadres religieux à la communication et à la cohésion avec le modèle de société occidentale<sup>183</sup>. La formation est donc validée par l'Université de Winchester. Au moment du rapport de Scott-Baumann et Mukadam (2010), cinq modules étaient proposés dans le cadre d'un master : enseignement de la religion, éducation morale, spirituelle et religieuse, étude du Coran, éthique islamique et autorité dans l'islam chiite.

### **11.5.3. Les initiatives relevant de la formation continue**

---

<sup>182</sup> Voir le site de l'organisation : <http://www.cambridgemuslimcollege.org/diploma/modules/>

<sup>183</sup> Voir :

<http://www.winchester.ac.uk/newsandevents/Pages/UniversityannouncesnewdegreeonIslamicEducationwhichwilbbasedinDamascus.aspx>

Alison Scott Baumann et Mohamed Mukadam (2010) soulignent également l'importance de la formation continue pour les cadres religieux en général en Grande Bretagne, et pour les cadres religieux islamiques en particulier. Cette formation continue peut être structurée à partir de certifications ou de diplômes particuliers mais aussi, plus simplement, autour de modules courts, de conférences ou d'ateliers (Scott-Baumann & Mukadam, 2010, p. 51). A titre d'exemple, le Markfield Institute of Higher Education (MIHE) de Leicestershire propose un certificat en « aumônerie musulmane » (muslim chaplaincy) qui se déroule sur neuf jours<sup>184</sup>. Les cours qui y sont proposés sont notamment : introduction au travail d'aumônier ; introduction au système judiciaire, au système de santé, ou au système éducatif ; compétences d'écoute et de conseil, etc.

D'autres initiatives visent les leaders religieux en général, sans se focaliser sur une confession en particulier. C'est le cas du programme mis en œuvre par l'organisation NOCN sur demande de l'Institut National pour les Adultes et la Formation Continue (National Institute for Adult and Continuing Education ou NIACE). Cette formation contient des cours portant sur les droits humains, la juridiction, la fonction de leadership, les sujets relevant de la gestion de communautés ou d'organisations de volontaires, la mise en œuvre de politiques publiques ou encore la gestion financière des organisations, etc. (Scott-Baumann & Mukadam, 2010, p. 53)<sup>185</sup>.

## 11.6. Conclusions

Quelques points peuvent être soulignés pour conclure cet aperçu des initiatives de formation des cadres religieux islamiques en Flandre et dans certains pays européens.

Premièrement, comme en Belgique, différents types d'acteurs sont impliqués dans de telles formations. Des acteurs universitaires mais aussi des instituts privés, des associations ou des institutions de formation *ad hoc*. Quoi qu'il en soit, cela conduit à s'interroger sur les modalités de collaboration entre ces différents acteurs. Se pose notamment la question de la collaboration entre les institutions universitaires (bénéficiant de la reconnaissance des pouvoirs publics et de ressources académiques et matérielles) et les institutions liées aux communautés musulmanes. En France par exemple, si une séparation stricte des initiatives académiques et des initiatives privées semble être la norme, le DU « Religion, liberté religieuse et laïcité » de Lyon correspond à un partenariat explicite entre ces deux types d'acteurs. Certains exemples britanniques illustrent une autre forme de collaboration avec la validation par une université de formations données par des instituts partenaires liés à la communauté musulmane.

Dans un contexte de collaboration entre institutions universitaires et institutions communautaires, se pose également la question de la répartition des enseignements entre de matières profanes et matières religieuses. Là encore plusieurs solutions sont envisagées à l'étranger, de la prise en charge de l'ensemble des matières (comme les initiatives des centres

---

<sup>184</sup> Voir <http://www.mihe.org.uk/cert-chaplaincy>.

<sup>185</sup> Voir aussi les programmes en ligne de ces formations sur le site internet : <http://www.nocn.org.uk/>.

de théologie islamique créées dans des universités allemandes) à la limitation des universités aux matières « profanes » (à l'image des DU français). Dans une perspective de complément de formation des cadres religieux déjà en fonction, l'université prend par exemple parfois en charge l'enseignement lié aux questions techniques (pédagogie, droit, sociologie, etc.) ou, dans le cas de cadres venant de l'étranger, l'enseignement lié à la maîtrise de la langue ou à la connaissance du contexte local.

Un point qui mérite d'être souligné est l'importance accordée, dans l'ensemble des pays évoqués, à la question de la reconnaissance des titres délivrés lors de ces formations. Parmi les avantages de cette reconnaissance, citons celui d'éviter que les investissements en temps et en énergie des participants aux formations ne débouchent sur aucun titre officiel à faire valoir (comme pour les formations islamiques de type secondaire en Grande Bretagne), mais aussi celui de pouvoir assurer l'effectivité de la qualité académique de ces dernières.

Enfin, plusieurs projets ayant comme objectif initial la mise en œuvre d'une formation d'imams ont dû se recentrer sur les conseillers islamiques dans les institutions médico-sociales ou les enseignants car, dans certains cas, les communautés musulmanes locales sont réticentes à engager des diplômés formés dans des institutions nationales, considérant notamment que la formation théologique pourrait être moins bonne que dans des institutions de pays musulmans.

## **12. Les initiatives de formation de cadres musulmans dans les pays musulmans**

Ce chapitre présentera les initiatives développées en Turquie et au Maroc à destination de (futurs) imams nés ou résidant à l'étranger, avant d'aborder brièvement quelques autres initiatives.

### **12.1. En Turquie<sup>186</sup>**

La recherche a permis d'identifier une initiative de formation mise en œuvre par des Facultés de théologie turques à destination des jeunes d'origine turque résidant dans des pays de l'Union Européenne, des Etats-Unis et du Canada et diplômés du secondaire. L'objectif de cette initiative, menée avec la collaboration de la Diyanet (notamment la Diyanet en Belgique), est de former en Turquie des cadres religieux provenant de communautés turques hors de Turquie et qui retourneront par la suite exercer leurs compétences dans leur pays de résidence, voire dans un autre pays.

Le site internet de l'Université d'Ankara fait référence à un tel programme de cinq ans (dont une année préparatoire), spécifiquement destiné à des étudiants vivant à l'extérieur de la Turquie<sup>187</sup>. Les étudiants internationaux accèdent à cette formation suite à un examen de recrutement conduit en collaboration avec les services des affaires religieuses turques, la Diyanet. La formation de ces jeunes est couverte par l'attribution d'une bourse d'étude de la Diyanet. Selon un interlocuteur rencontré durant l'enquête, cette formation à l'avantage de bénéficier d'une forte dimension de légitimité auprès de ce qu'il identifie comme étant la communauté turque et ce, même si le diplôme n'est pas reconnu en Belgique<sup>188</sup>.

*« Et à l'heure actuelle, les jeunes qui s'inscrivent dans ce parcours, dans le cadre belge, donc au terme de leur formation ils ont le diplôme turc mais qui en l'état actuel des choses n'est pas reconnu en Belgique.*

Oui. En fait, pour nous l'essentiel c'est de pouvoir faire des études de théologie. La seule autorité académique qui pour nous semble répondre aux revendications de la communauté musulmane pour l'instant, ce sont les autorités académiques turques. C'est la raison pour laquelle maintenant si un étudiant est diplômé d'une faculté de théologie en Turquie, la communauté a confiance en cette formation. Le fait que cette faculté de théologie soit homologuée ou reconnue en Belgique, c'est une autre histoire. »

(E26)

---

<sup>186</sup> La formation du personnel religieux en Turquie ne sera pas détaillée ici ; à ce sujet, voir notamment Aydin & Manço (Aydin & Manço, 1998) ou Husson & Dury (2006, pp. 46-47).

<sup>187</sup> Voir le site institutionnel de l'Université : [http://divinity.en.ankara.edu.tr/?page\\_id=129](http://divinity.en.ankara.edu.tr/?page_id=129).

<sup>188</sup> La personne interrogée a indiqué que certaines personnes ayant suivi ce cursus en Turquie avaient été admises au doctorat dans des institutions universitaires belges.

Si la recherche n'a pas permis d'obtenir plus d'informations sur cette formation académique, l'interlocuteur cité ci-dessus évoque l'envoi annuel d'une quinzaine d'étudiants originaires de Belgique<sup>189</sup> dans ces programmes internationaux de théologie.

## **12.2. Au Maroc**

La recherche documentaire n'a pas permis d'identifier de programme de formation comparable à celui proposé par les pouvoirs publics turcs dans le cas du Maroc.

Cet axe devrait être investigué le cas échéant car un des axes de travail de la Fondation Hassan II est l'animation religieuse des communautés marocaines à l'étranger et un des objectifs évoqués sur le site institutionnel est d'« ouvrir les voies de concertation avec l'Université, l'Eglise, les institutions de dialogue inter-religieux et les médias des pays d'accueil »<sup>190</sup>.

Sur ce point, une étude plus poussée sur les programmes de la Fondation ou sur les programmes des universités marocaines pourraient donner plus de résultats, de même que l'organisation d'entretiens qu'il n'a pas été possible de réaliser dans le cadre de la présente recherche pour des raisons d'agenda.

## **12.3. Autres pays**

Outre les facultés de théologie turques évoquées ci-dessus, il apparaît que de grandes universités islamiques étrangères (telle que l'Université d'Al-Azhar, en Egypte, par exemple) attirent de jeunes Belges désireux de se former en sciences islamiques. En revanche, la recherche n'a pas permis d'identifier des programmes d'étude à destination des jeunes nés en Belgique aussi structurés que dans le cas turc.

Sur ce point, une recherche plus poussée et systématique permettrait sans doute d'obtenir plus d'informations, utiles le cas échéant si des pistes de reconnaissance de diplômes, de co-diplomation ou d'autres formes de collaboration devaient être envisagées.

---

<sup>189</sup> La personne interrogée a mentionné que les étudiants en question disposaient généralement de la double nationalité, belge et turque.

<sup>190</sup> Voir : <http://www.fh2mre.ma/promotion-culturelle/animation-religieuse/presentation.html>.

# PARTIE 4. OPTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE FORMATION

---

Cette partie propose d'identifier un certain nombre de points critiques, apparaissant importants pour l'acceptabilité et la réussite d'une initiative publique en matière de formation de cadres musulmans. Ensuite, diverses pistes d'organisation possibles sont abordées, en présentant le cadre décretaal de référence ainsi que les développements possibles, avec leurs principaux avantages et inconvénients. Enfin, les conclusions de la recherche seront présentées.

### **13. Les points d'attention**

Dans le cadre évoqué, le lancement d'une initiative de formation doit tenir compte d'un ensemble d'éléments, notamment de l'environnement politico-administratif tel qu'il a été décrit dans les chapitres précédents.

D'autres éléments, parfois plus symboliques ou moins explicités, doivent également être pris en compte, sous peine de courir le risque de voir l'initiative de formation manquer l'objectif qui lui est assigné.

#### **13.1. Constats généraux**

Comme déjà mentionné, et contrairement à la situation au sein de la plupart des autres cultes reconnus, il n'existe pas aujourd'hui de dispositif de formation théologique propre aux ministres du culte islamique en Belgique. Parmi les éléments à prendre en compte, relevons :

- des attentes et rôles différents, avec des exigences de formation différentes, selon les communautés et singulièrement entre les communautés marocaine et turque ; les exigences en matière de connaissance de l'arabe classique sont par exemple différentes ;
- une grande diversité entre écoles, courants et communautés ;
- les diverses origines nationales, avec des conséquences en termes linguistiques, culturels, de lien avec l'Etat d'origine, etc. ;
- enfin, in fine, une différence fondamentale entre les exigences imposées aux imams des mosquées reconnues et les autres ; les premiers doivent en effet être agréées par le conseil des théologiens et signer la charte des imams établie par l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

Cela induit une grande variété dans les niveaux et les modalités de formation des cadres religieux. Une partie de ces cadres effectuent un parcours de formation à l'étranger tandis que d'autres disposent d'une formation que l'on peut qualifier de « minimale ». A cela s'ajoute la question de la connaissance de la langue et de la société belge, qui n'est pas nécessairement corrélée avec un défaut de formation théologique (ainsi, les imams turcs de la Diyanet ont une formation théologique reconnue comme bonne mais ne maîtrisent guère la ou les langue(s) de la société d'accueil et connaissent peu cette dernière ; ils ne restent d'ailleurs en Belgique que 4 ans en général).

Cette absence de cadre de formation amène les problèmes, craintes ou questionnements suivants, déjà évoqués précédemment :

- des interrogations quant à la qualité de l'assistance morale et religieuse (Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus, 2006) ;
- les craintes d'une méconnaissance du contexte social et culturel belge de la part des imams venant de l'étranger et d'un décalage entre les connaissances/compétences des imams et les attentes des fidèles, en particulier celles des plus jeunes, qui sont nés et socialisés en Belgique ;

- les craintes de discours littéralistes, pouvant dans certains cas permettre le développement de discours « communautaristes », voire radicaux et/ou haineux ;
- les craintes d'influence d'Etats étrangers par l'intermédiaire de ministres du culte.

Une réponse aux divers besoins de formation, en supposant même qu'elle soit adéquate, ne solutionnera pas le problème à elle seule. En effet, **encore faut-il qu'elles attirent des jeunes intéressés par le fait de devenir imam<sup>191</sup> et que les imams ainsi formés selon les standards retenus soient « engagés » par les communautés locales.**

Or, contrairement au culte catholique où l'Evêque désigne les ministres du culte auprès des communautés locales, la configuration au sein du culte islamique – comme au sein des cultes protestants-évangéliques et israélites – est toute autre : ce sont les communautés locales qui choisissent leur ministre, choix soumis à l'approbation du conseil des théologiens (à l'exception des communautés locales qui refusent de s'inscrire dans ce dispositif).

### **13.2. La reconnaissance par les communautés locales et les fidèles**

Selon Frégosi (2010, pp. 104-107), les qualités suivantes sont nécessaires pour être imam : être musulman, avoir une connaissance intégrale du Coran, être de sexe masculin (voire à cet égard les remarques par ailleurs), être adulte, avoir des qualités morales reconnues, être pratiquant ou bon musulman et, enfin, être accepté par les fidèles.

Ce point est manifestement le plus important pour le succès d'un dispositif de formation d'imams. Comme l'ont souligné plusieurs interlocuteurs musulmans, si un aspirant imam a suivi une formation jugée adéquate par les autorités belges, l'organe représentatif et le Conseil des théologiens, encore faut-il qu'une communauté locale décide de l'engager ou, pour reprendre les termes de Frégosi (2010, pp. 106-107), qu'il soit « accepté par les fidèles ». En effet, contrairement au culte catholique où l'Evêque peut désigner un ministre du culte sans (trop) se soucier de l'avis des paroissiens, l'acceptation par les fidèles est un aspect fondamental tant au sein du culte islamique qu'au sein des cultes protestant et israélite.

Combinant cet aspect avec l'importance de la connaissance intégrale du Coran et d'une capacité de récitation (points évoqués par ailleurs), une personne interviewée a suggéré que certaines jeunes participants aux écoles coraniques au sein des mosquées puissent, sous réserve d'une réussite scolaire dans l'enseignement obligatoire organisé en Communauté française, avoir un accès privilégié à la formation envisagée pour cadres musulmans afin d'y acquérir la formation scientifique requise, venant compléter la mémorisation et la récitation du Coran apprise durant leur adolescence. Au terme d'un tel parcours, ces étudiants pourraient ainsi associer la reconnaissance scolaire puis académique officielle avec des aspects plus traditionnels ; nés et éduqués en Belgique, il n'y aurait pas de problème de connaissance de la langue française ni de la société d'accueil ; enfin, issus des communautés musulmanes belges, ils pourraient *a priori* être acceptés par les fidèles.

---

<sup>191</sup> Or, certaines formations mises en place au cours des dernières années attirent de nombreux jeunes intéressés par une recherche personnelle mais pas par une carrière professionnelle de ministre du culte.

Quant aux formes que pourrait prendre l'accès privilégié évoqué, cela n'a pas été approfondi mais des mécanismes de bourses spécifiques (au départ d'un crédit *ad hoc* de l'EMB ?) pourraient constituer un exemple.

### **13.3. Une méfiance à l'égard des autorités belges**

La méfiance à l'égard des autorités belges, déjà présentée et également citée dans l'étude menée du côté flamand (Piqueray, 2008, pp. 68-70), était également exprimée de manière plus ou moins directe par plusieurs des personnes interviewées issues de la communauté musulmane. Cette méfiance, ou ces griefs, portent sur plusieurs points, lesquels peuvent parfois être contradictoires et dont certains méritent d'être relativisés. Comme déjà évoqué, cette méfiance repose principalement sur les éléments suivants :

- le fait de considérer que la formation des ministres des cultes est un droit – à l'instar de ce qui existe pour d'autres cultes, l'exemple de la Faculté Universitaire de Théologie protestante étant régulièrement cité – et qu'il n'est pas normal qu'une offre de formation en théologie islamique, financée et reconnue par les pouvoirs publics belges, ne soit pas déjà disponible ;
- pour certains, la non reconnaissance des formations organisées par les instituts musulmans de Bruxelles (voire de celui de Château Chinon)<sup>192</sup> ;
- les événements passés autour de l'EMB (processus électoraux, « screening »,...) et la crainte d'un « agenda caché » consistant à contrôler les musulmans (sentiment assez largement exprimé) ou à s'immiscer dans la gestion de la communauté ;
- une approche pouvant être perçue comme « paternaliste »<sup>193</sup>.

Cette méfiance est renforcée par le fait que la formation des imams est régulièrement présentée comme un instrument d'ordre public, de lutte contre le radicalisme. Or, comme l'a souligné Farid El Asri (2013), un enjeu « conditionné par la saillance du sécuritaire », tel qu'il émane parfois de certaines fractions du monde politique, « ne suffira pas pour faire corps avec les attentes des citoyens musulmans en matière de formation ».

Dans la perspective du développement d'une offre de formation, il conviendrait de chercher des moyens de surmonter cette méfiance, par exemple en établissant un comité d'accompagnement avec une composition assez équilibrée. Une telle démarche n'est toutefois pas une garantie de succès, comme le montrent plusieurs expériences évoquées précédemment.

---

<sup>192</sup> Cette remarque n'a été exprimée qu'une seule fois ; remarquons que, par ailleurs, la façon dont les formations de ces instituts sont présentées peut laisser penser l'étudiant qu'elles débouchent sur des diplômes reconnus.

<sup>193</sup> Ce même reproche est également adressé à certaines formations existantes hors de la communauté musulmane.

### **13.4. Une méfiance à l'égard de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et des autres organes représentatifs du culte**

Comme expliqué précédemment, la succession de tensions et de conflits qui ont marqué l'existence de l'EMB a nui à sa crédibilité auprès de communautés musulmanes locales et de fidèles. Par ailleurs, l'imamat ne peut constituer le seul débouché de la formation envisagée ; outre les postes de conseillers islamiques et d'enseignants, de nombreux autres postes pourraient également offrir des perspectives d'emploi aux diplômés, notamment dans les activités socio-culturelles gravitant autour des mosquées.

Afin de surmonter cette perte de confiance, une piste à envisager serait que – dans la perspective de la constitution d'un comité d'accompagnement du projet de formation – puissent siéger aux côtés de l'Exécutif, le Conseil des Théologiens, des académiques ou « savants » musulmans de réputation internationale, des représentants de la « société civile musulmane », par exemple via le Comité de coordination des organisations musulmanes de Belgique dont la création nous a été annoncée.

### **13.5. Les relations entre les organes représentatifs du culte et les institutions de formation**

Les relations entre l'organe représentatif (Exécutif des Musulmans de Belgique) et les instances liées (Conseil des Théologiens) d'une part, les gestionnaires de la formation d'autre part, constituent un point sensible.

Afin de sortir d'une logique perçue par d'aucuns comme « paternaliste », il ressort des entretiens que l'EMB et le Conseil des Théologiens souhaitent avoir leur mot à dire quant à l'organisation des formations.

Parallèlement, les universités ne souhaitent pas voir des autorités religieuses s'immiscer dans l'organisation de leurs cours ; cela a clairement été précisé par les universitaires interrogés et tout particulièrement à l'ULB, où même la moindre concertation semblait difficilement envisageable.

Du côté protestant, la Faculté Universitaire de Théologie Protestante (FUTP) est « jalouse de sa liberté académique », « travaille en toute indépendance et ne reçoit aucune ligne directrice de la part des autorités ecclésiastiques qui attendent d'elle un enseignement de qualité » (Dandoy, 2005, p. 188). Si l'organe représentatif – à savoir le conseil synodal de l'EPUB<sup>194</sup> – ne désigne pas de représentants dans les instances de la FUTP qui comprennent des personnes siégeant à titre personnel, il n'en va pas de même dans l'autre sens puisque la FUTP désigne des délégués au sein du conseil synodal.

---

<sup>194</sup> Situation avant la constitution et la reconnaissance du Conseil administratif du culte protestant évangélique ; l'Eglise Protestante Unie constituait alors le culte protestant reconnu, son conseil synodal étant l'organe représentatif.

### **13.6. La prise en compte de la diversité des communautés musulmanes**

Comme évoqué précédemment (voir section 6.2), les cadres religieux en général et les cadres religieux islamiques en particulier doivent pouvoir faire face à la diversité du public qu'ils sont susceptibles de rencontrer. Cela vaut particulièrement pour les conseillers islamiques et les enseignants de religion islamique, confrontés à des publics variés de par la nature de leur fonction, mais également pour les imams comme nous l'ont déclaré plusieurs personnes interrogées.

Sur ce point, la mise en œuvre d'une initiative de formation devra notamment prendre en compte la diversité de courants et de traditions dans l'islam. Par exemple, comment assurer au sein de l'enseignement la représentation de l'islam chiite ou des autres courants islamiques minoritaires en Belgique ?

Cette question prend d'autant plus d'importance que le contexte belge est marqué par une communauté très majoritairement sunnite, elle-même connaissant une grande variété de courants, et dominée par les communautés d'origines marocaine et turque.

### **13.7. La langue de l'enseignement**

La question de la langue a été évoquée dans de nombreux entretiens, les principaux problèmes évoqués étant la méconnaissance du français par les imams venant de l'étranger, la connaissance limitée de l'arabe par les jeunes Belges ou résidents en Belgique d'origine maghrébine et la nécessité pour les imams de maîtriser l'arabe classique.

Dans le cadre de la présente étude, cela a les implications suivantes.

Tout d'abord, dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, la langue d'enseignement et d'apprentissage est le français, comme précisé par l'art. 75 du décret « paysage », dont le texte figure ci-après en encadré.

Art. 75. § 1er. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.  
§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.  
Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :  
1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits;  
2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits;  
3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française;  
4° pour les études de spécialisation;  
5° pour les études de troisième cycle;  
6° pour les études de formation continue et autres formations.  
De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'article 127, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.  
Pour l'application du § 2 de l'alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui

sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte. Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

Soulignons que, selon ces mêmes dispositions, la formation continue et d'autres formations, non diplômantes, peuvent être organisées dans une autre langue, ce qui pourrait éventuellement s'avérer intéressant dans le cas du recours à ce type de formations pour les ministres des cultes venant de l'étranger.

Pour ces derniers, une connaissance de la langue de la société d'accueil est importante, qu'il s'agisse par exemple de communiquer avec les fidèles ne maîtrisant pas la langue du pays d'origine (situation assez répandue parmi les jeunes d'origine maghrébine, moins parmi les jeunes d'origine turque) ou avec des représentants d'autres cultes. Cette connaissance de la langue française (en FWB) apparaît par contre indispensable pour les aumôniers et conseillers musulmans et les enseignants, pour les raisons développées précédemment.

En termes linguistiques, à côté de l'arabe classique, afin de maîtriser la langue des textes sacrés, se pose aussi la question de la connaissance de l'arabe moderne, afin de pouvoir prendre connaissance des débats contemporains, y compris via l'internet. La situation au sein de la communauté turque est quelque peu différente, les jeunes turcs, même nés et scolarisés en Belgique, ayant généralement une bonne connaissance de la langue turque.

### **13.8. La participation et les attentes des femmes**

Comme évoqué plus haut (partie 6.2), la prise en compte du public féminin dans une initiative de formation semble essentielle :

- d'une part, parce que de nombreuses femmes sont déjà actives dans des fonctions d'encadrement religieux et qu'elles entrent donc dans le public potentiellement intéressé à des formations complémentaires ;
- d'autre part, dans la mesure où plusieurs acteurs interviewés nous ont fait part des attentes du public féminin en matière d'encadrement religieux, attentes loin d'être toujours rencontrées dans les cas où cet encadrement est essentiellement masculin (se reporter encore une fois à la partie 6.2).

Dans cette perspective, il semble qu'il faille être attentif à une certaine cohérence vis-à-vis de questions telles que le port de signes religieux qui impacte actuellement principalement les femmes musulmanes ayant choisi de porter le foulard islamique. Dans le cadre présent, il convient donc d'être attentif au fait que :

- le port du voile doit être possible par les étudiantes des formations concernées dans le cadre de leur formation, ce qui *a priori* ne pose pas de problème en milieu universitaire en Belgique ;
- les débouchés doivent être envisagés en tenant compte de la problématique du port des signes religieux et particulièrement du voile (Piqueray, 2008, pp. 67-68).

Enfin, l'insertion de postes de « prédicatrices » dans la nomenclature des ministres du culte islamique – comme cela avait été proposé par l'EMB il y a quelques années – pourrait également être un développement intéressant<sup>195</sup>.

### **13.9. Incitants**

Enfin, l'existence d'incitants à suivre la formation, au travers des postes rémunérés existants (imams, conseillers, enseignants), peut constituer un réel élément d'attractivité. Cela ne doit toutefois pas être surestimé, comme cela a été montré dans le chapitre 3 avec les postes d'imams attribués mais non occupés.

---

<sup>195</sup> A titre informatif, près de 10% des postes de ministres du culte catholique sont aujourd'hui occupés par des femmes, « assistantes paroissiales ».

## **14. Contenu des enseignements**

Si le contenu de la formation peut varier selon les traditions (les attentes à l'égard d'un imam d'une mosquée marocaine sont différentes de celles à l'égard d'un imam d'une mosquée turque), selon les familles de fonctions (imam, conseiller islamique, enseignant,...) et entre celles-ci (cf. les diverses fonctions d'imams présentées au chapitre 3), le présent chapitre propose un premier aperçu en la matière.

Si la décision politique d'aller de l'avant avec un tel projet est prise, il importe que les contenus de la formation puissent être discutés dans le cadre d'une procédure visant à combiner la reconnaissance académique et la reconnaissance de la communauté musulmane et de ses institutions (voir notamment le chapitre 16).

Une grille d'analyse des programmes existants ou proposés ainsi que des matières à prendre en compte peut être établie au départ des travaux de Frégosi (2010) sur la « nature et composition de la formation des imams en France », qui comprend un volet religieux et un volet sociétal et civique<sup>196</sup>. Les paragraphes suivants reprennent cette structure, en la complétant d'éléments issus des entretiens menés ou de la documentation exploitée durant cette recherche.

Précisons d'emblée que, dans la mesure du possible, une approche interdisciplinaire, entendue comme les diverses disciplines s'éclairant l'une l'autre, apparaît à privilégier. De même, les contenus doivent être adaptés au cursus afin de faire sens pour les apprenants<sup>197</sup>.

Enfin, nous ne discuterons pas les termes de « sciences religieuses » (ou de sciences des religions) dans le cadre de ce rapport, renvoyant le cas échéant à la notice de Langlois (2010).

### **14.1. Volet religieux<sup>198</sup>**

Ce premier volet comprend d'abord les **fondements scripturaires de la foi et de la loi** : sciences coraniques, sciences du hadith<sup>199</sup> et sciences des fondements juridiques (Frégosi,

---

<sup>196</sup> Cette structuration est largement répandue dans les divers dispositifs de formations en Europe ; la principale exception pourrait être constituée des formations théologiques relevant du simplex ordo aux Pays-Bas.

<sup>197</sup> Cela renvoie à une abondante littérature pédagogique que nous n'aborderons pas ici ; voir par exemple Bourgeois (2006).

<sup>198</sup> Afin de faciliter la compréhension du lecteur peu familier avec certains termes utilisés, nous proposerons le plus souvent une ou plusieurs définitions en notes de bas de page, essayant généralement de proposer à la fois une définition provenant d'une source non religieuse et une définition d'une source religieuse, donnée à titre illustratif, sans que cela revienne à la considérer comme faisant d'avantage autorité que d'autres, mais afin d'éviter une multiplication de définitions, fussent-elles proches.

<sup>199</sup> « Litt. « récit, propos ». Désigne traditionnellement un récit rapportant une parole ou un acte de Mahomet. Il existe des recueils de hadiths (Boukhari, Muslim, etc.), rassemblant ces récits, classés par thème et accompagnés des noms des personnes les ayant rapportés pour garantir leur origine » (Godard & Taussig, 2007, p. 440). « Parole, fait ou geste du Prophète. Il s'agit au sens strict d'un propos, d'une parole que le Prophète aurait énoncé à un moment donné de son apostolat. Par extension, les hadiths rapportent également des faits et gestes du Prophète, parfois ses silences ou ses approbations, mais aussi ce qui concerne ses plus proches Compagnons. L'ensemble des hadiths constitue la Sunna. Les hadiths sont rassemblés en recueils élaborés essentiellement du

2010, p. 107), qui distingue un volet religieux et un volet sociétal et civique. La présentation ci-dessous a été complétée de commentaires issus des entretiens conduits durant la présente recherche et qui tendent à valider l'articulation proposée.

Comme le mentionne Frégosi (2010, p. 107), la maîtrise du texte coranique se traduit par « la mémorisation du texte coranique (*hifz al Qoran*), la psalmodie (*al tajwid*), l'exégèse<sup>200</sup> (*tafsîr*)<sup>201</sup> et l'herméneutique<sup>202</sup> du texte (*ta'wil*)<sup>203</sup> ».

Plusieurs interlocuteurs ont également évoqué l'importance de la connaissance de l'arabe classique (commentaire) ainsi que de la prononciation et de la psalmodie du Texte (une des personnes interrogées suggérant des cours de chant dans la formation). Cet aspect est fortement souligné pour les imams mais est d'une importance bien moindre pour les conseillers islamiques et les enseignants de religion.

L'importance de la mémorisation du Coran a été soulignée par l'ensemble des personnes interrogées issues de la communauté musulmane, la majorité d'entre eux estimant que c'était d'autant plus le cas au sein des communautés marocaines.

Cette mémorisation du Coran et la connaissance de l'arabe classique ont également été citées par plusieurs personnes interrogées pour considérer qu'il était difficile de former un imam à cet égard en un parcours académique de 5 ans et de souligner que cela s'acquerrait généralement via un apprentissage précoce, dès les écoles coraniques organisées notamment dans les mosquées à destination des enfants et adolescents. A noter toutefois que, comme déjà signalé, l'exigence de mémorisation du Coran, très forte dans les communautés maghrébines, est moindre au sein des communautés turques.

Un autre volet est celui des **fondements civilisationnels et théologiques** : « l'imam est également censé avoir une connaissance large des différentes grandes séquences de l'histoire de la civilisation islamique (histoire de la révélation, biographie du Prophète, période des

---

VIIIe au Xe siècle, selon des méthodologies et en fonction de critères différents expliquant la variété des collections en termes de contenu » (Oubrou, 2009, p. 239).

<sup>200</sup> « Explication grammaticale et mot par mot. Dans un sens plus particulier, l'interprétation grammaticale et historique de la Bible. Se dit aussi de l'explication des lois et textes du droit. Exégèse du Code, des Institutes de Gaius. Se dit enfin de toute interprétation en matière d'histoire. L'exégèse historique ». (Littre - <http://www.littre.org/definition/exegese>).

<sup>201</sup> « Interprétation du texte coranique selon les règles de la philologie » (Godard & Taussig, 2007, p. 452). « L'exégèse (*tafsîr*) (...) a pour rôle d'expliquer la signification de termes, de versets, de passages précis, de clarifier le langage et les concepts, de mettre en correspondance avec d'autres Textes, de reconstituer le contexte d'apparition d'un Texte particulier, pour en expliquer la portée éventuelle » (Oubrou, 2009, p. 245).

<sup>202</sup> « Qui interprète les textes sacrés. L'art herméneutique. S. f L'herméneutique sacrée, ou, simplement, l'herméneutique, l'art d'interpréter les livres sacrés. L'herméneutique, se dit aussi, en jurisprudence, de l'interprétation des sources du droit » (Littre - <http://www.littre.org/definition/hermeneutique>).

<sup>203</sup> « Exégèse, interprétation du Coran qui se base sur l'analyse philologique et va au-delà de la lecture littéraliste » (Godard & Taussig, 2007, p. 453). « Il s'agit littéralement de « faire remonter à l'origine », c'est-à-dire de reconduire le symbole à sa réalité essentielle, de faire surgir du Texte la réalité même qu'il symbolise. Il ne s'agit pas de l'exégèse (*tafsîr*) (...). L'herméneutique travail sur le sens profond des Ecritures, elle tente de s'approcher du Réel avec lequel elles symbolisent, dont elles sont une expression typifiée à un autre niveau de réalité. L'herméneutique est trans- voire antihistorique en ce sens qu'elle est inépuisable, constamment renouvelable, chaque croyant tentant d'accéder au Réel au travers de sa réception personnelle et unique des symboles déployés dans l'écriture » (Oubrou, 2009, p. 245).

quatre Califes dits bien guidés, premières dynasties islamiques,...) » ; peut s'y ajouter l'histoire particulière au pays d'origine et à son patrimoine culturel islamique propre (Frégosi, 2010, pp. 110-111).

Enfin, plusieurs personnes interrogées ont souligné l'importance d'être conscient des débats au sein de l'islam contemporain, y compris en abordant des auteurs controversés<sup>204</sup>.

#### **14.2. Volet sociétal et civique**

Si l'ensemble des acteurs rencontrés s'accorde sur la nécessaire maîtrise des sciences religieuses islamiques par les cadres religieux de la communauté musulmane, il existe également un consensus sur la nécessité pour les cadres religieux en général, et pour les imams en particulier, d'être familiarisés avec le contexte dans lequel évolue la communauté.

Franck Frégosi (2010, p. 113) identifie trois problématiques liées à cette dimension sociétale et civique.

La première est celle de la maîtrise de la langue française. Sur ce point, l'auteur distingue deux variations : celle qui concerne l'utilisation du français comme langue de prédication et celle qui concerne davantage la familiarisation des cadres religieux déjà en poste au français.

Comme nous le verrons plus tard, les acteurs rencontrés insistent surtout sur la deuxième variation, même si certaines personnes investies au niveau local nous décrivent la traduction en français des prêches en arabe qui est mise en œuvre dans leur mosquée. Il s'agit là d'une autre différence entre les communautés maghrébines et turques : les jeunes maghrébins ont généralement une connaissance limitée de l'arabe tandis que les jeunes Turcs ont généralement une bonne connaissance de la langue du pays d'origine.

Plus fonctionnellement, la connaissance de la langue peut être considérée comme importante pour les imams, qu'il s'agisse de contacts avec les fidèles ne parlant pas la langue du pays d'origine, avec des médiateurs interculturels, avec des responsables religieux d'autres communautés, etc. ou de prendre connaissance d'informations de natures diverses. Il est toutefois possible d'exercer une telle fonction avec une connaissance limitée du français si des personnes actives au sein de la mosquée et parlant couramment le français prennent en charge certains de ces contacts ou servent de médiateur entre l'imam et ses interlocuteurs. Par contre, la connaissance du français est indispensable pour les fonctions de conseillers islamiques et d'enseignants de religion, pour les raisons développées dans les chapitres précédents.

La deuxième problématique évoquée par Franck Frégosi est celle des « connaissances de l'histoire nationale et du paysage socioreligieux dominant » (Frégosi, 2010, p. 114). Selon l'auteur, une bonne maîtrise de ces éléments permettrait d'améliorer les échanges interreligieux souvent caractérisés par une grande méconnaissance du culte d'autrui, de faire

---

<sup>204</sup> Cet aspect est également souligné par Mukadam & Scott-Baumann (2010, p. 63) ; voir aussi l'expérience de la formation continuée islam du CISMOC en la matière.

prendre conscience aux personnes musulmanes que certains problèmes rencontrés au quotidien par la communauté ont parfois trouvé des débuts de résolution dans d'autres groupes confessionnels et, enfin, de mieux armer la communauté musulmane pour son insertion dans un contexte de sécularisation de la société (Frégosi, 2010, pp. 114-115).

Franck Frégosi évoque ainsi la question de la « connaissance de l'environnement juridique en vigueur » (Frégosi, 2010, p. 115). L'auteur souligne l'intérêt de maîtriser une telle connaissance, notamment pour permettre aux cadres religieux de défendre leurs droits ainsi que ceux de leur communauté dans un certain nombre de cas où – notamment au niveau local – certains acteurs peuvent être tentés de faire un mauvais usage des réglementations en vigueur pour imposer au culte islamique des conditions non valables ou injustes (Frégosi, 2010, p. 115).

Dans le contexte de la Belgique et/ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une telle formation inclurait opportunément les éléments suivants – découlant des entretiens –, traités d'une manière plus approfondie ou plus succincte selon les groupes cibles<sup>205</sup> :

- histoire de Belgique et histoire de l'immigration ;
- histoire et cadre des relations Eglises-Etats en Belgique – neutralité des pouvoirs publics ;
- principes constitutionnels – liberté de culte – liberté de ne pas avoir ou de changer de religion - droits de l'homme et démocratie ;
- droit des cultes – statut des ministres des cultes – fonctionnement des établissements publics des cultes (« comités islamiques » dans le cas présent) – équivalents propres à leur secteur pour les conseillers islamiques et les enseignants de religion islamique ;
- état des questions éthiques – droit de la famille – ... ;
- sociologie religieuse de la Belgique (un aperçu des cultes minoritaires en Belgique au cours de l'histoire pourrait apporter certains éclairages comparatifs) ;
- dialogue interreligieux ;
- psychologie ;
- philosophie ;
- sciences politiques et philosophie de l'Etat.

### **14.3. Compétences techniques et pratiques**

Au-delà des deux volets précédents, plusieurs personnes interrogées ont également évoqués d'autres éléments. Ceux-ci sont de deux ordres :

- d'une part, ont été citées l'éducation aux médias et la maîtrise d'internet, afin de connaître les canaux d'information et notamment ceux par lesquels s'auto-forment certains fidèles ;
- d'autre part, la dimension pratique – au travers de stages – et l'importance d'une formation continue ont été très largement mentionnées par les personnes interrogées, tant des communautés musulmanes que des administrations<sup>206</sup>. Dans le premier cas, on

<sup>205</sup> Certaines de ces matières sont également citées par Piqueray (Piqueray, 2008).

<sup>206</sup> Ces deux points sont également cités par Mukadam et Scott-Baumann (2010, p. 63).

pourrait parler – reprenant les termes du décret « paysage » - d'« activités d'intégration professionnelle »<sup>207</sup>.

A cela peuvent s'ajouter des compétences propres au domaine d'activité (ex. les compétences pédagogiques dans l'enseignement).

#### **14.4. Conclusions**

La formation à mettre en place comporte deux éléments de base : le volet religieux et le volet sociétal et civique. L'offre de ces deux volets doit cependant être adaptée.

Ainsi, ces deux volets (moins l'apprentissage du français) peuvent constituer la base d'un cursus destinés aux futurs cadres musulmans en Belgique et destinés à des jeunes ayant effectué leurs études primaires et secondaires en Belgique.

Quant au volet sociétal et civique (avec le volet linguistique), il pourrait être proposé, le cas échéant via un certificat universitaire (voir chapitre 15), à des personnes déjà détentrices d'un titre étranger en théologie islamique.

Remarquons toutefois que, dans ce dernier cas, la dimension interdisciplinaire – ou la dimension d'activité d'intégration – risque d'être absente si la conception d'un tel certificat n'en tient pas compte. Pouvoir confronter un enseignement religieux avec des questionnements tirés du quotidien apparaît pourtant être une dimension importante de la formation, en particulier dans l'optique de la « qualité » mise en avant par la Commission dite « des sages » (Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus, 2006). Par la suite, la formation continue peut également être d'un apport substantiel en la matière.

Enfin, si un certain nombre d'éléments peuvent être communs aux principales familles de situation (imams, conseillers islamiques, enseignants de religion), le niveau requis peut varier en fonction des groupes cibles, ce dont l'offre d'enseignement devra également tenir compte (par exemple avec des cours de base et approfondis ou des cours distincts en fonction des groupes cibles).

---

<sup>207</sup> Définies comme « activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas » (art. 15, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret paysage).

## 15. Pistes possibles en matière d'organisation de la formation

L'inventaire des possibles est assez large, allant de l'absence d'initiative publique en la matière à l'organisation d'une offre de formation complète et diversifiée dont l'axe central serait un master spécifique. Ce chapitre passe en revue l'ensemble de ces scénarios avant de s'attarder aux modalités possibles pour la mise en place d'une offre structurée et diversifiée.

### 15.1. Scénarios possibles et enjeux

La définition de l'offre de formation à envisager dépend d'abord d'une double question qui s'adresse tant aux autorités politiques qu'à la communauté musulmane :

- la volonté est-elle d'avoir des cadres musulmans formés en Belgique ou résidents belges, le cas échéant formés en tout ou partie à l'étranger ?
- la volonté est-elle de disposer d'une formation débouchant sur des grades académiques reconnus en Belgique ?

Ces questions permettent de structurer la réflexion de la manière suivante.

Tableau 15.1. Orientations en matière de formations au départ des souhaits des autorités politiques et de la communauté musulmane (hors formation continue)

La formation doit-elle déboucher sur un grade académique reconnu en Belgique ?						
NON				OUI		
				La formation doit se dérouler en Belgique ?		
				NON	OUI au moins partiellement	OUI essentiellement
1. Ne rien faire, considérant l'absence de besoin de formation institutionnelle ou la suffisance d'une auto- formation	2. Diplôme délivré par une institution non reconnue mais accepté par certains employeurs potentiels	3. Diplôme reconnu au sein d'une organisation internationale	4. Diplôme reconnu à l'étranger mais pas en Belgique	5. Reconnaissance d'un diplôme étranger	6. Coorganisation ou co- diplomation avec une université étrangère	7. Organisation d'une formation universitaire en Belgique
				<i>Quelles bases pour la reconnaissance ?</i>	<i>Quelles modalités d'organisation ?</i>	<i>Quelles contraintes décrétales ? Quelles modalités d'organisation ? Master ? Finalité ? Option ?</i>
Nécessité ou volonté d'apporter un complément de formation ?				<i>La question du complément de formation initiale ne s'applique a priori pas à ces colonnes.</i>		
NON		OUI				
-	Promotion sociale		Certificat universitaire			

Ce schéma peut être examiné sur la base de ce qui a été évoqué dans les chapitres précédents.

Ainsi, l'organisation d'une formation universitaire en Belgique permet aux jeunes qui terminent cette formation avec fruit d'accéder à tous les emplois qui, en Belgique, requièrent

un tel niveau de diplôme (fonction publique, emplois subsidiés,...). A contrario, rien ne garantit une acceptabilité par les communautés musulmanes locales.

A contrario, un diplôme non reconnu en Belgique, n'aura de valeur qu'au sein du périmètre dans lequel l'institution est légitime (le pays où l'institution est reconnue, l'organisation dont émane l'institution de formation,...). Si cela peut renforcer l'acceptabilité du détenteur dudit diplôme auprès de certaines communautés locales, cela pose deux problèmes principaux : d'une part, sa formation ne sera pas reconnue par les pouvoirs publics belges<sup>208</sup> ; d'autre part, il se trouve à certains égards confiné au périmètre évoqué, sauf à ne plus voir sa formation reconnue<sup>209</sup>.

Une solution intermédiaire peut, le cas échéant, être le recours à un certificat universitaire, s'inspirant de ce que proposent les diplômes d'université organisés en France. Reste alors la question de la reconnaissance des certificats universitaires en question, lesquels ne constituent pas un grade académique.

Cela renvoie à la question des incitants que les pouvoirs publics peuvent déployer pour rendre obligatoire ou renforcer l'attrait de telle ou telle filière, compte tenu soit de contraintes légales ou réglementaires (via les titres requis pour l'enseignement, par exemple), soit d'une prise en compte du niveau de formation dans la rémunération.

Enfin, les scénarios 4, 5 et 6 renvoient notamment à la collaboration avec les institutions universitaires étrangères, principalement celles des pays d'origine. A cet égard, les positions des pays européens sont très variées, certains s'engageant fortement dans cette voie, d'autres y recourant modérément, d'autres encore étant réservés voire opposés.

La section 15.2. abordera les scénarios 1 à 4, tandis que les sections suivantes traiteront des questions et modalités possibles relatives aux scénarios 5, 6 et 7.

## **15.2. L'absence d'initiative de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Cela correspond aux scénarios 1 à 4 du tableau précédent. Les partisans de ces options peuvent avoir des motivations diverses ; il s'agit le plus souvent de ne pas avoir de regard, de contrôle ou d'ingérence de la part des autorités belges.

Il ressort de l'entretien que nous avons eu avec un responsable de la Diyanet que cette dernière ne voit guère l'intérêt qu'une formation pour cadres musulmans soit organisée en Fédération Wallonie-Bruxelles en l'état actuel des choses car il est considéré que la formation

---

<sup>208</sup> Cf. les propositions formulées en Belgique de tenir compte du niveau de diplôme des ministres des cultes dans le cadre de leur traitement (Christians et al., 2010, 2011; Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus, 2006) ou dans le cas du passage d'une institution non reconnue à une institution socio-culturelle reconnue et subsidiée.

<sup>209</sup> Une exception est par exemple constituée par des imams de la Diyanet qui, au lieu de rentrer en Turquie au terme de leur séjour en Belgique, se font engager dans des mosquées turques appartenant à une autre organisation coupole mais qui reconnaît leur diplôme.

théologique organisée en Turquie est de bon niveau (ce qui est reconnu) et que des formations spécifiques sont organisées par la Diyanet, avec les universités turques, pour les jeunes de la diaspora souhaitant effectuer de telles études répondant ainsi au problème de la méconnaissance de la société d'accueil par des cadres religieux venus de l'étranger<sup>210</sup>.

Dans ce dernier cas, on s'achemine toutefois vers une solution intermédiaire entre 4 et 5, notamment par la poursuite d'études de 3<sup>e</sup> cycle en Belgique par de jeunes belgo-turcs diplômés de 2<sup>e</sup> cycle d'universités turques<sup>211</sup>. Remarquons également qu'il n'y a pas, actuellement, d'offre de formation équivalente à celle-ci (notamment en termes de participation au processus de Bologne) pour les autres composantes de la communauté musulmane de Belgique.

### 15.3. Le développement d'une offre de formation complète

En schématisant, dans le scénario 7 qui est le plus volontariste, l'offre de formation devrait, globalement, répondre aux besoins suivants :

- **une formation débouchant sur des titres académiques de baccalauréat et de master**, ouverte aux jeunes souhaitant s'orienter vers des carrières d'imams, de conseillers islamiques ou de professeurs de religion mais sans que ces débouchés soient limitatifs ; en effet, étant donné le caractère limité de ces débouchés en termes de postes à pourvoir, il semble important de connecter la formation des cadres religieux islamiques au système universitaire de façon à bénéficier de la reconnaissance générale des titres universitaires (ouvrant par exemple aux examens de la fonction publique)<sup>212</sup> ;
- **d'autres formations, le cas échéant certifiantes**, ouvertes à d'autres publics proches, par exemple sur la dimension « profane », à l'instar des DU français, pour le public cible ayant déjà une formation théologique / religieuse ;
- **une formation continue** pour les publics cibles susceptibles de s'adresser aux deux publics ci-dessus ; la dimension de formation continue permettrait également de s'adresser aux cadres religieux islamiques déjà en activité mais désireux de perfectionner leurs compétences ;
- des formations adaptées en fonction des **familles de situation** (imams, conseiller islamique, enseignant).

En pareil cas, il s'agit donc d'envisager un véritable dispositif<sup>213</sup>, ce qui pose la question d'une **instance à même de coordonner et de réguler les divers volets de l'offre**.

---

<sup>210</sup>.Des positions similaires ont également été adoptées par les branches de la Diyanet dans d'autres pays européens, notamment aux Pays-Bas (Adviescommissie Imamopleidingen, 2003).

<sup>211</sup> La question de la reconnaissance des diplômes étrangers, ainsi que des coorganisations ou codiplomations sera abordée dans la suite de ce rapport.

<sup>212</sup> Dans leur rapport sur la Grande-Bretagne, Mukadam et Scott-Baumann (2010) insistent sur cette reconnaissance des diplômes délivrés.

<sup>213</sup> Sur la base des travaux de Foucault, Agamben (2007, pp. 8-11) définit un dispositif comme « un ensemble hétérogène qui inclut virtuellement chaque chose, qu'elle soit discursive ou non : discours, institutions, édifices, mesures de police, propositions philosophiques. Le dispositif pris en lui-même est le réseau qui s'établit entre ces éléments ».

Les principaux scénarios possibles pour la formation académique diplômante doivent tenir compte de trois éléments : l'**ancrage disciplinaire**, la **prise en compte de la dimension théologique** et le **cadre décretaal**. Ces différents éléments seront abordés dans les sections suivantes, lesquelles seront suivies de la discussion quant aux modalités de coordination de l'offre de formation envisagée, voire d'élargissement du champ d'intervention concerné.

#### 15.4. L'ancrage disciplinaire

Dans l'optique d'une initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière, il apparaît opportun d'aborder la question de l'ancrage disciplinaire, discuté dans cette section, ainsi que celle de la dimension théologique et des relations avec les institutions musulmanes, traitée dans la section suivante.

Compte tenu de ce qui a été mentionné dans les chapitres précédents quant au contenu attendu des formations (confirmé par des entretiens, diverses publications concernant les compétences attendues des cadres musulmans, des formations déjà organisées ou envisagées tant en Belgique à l'étranger, etc.), on constate que les compétences et connaissances évoquées peuvent se rattacher à différents champs disciplinaires.

Le tableau suivant propose un relevé des formations figurant dans le décret « paysage » et susceptibles d'intéresser les cadres des communautés convictionnelles. Ce tableau se base sur le texte du décret et ne reprend pas les diverses options ou finalités organisées dans les universités concernées.

Tableau 15.2. Relevé des formations figurant à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (dit décret « paysage ») et susceptibles d'intéresser les cadres des communautés convictionnelles

Intitulé	Baccalauréat	Master
<b>Universités</b>		
Philosophie	ULg, UCL, ULB UNamur, USL-B	ULg, UCL, ULB
Ethique	-	UCL, ULB
Sciences des religions	UCL	UCL
Sciences des religions et de la laïcité	(ULB)	ULB
Sciences religieuses	UCL	-
Théologie	-	UCL (a)
Etudes bibliques	-	UCL
Langues et lettres modernes – Arabes	ULB	ULB
Langues et lettres modernes – Orientales	ULg, ULB	ULg, ULB
Langues et lettres anciennes – Orientales	ULg, UCL, ULB	ULg, UCL, ULB
<b>Haute Ecole</b>		
Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur – français et religion		-
Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur – français et morale		-

(a) Comme mentionné précédemment, les titres de baccalauréat, de master et de doctorat sont délivrés par la Faculté universitaire de Théologie Protestante de Bruxelles sur une autre base légale.

Une première piste est celle de la **théologie**. Actuellement, le décret ne prévoit que la théologie (catholique) organisée à l'UCL, la théologie protestante étant organisée à la Faculté universitaire de théologie protestante de Bruxelles dans un autre cadre. Cela implique que si la formation envisagée devait s'inscrire dans ce cadre, elle devrait :

- soit être organisée au sein de l'UCL, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes d'acceptabilité au sein de la communauté musulmane ;
- soit être organisée dans une Faculté de Théologie islamique à créer, sur base du modèle protestant (voir ci-après).

Cette piste appelle plusieurs remarques. D'abord, l'absence de titre en théologie islamique en Belgique empêche l'équivalence de tels diplômes délivrés par des universités étrangères<sup>214</sup>. Ensuite, Mukadam & Scott-Baumann (2010, pp. 54-56) soulèvent aussi la question de l'ancrage plutôt théologique ou plutôt pastoral et pratique des formations, soulignant l'importance de cette dernière dimension ; si ce dernier point à toute son importance, constatons que l'opposition peut être moindre qu'il n'y paraît au vu de l'expérience de la Faculté Universitaire de Théologie Protestante et de l'EPUB en la matière.

L'orientation des **Sciences des religions** (UCL) ou **Sciences des religions et de la laïcité** (ULB) est une autre piste. Plusieurs projets étrangers évoquent également des Sciences islamiques. Revenant à l'acceptabilité par la communauté musulmane d'une formation pour ses cadres religieux, plusieurs personnes interrogées ont considéré qu'une telle formation ne devait pas être une formation *sur l'islam* mais bien *de l'islam* (E26)<sup>215</sup>. Bref, les étudiants attirés par ces formations ont généralement d'autres objectifs que l'imamat. Les responsables de ces formations nous ont d'ailleurs signalé ne pas connaître d'étudiant ayant suivi ce cursus étant par la suite devenu imam, bien que certains soient devenus cadres dans le monde associatif musulman. Cet avis est partagé par les personnes interrogées membres de la communauté musulmane, d'aucuns ajoutant que, dans le cas de la formation de l'ULB, la perception d'un caractère antireligieux ou pro-maçonnique pouvait dissuader tant les étudiants se destinant à l'imamat que les communautés à la recherche d'un imam.

Quant aux programmes de **Langues et lettres anciennes** (ULg, UCL, ULB), orientation orientales<sup>216</sup>, ils intègrent l'étude des textes anciens et comprennent un certain nombre de cours sur les religions, le cas échéant sous forme de mineures ou d'options, ainsi que l'apprentissage de l'arabe classique (p. ex. langue arabe et études islamiques à l'ULg). A l'ULB, certains cours sont d'ailleurs communs avec ceux de Sciences des religions et de la laïcité. Plusieurs personnes rencontrées, imams ou autres cadres musulmans, ont ainsi fait des études d'islamologie. De même, en Flandre, deux des trois Facultés citées comme disposant « d'une compétence adéquate en matière d'enseignement » étaient des Facultés de Lettres

---

<sup>214</sup> Hormis – en l'état actuel des choses – le cas particulier de l'enseignement.

<sup>215</sup> Cet aspect est également évoqué par Mukadam & Scott-Baumann (2010).

<sup>216</sup> Voir aussi Langues et lettres modernes, option arabes (ULB) ou orientales (ULg, ULB).

(UGent et KULeuven, dans leurs domaines langues et cultures orientales), à côté de la Faculté de Théologie et de Sciences religieuses de la KULeuven<sup>217</sup>.

Dans la perspective du développement d'une offre de formation pour cadres musulmans, plusieurs options peuvent dès lors être envisagées :

- partir d'un des trois ancrages disciplinaires ci-dessus<sup>218</sup>, en développant une finalité ou une option *ad hoc*, le cas échéant en collaboration avec un autre champ disciplinaire ;
- s'engager d'emblée dans une perspective interdisciplinaire, comme le Centre Interdisciplinaire d'Etude des Religions et de la Laïcité (ULB) ou, à l'UCL, l'Institut de recherche pluridisciplinaire Religions, Spiritualités, Cultures, Sociétés ou le Centre interdisciplinaire d'étude de l'islam dans le monde contemporain ; remarquons d'ailleurs que le master en Sciences de religions de l'UCL est parfois intitulé master pluridisciplinaire.

Sur base de notre perception tant des besoins de formation que de l'offre existante, notre préférence va à une telle option<sup>219</sup>, davantage interdisciplinaire (compris comme l'éclairage que s'apportent les différentes disciplines) que pluridisciplinaire (compris comme la présence de plusieurs disciplines avec peu ou pas d'intégration)<sup>220</sup>.

Les seuls inconvénients qui pourraient être mentionnés sont :

- symbolique : l'argument susceptible d'être avancé étant que les musulmans n'auraient pas de formation universitaire en théologie, contrairement aux catholiques et aux protestants ;
- administratif : l'absence de master en théologie islamique rendrait problématique la question de la reconnaissance et/ou de l'équivalence de tels diplômes étrangers.

A cet égard, nous suggérons d'examiner la piste d'une finalité spécialisée « théologie islamique » dans la formation qui serait mise en place et d'analyser avec les services compétents si une telle finalité pourrait permettre l'équivalence de diplômes étrangers en théologie musulmane, sans préjuger d'une analyse plus approfondie des dossiers individuels.

### **15.5. La dimension théologique et l'association de la communauté musulmane**

La prise en compte de la **dimension théologique** est particulièrement sensible. Elle constitue en effet une dimension essentielle d'une éventuelle formation des cadres musulmans. Les interlocuteurs musulmans rencontrés insistent d'une part sur la nécessité de mettre en place une formation théologique de haut niveau et d'autre part sur la nécessité pour la communauté musulmane d'être associée d'une manière ou d'une autre à l'élaboration de la dimension théologique. Elle peut donc s'intégrer dans un corpus académique à l'instar de la formation en théologie catholique ou constituer un enseignement distinct, organisé indépendamment mais

---

<sup>217</sup> *Een opleidingsaanbod islamitische theologie en godsdienstwetenschappen op universitair niveau en een professionaliseringsaanbod voor imams*, note du Ministre Smet au Gouvernement flamand du 12 juillet 2013.

<sup>218</sup> Sachant que l'ancrage théologique pose la question d'une institution *ad hoc*.

<sup>219</sup> La formation pouvant s'appeler par exemple Master interdisciplinaire en étude de l'islam.

<sup>220</sup> Nous n'entrons pas plus avant dans le débat interdisciplinaire vs pluridisciplinaire.

avec une concertation minimale, à l’instar de ce qui se passe en France (articulation entre formations théologiques organisées par des instances musulmanes et les DU organisés par des institutions d’enseignement supérieur). Il en va de même aux Pays-Bas pour les formations pour ministres des cultes organisées au niveau universitaires dans le cadre du duplex ordo : il s’agit d’un « couplage » entre formation universitaire et une formation religieuse : dans les universités d’Etat, les cours de théologie systématique et pratique tombent sous la responsabilité de professeurs nommés par les autorités ecclésiastiques<sup>221</sup>.

Soulignons que les divers interlocuteurs n’estimaient pas concevable qu’une formation de type catéchétique, ou se limitant à l’apprentissage par cœur du Coran, soient organisées dans le cadre d’un master.

Comme mentionné précédemment, l’association d’autorités religieuses à l’élaboration d’un cursus universitaire pour cadres musulmans, si elle est souhaitée, voire revendiquée, par plusieurs personnes interrogées de la communauté musulmane, n’est pas vue positivement par d’autres interlocuteurs, en particulier du côté académique.

Compte tenu d’arguments présentés précédemment, cela renvoie en fait à une double question. La première est de savoir par quel canal s’opérerait le cas échéant, l’association d’autorités religieuses et quel serait leur pouvoir ? Seraient-elles représentées dans le conseil d’administration de l’institut constitué le cas échéant pour organiser la formation ? Pourraient-elles intervenir dans la désignation des enseignants de certains cours (cf. le duplex ordo aux Pays-Bas) ? Leur rôle serait-il consultatif ou décisionnel ? L’absence d’articulation institutionnelle avec les autorités religieuses, mais la présence d’académiques musulmans reconnus, choisis par leurs pairs académiques pour leurs compétences scientifiques, pourrait-elle être une alternative ?

Cela nous amène au second volet de la question : quel serait leur apport ? Au niveau de l’enseignement, cela contribuerait-il à élever les standards de l’enseignement des matières « religieuses » ? Par ailleurs, une telle association contribuerait-elle – voire serait-elle une condition sine qua non – au recrutement des diplômés de la formation ainsi organisée par les mosquées ? A cet égard, rappelons l’indépendance en la matière de la Faculté universitaire de Théologie Protestante à l’égard du Conseil synodal de l’Eglise protestante unie de Belgique.

Sur base de ces éléments, il conviendrait de trouver une solution équilibrée tenant compte :

- des exigences de qualité et d’indépendance académique de la formation ;
- de la reconnaissance de la formation au sein de la communauté musulmane.

## **15.6. Les principaux modes d’organisation possibles**

En termes de possibilités légales et décrétales de mise en œuvre du scénario 7 (offre complète), les diverses pistes sont schématisées dans le tableau ci-dessous et précisées dans les sections suivantes.

---

<sup>221</sup> L’autre mode organisationnel, le simplex ordo, ne distinguant pas les matières « religieuses » des matières « neutres », le tout étant intégré dans une structure unique.

Tableau 15.3. Aperçu des principaux scénarios possibles

Piste envisagée	Contraintes décrétales	Procédure	Remarque
Création d'un nouveau master	Nouvelle habilitation, impliquant une co-organisation (art. 87 décret « paysage »)	Demande d'habilitation à soumettre à l'ARES puis au Gouvernement de la FWB	Implique un partenaire « organisateur » et un ou plusieurs autres partenaires.
Création d'un certificat universitaire	Min. 10 crédits	Doit être approuvé par l'ARES	Aucune contrainte de collaboration.
Nouvelle finalité au sein d'un master existant	Min. 30 crédits.	Doit être approuvé par l'ARES	
Reconnaissance d'une faculté de théologie islamique à l'instar de la FUTP	Hors décret paysage en FWB. Insertion d'une disposition dans la loi du 11 septembre 1933.	Procédure décrétales FWB, insérant une disposition semblable à celle de l'art. 1, III, c).	Financement <i>ad hoc</i> en dehors du décret « paysage ».

Dans tous les cas, des conventions (cours suivis dans une autre institution) sont envisageables.

Les collaborations avec des institutions universitaires étrangères sont à apprécier tout comme la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).

La formation mise en place pourrait ainsi constituer la formation de base pour les divers cadres musulmans (imams, conseillers islamiques, enseignants de religion), sous réserve de finalités à organiser et des formations plus spécifiques pour les enseignants du primaire et du secondaire inférieur.

Enfin, reste la question du financement (dans le cadre du décret paysage ou en dehors de celui-ci) et du recrutement étudiant, dans l'optique d'avoir un nombre d'étudiants satisfaisant pour l'organisation de la formation (à cet égard, les pistes peuvent être soit d'élargir le public cible, soit de raccrocher la formation à une formation existante).

Dans un souci de clarté, a fortiori si le rapport devait circuler au-delà du Cabinet de l'Enseignement supérieur, il nous est apparu utile de faire des références directes au texte du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit décret « paysage », voire d'en fournir les extraits *ad hoc* sous formes d'encadrés, et de rappeler la définition de termes spécifiques telle que précisée dans le décret.

## **15.7. La création d'un nouveau master**

### **15.7.1. Dispositions décrétales**

Un master est un « grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits<sup>222</sup> au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins » (art. 15, § 1<sup>er</sup>, 46° du décret).

Encadré : articles 86 et 87 du décret « paysage »

Art. 86. § 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret. L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des implantations ainsi définies, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'article 82 § 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES. Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

Art. 87. Une habilitation constitue une cohabilitation conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'article 82 § 3 soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'article 82.

### **15.7.2. Commentaires**

Un nouveau master requerrait une nouvelle habilitation, c.-à-d. la « capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés » (art. 15, al. 1<sup>er</sup>, 42° du décret « paysage »).

---

<sup>222</sup> « Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits. Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle » (art. 67 du décret).

Or, sur la base de l'art. 87 du même décret, « sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements (...) ».

L'ARES, et à sa suite la Fédération Wallonie-Bruxelles, pourraient considérer qu'une motivation particulière permet l'organisation au sein d'une seule institution. Si tel n'était pas le cas, le projet devrait être soumis à l'ARES qui, si elle y est favorable, proposera l'habilitation au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (art. 21, 2°, du décret « paysage »). En pareil cas, un partenaire organisateur doit être désigné.

Au plan concret, une telle piste implique notamment :

- un accord entre les institutions quant au choix du partenaire organisateur et au rôle respectif de chaque partenaire, par exemple en termes de finalités ;
- un accord sur l'organisation territoriale de l'offre, à savoir les arrondissements administratifs dans lesquels la formation pourrait être proposée ; à cet égard, une localisation multi-sites, répartie entre Bruxelles et la Wallonie, pourrait être une piste à envisager ;
- la décision quant à la création d'un master « orphelin » (c.-à-d. sans baccalauréat lié, ce qui implique de définir les baccalauréats permettant d'accéder directement au master) ou normal (avec baccalauréat lié) ; dans les deux cas, les « passerelles » (possibilité d'accéder au master moyennant conditions) devront être précisées ;
- la définition du référentiel de compétences *ad hoc*<sup>223</sup> ;
- l'élaboration d'un programme d'études<sup>224</sup>, lequel peut intégrer des cours existant dans des masters préexistant au sein des institutions partenaires ;
- la sélection des enseignants pour les nouveaux cours.

Cela implique également de déterminer les finalités.

Comme le précise l'art. 70, § 2, du décret : « Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.

---

<sup>223</sup> « ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification » (art. 15, § 1er, 60° du décret).

<sup>224</sup> « ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement » (art. 15, § 1<sup>er</sup>, 58° du décret).

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. (...)

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée ».

Dans cette perspective, plusieurs finalités devraient être organisées :

- la finalité didactique pour la formation des enseignants de religion dans l'enseignement secondaire supérieur ;
- la finalité approfondie pour les étudiants souhaitant poursuivre une carrière scientifique et/ou académique ;
- une ou plusieurs finalités spécialisées ; il pourrait s'agir par exemple d'une finalité « desservant » dans laquelle pourrait s'inscrire les étudiants souhaitant devenir imam et d'une finalité « assistance religieuse spécialisée » pour ceux souhaitant devenir conseiller islamique.

Un tel système entrerait dans le dispositif général de financement de l'enseignement universitaire.

## **15.8. Nouvelle finalité au sein d'un master existant**

### **15.8.1. Dispositions décrétales**

Comme le précise l'art. 15, § 1er, 37° du décret « paysage », une finalité est un « ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ».

### **15.8.2. Commentaires**

Une piste pourrait donc être de créer une ou plusieurs finalités au sein d'un master existant, sur la base de ce qui a déjà été énoncé au point 13.4. supra, à savoir une finalité didactique, une finalité approfondie et une ou deux finalités spécialisées.

L'avantage de cette piste est qu'elle est plus simple à mettre en œuvre que l'organisation d'un nouveau master, tout en permettant l'obtention de tels diplômes. Par contre, la reconnaissance de plusieurs finalités pourrait poser question.

Le cas échéant, la création d'une nouvelle finalité doit également être approuvée par l'ARES.

Resterait la question du master au sein duquel la nouvelle finalité serait créée : cela implique *a priori* le choix d'une Université et d'un master, ancré disciplinairement, ce qui nous éloigne de l'approche interdisciplinaire évoquée précédemment.

En matière de financement, les étudiants sont pris en compte de la même manière que les autres étudiants de l'institution concernée.

## **15.9. Création d'un certificat universitaire**

### **15.9.1. Dispositions décrétales**

Un certificat est un « document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci » (art. 15, § 1<sup>er</sup>, 16<sup>o</sup> du décret « paysage »).

### **15.9.2. Commentaires**

Administrativement, un établissement d'enseignement supérieur peut l'organiser avec beaucoup d'autonomie, sous réserve d'une approbation par l'ARES. Aucune collaboration n'est toutefois imposée.

En France, telle est la piste retenue avec le développement de « Diplômes d'université », qui ne sont pas diplômant au sens belge du terme. Comme cela a été expliqué précédemment, les cinq DU organisés en France s'articulent avec une formation plus théologique organisée par des institutions musulmanes. Les étudiants ayant suivi cette double formation sont ainsi doublement « reconnus ».

Si cette formule offre beaucoup de souplesse, elle ne rencontre toutefois pas certains des objectifs ou points critiques évoqués précédemment. Ainsi, s'il apparaît difficile à certains responsables musulmans de former un imam dans le cadre d'un parcours universitaire de 3 à 5 ans, cela devient impossible avec un certificat de 10 crédits. Plus fondamentalement, le fait de suivre un tel certificat ne débouche pas – en tant que tel – sur un diplôme reconnu, contrairement à un baccalauréat ou un master.

Par contre, un tel instrument peut être intéressant pour certains publics spécifiques, comme par exemple des imams venant de l'étranger. En pareil cas, un certificat pourrait avoir pour but de leur fournir une connaissance de la société belge, complétée le cas échéant avec une formation de français langue étrangère<sup>225</sup>. Dans une telle perspective, la question d'accords

---

<sup>225</sup> A cet égard, le recours au DELF en matière d'évaluation semble à privilégier car il permet à la fois une évaluation externe et une mobilité internationale, ce titre étant reconnu par l'Alliance française.

institutionnels en la matière pourrait être envisagée ; pensons par exemple à un accord avec la Diyanet pour ceux de ses imams qu'elle envoie en Belgique ?<sup>226</sup>

Les aumôniers et conseillers islamiques, laïques ou bouddhiques dans divers secteurs pourraient constituer d'autres groupes cibles pour de tels certificats.

### **15.10. La formation continue**

L'art. 74 du décret précise le cadre de la formation continue organisée par les établissements d'enseignement supérieur :

#### **15.10.1. Dispositions décrétales**

Art. 74. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires. Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants;

2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. A cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle;

3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel;

4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Etablissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

#### **15.10.2. Commentaires**

La formation continue peut s'adresser à divers publics cibles au sein des cadres musulmans, (pour imams, conseillers islamiques dans les établissements pénitentiaires, etc.) ; elle peut aussi consister par exemple en des modules de formation spécifiques pour cadres déjà en place et/ou provenant de l'étranger.

---

<sup>226</sup> Voir ainsi la participation au diplôme d'université « Droit, société et pluralité des religions » organisé par l'Université de Strasbourg des étudiants de la faculté de théologie musulmane de Strasbourg, « pilotée par l'Union turco-islamique pour les affaires religieuses, la branche française du Diyanet » (Perrier, 2012).

D'autres pistes peuvent également être exploitées mais remarquons par exemple l'absence (quasi-totale) de formations relatives aux cours philosophiques en tant que tels dans l'offre de l'Institut de Formations en cours de Carrière.

Il apparaît prématuré d'aller davantage dans les détails à ce stade.

### **15.11. Reconnaissance d'une faculté de théologie islamique**

C'est là ce qu'il est convenu d'appeler le scénario « Faculté universitaire de Théologie protestante » : une institution, reconnue et portée par la communauté, qui demande puis obtient une reconnaissance officielle, lui permettant de délivrer des diplômes reconnus et d'obtenir l'une ou l'autre forme de financement public.

Comme mentionné précédemment, la Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles (FUTP) a ainsi été reconnue en 1963, après plusieurs années d'activités. Plus récemment, il en a été de même pour la Faculté de théologie évangélique d'Heverlee, maintenant intégrée dans le paysage universitaire flamand à l'instar d'autres institutions.

Au plan juridique, une telle reconnaissance n'interviendrait pas via le décret « Paysages » mais, en l'état actuel des choses, via la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, dans laquelle un amendement ajouterait « les facultés de théologie islamique reconnues » à la suite des facultés de théologie protestantes. La reconnaissance d'une ou de plusieurs institutions pourrait alors s'opérer via un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Cette piste apparaît dès lors précaire car l'art. 2 du décret « paysage » précise que « seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ». Quid, dès lors, des institutions dont les diplômes sont actuellement reconnus mais qui ne figurent pas dans le décret ?<sup>227</sup>

Un tel scénario n'implique cependant aucune automaticité en matière de financement ; le cas échéant, le financement public interviendrait non pas dans le cadre des enveloppes budgétaires de l'enseignement supérieur mais via une allocation de base spécifique, à l'instar de ce qui se passe pour la FUTP.

---

<sup>227</sup> Soulignons également l'art. 14 du décret paysage : « Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, Etablissement d'enseignement supérieur, faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser qu'il délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles ». Cette protection de certains termes, dans l'intérêt même des étudiants, était déjà présente dans le décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dit « décret Bologne ». Il revient au Gouvernement de se pencher sur la question d'une application plus stricte de cette disposition décréte.

Ce scénario est *a priori* le seul permettant de déboucher sur un master en théologie islamique ; sa concrétisation pourrait prendre deux grandes voies.

#### **15.11.1. Partir d'une ou plusieurs institutions existantes**

Il y a actuellement plusieurs institutions se présentant comme faculté de sciences islamiques (ou assimilée) à Bruxelles et, si chacune à un réseau de sympathies et d'anciens étudiants, aucune ne semble faire l'objet d'un consensus au sein de la communauté.

La plupart des interlocuteurs issus de divers courants et écoles de la communauté musulmane interrogés dans le cadre de cette étude ont émis des réserves, voire des commentaires négatifs, sur ces institutions. Ces commentaires portaient sur les programmes, les enseignants (p. ex. diplômé, voire docteur, mais pas dans le champ disciplinaire enseigné), les courants/écoles considérés comme trop spécifiques ou non représentatifs de la diversité de la communauté musulmane de Belgique dans sa diversité, l'origine de ces institutions (c.-à-d. constituées à l'initiative de personnes ou de groupes spécifiques et non dans le cadre d'une démarche portée par une large part de la communauté musulmane de Belgique), voire les intérêts étrangers présents derrière ces institutions. Les commentaires favorables portaient principalement sur l'intérêt de certaines de leurs activités et la qualité de certains orateurs invités ; un seul interlocuteur a quant à lui considéré que si aucune de ces institutions n'atteignaient à l'heure actuelle les standards voulus, elles avaient consenti des progrès et que des évolutions étaient encore possibles – dans ce dernier cas, l'optique était davantage de « leur donner une chance ».

Il n'entrerait pas dans le cadre de notre recherche de procéder à une évaluation des offres de formation de ces institutions. Nous ne formulerons donc pas d'avis sur celles-ci. A ce stade, notre appréciation sera davantage institutionnelle et se bornera à relever l'absence de consensus.

#### **15.11.2. La création d'une nouvelle institution**

Aucune des institutions existantes n'apparaissant pouvoir réunir un consensus en la matière, une alternative pourrait être la constitution d'une nouvelle institution, sur la base du modèle de la FUTP par exemple.

Ce scénario présente l'avantage de laisser la communauté musulmane prendre l'initiative dans ce domaine et d'opérer les arbitrages voulus ; cet argument a d'ailleurs été avancé par plusieurs interlocuteurs. Au final, le contrôle étatique belge – dans les faits, communautaire – résiderait dans la décision ou non de reconnaître les diplômés et d'accorder un financement.

Les principaux inconvénients d'un tel scénario apparaissent par contre :

- l'ampleur des démarches et les coûts de mise en œuvre : il faudrait créer de toute pièce une institution, trouver les locaux, désigner un corps enseignant, mettre en place les infrastructures nécessaires (bibliothèque, etc.),... ;
- l'institution devrait *a priori* fonctionner plusieurs années avant que ses diplômes ne soient reconnus, ce qui veut dire que les premières promotions d'étudiants risqueraient de ne pas obtenir de reconnaissance officielle de leurs études ou, au mieux, une reconnaissance rétroactive ;
- les délais : dans les deux cas évoqués (protestant et évangélique), le délai entre le début des activités de formation et la première reconnaissance officielle a été relativement long ; or, si cela devait se reproduire dans le cas présent, tant pour la communauté musulmane que pour les institutions officielles, un tel délai semble trop éloigné, tout en n'offrant aucune garantie quant à l'aboutissement du projet ;
- les possibilités à terme : plusieurs interlocuteurs ont mentionné les problèmes financiers rencontrés par la FUTP et les conséquences perçues sur son offre d'enseignement.

Par rapport à ces inconvénients, un interlocuteur représentant une organisation coupole d'importance a toutefois considéré qu'un tel projet, sans doute difficilement réalisable à court terme, pourrait être mis en place par la suite, le cas échéant en collaboration avec des universités étrangères, particulièrement des institutions turques et/ou marocaines, et que certaines organisations coupoles pourraient assurer une partie du financement, en particulier dans l'attente d'une reconnaissance officielle.

Un autre interlocuteur mandaté par l'EMB a également évoqué cette piste, suggérant un Institut Averroès, qui pourrait établir une « collaboration étroite » avec l'Université de Liège, sur la base du caractère public de celle-ci. La personne rencontrée voyait dans une telle collaboration la perspective de développer une offre de formation au contenu novateur, un programme plus précis devant faire l'objet de négociations entre autorités académiques et représentants de l'EMB et de l'Institut en question.

## **15.12. La collaboration avec des universités étrangères**

La collaboration avec des institutions étrangères a été citée par plusieurs interlocuteurs, comme solution pérenne ou provisoire, dans ce dernier cas dans l'attente de l'émergence d'un cadre académique propre en Belgique.

### **15.12.1. Dispositions décrétales**

Art. 82. § 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires. Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du

paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

§ 3. Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pourcent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe notamment :

1° les conditions particulières d'accès aux études;

2° les modalités d'inscription;

3° l'organisation des activités d'apprentissage;

4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle;

5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci;

6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires;

7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française;

8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

§ 4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à délivrer le grade de docteur. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

### 15.12.2. Commentaires

Cette piste peut être explorée et peut concerner tant des institutions des pays d'origine des principales composantes de la communauté musulmane de Belgique que d'autres institutions au sein de l'Union européenne ou au-delà, spécialisées dans l'étude de l'islam.

Une telle collaboration semble plus facile à organiser avec des institutions de pays participant au processus de Bologne, telle la Turquie<sup>228</sup>.

En dehors des pays du processus de Bologne, relevons toutefois l'existence de partenariats entre les trois universités complètes et le Maroc, bien qu'une majorité de ces partenariats relèvent de champs disciplinaires autres que ceux susceptibles d'être concernés par la présente recherche. Le rapide relevé ci-dessous doit être considéré comme illustratif de la possibilité de telles collaborations et, le cas échéant, complété ou actualisé.

<sup>228</sup> Le Maroc ne fait pas partie de ces pays.

L'Université de Liège a participé au réseau Averroès<sup>229</sup>, consortium réunissant 9 universités européennes et 11 universités du Maghreb dont les universités marocaines suivantes : Université Cadi Ayyad (Marrakech), Université Mohamed V Agdal (Rabat) et l'Université Abdelmalek Essaâdi (Tetouan) ainsi que plusieurs universités algériennes et tunisiennes. Ce programme de mobilité était destiné aux étudiants de 1er et 2<sup>e</sup> master aux doctorants et post-docs ainsi qu'au personnel universitaire. Parmi les domaines prioritaires figuraient « Langues et sciences philologiques : Littérature comparative, Traducteur, interprète ; Philologie; Langues appliquées ». Il est aujourd'hui clôturé<sup>230</sup>.

De même, l'Université catholique de Louvain<sup>231</sup> a des accords de partenariats avec des institutions marocaines mais ceux-ci se situent en dehors des domaines disciplinaires concernés par la présente recherche<sup>232</sup>.

L'Université Libre de Bruxelles a plusieurs partenariats avec des universités marocaines, mais le site web de l'Université<sup>233</sup> ne nous a pas permis d'identifier rapidement les domaines disciplinaires concernés, hormis l'architecture<sup>234</sup>.

Il va de soi qu'une telle démarche demande un travail préparatoire substantiel quant au cursus, etc. Par contre, une codiplomation permet à l'étudiant de bénéficier de débouchés élargis.

### **15.13. La reconnaissance de diplômes étrangers**

#### **15.13.1. Dispositions décrétales**

Art. 92. Le Gouvernement peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1er et 2 et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence complète ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

Art. 93. Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

<sup>229</sup> [https://www.ulg.ac.be/cms/c\\_197995/fr/averroes](https://www.ulg.ac.be/cms/c_197995/fr/averroes) - consulté le 24 juin 2014. Le nom de ce réseau n'a, à notre connaissance, pas de lien avec l'Institut cité dans la section 15.11.2.

<sup>230</sup> D'autres partenariats existent aujourd'hui entre l'Université de Liège et des universités marocaines mais il s'agit des écoles de commerce de l'Université Cadi Ayyad (Marrakech) et de l'Université Hassan 1er (Settat).

<sup>231</sup> <http://www.uclouvain.be/9976.html> - consulté le 29 juin 2014.

<sup>232</sup> Institut des Hautes Etudes de Management (Casablanca) et Ecole de gouvernance et d'économie (Rabat).

<sup>233</sup> <http://www.ulb.ac.be/international/Partnerships-Networks-Afrique.html> - consulté le 29 juin 2014.

<sup>234</sup> À l'Université de Rabat. <http://www.ulb.ac.be/enseignements/cpe/OUT-HE-infos-generales.html>.

### 15.13.2. Commentaires

La reconnaissance de diplômes étrangers a été citée par certains interlocuteurs comme une piste complémentaire (voire alternative) à l'organisation d'une formation pour cadre musulman en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La version la plus extrême de cette piste consiste à s'abstenir de toute initiative de formation « locale » (c'est-à-dire dans un cadre institutionnel belge) et de se limiter à la reconnaissance des diplômes déjà fournis de longue date par des institutions étrangères. Cette position n'a été défendue que par un petit nombre d'acteurs rencontrés<sup>235</sup> et ne concernait en fait que la dimension « théologique » de la formation des cadres religieux. En effet, les initiatives visant à l'acquisition de compétences telle que la maîtrise de la langue française ou des compétences que l'on pourrait qualifier de « pratiques » (méthode pédagogique, connaissance en gestion ou en droit, etc.) semblent être accueillies positivement par tous les acteurs. La question de la formation théologique reste cependant sujette à discussion.

Dans le même registre, un membre d'une organisation coupole établit ainsi la distinction entre les formations « sur l'islam » (désignant par là des cursus liés à l'étude de la culture arabo-musulmane tels qu'on les trouve dans plusieurs universités francophones) pour lesquelles les pouvoirs publics belges sont tout à fait compétents et les formations « de l'islam » (compris comme la formation spécifique des ministres du culte en sciences religieuses) qui selon lui ne relèvent pas de l'initiative publique ou académique belge et pour laquelle les universités des pays de tradition musulmane seraient plus adaptées et également plus légitimes aux yeux de ce qu'il appelle la communauté musulmane belge :

« Une formation sur l'islam c'est une chose, mais une formation de l'islam, c'en est une autre. Je pense que la formation sur l'islam doit exister. Il ne faut pas laisser ces choses-là de côté mais la formation de l'islam pour mettre en place des cadres, des ministres du culte, c'est une spécialisation tout à fait particulière et je pense que là aucun pays n'aura à se le reprocher. Parce que je pense que c'est quand même interne à la communauté et il y a une distinction entre le service cultuel et le service de l'Etat... je pense sincèrement qu'il y a suffisamment d'institutions de confiance [il parle ici d'universités islamiques étrangères, basées dans des pays de tradition musulmane] qui sont capables de mener à bien ces missions en collaboration avec les services de l'Etat sans pour autant les organiser dans des universités en Belgique. »

(E26)

La conclusion de cet acteur est donc qu'il ne serait en fait pas nécessaire pour les pouvoirs publics de mettre en place une initiative de formation en Belgique dans la mesure où des

<sup>235</sup> L'un de ces acteurs était toutefois le représentant d'une importante organisation coupole.

formations qu'il considère comme de qualité et comme particulièrement légitimes existent dans d'autres pays.

Cette piste, qu'elle soit considérée comme une solution complémentaire ou alternative comme dans l'exemple ci-dessus, comprend tout de même certaines limites à souligner.

Tout d'abord, une équivalence ne peut être reconnue que s'il y a un grade académique équivalent prévu dans le décret « paysage » ; or, par exemple, aucun grade n'est actuellement prévu en matière de théologie islamique. Remarquons cependant que les dispositions actuellement en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles relatives aux titres requis (et en l'absence d'un nouveau décret *ad hoc*) mentionnent les diplômes de théologie islamique.

Certains acteurs de l'enseignement supérieur ont également mentionné la qualité variable des diplômes extra-européens au sens large. Leur souhait était de conditionner l'accès à des formations universitaires belges (par exemple de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle) à des conditions ou examens d'accès, sauf dans des cas particuliers où l'institution diplômante est connue, voire intégrée dans le dispositif « Bologne ».

Ainsi, plus globalement, l'instauration d'une équivalence automatique exige des garanties quant à la qualité de l'enseignement délivré dans les institutions concernées et la pérennité de celle-ci.

Enfin, si le détenteur de ce diplôme étranger provient de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la maîtrise de la langue française ne se pose *a priori* pas, sous réserve de la connaissance de vocabulaires spécifiques. Quant à la connaissance de la société d'accueil, elle relève en pareil cas davantage d'une expérience et d'une démarche personnelle ; le cas échéant, le recours à des certificats universitaires et/ou à la formation continue comme abordé précédemment peut constituer une solution adéquate.

#### **15.14. Autres initiatives dans l'enseignement supérieur**

En complément des éléments évoqués dans les sections précédentes, la réflexion pourrait être entamée quant aux développements suivants :

- l'organisation de cours de français langue étrangère destinés plus spécifiquement aux cadres religieux musulmans, comme cela s'est déjà fait pour les enseignants à la suite du décret de la Communauté française de 2002 (cf. chapitre 8) et comme la Flandre le développe en complément du projet de master présenté dans le chapitre 11 ;
- l'organisation d'un AESI en Haute école pour les enseignants de religion islamique du secondaire inférieur ;
- des cours à options intégrant la dimension religieuse et notamment islamique dans des baccalauréats professionnalisant, plus particulièrement dans les domaines sociaux et de l'aide aux personnes ; le cas échéant, les étudiants s'inscrivant dans cette démarche pourraient accéder – le cas échéant via passerelles – au master ou à d'autres formations envisagées (certificat d'université,...).

### 15.15. La coordination de l'offre de formation

Si, comme évoqué précédemment, les autorités entendent proposer une offre de formation coordonnée (master, certificat universitaire, formation continue), associée à une activité de recherche, et que – comme suggéré précédemment – ces activités d'enseignement et de recherche s'inscrivent dans une perspective interdisciplinaire et interuniversitaire (cf. la coorganisation d'un nouveau master), la nécessité d'une instance de coordination s'impose<sup>236</sup>.

Celle-ci peut prendre diverses formes.

Elle peut être informelle, solution qui offre beaucoup de souplesse mais n'apporte aucune garantie de pérennité, l'ensemble risquant d'être remis en cause à chaque changement de personnel académique au sein d'une institution partenaire. Cela implique aussi du flou quant aux moyens propres du dispositif, en concurrence avec les autres activités des institutions d'origine.

Une autre forme peut être la constitution d'une ASBL avec les diverses institutions partenaires : aux institutions universitaires associées pourraient s'ajouter, le cas échéant, les Hautes écoles ou établissements d'enseignement de promotion sociale impliqués, des institutions hors enseignement qu'il apparaît intéressant d'associer au projet (à titre exemplatif, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances / le Centre fédéral de la migration. ou un représentant désigné par les centres régionaux d'intégration), un ou des représentants de la communauté musulmane, le cas échéant des représentants des étudiants, etc. Cette formule permet beaucoup de souplesse tout en assurant une plus grande pérennité que la précédente ; elle amène aussi à formaliser le fonctionnement au travers de la rédaction de statuts. La question des moyens propres de l'ASBL devra alors se poser en déterminant ce qui relève des partenaires (dont les universités) d'une part, et ce qui relève de cette instance de coordination, d'autre part. Enfin, se pose la question du rôle de cette instance au-delà de la coordination des activités mentionnées<sup>237</sup>.

Une variante serait une ASBL d'initiative privée, ce qui serait certes plus souple mais également plus problématique quant à la participation des universités à celle-ci.

Reste enfin la possibilité de donner à cette instance la forme d'un institut public, piste abordée au point suivant.

---

<sup>236</sup> Dans l'optique évoquée à la section précédente de cours à options en Hautes Ecoles, cette instance de coordination pourrait également faciliter les démarches de ces dernières afin de trouver les enseignants *ad hoc* pour des matières parfois spécifiques, un peu à l'instar des personnes ressources que l'IESR, en France, peut mettre à disposition des établissements d'enseignants.

<sup>237</sup> Certaines universités, notamment l'ULg, sont plutôt rétives à la constitution de nouvelles ASBL.

## 15.16. La création d'un Institut d'Etude de l'Islam

Signalons tout d'abord que la création d'un Institut de ce genre n'est pas neuve et avait été évoquée voilà bientôt 10 ans parmi les recommandations de la Commission du Dialogue Interculturel (2005).

Encadré : extrait du rapport de la Commission du Dialogue Interculturel concernant la création d'un Institut belge d'étude de l'islam.

**Dans cette perspective, la Commission préconise la création d'un Institut belge de l'islam qui pourrait avoir une double mission:**

- être un centre de recherches et d'enseignement où l'on étudierait d'une part les méthodes et les règles de la jurisprudence islamique (ijtihaad, usul al fiqh) et l'interprétation des sources religieuses (Quran et Sunnah), d'autre part la dimension socio-historique de ce patrimoine juridique et théologique. Ce centre combinerait les approches scientifique et pédagogique;
- être aussi un centre de type socio-culturel qui serait un lieu de rencontres, conférences, expositions, etc., à destination du grand public (musulman et non-musulman).

(Delruelle & Torfs, 2005, pp. 78-80) – les passages en gras figuraient en surlignage grisé dans le document cité.

Un tel institut coordonnerait ainsi les divers volets de l'offre de formation dans une perspective interdisciplinaire et, si cette option est retenue, interuniversitaire, qu'il s'agisse des programmes, des compétences à développer ou des partages de pratique et de ressources pédagogiques. S'y ajouteraient des activités de recherche, permettant également l'accompagnement de doctorants pouvant, par la suite, contribuer aux activités de l'Institut.

Enfin, les aspects de service à la société seraient également présents, notamment par la diffusion et la vulgarisation des travaux de l'Institut et des partenaires le constituant, notamment via l'organisation de conférences, de journées d'études, etc. Ces dernières pourraient s'adresser à un public plus large que le traditionnel public académique et viser les nombreuses personnes intéressées professionnellement ou à titre personnel par la présence de l'islam dans la société.

Sur une telle base, un institut ainsi défini pourrait non seulement jouer le rôle de coordination évoqué aux paragraphes précédents mais également jouer un rôle d'initiative en la matière, en articulation avec les universités participantes et, le cas échéant, les autres partenaires.

A cet égard, plusieurs questions doivent être tranchées.

Tout d'abord, cet Institut serait-il une création nouvelle ou s'appuierait-il sur les initiatives existantes ? A priori, s'inscrivant dans une démarche interdisciplinaire et interuniversitaire, une articulation avec les initiatives existantes semble la voie la plus indiquée, a fortiori au vu de l'exigence d'une coorganisation pour tout nouveau master. Cela permettrait de capitaliser sur l'expérience, l'expertise, les acquis pédagogiques et les contacts internationaux des divers partenaires, tout en évitant une concurrence dans un créneau relativement étroit<sup>238</sup>. De même,

<sup>238</sup> Rejoignant ainsi le souci principal du décret « paysage » qui est d'éviter la concurrence entre institutions.

un master coorganisé permettrait le cas échéant une répartition territoriale de l'offre de formation.

Cet institut pourrait être constitué en ASBL, comme évoqué au point précédent, ou en Institut public. Sauf à être intégré à une Université existante, il pourrait également être constitué auprès de l'ARES, au départ du décret « paysage » - le cas échéant amendé sur ce point - selon des modalités à déterminer. Enfin, il pourrait prendre la forme d'un organisme d'intérêt public (OIP). Dans ce dernier cas, il pourrait s'agir logiquement d'un OIP de type B<sup>239</sup>, avec autonomie de gestion et comité de gestion<sup>240</sup>, ou d'un OIP *sui generis*<sup>241</sup>. Cette formule est certes plus lourde en termes de mise en œuvre (adoption d'un décret) et de fonctionnement (personnel, gestion administrative et financière,...) mais elle est aussi la plus pérenne, tant dans la durée que dans l'obtention de moyens : à cet égard, les moyens de l'Institut seraient clairement identifiées et distinctes de ceux des institutions partenaires. Enfin, et cela doit être souligné, un tel caractère public est un avantage dans les contacts avec des institutions étrangères ou internationales, en particulier hors de l'Union européenne.

Pourraient être associés aux universités partenaires les autres établissements d'enseignement supérieur intervenant d'une manière ou d'une autre dans la formation de cadres musulmans, dans le cadre du dispositif mis en place (p. ex. les hautes écoles qui organiseraient une AESI en français-religion islamique si cela venait à être mis en place).

Au conseil d'administration de l'Institut pourrait le cas échéant s'ajouter un ou plusieurs comités d'avis, permettant d'alimenter l'Institut et les institutions partenaires<sup>242</sup>.

Enfin, si l'on se calque sur la coorganisation d'un master, l'Institut pourrait être logé près du partenaire organisateur principal de la formation quoi que cela ne soit pas un impératif.

## **15.17. Une perspective plus large ?**

Au-delà de la seule formation des cadres musulmans et dans la ligne du rapport de la Commission du Dialogue Interculturel de 2005, deux élargissements possibles du rôle d'un tel Institut peuvent être mentionnés.

### **15.17.1. Un élargissement à l'ensemble des formations culturelles**

Plusieurs personnes rencontrées nous ont fait part des difficultés rencontrées par les autres cultes minoritaires dans l'organisation de formations destinées à leurs cadres et principalement leurs ministres du culte : difficultés de financement risquant à terme de

---

<sup>239</sup> Au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

<sup>240</sup> L'ARES est un tel organisme d'intérêt public de catégorie B. Dans le cas présent, un OIP de catégorie A, sans autonomie de gestion et sous l'autorité directe du Ministre, apparaît difficilement acceptable.

<sup>241</sup> Tel est par exemple le cas de l'AWEx, dont le statut d'OIP s'inspire des dispositions des OIP de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 tout en ayant fait l'objet d'un décret spécifique et avec des modalités propres à certains égards.

<sup>242</sup> Cela vaut aussi dans le cas du recours au statut d'ASBL.

remettre en question la qualité de l'enseignement de la Faculté Universitaire de Théologie Protestante<sup>243</sup>, absence de reconnaissance et de financement pour la théologie évangélique, difficultés au sein du culte orthodoxe, besoins de formation exprimés par l'Union Bouddhique Belge<sup>244</sup>,...

Le développement de synergies, pour l'enseignement des matières profanes ou la connaissance des autres courants religieux et philosophiques, pourrait être étudié plus avant.

### 15.17.2. L'éducation au fait religieux

Alors que les identités religieuses se font de plus en plus marquées – on parle de replis identitaires –, on assiste parallèlement à une méconnaissance du fait religieux, pouvant mener à une incompréhension de l'autre, susceptible d'être source de tensions. Cela a été souligné en Belgique, ainsi que l'illustre l'encadré suivant issu des recommandations de la Commission du Dialogue Interculturel, mais également en France, malgré (ou à cause de ?) son régime de laïcité, tant par des publications scientifiques (voir par exemple Hermon-Belot & Fath, 2005) que dans un rapport public (Debray, 2002)<sup>245</sup>, ce dernier ayant débouché en juin 2002 sur la création de l'Institut européen de sciences des religions (IESR)<sup>246</sup>, lequel est rattaché à l'Ecole Pratiques des Hautes Etudes (EPHE) dont il est une des composantes.

Encadré : extrait du rapport de la Commission du Dialogue Interculturel concernant  
l'organisation d'un dialogue entre religions et convictions

**b) La pluralité des religions et des convictions est reconnue et organisée dans notre pays depuis longtemps déjà. Néanmoins, il convient de faire en sorte que cette pluralité ne consiste pas en une simple juxtaposition de traditions, mais en un authentique dialogue.**

Dans cette optique, la Commission recommande aux Communautés la création d'un Institut "interconvictionnel" conçu comme un Centre interuniversitaire et interdisciplinaire, associant académiques ou théologiens, qui aurait pour mission d'organiser des séminaires et des cycles de formation en matière de convictions religieuses ou philosophiques. Son public de 'passerait le public étudiant et serait ouvert aux enseignants, aux agents de la fonction publique, aux représentants d'associations de terrain, aux prédicateurs et autres responsables religieux et culturels. Idéalement, on peut penser que cet Institut pourrait être fréquenté, notamment par les futurs professeurs de morale et de religion. Son enseignement serait organisé et alimenté par les directions et les enseignants issus des universités du pays.

La Commission attire également l'attention sur deux phénomènes religieux:

-la croissance et la diversification de la communauté orthodoxe. (...)

-l'émergence très rapide d'Eglises évangéliques, pentecôtistes, etc. essentiellement au sein de la minorité subsaharienne (...)

(Delruelle & Torfs, 2005, pp. 78-80) – les passages en gras figuraient en surlignage grisé dans le document cité.

Le cas échéant, l'Institut envisagé pourrait être associé à une telle démarche, dans une mesure à préciser.

<sup>243</sup> Il n'est d'ailleurs plus possible aux étudiants de l'ULB d'y choisir des cours.

<sup>244</sup> Ce qui a donné lieu à l'Institut Supérieur de Bouddhisme, structure de fait au sein de l'UBB.

<sup>245</sup> Comme le rappellent Godard & Taussig (2007, p. 362), ce rapport estimait nécessaire une approche raisonnée des religions comme faits de civilisation ; il formulait 12 recommandations dont la création d'un IESR.

<sup>246</sup> <http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/>.

### **15.18. Aspect particulier des enseignants de religion**

Actuellement, des Hautes écoles catholiques proposent un baccalauréat AESI français-religion et des Hautes écoles officielles un baccalauréat AESI français-morale. Il n'y a pas d'équivalent pour les autres cours philosophiques reconnus au sein des établissements d'enseignement supérieur, l'offre en la matière relevant d'instituts propres au culte concerné.

### **15.19. Conclusions**

Sur la base de ce qui a été développé précédemment, nous préconisons l'organisation d'un dispositif d'enseignement large, articulé au départ de l'organisation d'un master mais incluant également un ou des certificats universitaires ainsi que des activités de formation continue.

Les pistes de coorganisation et/ou codiplomation avec des institutions étrangères doivent également être approfondies, de même que la question de la reconnaissance des diplômes étrangers.

Il est proposé que, au départ d'un master interdisciplinaire en étude de l'islam qui serait logiquement coorganisé par plusieurs universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'offre de formation soit coordonnée par une structure permanente, associant les partenaires universitaires concernés, voire plus largement le cas échéant. Cette structure, qui devrait rester légère, pourrait prendre la forme d'une ASBL ou d'un Institut public, constitué au sein de l'ARES ou en organisme d'intérêt public de catégorie B.

L'ensemble du dispositif devra veiller à garantir la qualité et l'indépendance académique des activités d'enseignement et de recherche tout en essayant de répondre aux aspirations des citoyens et institutions musulmanes de Belgique dans leur recherche de cadres.

## **16. Proposition de procédure pour la poursuite de l'initiative**

La condition première de réussite d'une initiative de formation pour les cadres musulmans est de combiner la reconnaissance académique et la reconnaissance par la communauté musulmane. Il apparaît en effet qu'une formation, si bonne soit-elle, ne délivrera pas les résultats attendus si ses diplômés ne trouvent pas d'emploi au sein des institutions auxquels la formation est censée les destiner.

La procédure mise en place pour aboutir à la mise en place d'un dispositif de formation est, dans la perception de certains acteurs, aussi importante – si pas plus – que le dispositif lui-même.

Deux options, illustratives des diverses possibilités de donner une suite à la présente recherche, sont présentées ci-dessous.

### **16.1. Option 1**

La démarche proposée pourrait dès lors être la suivante :

- le Gouvernement de la Communauté française se prononce sur une procédure associant le monde académique et la communauté musulmane ;
- sur cette base, le Gouvernement et/ou l'ARES interroge les universités complètes quant à leur intérêt de participer à un tel dispositif de formation ; il serait *a priori* souhaitable que – dans l'optique de la mise sur pied d'un nouveau master – une université puisse être identifiée comme organisatrice de ce master ;
- les autres partenaires éventuels de l'enseignement supérieur seraient identifiés et invités à se joindre à la démarche selon des modalités à préciser ;
- les interlocuteurs représentant la communauté musulmane devraient être identifiés : logiquement, l'Exécutif des Musulmans de Belgique et le Conseil des théologiens devraient en être ; au vu de la diversité des débouchés envisagés au chapitre 5, une représentation plus large serait sans doute souhaitable : devant la difficulté traditionnelle d'identifier des interlocuteurs représentatifs de la communauté musulmane, la constitution – annoncée par une des personnes interrogées – d'un comité de coordination des organisations musulmanes de Belgique, représentatif de l'ensemble de la communauté musulmane dans sa diversité, faciliterait incontestablement le rôle des pouvoirs publics ;
- les « bancs » académiques et musulmans pourraient être rejoints par des personnes ressources que les participants jugeraient bon d'associer aux travaux (académiques étrangers, etc.).

Ce groupe de travail mixte :

- élaborerait alors l'offre de formation : master, finalités, options, certificat universitaire,...

- établirait sur cette base les référentiels de compétences, les programmes de cours, la répartition de l'organisation entre les institutions participantes (en recherchant un maximum de synergies avec les initiatives existantes), etc. ;
- identifierait les possibilités de partenariats avec des universités et autres institutions étrangères et formaliserait celles-ci au travers d'accords de partenariats, voire de coorganisation ou de codiplomation ;
- formulerait des propositions quant aux modalités de coordination et de suivi du présent projet (base *ad hoc*, ASBL spécifique, institut public,...).

Le projet en phase de finalisation pourrait être soumis à l'aval de l'ARES et au processus de décision politique (accord du gouvernement et, le cas échéant, procédure décrétole).

## **16.2. Option 2**

Cette option suit le même cheminement que la précédente si ce n'est qu'une cellule provisoire est créée relativement tôt pour accompagner le processus, sur la base d'une option politique de départ en faveur de la constitution d'un Institut en cas d'aboutissement du projet.

## **17. Conclusions**

D'une manière générale, l'organisation d'une formation pour cadres religieux peut être envisagée de la part des pouvoirs publics avec plusieurs objectifs : assurer la qualité de l'assistance morale et religieuse à la population, contribuer à l'ordre public notamment au travers de la lutte contre le radicalisme, contribuer à la cohésion sociale, au « vivre ensemble » et à la « paix des religions ». L'étude de faisabilité d'une formation pour cadres religieux musulmans en Belgique s'inscrit dans ce cadre.

S'agissant de faisabilité, nous considérons que ces objectifs ne pourront être atteints par la seule mise sur pied d'une formation « pour imams » ou, plus largement, pour cadres religieux musulmans.

Pour qu'un dispositif de formation rencontre le succès escompté, la condition première – et essentielle – est que cela ne soit pas perçu comme une ingérence, ou une démarche paternaliste, par les communautés musulmanes et que l'enseignement dispensé soit considéré comme approprié pour des cadres musulmans, en particulier des imams, dont l'engagement dépendra des communautés musulmanes locales. Il importe dès lors de trouver, tant dans l'élaboration du dispositif de formation que dans la mise en œuvre et le suivi de celui-ci, les moyens d'associer les « bénéficiaires », au travers des institutions les représentant<sup>247</sup>, mais dans le strict respect de la liberté académique et des standards universitaires.

Cet aspect est d'autant plus important que l'incitant constitué par des places d'imams pris en charge par les pouvoirs publics est d'une portée plus limitée qu'il n'y paraît, ainsi que l'atteste l'occupation à environ 50% du cadre des ministres du culte islamique hors EMB.

Un deuxième élément important est la nature de l'offre de formation. La piste offrant *a priori* le plus de possibilités en termes de débouchés et susceptible de permettre l'équivalence des diplômes semble être celle d'un master interdisciplinaire en étude de l'islam. Il s'agirait, le cas échéant, d'un master coorganisé entre les universités francophones souhaitant s'inscrire dans la démarche et ayant une expertise en la matière : non seulement une telle coorganisation est la norme pour l'organisation de nouveaux masters mais, de plus, cela permet de capitaliser sur les acquis existants, dans le respect des institutions au sein desquels ceux-ci se situent, ce qui peut aussi limiter la création de nouveaux cours et permettre une offre multi-sites.

L'offre pourrait être complétée par des partenariats avec des universités étrangères, les questions de reconnaissance et d'équivalence de diplôme devant faire l'objet d'un examen particulier puis d'une évaluation au fil du temps. Le master en question pourrait développer plusieurs finalités, dont par exemple une pédagogique et une spécialisée en théologie

---

<sup>247</sup> Cela implique l'Exécutif des Musulmans de Belgique et le Conseil des théologiens. Cependant, si l'optique est que la formation s'adresse d'une manière générale aux cadres musulmans, y compris ceux se destinant au secteur socio-culturel lié aux mosquées, se pose la question de la participation, d'une manière ou d'une autre, d'autres représentants de la communauté musulmane. A cet égard, la constitution d'un comité de coordination des organisations musulmanes de Belgique, annoncée par une des personnes rencontrées, constituerait un développement positif.

islamique. S’y ajouteraient un ou des certificats universitaires<sup>248</sup>, permettant de répondre à des besoins de formation spécifiques pour les cadres musulmans déjà en place ou nouvellement arrivés en Belgique, ainsi qu’une formation continue. Enfin, des initiatives en promotion sociale (par exemple en français langue étrangère) et en baccalauréats pédagogiques (AESI) ou professionnalisant pourraient également être envisagées.

Les référentiels et les contenus d’enseignement devraient être déterminés dans le cadre d’un dialogue entre académiques et représentants de la communauté musulmane, la liberté et les standards académiques primant en cas de désaccord. Sans entrer dans davantage de détail, la présente recherche considère que la formation doit comporter un volet religieux ainsi qu’un volet sociétal et civique, ce dernier visant une meilleure connaissance de la société belge dans le cadre des familles de situation concernées<sup>249</sup>. S’ajouterait la connaissance du français pour les non francophones. Enfin, il semble important que la démarche soit interdisciplinaire - les disciplines pouvant s’interpeller et s’éclairer l’une l’autre, ce qui implique une ouverture au débat et au questionnement – et accorde une place à une confrontation à la pratique au travers d’activités d’apprentissage dont des stages.

Afin de garantir la pérennité et le bon fonctionnement de cette initiative interdisciplinaire et interuniversitaire, il est proposé d’analyser plus avant la constitution d’un Institut d’étude de l’islam. Cet Institut serait le coordinateur de la formation, qui ne devrait pas ainsi dépendre des bonnes volontés des universités participantes, système propice à des fluctuations d’investissement des partenaires. Il pourrait également être l’assemblé d’initiatives nouvelles, sans que cela ne réduise en aucune manière la liberté d’action des universités participantes en la matière. A cet égard, plusieurs pistes s’offrent au décideur politique : ASBL privée, création au sein de l’ARES en bénéficiant du statut d’organisme d’intérêt public de cette dernière, création d’un OIP spécifique. Le cas échéant, cet instance de coordination, ou Institut, pourrait également développer des collaborations avec les organismes et instituts de formation des autres cultes reconnus afin de développer des synergies dans l’offre de cours d’une part, contribuer aux éclairages et enrichissements mutuels d’autre part. Enfin, dans la ligne des conclusions de la Commission pour le Dialogue Interculturel (Delruelle & Torfs, 2005) et à l’instar d’une institutions telle que l’Institut européen en sciences des religions (Paris), l’Institut pourrait contribuer à une meilleure connaissance et une meilleure compréhension du fait religieux, contribuant ainsi à un des objectifs mentionnés supra.

Enfin, la question de l’ordre public et de la lutte contre toute forme de radicalisme est fondamentale dans un Etat démocratique. Nous tenons toutefois à souligner qu’un dispositif d’enseignement pour cadres musulmans ne constitue pas la panacée en la matière, même dans la seule perspective d’adresser le radicalisme musulman. Seul un dispositif – concept pris au

---

<sup>248</sup> Même s’il ne s’agit pas d’un titre académique, l’octroi d’un certificat universitaire au terme d’une formation semble valorisant pour le participant mais il permet également aux autorités, le cas échéant, d’avoir des garanties quant aux connaissances et compétences acquises.

<sup>249</sup> Pour clarifier notre propos, ce n’est pas parce qu’on est né en Belgique ou que l’on y a effectué ses études secondaires que l’on est familier avec les institutions sociales, les dispositions constitutionnelles en matière de droit des cultes ou la législation bio-éthique.

sens théorique du terme<sup>250</sup> - peut espérer produire des résultats. Si la formation des cadres religieux peut constituer un élément, l'adoption par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale de critères de reconnaissance de communautés culturelles locales (y compris la procédure pour mettre un terme à une reconnaissance) en est un autre. De même, le déblocage des dossiers de reconnaissance de mosquées actuellement en souffrance permettrait de voir la charte des imams, développée par l'Exécutif des Musulmans de Belgique avec le Conseil des Théologiens, s'appliquer aux imams d'un plus grand nombre de mosquées.

---

<sup>250</sup> Nous reprenons ici la définition déjà introduite : sur la base des travaux de Foucault, Agamben (2007, pp. 8-11) définit un dispositif comme « un ensemble hétérogène qui inclut virtuellement chaque chose, qu'elle soit discursive ou non : discours, institutions, édifices, mesures de police, propositions philosophiques. Le dispositif pris en lui-même est le réseau qui s'établit entre ces éléments ».

## **Principales références légales et réglementaires citées**

Les textes ci-dessous sont les principales dispositions évoquées dans le présent rapport ; cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité. Les textes de base sont cités ; nous renvoyons aux sites législatifs pour les modifications introduites ultérieurement<sup>251</sup>.

Par facilité, les textes sont classés par grand thème et par date. Nous renvoyons aux sites *ad hoc* (principalement <http://www.moniteur.be>, <http://www.galilex.cfwb.be> et <http://wallex.wallonie.be/>) pour les versions coordonnées.

### **Générales**

Constitution belge, [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html))

### **En matière de cultes – dispositions fédérales et interfédérales**

Loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques, des ministres des cultes reconnus et des délégués du Conseil central laïque

Accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes

Arrêté royal du 2 avril 2014 portant reconnaissance des membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique

### **En matière de cultes – Wallonie**

Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés musulmanes reconnues (modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mars 2009)

Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

### **En matière de cultes – Région de Bruxelles-Capitale**

Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes

---

<sup>251</sup> Certaines textes modificatifs sont mentionnés mais sans exhaustivité.

Ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique (modifiée par l'ordonnance du 21 mars 2013)

Arrêté du 8 février 2007 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux demandes de reconnaissance des communautés islamiques et à l'autorisation de création des comités islamiques

### **En matière de cultes – Région flamande**

Décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus (modifié par le décret du 6 juillet 2012)

Arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus (modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012)

### **En matière d'intégration**

Décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique

Le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

### **En matière d'établissements pénitentiaires**

Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires

Loi du 12 janvier 2005 relative à la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

Arrêté royal du 25 octobre 2005 fixant le cadre des aumôniers et des conseillers islamiques appartenant à un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux de philosophie non confessionnelle du Conseil central laïque auprès des Etablissements pénitentiaires et fixant leurs échelles de traitement.

### **En matière de Défense**

Arrêté royal du 17 août 1927 réglant l'Etat et la position des aumôniers militaires

Arrêté royal du 9 février 1995 portant fixation du cadre organique du service de l'aumônerie en temps de paix (modifié par AR du 8 avril 2003)

Arrêté royal du 17 novembre 1997 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense nationale (modifié par AR du 11 avril 2003)

Arrêté royal du 2 septembre 2004 portant la réforme des carrières particulières des niveaux A, B, C et D et fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Ministère de la Défense

Arrêté royal du 18 avril 2010 modifiant divers arrêtés royaux applicables aux aumôniers militaires et conseillers moraux auprès des Forces armées

### **En matière de cours philosophiques**

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française – version consolidée : [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/02333\\_004.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/02333_004.pdf).

Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion (et ses modifications ultérieures)

### **En matière d'enseignement supérieur**

Loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur

Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (dit décret « Bologne »)

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (dit décret « paysage »)

## **Bibliographie**

- Adviescommissie Imamopleidingen. (2003). *Imam in Nederland : wie leidt ze op ?*
- Agamben, G. (2007). *Qu'est-ce qu'un dispositif ?* Paris: Editions Payot et Rivages.
- Akgönül, S. (2010). Imams en France ou imams de France : attentes de formation, réalités de terrain. In F. Messner & A.-L. Zwillig (Eds.), *Formation des cadres religieux en France : Une affaire d'Etat ?* Genève: Labor et Fides.
- Allievi, S. (1997). Les conversions à l'islam. In F. Dassetto (Ed.), *Facettes de l'islam belge* (pp. 97-102). Louvain-la-Neuve: Bruylant-Academia.
- Allievi, S. (1999). Pour une sociologie des conversions: lorsque des Européens deviennent musulmans. *Social Compass*, 46(3), 283-300. doi: 10.1177/003776899046003005
- Amez, F. (2005). La répartition des compétences selon la loi spéciale et l'accord de coopération du 27 mai 2004. In J.-F. Husson (Ed.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives* (pp. 103-130). Namur: Les éditions namuroises.
- Assises de l'Interculturalité. (2010). *Assises de l'Interculturalité. Rapport final*. Bruxelles: Mardaga Retrieved from [http://www.interculturalite.be/IMG/pdf/INTERCULT\\_2010-FR.pdf](http://www.interculturalite.be/IMG/pdf/INTERCULT_2010-FR.pdf).
- Atkin, N., & Tallett, F. (2003). *Priests, Prelates and People. A History of European Catholicism since 1750*. London: I.B. Tauris.
- Aydin, M. Z., & Manço, U. (1998). L'enseignement de la religion et de la morale dans le système éducatif turc. Retrieved 26 juin, 2014, from [http://www.cie.ugent.be/aydin\\_manco1.htm](http://www.cie.ugent.be/aydin_manco1.htm)
- Basdevant-Gaudemet, B. (Ed.). (2008). *L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne*. Leuven: Peeters.
- Beaud, S., & Weber, F. (2003). *Guide de l'enquête de terrain*. Paris: La Découverte.
- Beckford, J. A., & Gilliat, S. (2005). *Religion in Prison. Equal rites in a multi-faith society*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Beumier, M. (2006). Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques. *Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques*(1918), 2-32.
- Beyens, Y., & Boulif, M. (1998). Le rôle de l'Exécutif des musulmans de Belgique. In C. Derenne & J. Kwaschin (Eds.), *L'islam en Belgique* (pp. 71-75). 1998: Editions Luc Pire.
- Blanchet, A., & Gotman, A. (2007). *L'entretien*. Paris: Armand Colin.
- Boudon, J.-O. (2002). *Napoléon et les cultes*. Paris: Fayard.
- Boudon, J.-O. (2007). *Religion et politique en France depuis 1789*. Paris: Armand Colin.
- Bourgeois, E. (2006). La motivation à apprendre. In E. Bourgeois & C. Chapelle (Eds.), *Apprendre et faire apprendre* (1ère ed., pp. 229-245). Paris: Presses universitaires de France.
- Bousetta, H., & Maréchal, B. (2003). L'islam et les musulmans en Belgique. Enjeux locaux & cadres de réflexion globaux. Note de synthèse. Bruxelles: Fondation Roi Baudouin.
- Bouzar, D. (2001). *L'islam des banlieues. Les prédicateurs musulmans : nouveaux travailleurs sociaux*. Paris: Syros.
- Brébant, E. (2006). État de la formation des enseignants de religion islamique dans l'enseignement officiel en Communauté française Bruxelles: Centre interdisciplinaire d'étude des Religions et de la Laïcité - Université libre de Bruxelles
- Chantin, J.-P. (2010). *Le régime concordataire français. La collaboration des Eglises et de l'Etat (1802-1905)*. Paris: Bibliothèque Beauchesne.
- Christians, L.-L., Magits, M., Sägesser, C., & De Fleurquin, L. (2010). La réforme de la législation sur les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles. Rapport du groupe de travail instauré par Arrêté royal du 13 mai 2009. Bruxelles.
- Christians, L.-L., Magits, M., Sägesser, C., & De Fleurquin, L. (2011). La réforme de la législation sur les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles. Note additionnelle du groupe de travail instauré par arrêté royal du 13 mai 2009. Bruxelles.
- Commissariat Royal à la Politique des Immigrés. (1993). *Desseins d'égalité. Rapport final du Commissariat Royal à la Politique des Immigrés*. Bruxelles: INBEL.
- Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus. (2006). Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque. Bruxelles: Service Public Fédéral Justice.
- Dandoy, M. (Ed.). (2005). *Le Protestantisme. Mémoire et perspectives*. Bruxelles: Editions Racine.
- Dassetto, F. (1997). Essai de chronologie. In F. Dassetto (Ed.), *Facettes de l'islam de Belgique* (pp. 271-276). Louvain-la-Neuve: Academia Bruylant.
- Dassetto, F. (2007). De l'islam transplanté à l'islam multiple : état des recherches. In M. Martiniello, A. Rea & F. Dassetto (Eds.), *Immigration et intégration en Belgique francophone. Etat des savoirs* (pp. 401-421). Louvain-la-Neuve: Bruylant-Academia.

- Dassetto, F. (2011). *L'iris et le croissant. Bruxelles et l'Islam au défi de la co-inclusion*. Louvain-la-Neuve: Presses Universitaires de Louvain.
- de Coorebyter, V. (2005). Retour sur la naissance d'un système paradoxal. In J.-F. Husson (Ed.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives* (pp. 91-100). Namur: Editions namuroises.
- De Pooter, P. (2005). Quel avenir pour les lieux de culte en Belgique ? In J.-F. Husson (Ed.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives* (pp. 169-178). Namur: Editions namuroises.
- Debeer, J., Loobuyck, P., & Meier, P. (2011). *Imams en islamconsulenten in Vlaanderen: Achtergrond en activiteiten in kaart gebracht*. Antwerpen - Hasselt: Steunpunt Gelijkekansenbeleid - Consortium Universiteit Antwerpen en Universiteit Hasselt.
- Debray, R. (2002). L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque. Paris: Rapport à Monsieur le Ministre de l'Education nationale.
- Delruelle, E., & Torfs, R. (2005). Rapport final. Commission du dialogue interculturel. Bruxelles: Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.
- Derenne, C., & Kwaschin, J. (Eds.). (1998). *L'Islam en Belgique*. Bruxelles: Editions Luc Pire.
- El Asri, F. (2013, 10 septembre). La formation des imams en Belgique : pas si vite ! *La Libre Belgique*. Retrieved from <http://www.lalibre.be/debats/opinions/la-formation-des-imams-en-belgique-pas-si-vite-522e947235703d8e48d3f2b1>
- El Battiui, M., & Kanmaz, M. (2004). Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique. Etat de la question et enjeux. Bruxelles: Fondation Roi Baudouin.
- Fetzer, J. S., & Soper, J. C. (2005). *Muslims and the State in Britain, France and Germany*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Frégosi, F. (2004). L'Imam, le conférencier et le juriste : retour sur trois figures contemporaines du champ religieux islamique en France. *Archives de sciences sociales des religions*, 125, 131-146.
- Frégosi, F. (2005). *Pour une formation des imams de France*. Paper presented at the Islam de France : où en est-on ?
- Frégosi, F. (2010). La formation des imams en France : entre respect des besoins communautaires et attentes des pouvoirs publics. In F. Messner & A.-L. Zwilling (Eds.), *Formation des cadres religieux en France. Une affaire d'Etat ?* (pp. 101-117). Paris: Labor et Fides.
- Godard, B., & Taussig, S. (2007). *Les musulmans en France. Courant, institutions, communautés : un état des lieux*. Paris: Robert Laffont.
- Haddou, A. (2012). La conversion à l'épreuve de l'Islam. In B. Maréchal & F. El Asri (Eds.), *Islam belge au pluriel* (pp. 85-112). Louvain-la-Neuve: Presses universitaires de Louvain.
- Hasquin, H. (2007). *Joseph II. Catholique anticlérical et réformateur impatient*. Bruxelles: Racine.
- Hermon-Belot, R., & Fath, S. (2005). La République ne reconnaît... aucun culte. *Archives de Sciences sociales des Religions*(129), 7-13. doi: 10.4000/assr.1119
- Heuts, L., Klaver, J., & Van der welle, I. (2012). *Evaluatie Islam- en imamopleidingen in Nederland*. Amsterdam: Regioplan Beleidsonderzoek.
- Husson, J.-F. (2000). Le financement des cultes, de la laïcité et des cours philosophiques. *Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques*(1703-1704), 3-90.
- Husson, J.-F. (2003, octobre). Reconnaissance des cultes - le projet d'accord de coopération entre l'autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. *Mouvement communal*.
- Husson, J.-F. (2007). La formation des imams en Europe. Etat des lieux. Bruxelles: Fondation Roi Baudouin.
- Husson, J.-F. (2010). New Policies with Old Instruments? Financing Religious and Philosophical Communities in Belgium. In M. Moravcikova & E. Valova (Eds.), *Financing of Churches and Religious Societies in the 21st Century* (pp. 145-164). Bratislava (Slovaquie): Institute for State-Church Relations.
- Husson, J.-F. (2012a). Le financement public de l'islam - instrument d'une politique publique ? In B. Maréchal & F. El Asri (Eds.), *Islam belge au pluriel* (pp. 241-258). Louvain-la-Neuve: Presses universitaires de Louvain.
- Husson, J.-F. (2012b, 31 mars). Le financement public de l'islam en Belgique. Retrieved 28 mars, 2014, from <http://www.centre-craig.org/categorie/financement-public-de-l-islam>
- Husson, J.-F. (2014a). La libre-pensée, une religion comme une autre ? Financement public et gestion de la pluralité religieuse et philosophique en Belgique. In A.-S. Lamine (Ed.), *Quand le religieux fait conflit. Désaccords, négociations ou arrangements*. Rennes: Presses universitaires de Rennes.
- Husson, J.-F. (2014b). *Les communes et les fabriques d'église*. Bruxelles: Politeia.
- Husson, J.-F. (Ed.). (2005). *Le financement des cultes et de la laïcité. Comparaison internationale et perspectives*. Namur: Editions namuroises.

- Husson, J.-F., Beckers, P., Berger, C., Charlier, M., De Greef, C., Lambion, P., . . . Robert, P. (2011). Vade-Mecum à l'usage des gestionnaires de mosquées en Région wallonne. Namur: ORACLE et Service public de Wallonie.
- Husson, J.-F., De Greef, C., Jurfest, S., Renzetti, B., Sunaert, C., & Xenophontos, M. (2010). Vade-Mecum à l'usage des gestionnaires de mosquée en Région de Bruxelles-Capitale. Bruxelles: Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Husson, J.-F., & Dury, J. (2006). *Pour une formation des imams en Belgique. Points de référence en Belgique et en Europe*. Bruxelles: Fondation Roi Baudouin.
- Jouanneau, S. (2013). *Les imams en France. Une autorité religieuse sous contrôle*. Marseille: Agone.
- Keulen, J., & Winkelmann, L. (2004). *Etrangers dans les prisons belges : problèmes et solutions possibles*. Bruxelles: Fondation Roi Baudouin.
- Knoepfel, P., Larrue, C., & Varone, F. (2006). *Analyse et pilotage des politiques publiques* (2e ed.). Zürich: Verlag Rüegger.
- Kossmann, E. H. (1988). *The Low Counties 1780-1840*. Oxford: Oxford University Press.
- Langlois, C. (2010). Sciences religieuses. In R. Azria & D. Hervieu-Léger (Eds.), *Dictionnaire des faits religieux* (pp. 1138-1144). Paris: Presses universitaires de France.
- Le Bars, S. (2014, 23 avril). Former les imams, une "priorité" contrariée. *Le Monde*. Retrieved from [http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2014/04/23/former-les-imams-une-priorite-contrariee\\_4405681\\_3224.html](http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2014/04/23/former-les-imams-une-priorite-contrariee_4405681_3224.html)
- Manço, U. (2000). La présence musulmane en Belgique : dimensions historique, démographique et économique. In U. Manço (Ed.), *Voix et voies musulmanes de Belgique* (pp. 17-40). Bruxelles: Facultés Universitaires Saint-Louis.
- Messner, F. (2010). Les pouvoirs publics et la formation des cadres religieux en France. In F. Messner & A.-L. Zwilling (Eds.), *Formation des cadres religieux en France. Une affaire d'Etat ?* (pp. 13-24). Paris: Labor et fides.
- Messner, F., & Zwilling, A.-L. (Eds.). (2010). *Formation des cadres religieux en France. Une affaire d'Etat ?* Paris: Labor et fides.
- Mukadam, M., & Scott-Baumann, A. (2010). *The training and development of Muslim Faith Leaders: Current practice and future possibilities*. London: Communities and Local Government Publications Retrieved from <http://www.communities.gov.uk/publications/communities/trainingmuslimleaderspractice>.
- Oubrou, T. (2009). *Profession imam*. Paris: Albin Michel.
- Panafit, L. (1997). Les problématiques de l'institutionnalisation de l'islam en Belgique (1965-1996). In F. Dassetto (Ed.), *Facettes de l'islam de Belgique* (pp. 253-269). Louvain-la-Neuve: Academia Bruylant.
- Paperon, B. (2010). La formation des ministres du culte israélite. In F. Messner & A.-L. Zwilling (Eds.), *Formation des cadres religieux en France : Une affaire d'Etat ?* Genève: Labor et Fides.
- Perrier, G. (2012, 31 août). A Strasbourg, la Turquie ouvre une "faculté" de théologie pour former des imams. *Le Monde*. Retrieved from [http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2012/08/31/a-strasbourg-la-turquie-ouvre-une-faculte-de-theologie-pour-former-des-imams\\_1754033\\_3224.html](http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2012/08/31/a-strasbourg-la-turquie-ouvre-une-faculte-de-theologie-pour-former-des-imams_1754033_3224.html)
- Piqueray, E. (2008). Eindrapport: Haalbaarheidsstudie over een vormingsaanbod voor islamkaders: CEMIS - Universiteit Antwerpen.
- Potz, R., & Wieshaider, W. (Eds.). (2004). *Islam and the European Union*. Leuven: Peeters.
- Ravet, J. L., & Rainotte, G. (2005). L'enseignement religieux protestant. Un autre regard sur l'avenir. In G. Liagre (Ed.), *Entre préserver et renouveler. 15 ans Eglise Protestante Unie de Belgique* (pp. 91-107). Bruxelles: ProDoc - Faculté Universitaire de Théologie Protestante.
- Rea, A. (2000). La reconnaissance et la représentation de l'islam. *L'année sociale*, 1999, 269-275.
- Renaerts, M. (1998). L'historique de l'islam en Belgique et la problématique de sa reconnaissance. In C. Derenne & J. Kwaschin (Eds.), *L'islam en Belgique* (pp. 53-70). Bruxelles: Editions Luc Pire.
- Sägesser, C. (2007). Le temporel des cultes depuis sa régionalisation. *Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques*(1968), 50.
- Sägesser, C. (2009). Les rapports entre l'Eglise et l'Etat en Belgique au XIXème siècle : l'application de la Constitution de 1831. In B. Basdevant-Gaudemet & F. Jankowiak (Eds.), *Le droit ecclésiastique en Europe et à ses marges (XVIIIe-XXe siècle)*. Leuven: Peeters.
- Sägesser, C. (2012). Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire. *Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques*(2140-2141), 3-59.
- Sägesser, C. (2014). Un nouvel Exécutif des Musulmans de Belgique. Retrieved 20 juin, 2014, from [http://www.o-re-la.org/index.php?option=com\\_k2&view=item&id=867:un-nouvel-ex%C3%A9cutif-des-musulmans-de-belgique&Itemid=85&lang=fr](http://www.o-re-la.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=867:un-nouvel-ex%C3%A9cutif-des-musulmans-de-belgique&Itemid=85&lang=fr)
- Sägesser, C., De Beukelaer, E., & Snoeck, M. (2007). Regards croisés sur le système belge. *Politique*(52), 17-19.
- Sägesser, C., & de Coorebyter, V. (2000). Cultes et laïcité en Belgique. *Dossier du CRISP*(51), 1-36.

- Sägesser, C., & Schreiber, J.-P. (Eds.). (2010). *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*. Louvain-la-Neuve: Academia Bruylant.
- Sägesser, C., & Torrekens, C. (2008). La représentation de l'islam. *Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques*(1996-1997), 3-55.
- Schepelern Johansen, B. (2006). *Islam at the European Universities. Report II*. Copenhagen: University of Copenhagen.
- Scott-Baumann, A., & Mukadam, M. (2010). The training and development of Muslim Faith Leaders. Current practice and future possibilities. London: Communities and Local Government.
- Searle, G. W. (1974). *The Counter Reformation*. London: University of London Press.
- Tihon, A. (2005). Le financement des cultes en Belgique (1780-2005). In J.-F. Husson (Ed.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives* (pp. 191-200). Namur: Editions namuroises.
- Torrekens, C. (2009). *L'islam à Bruxelles*. Bruxelles: Editions de l'Université de Bruxelles.